Quatre-vingt-sixième année. — N° 32. Le Numéro : 35 francs. Lundi 8 et Mardi 9 Février 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

AVIS

La Direction des Journaux officiels signale aux Administrations publiques et privées qu'elle se tient à leur disposition pour tirer à part dans les formats in-4° ou in-8° les textes publiés au « Journal officiel » (édition des Lois et Décrets), à la condition toutefois que la demande parvienne dans les quatre jours de la parution et pour un tirage minimum de trois cents exemplaires.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêtés du 3 février 1954 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 1339).

Ministère de la justice.

Arrêtés portant promotion, nominations, intégrations, reclassement, titularisations, mutations, admissions à la retraite, acceptations de démissions, conférant l'honorariat et rectificatif :

Administration pénitentiaire (p. 1339).

Greffiers et commis greffiers (p. 1339).

Officiers publics et ministériels (p. 1340).

Secrétaires de parquet (p. 1340).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citations à l'ordre de l'armée (p. 1342).

Décrets du 28 janvier 1954 portant concession de la médaille militaire et rectificatif (p. 1342).

Décret portant nomination et promotion d'officiers (armée de terre, active) (rectificatif) (p. 1344).

Arrêté du 27 janvier 1954 portant modification de l'arrêté du 13 février 1952 portant institution des cadres et spécialités du personnel militaire féminin de l'armée de l'air (p. 1344).

Arrêtés du 30 janvier 1954 portant transfert d'une régie d'avances et nomination d'un régisseur (p. 1344).

Arrêté du 2 février 1954 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 1344).

Arrêté portant nomination d'un membre suppléant de la commission consultative centrale des marchés du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (p. 1344).

Arrêté portant promotion (administration centrale de l'air) (p. 1344).

Décisions portant nominations, affectations et mises en position hors cadres (armées de terre et de l'air, réserve) (p. 1344).

Décision portant nomination de professeurs agrégés de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales, de médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux coloniaux (p. 1348).

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (pp. 1348 et 1352).

Liste des candidats reçus aux cycles « normal » 1951-1953 et « réduit » 1952-1953 de préparation militaire supérieure (additif) (p. 1353).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 54-136 du 5 février 1954 modifiant la date d'entrée en vigueur du décret n° 53-405 du 11 mai 1953 relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce, en ce qui concerne les marchés financés par le compte d'affectation spéciale « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire » (p. 1353).

Arrêté du 4 février 1954 portant autorisation de recrutement d'agents de recouvrement des services extérieurs du Trésor (p. 1353).

Arrêté du 8 février 1954 accordant une garantie partielle de l'Etat à certains prêts du Crédit national (p. 1353).

Arrêté fixant la composition du comité de direction de la loterie nationale (p. 1354).

Arrêté portant nominations (institut national de la statistique et des études économiques) (p. 1354).

Instruction du 1er février 1954 modifiant et complétant l'instruction du 17 juin 1953 pour l'application du décret n° 53-495 du 11 mai 1953, modifié par le décret n° 53-1199 du 28 novembre 1953, relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce (p. 1354).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 27 janvier 1954 portant transfert d'un centre d'apprentissage (p. 1357).

Arrêté du 2 février 1954 portant ouverture, en 1954, d'un concours de recrutement de sous-intendants des établissements d'enseignement public relevant du ministère de l'éducation nationale (p. 1357).

Arrêté fixant les circonscriptions territoriales des centres régionaux d'éducation physique et sportive (rectificatif) (p. 1357).

Arrêté relatif aux résultats des sessions d'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur (saison 1953) (p. 1357).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, promotions, nominations, réintégration et affectation (archives de France et jeunesse et sports) (p. 1359).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 27 janvier 1954 portant suppression de régies d'avances et de recettes (p. 1360).

Arrêtés portant détachement et maintien de fonction (ponts et chaussées et régisseurs d'avances) (p. 1360).

MARINE MARCHANDE

Tableau d'avancement des inspecteurs de la navigation et du travail maritime et des inspecteurs mécaniciens de la marine marchande pour l'année 1954 (p. 1361).

Tableau d'avancement pour le grade de secrétaire administratif principal de l'inscription maritime pour l'année 1954 (p. 1361).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 22 janvier 1954 autorisant et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la dérivation de la Colagne dans la Truyère, dans le département de la Lozère (p. 1361).

Décret autorisant la mutation de la concession des mines de plomb et métaux connexes de l'oued Rabah (Constantine) et la réunion de cette concession à celles déjà possédées par la Société des mines de Sidi-Kamber (rectificatif) (p. 1368).

Arrêté du 20 janvier 1954 portant modification et complément à l'arrêté du 5 août 1949 relatif à la composition des commissions paritaires de discipline et de conciliation des exploitations minières et assimilées et aux modalités des élections à ces commissions (p. 1368).

Arrêté du 2 février 1954 portant institution de commissions administratives paritaires à l'égard du personnel de bureau des services extérieurs de l'industrie et du commerce (p. 1368).

Arrêté du 3 février 1954 approuvant la délibération du conseil d'administration de l'institut des corps gras, en date du 18 décembre 1952, relative à la fixation du taux, de l'assiette et des modalités de recouvrement des cotisations à verser par les entreprises ressortissant au centre technique « institut des corps gras » (p. 1369).

Arrêté du 4 février 1954 modifiant l'arrêté du 6 juin 1953 portant création d'une commission centrale consultative des emballages (p. 1369).

Arrêté agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (rectificatif) (p. 1369).

Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration du Bureau minier guyanais (p. 1369).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'administration du centre d'études techniques des industries de l'habillement, centre technique industriel (p. 1369).

Arrêtés portant nomination de commissaires auprès de différentes sociétés (p. 1369).

Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement et nomination (service des mines) (p. 1369).

Arrêté portant attribution du diplôme d'ingénieur civil des mines de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne (p. 1370).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés du 1er février 1954 portant institution d'une régie d'avances et nomination d'un régisseur (p. 1361).

Arrêtés portant rétablissement de situations administratives (office national interprofessionnel des céréales) (p. 1361).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 29 janvier 1954 fixant la date d'une élection partielle à l'assemblée territoriale du Gabon (p. 1370).

Décret du 29 janvier 1954 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer (p. 1370).

Arrêté portant licenciement (agriculture) (p. 1370).

Tableau d'avancement et *arrêté* portant promotions dans le cadre des inspecteurs des chasses et de la protection de la faune outre-mer (rectificatifs) (p. 1370).

Tableau d'avancement des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer (rectificatif) (p. 1370).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés des 16 octobre 1953 et 3 février 1954 portant autorisation de fonctionnement et approuvant des modifications aux statuts et règlement intérieur de caisses de retraites et d'institutions de prévoyance (p. 1377).

Arrêté du 20 janvier 1954 fixant le montant des frais d'atelier à déduire de la rémunération globale de certains travailleurs à domicile en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale (p. 1377).

Arrêté du 3 février 1954 portant autorisation d'acceptation d'un legs par une société mutualiste (p. 1377).

Arrêtés des 3 et 4 février 1954 portant fusion et approbation des statuts de sociétés mutualistes et approbation du règlement d'une caisse autonome d'assurance annuelle en cas de décès (p. 1377).

Arrêté portant nomination du secrétaire général et des secrétaires généraux adjoints du conseil supérieur de la sécurité sociale (p. 1378).

Décision portant homologation de scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires (rectificatif) (p. 1378).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Décret n° 54-137 du 8 février 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 53-683 du 6 août 1953 accordant des facilités supplémentaires en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation et à l'industrie (p. 1370).

Arrêté du 29 janvier 1954 portant prise en considération de projets d'aménagement (p. 1372).

Arrêté du 2 février 1954 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 1372).

Arrêté du 5 février 1954 relatif aux formes des demandes de permis de construire (p. 1372).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté portant mise en disponibilité (télécommunications) (p. 1377).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunion de commission (p. 1378).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocations de commissions, de sous-commission et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 1379).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution (p. 1380).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 1381).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 1381).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis de concours pour le recrutement de personnel militaire féminin de l'armée de l'air (p. 1382).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif au tirage de la sixième tranche de la loterie nationale 1954 (p. 1383).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de chaires au Conservatoire national des arts et métiers (p. 1382).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 1383).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Avis relatif à la consultation des organisations professionnelles intéressées en vue d'une modification à apporter à la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler (p. 1384).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital de Flers (Orne) (p. 1384).

Annonces (p. 1385).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Fonds de concours.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et du secrétaire d'Etat au budget en date du 3 février 1954, il est ouvert au président du conseil des ministres, sur l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-61 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 2.335.450 F applicable aux chapitres ci-après du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française:

Chap. 1030. — Indemnités des services administratifs et techniques	115.000 F.
Chap. 1050. — Emissions artistiques. — Collaborations au cachet ou à la vacation	350.000
Chap. 1070. — Emissions d'information. — Personnel permanent. — Collaborations au cachet ou à la vacation	384.500
Chap. 3000. — Dépenses d'entretien et de fonctionnement des services	71.800
Chap. 3010. — Matériel d'entretien technique et frais d'exploitation du réseau	816.600
Chap. 3020. — Emissions artistiques. — Dépenses de matériel	150.000
Chap. 3060. — Droits d'auteurs et industrie du disque	203.500
Chap. 6090. — Versement au fonds de réserve	241.050
Total	2.335.450 F.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée au chapitre 12: « Fonds de concours » du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française (exercice 1953).

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et du secrétaire d'Etat au budget en date du 3 février 1954, il est ouvert au président du conseil des ministres, sur l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-61 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 3.153.634 F applicable aux chapitres ci-après du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française:

Chap. 1070. — Emissions d'information. — Personnel permanent. — Collaborations au cachet ou à la vacation	361.875 F.
Chap. 6090. — Versement au fonds de réserve	2.791.759
Total	3.153.634 F.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée au chapitre 12: « Fonds de concours » du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1953.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 30 janvier 1954, M. Lanquetin (Marcel), surveillant de 1re classe à la maison d'arrêt de Château-Thierry, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 16 décembre 1953, par application des dispositions de l'article 6 (§ 1er) du code des pensions de retraite.

Greffiers et commis greffiers.

Par arrêté du 2 février 1954, Mme Besnier (Geneviève), greffier stagiaire au tribunal de première instance du Mans, est titularisée dans son grade et élevée au 1er échelon de la 2e classe à compter du 19 septembre 1953.

Par arrêté du 2 février 1954, M. Mora (Jean), greffier de 1re classe, 4e échelon, au tribunal de première instance de Bordeaux, qui a bénéficié à compter du 24 mars 1952 de la prolongation d'activité prévue par l'article 2 du décret du 18 décembre 1948, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 24 mars 1954.

Par arrêté du 2 février 1954, M. Servien (Adrien), greffier de classe principale, 3e échelon, au tribunal de première instance de Bordeaux, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er mars 1954.

Par arrêté en date du 4 février 1954:

M. Castellazzi (André), commis greffier au tribunal de première instance de Colmar, est nommé commis greffier au parquet général de Colmar, en remplacement de M. Reinhard, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Birgert (Adolphe), commis greffier à la cour d'appel de Colmar, est nommé, sur sa demande, commis greffier au tribunal de première instance de Colmar, en remplacement de M. Castellazzi.

M. Held (René-Georges), commis greffier au tribunal de première instance de Colmar, est nommé commis greffier à la cour d'appel de Colmar, en remplacement de M. Birgert.

M. Zimmermann (Willy-Etienne), commis greffier au tribunal de première instance de Saverne, est nommé, sur sa demande, commis greffier au tribunal de première instance de Colmar, en remplacement de M. Held.

Par arrêté en date du 4 février 1954:

M. Dannacher (Alphonse), commis greffier au tribunal cantonal de Mulhouse, est muté, sur sa demande, en la même qualité, au tribunal de première instance de Mulhouse, en remplacement de M. Marchal.

M. Marchal (Joseph), commis greffier au tribunal de première instance de Mulhouse, est muté, sur sa demande, en la même qualité, au tribunal cantonal de Mulhouse, en remplacement de M. Dannacher.

Par arrêté en date du 4 février 1954:

M. Casse (André-Gilbert), commis greffier au tribunal cantonal de Saverne, est muté, sur sa demande, en la même qualité, au tribunal cantonal de Sarrebourg, en remplacement de M. Esslinger.

M. Esslinger (Gérard-Charles-Joseph), commis greffier au tribunal cantonal de Sarrebourg, est muté, sur sa demande, en la même qualité, au tribunal cantonal de Saverne, en remplacement de M. Casse.

Officiers publics et ministériels.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Art. 1er. — Sont acceptées les démissions de:

M. Vicot (Marcel-Augustin), greffier de la justice de paix de Saint-Rambert-en-Bugey (Ain).

M. Courbouleix (Edmond-Alfred-Henri), huissier du tribunal de première instance de Mauriac (Cantal).

M. Dessard (Marcel-Paul), huissier du tribunal de première instance de Loches (Indre-et-Loire).

Art. 2. — Sont nommés:

M. Brunet (Philippe-Antoine), notaire à la résidence de Chauffailles, canton de ce nom (Saône-et-Loire), en remplacement de M. Mathieu (Pierre-Maurice-Joseph), démissionnaire.

M. Caquereau (Jacques), notaire à la résidence de Montluçon, canton de ce nom (Allier), en remplacement de M. Bridon (Louis-Eugène), démissionnaire.

M. Faugeron (Jacques-Jules-Marie), notaire à la résidence de la Châtre, canton de ce nom (Indre), en remplacement de M. Faugeron (Jean-Marie), son père décédé.

M. Gendrot (André-Maurice-René), notaire à la résidence de Fays-Billot, canton de ce nom (Haute-Marne), en remplacement de M. Girod (Louis-Marie), démissionnaire.

M. Jolit (Bernard-Jean), notaire à la résidence de l'Ile-Bouchard, canton de ce nom (Indre-et-Loire), en remplacement de M. Lacroix (Marie-Jacques), démisionnaire.

M. Mathieu (Pierre-Maurice-Joseph), notaire à la résidence de Thonon-les-Bains, canton de ce nom (Haute-Savoie), en remplacement de M. Bontron (Jean-François-Joseph-Marie-Emmanuel), démissionnaire.

M. Reymond (Lucien-Aimé), notaire à la résidence de Lançon-Provence, canton de Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Caquereau (Jacques), démissionnaire.

M. Simonin (Roger-Léon-Abel), notaire à la résidence de Neufchâteau, canton de ce nom (Vosges), en remplacement de M. Vuatellin (Jean-Louis-Artus-Julien), démissionnaire.

M. Daudé (Jean-Maurice-Marie-Michel-Gustave), avoué près la cour d'appel d'Orléans (Loiret), en remplacement de M. Leroy (Marie-Eugène-Gaston), décédé.

M. Chiaroni (Jean-Pierre), avoué près le tribunal de première instance d'Ajaccio (Corse), en remplacement de M. Pietri (Jérôme-Baptiste-Camille), démissionnaire.

M. Drilhon (Pierre-Marie), avoué près le tribunal de première instance de Nantes (Loire-Inférieure), en remplacement de M. Lagrange (Jean-Pierre-Eugène), démissionnaire.

M. Epailly (Michel-Emile-Henri), avoué près le tribunal de première instance de Chinon (Indre-et-Loire), en remplacement de M. Drilhon (Pierre-Marie), démissionnaire.

M. Jobin (Michel-Marie-Roger), avoué près le tribunal de première instance de Belfort (Territoire de Belfort), en remplacement de M. Bailly (André-Hubert), démissionnaire.

M. Debordes (Jacques-Louis-Henri), greffier en chef du tribunal de première instance de Toul (Meurthe-et-Moselle), en remplacement de M. Cathelinaux (Pierre), révoqué, à charge par M. Debordes de verser à titre d'indemnité, avant sa prestation de serment, à la caisse des dépôts et consignations la somme de 3.200.000 F, où elle demeurera consignée pendant un délai de six mois au profit de qui de droit.

M. Meige (Gérard-Marie-Georges-Albert), greffier du tribunal de commerce de Lons-le-Saunier (Jura), en remplacement de M. Meige (Albert-Antoine-René), son père, démissionnaire.

M. Bourgeois (Georges-Robert), déjà greffier en chef du tribunal de première instance de Louhans (Saône-et-Loire) et greffier de la justice de paix à la même résidence, greffier de la justice de paix de Beaurepaire (même département) en remplacement de M. Blanchot (René-Gilbert-Louis), démissionnaire.

M. Vicot (Marcel-Augustin), greffier de la justice de paix de Corbigny (Nièvre), en remplacement de M. Bognard (Paul-Jean-Louis), dont la démission a été acceptée par décret du 28 mai 1953.

M. Vicot (Marcel-Augustin), huissier du tribunal de première instance de Clamecy (Nièvre), en remplacement de M. Bognard (Paul-Jean-Louis), dont la démission a été acceptée par décret du 28 mai 1953.

Art. 3. — L'honorariat est conféré à:

M. Bechet (Paul-Hector), ancien notaire à la résidence de Saint-Pierre-Eglise (Manche).

M. Bonnigal (Henri-Martin-Marie), ancien notaire à la résidence de Vertou (Loire-Inférieure).

M. Fatras (Joseph-Pierre-Louis), ancien notaire à la résidence de Nantes (Loire-Inférieure).

M. Gregeois (Emile-Maurice), ancien notaire à la résidence d'Egleny (Yonne)

M. Martin (Stéphane-Louis-Marius), ancien notaire à la résidence de Chitenay (Loir-et-Cher).

M. Vuchot (Albert-Xavier-Alexandre), ancien notaire à la résidence de Lons-le-Saunier (Jura).

M. Giry (Roger-Martial-Edouard), ancien avoué près le tribunal de première instance de la Seine.

M. Haye (Frédéric-Hyacinthe-Louis-Sylvestre), ancien avoué près le tribunal de première instance de Mortagne-au-Perche (Orne).

M. Combeaud (Emile-Louis-Marcel), ancien huissier du tribunal de première instance de Troyes (Aube).

M. Hunault (Alexandre-René-Joseph), ancien huissier du tribunal de première instance de Châteaubriant (Loire-Inférieure).

Fait à Paris, le 6 février 1954.

PAUL RIBEYRE.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 février 1954: page 1156, 2e colonne, 28e ligne, au lieu de: « M. Degrave (Arsène-Joseph)... », lire: « M. Degraeve (Arsène-Joseph)... ».

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 2 février 1954, Mme Goddard (Camille), secrétaire de parquet de 1re classe, 4e échelon, à la cour d'appel de Chambéry, qui a bénéficié à compter du 12 mars 1952 de la prolongation d'activité prévue par l'article 2 du décret du 18 décembre 1948, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du

Par arrêté du 5 février 1954:

Mlle Hareng (Françoise), agent du cadre complémentaire de bureau au tribunal de Beauvais, est, à compter du 1er janvier 1951, nommée secrétaire de parquet de 7e classe à la cour d'appel de Paris (poste créé) et titularisée dans le grade correspondant.

Elle est affectée à l'emploi de secrétaire de la première présidence de la cour d'appel de Paris.

Mlle Hareng est intégrée, à compter du 1er janvier 1952, dans le corps des secrétaires de parquet à la 2e classe, échelon de stage, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er janvier 1951.

Elle est élevée au 1er échelon à compter du 1er janvier 1952 et au 2e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Guiguet (Yves), auxiliaire de bureau au parquet général de la cour d'appel de Paris, est nommé secrétaire de parquet non titulaire de 7e classe à la cour d'appel de Paris (poste créé), à compter du 1er janvier 1951.

M. Guiguet est reclassé, à compter du 1er janvier 1952, en qualité de secrétaire de parquet non titulaire, à la 2e classe, échelon de stage, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er janvier 1951.

Il est élevé au 1er échelon à compter du 1er janvier 1952 et au 2e échelon à compter du 1er janvier 1954.

Mlle Breton (Antoinette), auxiliaire de bureau au tribunal de Troyes, est nommée secrétaire de parquet non titulaire de 7e classe au tribunal de la Seine (poste créé), à compter du 1er janvier 1951, et titularisée dans le grade correspondant à compter du 27 novembre 1951.

Elle est affectée à l'emploi de secrétaire de la présidence du tribunal de la Seine.

Mlle Breton est intégrée, à compter du 1er janvier 1952, dans le corps des secrétaires de parquet, à la 2e classe, échelon de stage, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er janvier 1951.

Elle est élevée au 1er échelon à compter du 1er janvier 1952 et au 2e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Deguernel (Guy), auxiliaire de bureau au parquet du tribunal de la Seine, est nommé secrétaire de parquet non titulaire de 7e classe au tribunal de la Seine (poste créé), à compter du 1er janvier 1951.

M. Deguernel est reclassé, à compter du 1er janvier 1952, en qualité de secrétaire de parquet non titulaire, à la 2e classe, échelon de stage, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er janvier 1951.

Il est élevé au 1er échelon à compter du 1er janvier 1952 et au 2e échelon à compter du 12 janvier 1953, compte tenu de 11 mois et 19 jours de bonification pour services militaires.

M. Coquema (Michel), auxiliaire de bureau au parquet du tribunal de la Seine, est nommé secrétaire de parquet non titulaire de 7e classe au tribunal de la Seine (poste créé), à compter du 1er janvier 1951.

Il est élevé à la 6e classe à compter du 18 octobre 1951, compte tenu de 1 an 2 mois et 13 jours de bonification pour services militaires.

M. Coquema est reclassé, à compter du 1er janvier 1952, en qualité de secrétaire de parquet non titulaire, à la 2e classe, 2e échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 18 octobre 1951.

Il est élevé au 3e échelon à compter du 18 octobre 1953.

M. Alexis (Henri), auxiliaire de bureau au tribunal de la Seine, est nommé secrétaire de parquet non titulaire de 6e classe au tribunal de Charolles (poste créé), à compter du 1er janvier 1951.

M. Alexis est reclassé, à compter du 1er janvier 1952, en qualité de secrétaire de parquet non titulaire de 2e classe, échelon de stage, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er janvier 1951.

Il est élevé au 1er échelon à compter du 1er janvier 1952 et au 2e échelon à compter du 26 octobre 1952, compte tenu de 1 an 2 mois et 5 jours de bonification pour services militaires.

M. Alexis est muté, pour convenances personnelles, en la même qualité, au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de Mme Guyot, admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Mlle Battini (Janine), auxiliaire de bureau au tribunal de la Seine, est nommée secrétaire de parquet non titulaire de 6e classe au tribunal de Dreux (poste créé), à compter du 1er janvier 1951.

Mlle Battini est reclassée, à compter du 1er janvier 1952, en qualité de secrétaire de parquet non titulaire de 2e classe, échelon de stage, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er janvier 1951.

Elle est élevée au 1er échelon à compter du 1er janvier 1952.

Elle est titularisée dans le grade correspondant à compter du 7 mars 1953.

Elle est élevée au 2e échelon à compter du 1er janvier 1954.

Mlle Battini est mutée pour convenances personnelles, en la même qualité, au tribunal de la Seine, en remplacement de M. Brougnard, nommé chef adjoint de secrétariat.

Mme de Biasi (Jeannine), agent du cadre complémentaire de bureau au tribunal de la Seine, est nommée, à compter du 1er janvier 1951, secrétaire de parquet de 6e classe au tribunal de Neufchâtel (poste créé) et titularisée dans le grade correspondant.

Mme de Biasi est intégrée, à compter du 1er janvier 1952, dans le corps des secrétaires de parquet à la 2e classe, échelon de stage, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er janvier 1951.

Elle est élevée au 1er échelon, à compter du 1er janvier 1952, et au 2e échelon, à compter du 1er janvier 1954.

Mme de Biasi est mutée, pour convenances personnelles, en la même qualité, au tribunal de la Seine, en remplacement de Mme Dousson, admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Mme Coquema (Janine), auxiliaire de bureau du tribunal de la Seine, est nommée secrétaire de parquet non titulaire de 6e classe au tribunal de Louviers (poste créé) à compter du 1er janvier 1951.

Mme Coquema est reclassée, à compter du 1er janvier 1952, en qualité de secrétaire de parquet non titulaire de 2e classe, échelon de stage, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er janvier 1951.

Elle est élevée au 1er échelon à compter du 1er janvier 1952 et au 2e échelon à compter du 1er janvier 1954.

Mme Coquema est mutée pour convenances personnelles, en la même qualité, au tribunal de la Seine, en remplacement de Mme Guérin, admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Mme Lobry (Marcelle), auxiliaire de bureau du tribunal de Saint-Quentin (en congé sans traitement, du 16 juillet 1952 au 15 juillet 1953), est nommée secrétaire de parquet non titulaire de 6e classe au tribunal de Toul (poste créé) à compter du 1er janvier 1951.

Mme Lobry est reclassée, à compter du 1er janvier 1952, en qualité de secrétaire de parquet de 2e classe, échelon de stage, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er janvier 1951.

Elle est élevée au 1er échelon à compter du 1er janvier 1952 et titularisée dans le grade correspondant à compter du 6 avril 1952.

Mme Lobry est mutée, pour convenances personnelles, en la même qualité, au tribunal de la Seine, en remplacement de M. Gendron, démissionnaire.

Mlle Therouanne (Marie-Louise), auxiliaire de bureau au tribunal de Boulogne, est nommée secrétaire de parquet non titulaire de 6e classe au tribunal d'Yvetot (poste créé) à compter du 1er janvier 1951.

Mlle Therouanne est reclassée, à compter du 1er janvier 1952, en qualité de secrétaire de parquet de 2e classe, échelon de stage, avec ancienneté dant cet échelon remontant au 1er janvier 1951.

Elle est élevée au 1er échelon, à compter du 1er janvier 1952, et au 2e échelon à compter du 1er janvier 1954.

Mlle Therouanne est mutée, pour convenances personnelles, en la même qualité, au tribunal de la Seine, en remplacement de Mlle Boulignat, démissionnaire.

Mme Aveline (Germaine), agent du cadre complémentaire de bureau au tribunal d'Orléans, est nommée, à compter du 1er janvier 1951, secrétaire de parquet de 6e classe au tribunal de Châteaudun (poste créé) et titularisée dans le grade correspondant.

Mme Aveline est intégrée, à compter du 1er janvier 1952, dans le corps des secrétaires de parquet à la 2e classe, échelon de stage, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er janvier 1951.

Elle est élevée au 1er échelon à compter du 1er janvier 1952 et au 2e échelon à compter du 1er janvier 1954.

Mme Aveline est mutée, pour convenances personnelles, en la même qualité, au parquet général près la cour d'appel d'Orléans, en remplacement de M. Frebault, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Mlle Le Retif (Anne-Marie), auxiliaire de bureau au tribunal de Saint-Brieuc, est nommée secrétaire de parquet non titulaire de 6e classe au tribunal de la Flèche (poste créé) à compter du 1er janvier 1951.

Mlle Le Retif est reclassée, à compter du 1er janvier 1952, en qualité de secrétaire de parquet non titulaire de 2e classe, échelon de stage, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er janvier 1951.

Elle est élevée au 1er échelon à compter du 1er janvier 1952 et au 2e échelon à compter du 1er janvier 1954.

Mlle Le Retif est mutée, pour convenances personnelles, en la même qualité, au tribunal de Saint-Brieuc, en remplacement de M. Le Moigne, décédé.

Mme Bertrand (Andrée), auxiliaire de bureau au tribunal de Laval, est nommée, à compter du 1er janvier 1951, secrétaire de parquet de 6e classe au tribunal de Vitré (poste créé) et titularisée dans le grade correspondant.

Mme Bertrand est intégrée dans le corps des secrétaires de parquet, à compter du 1er janvier 1952, à la 2e classe, échelon de stage, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er janvier 1951.

Elle est élevée au 1er échelon à compter du 1er janvier 1952 et au 2e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Chabrerie (Jean), agent du cadre complémentaire de bureau au tribunal d'Agen, est nommé, à compter du 1er janvier 1951, secrétaire de parquet de 6e classe au tribunal de Marmande (poste créé) et titularisé dans le grade correspondant.

Il est élevé à la 5e classe à compter du 1er janvier 1951 et à la 4e classe à compter du 1er janvier 1951, compte tenu de six ans de bonification pour services militaires.

M. Chabrerie est intégré, à compter du 1er janvier 1952, dans le corps des secrétaires de parquet, à la 2e classe, 2e échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er janvier 1951.

Il est élevé au 3e échelon à compter du 1er janvier 1952 et au 4e échelon à compter du 5 mars 1953, compte tenu d'un an neuf mois et vingt-six jours de bonification pour services militaires.

M. Griolet (Georges), auxiliaire de bureau au tribunal de Perpignan, est nommé secrétaire de parquet non titulaire de 6e classe au tribunal de Céret (poste créé) à compter du 1er janvier 1951 et titularisé dans le grade correspondant à compter du 13 novembre 1951.

M. Griolet est intégré, à compter du 1er janvier 1952, dans le corps des secrétaires de parquet à la 2e classe, échelon de stage, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er janvier 1951.

Il est élevé au 1er échelon à compter du 1er janvier 1952 et au 2e échelon à compter du 7 décembre 1953, compte tenu de vingt-quatre jours de bonification pour services militaires.

M. Lassou (René), auxiliaire de bureau au tribunal de Jonzac, est nommé secrétaire de parquet non titulaire de 6e classe au tribunal de Marennes (poste créé) à compter du 1er janvier 1951.

M. Lassou est reclassé, à compter du 1er janvier 1952, en qualité de secrétaire de parquet non titulaire de 2e classe, échelon de stage, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er janvier 1951.

Il est élevé au 1er échelon à compter du 1er janvier 1952 et au 2e échelon à compter du 12 novembre 1953, compte tenu d'un mois et dix-neuf jours de bonification pour services militaires.

M. Lecourt (Georges), agent du cadre complémentaire de bureau au tribunal de Mayenne, est nommé, à compter du 1er janvier 1951, secrétaire de parquet de 6e classe au tribunal de Mayenne (poste créé) et titularisé dans le grade correspondant

Il est élevé à la 5e classe à compter du 1er janvier 1951 et à la 4e classe à compter du 1er janvier 1951, compte tenu de six ans de bonification pour services militaires.

M. Lecourt est intégré, à compter du 1er janvier 1952, dans le corps des secrétaires de parquet à la 2e classe, 2e échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er janvier 1951.

Il est élevé au 3e échelon à compter du 11 juin 1952, compte tenu de six mois et vingt jours de bonification pour services militaires.

Mlle Perrot (Jeannine), auxiliaire de bureau au tribunal de Besançon, est nommée secrétaire de parquet non titulaire de 6e classe au tribunal de Beaune (poste créé) à compter du 1er janvier 1951.

Mlle Perrot est reclassée, à compter du 1er janvier 1952, en qualité de secrétaire de parquet non titulaire de 2e classe, échelon de stage, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er janvier 1951.

Elle est élevée au 1er échelon à compter du 1er janvier 1952 et au 2e échelon à compter du 1er janvier 1954.

Mlle Petit (Jeannine), agent du cadre complémentaire de bureau au tribunal de Soissons, est nommée, à compter du 1er janvier 1951, secrétaire de parquet de 6e classe à Saint-Pol (poste créé) et titularisée dans le grade correspondant.

Mlle Petit est intégrée, à compter du 1er janvier 1952, dans le corps des secrétaires de parquet à la 2e classe, échelon de stage, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er janvier 1951.

Elle est élevée au 1er échelon à compter du 1er janvier 1952 et au 2e échelon à compter du 1er janvier 1951.

12 mars 1954.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 janvier 1954: page 759, 1re colonne, cour d'appel de Rennes, au lieu de: « Mlle Guillope (2e classe, Saint-Nazaire), du 2e échelon (ancienneté du 1er mai 1951) au 3e échelon à compter du 1er mai 1953 », lire: « Mlle Guillope (2e classe, Dinan), du 2e échelon (ancienneté du 1er mai 1951) au 3e échelon à compter du 1er mai 1953 ».

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée.

(Décision n° 1 du 29 janvier 1954.)

Sur la proposition du secrétaire d'Etat à la guerre, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée.

INDOCHINE

9e tabor marocain. Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme. Elle annule les citations à l'ordre de la division et du corps d'armée attribuées à M. le chef de bataillon Commaret par ordre général n° 348, du 21 octobre 1952, et n° 545, du 28 mai 1953.

Commando « Bergerol ». Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme. Elle ne donne pas droit au bénéfice de cette distinction à MM. les lieutenants Aberegg et Lecoq, déjà récompensés pour les mêmes faits.

(Décision n° 3 du 29 janvier 1954.)

Le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée.

INDOCHINE

Bizlaux (Arthur), adjudant, garde républicaine.

Coquin (Georges), médecin lieutenant-colonel, directeur du service de santé 2e division de marche du Tonkin zone Nord.

Ge (Robert), garde, 1/2 légion de marche de la garde républicaine.

Paclet (André), 1re classe, 2e G. M. M. E. O.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret du 28 janvier 1954 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 28 janvier 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la guerre, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

A TITRE POSTHUME

INDOCHINE

Abderrazag ben Messaoud, 2e classe, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens, m'e R. M. 15761, recrutement d'Alger.

Bakhouche Abdelbaki, caporal, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens, mle L. M. 731, recrutement de Constantine.

Bampoky (Benoit), caporal, 1/21e régiment de marche de tirailleurs sénégalais, mle 31275/S. D. R., recrutement de Saint-Louis.

Barry Mamadou Yéro, 1re classe, 3/6e régiment d'infanterie coloniale, mle 45670, recrutement de Kindia.

Belfort Aroquidasse, caporal, 3/6e régiment d'infanterie coloniale, m'e 251/P, recrutement de Saigon.

Bellagraa Mohamed, caporal, 3e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens, mle 01526, recrutement d'Oran.

Blin (Pierre), sergent, 3/6e régiment d'infanterie coloniale, mle L. M. 1911, recrutement de Paris.

Boumhiriz Mohamed, 2e classe, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens, mle 707, recrutement d'Alger.

Brown (Georges), 1re classe, bataillon de marche 2/Afrique centrale française, mle 593586. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre du corps d'armée attribuée par ordre général n° 773 du 27 juillet 1953.

Camara Samori, 1re classe, bataillon de marche de tirailleurs sénégalais n° 30, mle 95143, Kindia.

Chebira Mohamed, caporal, 3e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens, mle 3107×41, recrutement d'Alger.

Colin (Jean), caporal-chef, 1er bataillon du 1er régiment de tirailleurs marocains, mle 1994/48.

Diouma Barry, caporal, bataillon de marche de tirailleurs sénégalais n° 30, mle 93432.

Gbreoua Kourouma, 2e classe, 28e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, m'e 45167.

Renoux (Louis), 1re classe, 3/6e régiment d'infanterie coloniale, mle 1168, recrutement de Poitiers.

Houchou (Jean-René-Paul), caporal-chef, régiment d'infanterie coloniale du Maroc, m'e 52859, recrutement de Paris.

Hubon (Jean-Louis), 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon, m'e 95928.

Koungan Sambiénou, caporal-chef, 28e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 66897.

Le Gall (Pierre-Louis-Marie), 2e classe, 3/6e régiment d'infanterie coloniale, m'e 58515, recrutement de Paris.

Maillard (Claude), 3/6e régiment d'infanterie coloniale, 1re classe, m'e 13245, recrutement de Rennes.

Manimou Doré, 2e classe, 28e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 49875.

Millot (Roger), sergent-chef, commandement des forces terrestres du Cambodge, secteur Sud, mle 427.

Mohammed ben El Hosseine, caporal-chef, 1er bataillon du 1er régiment de tirailleurs marocains, mle 4494/39, recrutement de Rabat.

N'De (Bernard), sergent, 3/6e régiment d'infanterie coloniale, mle 10105, recrutement de Fort-Archambault.

Peyronnaud (Jacques-Georges-Claude), caporal, 1er bataillon d'ouvriers du service du matériel, mle 192.

Pontre (Jean), 2e classe, 3/6e régiment d'infanterie coloniale, m'e 20687, recrutement de Rennes.

Riou (Albert-Jean), 2e classe, 3/6e régiment d'infanterie coloniale, mle 2133, recrutement de Rennes.

Silber (Marcel-Albert), adjudant, 3/6e régiment d'infanterie coloniale, mle 1124.

Sory Sano, 1re classe, 28e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 47542.

Tetuamanuhiri (Philippe), sergent, bataillon de marche de tirailleurs sénégalais n° 30, m'e 77-TA-HITI.

Vu Van Cho, sergent, bataillon de marche indochinois, mle 308639/45.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Aimi Slimane, 2e classe, 3e régiment de tirailleurs algériens, mle 17171, recrutement de Constantine, classe 1953.

Caddedu (Giovanni), sergent, 5e régiment étranger d'infanterie, mle L. M. 202, recrutement de Tunis, classe 1938.

Calabro (Gaétano), 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, mle 4613, recrutement de Marseille, classe 1951.

Castellan (Bruno-Livio), 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, m'e 6992, recrutement de Marseille, classe 1951.

Chouchkavtchevitch (Blajo), caporal, 13e demi-brigade de légion étrangère, mle 27014, recrutement de Paris, classe 1945.

Clavijo (Antonio), caporal, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 319 E., recrutement d'Oran, classe 1943.

Cori (Robert), caporal, 13e demi-brigade de légion étrangère, mle 6330, recrutement de Marseille, classe 1945.

Cusso (Alphonse), 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 356 L. E., recrutement d'Oran, classe 1942.

Dellal Abdelkader, 1re classe, 23e bataillon de tirailleurs algériens, mle 02188, recrutement d'Oran, classe 1938.

Demeter (Jozsef), 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, m'e 7183 L. E., recrutement de Marseille, classe 1946.

Diarra Bakoroba, 2e classe, 2e régiment d'infanterie coloniale, m'e 16311, recrutement du Soudan, classe 1946.

Djeddou Layachi, 2e classe, 3e régiment de tirailleurs algériens, mle 17488, recrutement de Constantine, classe 1949.

Djellouli Miloud, 1re classe, 6e régiment de tirailleurs algériens, mle 01336, recrutement d'Oran, classe 1938.

Djourovitch (Pierre), 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 2128 L. M., recrutement de Marseille, classe 1945.

Dost (Max), 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 6376, recrutement de Marseille, classe 1945.

Drozdiak (François), sergent, 13e demi-brigade de légion étrangère, mle A. 723 L. M., recrutement de Paris, classe 1938.

Eich (Peter-Joseph), caporal, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 1123 L. E., recrutement d'Oran, classe 1945.

Engler (Max-Georg-Heinz), 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 6621 L. E., recrutement de Marseille, classe 1946

Evertz (Hans), 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 5878, recrutement de Marseille, classe 1946.

Farber (Manfred), 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, mle 481, recrutement de Marseille, classe 1947.

Fil Salah, 2e classe, 3e régiment de tirailleurs algériens, mle 2481, recrutement de Constantine, classe 1946/1.

Frahtia Mohammed, 2e classe, 27e bataillon de tirailleurs algériens, mle 5023, recrutement de Constantine, classe 1950.

Fulop (Jozsef), 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, mle 1893, recrutement de Marseille, classe 1949.

Gallinat (Horst), 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 407, recrutement de Marseille, classe 1946.

Ganske (Ervin), caporal, 13e demi-brigade de légion étrangère, mle 33294, recrutement de Marseille, classe 1945.

Gerding (Gunther), 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 7907, recrutement de Marseille, classe 1946.

Gnasounou Noumenou, 1re classe, 3e bataillon de marche d'Afrique occidentale française, m'e 69.6511, recrutement du Dahomey, classe 1943.

Godfrin (Georges-Ulysse), 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, mle 1315, recrutement de Marseille, classe 1949.
Grabowski (Stephan-Amédée), maréchal des logis chef, 71e compagnie de circulation routière.
Gremont (Hubert-Gabriel), brigadier-chef, groupe d'artillerie coloniale de montagne du Levant.
Grotefendt (Ernst), 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, mle 4843, recrutement de Marseille, classe 1948.
Guichard (Yves-Marcel), 1re classe, bataillon de marche de la 9e division d'infanterie coloniale.
Hamiche Ameziane, caporal-chef, 25e bataillon de tirailleurs algériens, mle L. M. 522 S., recrutement de Constantine, classe 1942.
Hardegger (Paul-Marcel), 2e classe, 22e régiment d'infanterie coloniale
Harfouf Djelloul, 1re classe, 2e régiment de tirailleurs algériens, mle R. M. 34.81 S. F., recrutement d'Alger, classe 1946.
Harissard (Louis), 2e classe, 4e régiment d'artillerie coloniale.
Hauchecorne (Marcel-Auguste), brigadier-chef, 69e régiment d'artillerie d'Afrique.
Havet (Maurice-Pierre-Victor), 1re classe, 22e régiment d'infanterie coloniale.
Herbour Baghdadi, 1re classe, 1er régiment de tirailleurs algériens, mle L. M. 513, recrutement d'Alger, classe 1937.
Herin (Serge-Henri-Richard), 2e classe, 21e régiment d'infanterie coloniale.
Hernandez (Jean), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale.
Herviou (Augustin-Paul-Marie), sergent, bataillon porté du groupement blindé du Tonkin.
Hesteau (Robert-Henri), 1re classe, 6e régiment d'infanterie coloniale.
Hirtz (Edmond-Robert), sergent-chef, bataillon de télégraphistes coloniaux, mle 1167.
Hottier (Roland-André-Ernest), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale.
Houtin (Paul-Marcel), caporal, compagnie de transmissions 71/84.
Jacob (Christian-Yves-Marc), 2e classe, 1re demi-brigade de parachutistes S. A. S.
Jacquemoux (Louis-Emile), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale.
Janain (Jean), caporal, 22e régiment d'infanterie coloniale.
Jeanneau (Emile-Robert), caporal-chef, 23e régiment d'infanterie coloniale, mle 1302.
Jolivel (Paul), caporal, 1re demi-brigade de parachutistes S. A. S.
Jouin (André-Jean), caporal-chef, 2e régiment d'infanterie coloniale.
Jouys (Pierre-Alexandre), brigadier, groupe d'artillerie coloniale de montagne du Levant, mle 14449.
Julien (Louis), 2e classe, bataillon porté du groupement blindé du Tonkin.
Jumeau (Robert-André-Emile), 2e classe, 22e régiment d'infanterie coloniale.
Kaid Ahmed, 2e classe, 205e bataillon de tirailleurs algériens, mle L. M. 168, recrutement de Constantine, classe 1943.
Klein (Robert-Charles), caporal, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 34384.
Klepandy (Czeslaw), 1re classe, 71e compagnie de circulation routière.
Kunzi (Roger-Alphonse), caporal-chef, 1er régiment de chasseurs parachutistes.
Labrun (Jean de Canty), 2e classe, 22e régiment d'infanterie coloniale, mle 15264, recrutement de Fort-de-France.
Laciede (Antoine-Auguste), caporal, groupement blindé du Tonkin.
Lacroix (Eugène-Georges-Lucien), 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie.
Lacroix (Louis-Paul-Marius), garde principal, garde indochinoise.
Lafont (Germain), 2e classe, 43e régiment d'infanterie coloniale.
Lagneaux (Georges), 2e classe, compagnie de quartier général forces du Laos, mle 3333.
Lamare (Jean-Jacques), sergent-chef, 1er groupe de chasseurs laotiens.
Langlois (Daniel-Albert), 2e classe, 21e régiment d'infanterie coloniale.
Laval (Max-André), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale.
Laverdure (André-Raymond-Léon), sergent-chef, 6e régiment d'infanterie coloniale.
Lavigne (Gustave-Victor), caporal-chef, 1re demi-brigade de parachutistes S. A. S.
Lavigne (Jean), caporal-chef, 1re demi-brigade de parachutistes S. A. S.
Lebagousse (Louis-Marie), caporal, 205e bataillon de marche de tirailleurs algériens, mle 1169.
Lebert (Pierre-Fernand-Lucien), 1re classe, 5e régiment de cuirassiers.
Le Bian (Jean-Paul), 2e classe, 22e régiment d'infanterie coloniale, mle 922.
Le Bloas (Roger-Yves-Marie), 2e classe, 61e compagnie de circulation routière.
Le Bohec (Julien-Marie), 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie.
Lebon (Constant-Léopold), 2e classe, régiment d'artillerie coloniale du Maroc.
Le Bourdonnec (Joseph-Lucien-Ernest), caporal-chef, 1re demi-brigade de parachutistes S. A. S.
Le Breton (Roger-Michel-Joseph), 2e classe, 43e régiment d'infanterie coloniale.
Le Bris (Joseph), 2e classe, régiment d'artillerie coloniale du Maroc.
Lebrun (Robert-Charles), 2e classe, 23e régiment d'infanterie coloniale, mle 2003, recrutement d'Arras.
Le Cher (André-Marius), 2e classe, 61e compagnie de circulation routière, recrutement de Lyon.
Lecomte (Philippe-Marie-Emile), caporal-chef, 6e régiment d'infanterie coloniale.
Le Coquen (François), 2e classe, 1er régiment d'infanterie coloniale, recrutement de Versailles.
Le Croel (Auguste-Léon-Eugène), 1re classe, 5e régiment de cuirassiers.
Leduc (Alphonse-Désiré-Ernest), 2e classe, 2e régiment d'infanterie coloniale.
Lefeuvre (Christian-Guy), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale.
Legagneux (Louis-Eugène-Jean-Baptiste), 2e classe, 1re demi-brigade de parachutistes S. A. S.
Le Gall (Paul-Marie), 2e classe, régiment d'artillerie coloniale du Maroc.
Le Gosles (René-François-Marie), 1re classe, 1re demi-brigade de parachutistes S. A. S.
Le Guellec (René-Pierre), caporal, 1re demi-brigade de parachutistes S. A. S.
Le Leonnec (Joseph-Louis-Marie), maréchal des logis, 69e régiment d'artillerie d'Afrique.
Lemarie (Georges-Rolland), caporal, 3e bataillon de chasseurs laotiens.
Le Melinaire (Joseph-Marie), sergent, 43e régiment d'infanterie coloniale.
Lenoir (Jean-Baptiste), maréchal des logis, 61e compagnie de circulation routière.
Leriche (Raymond-René-Victor), caporal, 3e régiment étranger d'infanterie.
Letourneux (Georges-Louis-Henri), 2e classe, 151e régiment d'infanterie.
Levy (Georges-Victor), caporal, 43e régiment d'infanterie coloniale.
Li (Raymond-Paul), sergent, 1er régiment d'infanterie coloniale.
Littee (Roger), 1re classe, 6e régiment d'infanterie coloniale.
Loidreau (Bernard-Charles), brigadier, régiment de marche de spahis d'Extrême-Orient.
Louarn (Jean), caporal-chef, 1er régiment d'infanterie coloniale.
Loucheux (Jacques-Benoît), caporal-chef, 110e régiment d'infanterie.
Louis (Jean-Louis), sergent-chef, compagnie administrative de Phnom-Penh.
Lumale (Léonce), sergent, 6e régiment d'infanterie coloniale, mle 837.
Lussiez (André-René), 1re classe, régiment de marche de spahis d'Extrême-Orient.
Mackowiak (Thadée-Marian), 2e classe, bataillon autonome de Dien-Bien-Phu.
De Maecker (Edouard), 1re classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, mle 1034.
Magnin (Georges-Henri), 22e régiment d'infanterie coloniale, 2e classe.
Mago (Alfred-Joseph), 2e classe, 1er régiment de chasseurs.
Mahoue (Paul-Robert-Lambert), 2e classe, bataillon autonome de Dien-Bien-Phu.
Maignez (Maurice-Georges-Aimé), caporal-chef, 6e régiment d'infanterie coloniale.
Malapel (Henri-Abel-Joseph), 2e classe, 4e régiment d'artillerie coloniale du Maroc, mle 197, recrutement de Valenciennes.
Mancel (Henri-René), 1re classe, 6e régiment d'infanterie coloniale.
Marchand (Maurice-Jean-Edmond), sergent, bataillon de marche de la 9e division d'infanterie coloniale.
Maréchal (Fernand-Auguste-Alexandre), caporal, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 31618.
Marion (Joseph-Henri-Jean), brigadier-chef, 5e régiment de cuirassiers.
Massey (André), 1re classe, 21e régiment d'infanterie coloniale.
Mathieu (Marcel-René), 1re classe, 6e régiment d'infanterie coloniale.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre, les intéressés ayant déjà été cités pour les mêmes faits.

Décret du 28 janvier 1954 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 28 janvier 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), la médaille militaire a été concédée au quartier-maître dont le nom suit:

Bochard (Bertrand-Jean-Julien), quartier-maître de 1re classe, fusilier, mle 9709-B-45.

Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 juin 1953: page 75 M. M., 2e colonne, au lieu de: « Bigot (Alfred), brigadier-chef armurier, classe 1924, recrutement de Lorient, mle 459 », lire: « Bigot (Alfred), maréchal des logis armurier, classe 1924, recrutement de Lorient, mle 459 ».

Décret portant nomination et promotion d'officiers (armée de terre, active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 janvier 1954:

Troupes métropolitaines.

Infanterie.

Au grade de chef de bataillon.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1954.)

Les capitaines:

Page 772, au lieu de: « 1er tour (choix, 2e partie). M. Picely (Georges-Henri), en remplacement de M. Orsini, retraité. — Maintenu », lire: « 1er tour (choix, 2e partie). M. Pichly (Georges-Henri), en remplacement de M. Orsini, retraité. — Maintenu »; au lieu de: « 2e tour (choix, 1re partie). M. Robert (Pierre), organisation. — Maintenu », lire: « 2e tour (choix, 1re partie). M. Hubert (Pierre), organisation. — Maintenu ».

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1954.)

Les lieutenants:

Page 773, 1re colonne, au lieu de: « 3e tour (ancienneté). M. Farcier (Emile-Gabriel-René), organisation. — Maintenu », lire: « 3e tour (ancienneté). M. Fargier (Emile-Gabriel-René), organisation. — Maintenu ».

Génie.

Page 776, 2e colonne (promotions au grade de capitaine), au lieu de: « 2e tour (choix). M. Boudsard (René-Georges-Marcel) », lire: « 2e tour (choix). M. Boussard (René-Georges-Marcel) ».

Troupes coloniales.

Infanterie.

Au grade de chef de bataillon.

Page 779, au lieu de: « 1er tour (choix, 2e partie). M. Gobillot (Jean), en remplacement de M. Chavat dit Cheylas, retraité. — Maintenu », lire: « 1er tour (choix, 2e partie). M. Gobillot (Jean), en remplacement de M. Girod, retraité. — Maintenu »; au lieu de: « 2e tour (choix, 1re partie). M. Kermarrec (André-Louis), en remplacement de M. Villemur, retraité. — Maintenu », lire: « 2e tour (choix, 1re partie). M. Kermarrec (André-Louis), en remplacement de M. Cann, retraité. — Maintenu ».

Au grade de capitaine.

Page 780, au lieu de: « 2e tour (choix). M. Soissière (Jacques-François), en remplacement de M. Bayle, promu. — Maintenu », lire: « 2e tour (choix). M. Boissière (Jacques-François), en remplacement de M. Bayle, promu. — Maintenu »; au lieu de: « 1er tour (ancienneté) M. Poujoul (Pierre-Louis), en remplacement de M. Mourot, décédé. — Maintenu », lire: « 1er tour (ancienneté). M. Poujol (Pierre-Louis), en remplacement de M. Mourot, décédé. — Maintenu ».

Troupes métropolitaines.

Infanterie.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1954.)

Les lieutenants:

Page 782, 2e colonne, au lieu de: « Mignon (André-Raymond), subdivision de Besançon », lire: « Mignot (André-Raymond), subdivision de Besançon »; au lieu de: « Cler (André-Marcel-Louis), commandement des forces françaises en Allemagne », lire: « Clerc (André-Marcel-Louis), commandement des forces françaises en Allemagne ».

(Le reste sans changement.)

Modification de l'arrêté du 13 février 1952 portant institution des cadres et spécialités du personnel militaire féminin de l'armée de l'air.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret n° 51-1197 du 15 octobre 1951 portant statut du personnel des cadres militaires féminins;

Vu l'arrêté du 13 février 1952 portant institution des cadres et spécialités du personnel militaire féminin de l'armée de l'air,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 13 février 1952 portant institution des cadres et spécialités du personnel militaire féminin de l'armée de l'air est modifié comme suit:

Au paragraphe Ier, B, l'alinéa « 5° Assistante dentaire (titulaire d'un brevet supérieur ou d'un brevet élémentaire) » est remplacé par: « 5° Assistante dentaire (titulaire d'un brevet élémentaire) ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1954.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et par délégation:

Le directeur du cabinet,

BERNARD VILLERS.

Transfert d'une régie d'avances et nomination d'un régisseur.

Par arrêté du 30 janvier 1954, la régie d'avances de l'entrepôt général de l'armée de l'air n° 615, à Oran (Algérie), est transférée à Mediouna (Maroc), à compter du 1er février 1954, auprès de l'entrepôt de l'armée de l'air.

Par arrêté du 30 janvier 1954, M. le capitaine Panichi (Nonce) est nommé régisseur d'avances auprès de l'entrepôt de l'armée de l'air n° 615 à Mediouna (Maroc), à compter du 1er février 1954, auprès de l'entrepôt de l'armée de l'air.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 2 février 1954, il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées sur l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1339 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 481 millions 666.596 F applicable à l'article 2: « Télécommunications » du chapitre 56-81: « Infrastructure interalliée. — Travaux » (section commune)

Il sera pourvu à la dépense correspondante au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Nomination d'un membre suppléant de la commission consultative centrale des marchés du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Par arrêté en date du 1er février 1954, M. le commissaire colonel Gardeur est nommé membre suppléant de la commission consultative centrale des marchés du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), en remplacement de M. le commissaire général Rouganiou, appelé à d'autres fonctions.

Administration centrale de l'air.

Par arrêté du 26 janvier 1954, M. Maschino (Maurice), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, sous-directeur, est promu administrateur civil de classe exceptionnelle, à compter du 2 janvier 1953.

Armée de terre (réserve).

Par décision en date du 1er février 1954, les officiers de réserve de l'armée de terre désignés ci-après sont placés dans la position hors-cadres, au titre de l'affectation spéciale, et maintenus affectés, pour administration, aux états-majors de régions, de divisions ou de subdivisions désignés ci-après:

1re REGION MILITAIRE

Infanterie.

Les lieutenants:

MM. Deleuze (Pierre-David), subdivision de Paris.
Longeville (Jean-François), subdivision de Paris.
Luc (Jean), subdivision de Paris.
Pouzadoux (Antonin-Marius), subdivision de Paris.

Artillerie.

M. le capitaine Girard (René-Alphonse-Camille), subdivision de Paris.

Les lieutenants:

MM. Chevallier (Pierre-Henri-Paul), subdivision de Paris.
Dequeker (André-Louis-Auguste), subdivision de Paris.
Journet (Laurent-Fernand), subdivision de Paris.
Lhez (Benoit-Alfred), subdivision de Versailles.

Les sous-lieutenants:

MM. Bonneric (Pierre), subdivision de Paris.
Ducher (François-Pierre), subdivision de Paris.
Espie (Oscar-Georges-Aristide), subdivision de Paris.

Train.

Les lieutenants:

MM. Bibonne (Gérard-Louis), subdivision de Versailles.
Gaudin (Guy-Joseph-Désiré-Camille), subdivision de Versailles.
Remy (Marie-François-Armand), subdivision de Paris.

M. le sous-lieutenant Dorsemaine (Jean-Marie-Moïse), subdivision de Versailles.

Transmissions.

Les lieutenants:

MM. Garreau (Marcel), subdivision de Paris.
Rey (Gilbert), subdivision de Paris.

M. le sous-lieutenant Vassel (Raymond-Pierre-Louis), subdivision de Paris.

2e REGION MILITAIRE

Infanterie.

Les lieutenants:

MM. Abraham (Paul-Jules), subdivision de Lille.
Bonnaud (Etienne-Jean-Baptiste-Pierre-Maurice), subdivision de Lille.
Chaumont (Jean), subdivision de Laon.
Lauwick (Louis-Emile-Joseph), subdivision de Lille.

Les sous-lieutenants:

MM. Commelin (Jean-Maurice-Edouard), subdivision de Laon.
Dupire (Alfred-Jules), subdivision de Lille.
Fournier (Raoul-Victor-Henri), subdivision de Lille.
Guevin (Roger-Paul), subdivision d'Arras.
Haguenoer (Guy), subdivision de Lille.
Thuillier (Raymond-Louis), subdivision de Lille.

Artillerie.

M. le capitaine Boucry (Jean-Louis), subdivision de Lille.
M. le lieutenant Foissac-Gegoux (Paul-Jean-Noël), subdivision de Lille.
M. le sous-lieutenant Vergnes (Roger-Henri-Jacques), subdivision de Rouen.

3e REGION MILITAIRE

Infanterie.

M. le lieutenant Labrunie (Gabriel-Lucien), état-major, 3e région militaire.

Les sous-lieutenants:

MM. Floure (Auguste-Alexandre-Marie), subdivision de Rennes.
Lelièvre (René), subdivision de Caen.

Artillerie.

M. le lieutenant Berthou (Francis), subdivision de Vannes.
M. le sous-lieutenant Seclet (Lucien-Alfred-Prosper-Léon), subdivision de Nantes.

Train.

M. le lieutenant Cuin (Jean-Pierre-Louis), subdivision de Vannes.

4e REGION MILITAIRE

Infanterie.

M. le lieutenant Rebeyrolle (André-François), subdivision de Limoges.

Artillerie.

Les lieutenants:

MM. Benquet (Arnaud-Robert), subdivision de Bordeaux.
Charlier (Jacques), subdivision de Limoges.
Lacampagne (Jean-Marie-François), subdivision de Bordeaux.
Masseran (Henri), subdivision de Bordeaux.

M. le sous-lieutenant Hommerin (Roger-Gaston), subdivision de Limoges.

Train.

Les lieutenants:

MM. Audoux (Pierre-René), subdivision de Poitiers.
Laville (Jean-Baptiste), subdivision de Poitiers.

M. le sous-lieutenant Rameau (Marc-André), subdivision de Tours.

6e REGION MILITAIRE

Infanterie.

M. le lieutenant-colonel Assie (Charles-Paul-Marie), subdivision de Metz.

Les capitaines:

MM. Dammert (Emile-Edouard), subdivision de Strasbourg.
Silbeteis (Charles-Raymond), subdivision de Strasbourg.

Les lieutenants:

MM. Baus (Christophe-Antoine), subdivision de Strasbourg.
Bermann (Jean-Nicolas-Albert), subdivision de Metz.
Debrun (Robert-Georges), subdivision de Châlons-sur-Marne.
Wey (Jean-Georges), subdivision de Strasbourg.

Les sous-lieutenants:

MM. Alise (Auguste-Germain), subdivision de Metz.
Aubry (Pierre-Jean-Baptiste), subdivision de Strasbourg.
Bouquet (Louis-Jean-Marie), subdivision de Strasbourg.
Couret (Robert-Jean-Marie), subdivision de Metz.
Gerard (Lucien-Georges), subdivision de Nancy.
Lebedel (Auguste-Marcel-Pierre), subdivision de Metz.

Arme blindée et cavalerie.

M. le lieutenant Merle (Paul-Maurice-Charles), subdivision de Châlons-sur-Marne.

Les sous-lieutenants:

MM. Halftermeyer (Louis-Philippe-Edouard), subdivision de Strasbourg.
Leclapart (Paul-Lucien-Gabriel), subdivision de Châlons-sur-Marne.

Artillerie.

Les capitaines:

MM. Clerc (Léo-Roger), subdivision de Metz.
Debin (Pierre-Eugène-Gustave), subdivision de Nancy.
Hubert (René-Arthur-Joseph), subdivision de Nancy.
Meyer (Jean), subdivision de Strasbourg.

Les lieutenants:

MM. Audurier (Marcel-Camille-Henri), subdivision de Metz.
Collet (Georges-Albert), subdivision de Nancy.
Feldmann (Gabriel-Mathieu-Victor), subdivision de Châlons-sur-Marne.

Les sous-lieutenants:

MM Billard (Charles-Pierre-Maurice), subdivision de Metz.
Mann (Robert-William), subdivision de Strasbourg.
Mondot (Louis-Joseph-Arsène), subdivision de Châlons-sur-Marne.

Train.

M. le sous-lieutenant Frommweiller (Gérard-Joseph-Léon), subdivision de Metz.

Transmissions.

M. le capitaine Kluse (Joseph-André), subdivision de Metz.

7e REGION MILITAIRE

Artillerie.

M. le lieutenant Lugand (André-Clément-Gabriel), subdivision de Dijon.

Train.

M. le lieutenant Bosset (Robert-Joseph), subdivision de Dijon.

8e REGION MILITAIRE

Infanterie.

M. le capitaine Curvat (Jean-Louis-Arsène), subdivision de Lyon.

Les lieutenants:

MM. Pacaud (Etienne), subdivision de Clermont-Ferrand.
Panel (Pierre), subdivision de Lyon.
Hellerigel (Hippolyte-Louis), subdivision de Lyon.

Les sous-lieutenants:

MM. Bardet (Roger-Félix), subdivision de Clermont-Ferrand.
Goll (Emile-Albert), subdivision de Lyon.
Robert (Jean-François), subdivision de Grenoble.
Tardy (Barthélemy-Marius), subdivision de Saint-Etienne.
Vidon (André-Maurice-Louis), subdivision de Saint-Etienne.

Artillerie.

M. le capitaine Lemesle (Jacques-Hippolyte-Edmond), subdivision de Clermont-Ferrand.

Les lieutenants:

MM. Collery (Pierre-Jean-Ernest), subdivision de Saint-Etienne.
Gibert (Jean-Léon), subdivision de Chambéry.

Les sous-lieutenants:

MM. Darbon (Georges-Claude-Alexandre), état-major, 8e région militaire, spécialiste du chiffre.
Lipp (François-Ernest), subdivision de Lyon.

Train.

M. le capitaine Ouy (Pierre), subdivision de Lyon.
M. le lieutenant Mahon (Roger-Lucien-Abel), subdivision de Grenoble.

Recrutement.

M. le lieutenant Barberousse (Hubert-Robert-Albert), direction régionale du recrutement de la 8e région militaire.

9e REGION MILITAIRE

Infanterie.

M. le capitaine Messiant (Albert-Michel-Henri), subdivision de Nice.

Les lieutenants:

MM. Barriquand (Hubert-Benoît), subdivision de Marseille.
Ensminger (Edgar-Charles-Maurice), subdivision de Nice.
Lanza (Jean-Joseph-Ange-Marie), subdivision de Nice.
Mout (Georges-Michel), subdivision de Nice.
Rodot (Daniel-Georges), subdivision de Nice.

Les sous-lieutenants:

MM. Leboucher (Robert-Auguste), subdivision de Nice.
Savona (Laurent-Prosper-Pierre), subdivision de Nice.

Arme blindée et cavalerie.

M. le lieutenant Normand (Marcel-Ernest-Jean), subdivision de Nice.
M. le sous-lieutenant Meuneret (Paul-André), subdivision de Nice.

Artillerie.

M. le capitaine Mourret (Henri-Marie-Théophile), subdivision de Marseille.

COMMANDEMENT SUPERIEUR DES TROUPES DU MAROC

Infanterie.

M. le lieutenant-colonel Marodon (Jean-Paul-Théodore), division de Marrakech.

Les chefs de bataillon:

MM. Ducy (Raymond-Frédéric), division de Casablanca.
Sommer (Christian), commandement supérieur des troupes du Maroc, service état-major.

Les capitaines:

MM. Devauges (Alix-Joseph), état-major du commandement supérieur des troupes du Maroc, service état-major.
Camino (René-Bertrand), subdivision d'Agadir.
Ecochard (François-Marie-René), division de Casablanca.
Esquer (Pierre-Camille-Jean), division de Casablanca.
Forrer (Auguste-Frédéric), division de Casablanca.
Fréjaville (Jean-Jacques-Claude), division de Casablanca.

Les lieutenants:

MM. Buoncristiani (Averardo-André), division de Casablanca.
Daudies (Benjamin), subdivision d'Oudja.
Le Marer (Jean-Marie), division de Marrakech.
Lescou (Adrien), subdivision d'Agadir.
Lorenzini (François), division de Casablanca.
Pourtet (Yves-Henri-Bernard), division de Casablanca.
Stutz (Fernand-Marie), division de Casablanca.
Soutric (Elie-André-Lucien), division de Casablanca.

Arme blindée et cavalerie.

M. le chef d'escadrons Ameye (François-Marie-Jacques), commandement de l'arme blindée et cavalerie du Maroc.

Les capitaines:

MM. Brousse (Paul-Xavier-Jean), état-major du commandement supérieur des troupes du Maroc, service état-major.
Remaury (Henri-Edouard-Marie), commandement de l'arme blindée et cavalerie du Maroc.
Revole (Jean-Edmond-Hippolyte), commandement de l'arme blindée et cavalerie du Maroc.

Les lieutenants:

MM. Allaux (René-Charles-Joseph), commandement de l'arme blindée et cavalerie du Maroc.
Chabert (Pierre-Paul-Marie), commandement de l'arme blindée et cavalerie du Maroc.
Vanechop (Roger-Robert-Régis), commandement de l'arme blindée et cavalerie du Maroc.

Artillerie.

M. le chef d'escadron Drufin (Raymond-René-Louis), commandement de l'artillerie du Maroc, service état-major.

Train.

Les lieutenants:

MM. Chabert (Jean-Marius-Joseph), commandement du train du Maroc.
Maupas (Jean-Antoine-Augustin), commandement du train du Maroc.

Transmissions.

M. le capitaine Chapuis (Jean-François-Marie-Paul), commandement des transmissions du Maroc.

Corps des interprètes militaires de réserve.

M. le lieutenant Delbruck (Edouard-Frédéric-Robert), état-major du commandement supérieur des troupes du Maroc.

Corps des affaires militaires musulmanes.

M. le chef de bataillon Orru (Armand), état-major du commandement supérieur des troupes du Maroc.
M. le lieutenant Lapanne-Joinville (Jean-Roger-Maurice), état-major du commandement supérieur des troupes du Maroc.

COMMANDEMENT EN CHEF DES FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

M. le sous-lieutenant Ruby (Léonce-Maurice-Louis), zone Sud.

Armée de l'air (réserve).

Par décision en date du 3 février 1954:

I. — L'élève officier de réserve désigné ci-après, titulaire du brevet de préparation militaire supérieure (liste 1) et diplômé d'une des grandes écoles énumérées à l'article 31 de la loi du 31 mars 1928, est nommé:

Au grade d'aspirant de réserve.

(Rang du 7 novembre 1953.)

M. Hibon (Gérard-Etienne-Marie), né le 2 février 1928.

II. — Les élèves officiers de réserve désignés ci-après, titulaires du brevet de préparation militaire supérieure (liste 1), sont nommés:

Au grade d'aspirant de réserve.

(Rang du 6 août 1953.)

M. Martin (Henri-Marie-Louis), né le 2 juillet 1928.

(Rang du 3 novembre 1953.)

MM. Armand (Daniel-Robert), né le 1er août 1927.
Berthelot (André-Marie-Henri), né le 11 septembre 1928.
Bordes (Pierre-Jean-Antoine), né le 7 septembre 1928.
Chauvel (Roland-Jean-Emile), né le 7 août 1928.
Cledes (Jean-Eugène-Alban), né le 14 janvier 1928.
Constantin (Marc-Paul), né le 15 janvier 1932.
Dupeux (André-Michel), né le 4 juillet 1928.
Frogé (René-Louis), né le 11 décembre 1927.
Fusil (Claude-Louis-Jean), né le 6 août 1928.
Grosshans (Jean-Jacques), né le 12 avril 1931.
Lerner (Claude-Marcel), né le 3 février 1929.
Mauvilly (Jean-Claude), né le 22 juin 1929.
Robert (Bernard-Julien), né le 3 novembre 1928.
Tripier (Francis-Georges), né le 20 mai 1930.

(Rang du 4 novembre 1953.)

MM. Bain (Henri-René), né le 26 juillet 1932.
Bassot (Jean-Pierre-Paul), né le 15 avril 1929.
Blondel (Yves-Guy-Charles), né le 20 juillet 1928.
Carrier (Pierre-Louis), né le 9 janvier 1928.
Castagnet (Louis-Charles-Auguste), né le 19 août 1929.
Charmont (Jean), né le 18 mai 1929.
Clor (Pierre-Camille-François), né le 11 septembre 1929.
Deymier (Roger Armand-Noël), né le 28 décembre 1927.
Hubert (André), né le 11 décembre 1926.
Michon (Jean-Marie-Louis), né le 23 juin 1929.
Mouly (Roger-Henri), né le 13 janvier 1933.
Plubeau (Noël-Camille), né le 24 décembre 1932.
Prayssac (Michel-Henri), né le 23 juin 1932.
Reny (Jacques-Marcel), né le 10 août 1929.

(Rang du 5 novembre 1953.)

MM. Barberis (François-Roselin), né le 5 janvier 1930.
Bontpart (Robert-Louis), né le 28 mai 1929.
Ferrier (Lucien-André), né le 13 janvier 1927
Hebinger (Joseph-Marie), né le 10 décembre 1932.
Oberndorfer (Louis-Joseph), né le 14 octobre 1930.
Richit (Guy-Pierre-Marcel), né le 2 avril 1930.

(Rang du 6 novembre 1953.)

M. Hervé-Rochel (Guy), né le 20 septembre 1929.

(Rang du 9 novembre 1953.)

M. Brilloit (Henry-André), né le 31 juillet 1929.

(Rang du 11 novembre 1953.)

M. Mazoin (Jacques-Roger), né le 6 février 1929.

III. — Les élèves officiers de réserve désignés ci-après, titulaires du brevet de préparation militaire supérieure (liste 2) et ingénieurs diplômés d'une des grandes écoles énumérées à l'article 31 de la loi du 31 mars 1928, sont nommés:

Au grade de sergent de réserve.

(Rang du 3 novembre 1953.)

MM. Alleyrac (Robert-Jean), né le 24 décembre 1929.
Guyot (Claude-Jacques), né le 10 août 1928.
Langumier (Georges-Paul-Emile), ne le 5 juillet 1929.
Millet (Michel-Louis-Léon), né le 27 juillet 1929.

(Rang du 4 novembre 1953.)

MM. Bizard (André-Gérard), né le 6 octobre 1928.
Deffayet (Jean-Maurice-Pierre), né le 6 décembre 1927.
Laffont (Pierre-Albert-Henri), né le 10 janvier 1929.

(Rang du 5 novembre 1953.)

MM. Gallard (Pierre-Louis), né le 8 juin 1929.
Megy (Jean-Marie-Paul), né le 2 juillet 1930.

(Rang du 9 novembre 1953.)

M. Reboud (Henri-Pierre), né le 3 janvier 1929.

IV. — Les élèves officiers de réserve ci-après désignés, titulaires du brevet de préparation militaire supérieure (liste 2), sont nommés:

Au grade de sergent de réserve.

(Rang du 3 novembre 1953.)

MM. Barrans (Henri-Elie-Germain), né le 17 décembre 1929.
Baumann (Félix), né le 30 juillet 1929.
Baylet (René-Jean-André), né le 24 juillet 1928.
Béard (Pierre-Louis-Joseph), né le 12 novembre 1928.
Bensacq (Jean-Antoine), né le 30 novembre 1930.
Bernaud (Louis-Francis-Jules), né le 7 novembre 1929.
Bertucat (Gabriel-Michel), né le 19 août 1929.
Bordonne (Gilbert-Marie-Joseph), né le 25 mai 1929.
Boudon (Alain-Henri-Edouard), né le 12 juillet 1928.
Bouhet (Michel-Paul-Roland), né le 22 juillet 1928.
Bouilhet (Romuald), né le 31 août 1929.
Boujon (Michel-Léon-Albert), né le 6 février 1929.
Bourgeois (Jean-Robert), né le 27 août 1928.
Bourrely (René-Marceau), né le 17 mai 1930.
Carlier (Louis-Georges), né le 29 septembre 1928.
Casa (Alexandre-Roger), né le 8 mars 1931.
Cavalié (Jacques-Paul), né le 22 octobre 1928.
Cazes (Georges-Emile-Charles), né le 13 septembre 1929.
Contamine (Claude-Maurice), né le 29 août 1929.
Cuillé (Georges-Marc-Henri), né le 29 avril 1928.
Dardennes (Jean), né le 17 septembre 1928.
MM. Fabre (André-Fernand-Marcel), né le 20 mai 1929.
Faure (Guy-Pierre), né le 13 mars 1928.
Ganghofer (Charles-Albert-Roland), né le 2 février 1928.
Gintz (Yvon-Charles-Gabriel), né le 16 décembre 1927.
Hauser (André-Yves-Fernand), né le 1er juillet 1930.
Le Goff (André-Yves), né le 2 février 1928.
Lotodé (Roger), né le 14 mars 1930.
Loubes (André-Camille), né le 5 février 1929
Lourme (Jean-Marie-Henri), né le 9 janvier 1928.
Mansion (Paul-Yves), né le 5 juin 1928.
Moguilny (Georges), né le 14 mars 1929.
Nollet (Lionel-Léon-Laurent), né le 17 juin 1928.
Perrin (Jacques-Elie-Joseph), né le 9 novembre 1928.
Plumey (Jean-Pierre-Georges), né le 19 septembre 1928.
Ravet (René-Roland), né le 8 février 1928.
Renaudat (Marc), né le 9 mai 1928.
Scherrer (Claude-Jacques), né le 7 octobre 1928.

(Rang du 4 novembre 1953.)

MM. Allirot (Yves), né le 29 octobre 1929.
Allorant (Philippe-Henri-Michel), né le 26 septembre 1929.
Astruc (Jean-Emile-Gustave), né le 9 avril 1928.
Bordes (Jean-Jacques), né le 25 mars 1928.
Cahen (Michel), né le 12 septembre 1929.
Crozat (Jacques-André-Marc), né le 10 mars 1929.
Delsaut (Jacques-François-Jean), né le 23 juillet 1929.
Escudero (Sylvain-Alexandre), né le 10 avril 1929.
Fayolle (Jean-Gabriel), né le 21 octobre 1929.
Galaup (Jacques-Gilbert), né le 9 septembre 1927.
Gondouin (Bernard-Georges), né le 30 novembre 1929.
Guerin (André-Louis-François), né le 25 février 1928.
Guilhem (Jacques-Pierre), né le 8 mai 1928.
Huc (Jean-Marie-Armand), né le 31 octobre 1928.
Jaboulin (Claude-Etienne-Yves), né le 13 janvier 1929.
Lambert (Robert-Louis-Sylvain), né le 21 février 1928.
Lecourt (Jacques-Edmond-Gilles), né le 22 août 1928.
Lignot (Roland-Gabriel-Louis), né le 19 mai 1929.
Pelisset (Emilien-Claude-René), né le 10 février 1929.
Pentz (Jean-Pierre), né le 11 décembre 1932.
Pinchaux (Jacques-Armand-Charles), né le 22 juillet 1928.
Pinochet (Jean-Michel-Adrien), né le 11 mai 1929.
Ragot (Jean-Paul), né le 19 juin 1928.
Ricard (Jean-Bernard) ,né le 19 mars 1929.
Sarton (Pierre-André-Sylvain), né le 26 août 1929.
Schmeltz (Guy-Willy), né le 31 janvier 1928.
Treillet (Jean-Paul-Henri), né le 16 juin 1928.
Vigier (Jacques-Ernest-Louis), né le 10 juin 1931.
Wascheul (Claude-André), né le 10 avril 1929.

(Rang du 5 novembre 1953.)

MM. Baillet (Jean-Fernand), né le 26 août 1929.
Bouillet (Christian-Jean-Georges), né le 5 mai 1930.
Brinster (Charles-Louis-Joseph), né le 31 juillet 1930.
Dehon (Michel-Lucien), né le 15 octobre 1932.
Delahaye (Jacques-René-Georges), né le 23 mai 1929.
Domage (Guy-Georges-Paul), né le 28 avril 1930.
Eme (Charles-Bernard-Albert), né le 2 juillet 1929.
Giannoni (Robert-André), né le 28 juin 1929.
Gilbaut (Fernand-Emile-Gaston), né le 29 novembre 1932.
Helffer (Bernard-François), né le 4 février 1929.
Hulin (Pierre-Rémi-Alphonse), né le 23 août 1932.
Jabouley (Paul-Henri-Marcel), né le 14 juin 1930.
Jouannic (Robert-Arthur-Louis), né le 5 juillet 1929.
Kuhlmann (Pierre-Lucien), né le 16 juillet 1927.
Laporte (André), né le 12 février 1928.
Lavie (Jean-Marie-Louis), né le 24 juin 1928.
Levy (Jean-Pierre), né le 14 octobre 1928.
Lier (Jean-Marcel-Pierre), né le 28 janvier 1929.
Lombré (Georges-Robert), né le 1er février 1928.
Matricon (Jean-Etienne), né le 19 décembre 1930.
Mercier (Pierre), né le 6 août 1929.
Morellère (Roger-Pierre-Gratien), né le 4 mai 1928.
Perrin (Michel-Jean), né le 5 janvier 1932.
Piay (Henri-Gaston), né le 15 octobre 1929.
Poirson (Jean-Yves), né le 25 juillet 1932.
Potier (Claude-André), né le 7 novembre 1931.
Renard (Roger-Jean-Laurent), né le 31 mars 1931.
Ripault (Marc-Félix-Edmond), né le 30 mai 1932.
Roux (André), né le 11 août 1929.
Simon (Bernard-Félix), né le 12 juin 1931.
Taizieres (Jacques-Jean), né le 25 janvier 1930.
Tambareau (Jean-François-Guillaume), né le 6 janvier 1929.
Thiriez (Marc-René-Jean), né le 24 février 1931.
Vassal (Serge-René), né le 17 mai 1926.

(Rang du 6 novembre 1953.)

MM. Abriat (Roland-Paul), né le 19 mars 1928.
Boidevaix (Serge-Marie-Germain), né le 15 août 1928.
Camis (Michel-Louis), né le 10 juillet 1928.
de Gemini (Alain-Claude-Georges), né le 29 mai 1929.
Goulven (Georges-Yves-Henri), né le 21 mai 1928.
Le Fur (Henri), né le 1er juillet 1928.
Letourneur (Pierre-Eugène), né le 10 juillet 1930.
Reiniche (Bernard), né le 26 juillet 1929.
Schmal (Robert-Adolphe), né le 29 décembre 1928.

(Rang du 7 novembre 1953.)

MM. Baudelaire (François-Jean-Baptiste), né le 1er janvier 1928.
Bouroullec (Claude-François-Michel), né le 24 décembre 1928.
Desvignes (Jean-Pierre-Henri), né le 29 juillet 1929.

(Rang du 9 novembre 1953.)

MM. Aurégan (Amédée), né le 4 octobre 1930.
Ginestous (Henri-Paul), né le 31 janvier 1930.
Martinelli (Jean-Claude), né le 7 octobre 1932.
Uettviller (Guy-Eugène-Antoine), né le 27 février 1928.

(Rang du 10 novembre 1953.)

MM. Dony (Jean-Pierre-Ernest), né le 1er juin 1929.
Toulas (Georges-Jean-Paul), né le 5 juin 1929.
Vulcain (Robert-Emile), né le 9 mars 1927.

(Rang du 11 novembre 1953.)

MM. Sans (Gilbert-René), né le 19 avril 1932.
Triscos (Edouard-Barthélémy-Pierre), né le 15 septembre 1928.

(Rang du 14 novembre 1953.)

M. Couderc (Roland-Edmond-Alix), né le 12 janvier 1929.

(Rang du 19 novembre 1953.)

M. Leveille-Nizerolle (Philippe-Marie), né le 14 mai 1929.

Nomination de professeurs agrégés de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales, de médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux coloniaux.

Par décision du 1er février 1954, sont nommés:

I. — PROFESSEUR AGRÉGÉ DE L'ÉCOLE D'APPLICATION DU SERVICE DE SANTÉ DES TROUPES COLONIALES

Section médecine.

M. Caubet (Pierre), médecin commandant des troupes coloniales.

Section épidémiologie et laboratoire.

M. Demarchi (Jean), médecin capitaine des troupes coloniales.

Section chirurgie.

M. Navarrane (Paul), médecin capitaine des troupes coloniales.
M. Pinson (Jacques), médecin commandant des troupes coloniales.
M. Piganiol (Guy), médecin capitaine des troupes coloniales.

Section chimie-pharmacie.

M. Philibert (Henri), pharmacien capitaine des troupes coloniales.

II. — MÉDECIN DES HÔPITAUX COLONIAUX

M. Miletto (Guy), médecin capitaine des troupes coloniales.
M. Salles (Pierre), médecin capitaine des troupes coloniales.
M. Mafart (Yves), médecin capitaine des troupes coloniales.
M. Merlihot (Jean), médecin capitaine des troupes coloniales.

III. — CHIRURGIEN DES HÔPITAUX COLONIAUX

M. Piganiol (Guy), médecin capitaine des troupes coloniales.
M. Catala (Pierre), médecin capitaine des troupes coloniales.
M. Mear (Yves), médecin capitaine des troupes coloniales.
M. Guillemeteau (René), médecin capitaine des troupes coloniales.
M. Sine (Henri), médecin capitaine des troupes coloniales.

IV. — SPÉCIALISTE DES HÔPITAUX COLONIAUX

Section phtisiologie.

M. Robert (Alfred), médecin commandant des troupes coloniales.
M. Mistrot (Pierre), médecin commandant des troupes coloniales.
M. Heckenroth (Marcel), médecin commandant des troupes coloniales.

Section neuro-psychiatrie.

M. Miletto (Guy), médecin capitaine des troupes coloniales.

Section biologie-microbiologie.

M. Brygoo (Edouard), médecin capitaine des troupes coloniales.
M. Gamet (André), médecin capitaine des troupes coloniales.
M. Lapeyssonnie (Léon), médecin capitaine des troupes coloniales.

Section ophtalmologie et oto-rhino-laryngologie.

M. d'Haussy (Roger), médecin capitaine des troupes coloniales.

Section stomatologie.

M. Grappin (Guy), médecin capitaine des troupes coloniales.

Ces titres sont acquis à compter du 1er janvier 1954.

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs

TROUPES METROPOLITAINES

Extrait des listes des tours de départ établis à la date du 1er janvier 1954.
(*Journal officiel* des 23 et 27 janvier 1954.)

NOTA. — La date figurant après les prénoms des officiers désignés indique la date de naissance des intéressés.
Elle est suivie soit du numéro d'inscription de ces officiers sur les listes générales d'ancienneté arrêtées au 1er juillet 1953, soit de la date de promotion dans le grade des intéressés.

I. — *MAINTENANCE INDIVIDUELLE*

Les chefs de corps devront, dès réception des présentes désignations:
1° Faire procéder aux vaccinations réglementaires pour les officiers désignés, reconnus aptes physiquement;
2° Faire bénéficier ces officiers de la permission de départ colonial.

Infanterie.

TOUR NORMAL

Lieutenants-colonels.

Liste « A ».

MM.
Des Touches (Eugène-Edouard), 20 août 1905, 1er janvier 1954, 8e région.
Lecoube (Louis-Eugène), 23 avril 1908, 1er janvier 1954, 1re région.

Chefs de bataillon.

Liste « A ».

MM.
Weil (Antoine-Nicolas), 6 juin 1912, n° 713, administration centrale.
Hipolite (Jean-Marie), 1er octobre 1909, n° 522, 6e région.
Fournier-Foch (Henry-Ferdinand), 15 décembre 1912, n° 612, F. F. Allemagne.
Triomphe (Jean-François), 19 septembre 1913, n° 991, administration centrale.
Despeaux (Jacques-Maurice), 6 avril 1903, n° 763, 2e région.
Guinard (Charles-Paul), 26 janvier 1914, n° 840, 1re région.
Sellenet (Jean-Gustave), 9 octobre 1912, n° 839, 7e région.
Leblond (Pierre-Jean), 25 novembre 1914, n° 1004, administration centrale.
De Ravinel (Jean-Marie), 29 janvier 1910, n° 972, 6e région.
Chavigny (Jean-Gaston), 6 janvier 1910, n° 965, Maroc.
Durand (Pierre-Gérard), 31 décembre 1908, n° 958, Maroc.

Capitaines.

Officier dont la mise en route a été différée par l'octroi d'un sursis.
M. Kuppich (Robert), 19 juin 1920, n° 1653, 8e région.

Liste « A ».

M. Huit (Philippe-André), 21 octobre 1915, 1er avril 1949, 9e région.

Liste « B ».

MM.
Sidani (Louis), 26 novembre 1918, n° 1399, 6e région.
Boissenot (Léon-Alfred), 12 juillet 1913, n° 1220, 10e région.
Roux (Albert-Marius), 12 août 1917, n° 1387, F. F. Allemagne.
Ouvrard (Louis-Edmond-François), 17 décembre 1909, n° 1746, F. F. Allemagne.

Gallas (Jean-Roger), 26 septembre 1913, n° 1077, 3e région.
Croisier (Denis-Gilbert), 25 mai 1916, n° 1390, 8e région.
Boyer (Louis-Paul-André), 27 décembre 1901, n° 2363, 4e région.
Murat (Jean-Auguste), 30 août 1922, n° 1550, 10e région.
Barbe (Gabriel), 1er mars 1913, n° 775, 10e région.
Mourey (Marcel-Albert), 31 juillet 1907, n° 2151, 7e région.
Calvet (Marcel-Jean), 27 janvier 1908, n° 1193, F. F. Allemagne.
Jaugeon (Louis-Victor), 16 juillet 1914, n° 1099, 6e région.
Ligneau (Julien-Lionel-Lucien-Edouard-Désiré), 9 février 1914, n° 181, Maroc.
Rolland (Paul-André-Francis), 1er août 1921, n° 2364, 10e région.
Douay (André-Léon-Frédéric), 27 décembre 1909, n° 2337, F. F. Allemagne.
Hermellin (Gabriel-Désiré), 11 janvier 1922, n° 2384, 6e région.
Tiphine (Georges-Pierre), 31 juillet 1912, n° 1218, 4e région (école).
Cottray (Lucien-Henri-Clément), 28 février 1912, 1er octobre 1953, F. F. Allemagne.
Ciancioni (François), 25 octobre 1914, n° 1813, 10e région (école).
De Taisne (Angélito-Christian-Marie-Ursc), 15 septembre 1916, n° 439, 1re région.
Bataillard (Jean-Henri), 9 octobre 1913, n° 2206, Maroc.
Delard (Jean-André-Marie-Rodolphe-Emile), 11 novembre 1915, n° 299, Tunisie.
Lemattre (Bernard-Jules-Roger), 24 octobre 1921, n° 1607, Maroc.
Deschard (Bernard-Georges-Marie), 6 octobre 1921, n° 1760, F. F. Allemagne.

Lieutenants.

Liste « A ».

MM.

Coupez (François), 7 mai 1912, 1er mai 1953, 9e région.
Coche (Bernard-Antoine), 1er juin 1927, n° 1861, Maroc.
Bonnet (Pierre-Marie-Emile), 21 septembre 1923, n° 1639, F. F. Allemagne.

Liste « B ».

MM.

Le Kyhuong (Jean-Jacques-Marie), 30 novembre 1926, n° 1685, F. F. Allemagne.
Mura (Raymond-Rémolo), 2 mars 1927, 1er octobre 1953, 6e région.
Fourgeaud (Rolland-Raymond), 24 juillet 1923, n° 1701, 6e région.
Izquierdo (Jean-Henri), 20 février 1926, n° 1850, F. F. Allemagne.
Mompeyssin (Georges-Pierre-Frédéric), 12 mai 1926, 1er octobre 1953, Maroc.
Lacage (Roger-Albert-Yves), 4 mai 1927, n° 1837, F. F. Allemagne.
Pasquet (Jean), 29 octobre 1927, n° 1670, Maroc.
Legrand (Achille-Henri-Paul), 30 octobre 1923, n° 1697, 10e région.
Guilhe (Jean-Pierre-Marie), 15 juillet 1926, n° 1637, F. F. Allemagne.
Mathieu (Pierre-Alphonse-Eugène), 31 juillet 1924, n° 1545, 1re région.
Berthet (André-François), 23 novembre 1927, 1er octobre 1953, 8e région.
Barbe (Eugène-Marcel-Antoine), 21 août 1927, n° 1822, 5e région.
Tanneau (Guillaume-Pierre-Jean), 6 septembre 1925, 1er octobre 1953, F. F. Allemagne.
Prigent (Ange-Marie), 29 septembre 1926, 1er octobre 1953, 8e région.
Bigault (Michel-Marie-Joseph-Charles), 15 mai 1926, 1er octobre 1953, 7e région.

Sous-lieutenants.

Liste « A ».

MM.

Grand-Clerc (Jean-Paul-Emile), 3 août 1928, 1er octobre 1953, 10e région.
Audet (Marius-Laurent-Louis-Ange-Jean), 22 juillet 1924, 1er octobre 1953, F. F. Allemagne.
Pellequer (Jean-Pierre), 2 octobre 1927, 1er octobre 1953, 1re région.
Schopper (Guy-Jean), 1er septembre 1927, 1er octobre 1953, 6e région.
Grondin (Jean-Louis-Henri-Robert), 17 avril 1926, n° 445, 10e région.
Danteny (Claude-Marcel), 21 novembre 1926, n° 444, 10e région.
Bert (Roger-Noël), 2 novembre 1929, n° 443, 10e région.
De Lingua de Saint-Blanquat d'Esplas (Serge-Marie), 2 août 1928, n° 442, Tunisie.
Consil (Guy-Claude), 1er mars 1926, n° 440, 6e région.
Brouens (Serge-Maurice), 9 novembre 1929, n° 439, 4e région.
Guyot (Bernard-Marcel-Fernand), 2 avril 1928, n° 438, 8e région.
Chevalier (Emile-Claude), 15 mars 1927, n° 437, 6e région.
Fages (René-Vincent), 23 février 1930, n° 436, 10e région.
Lasserre (Bernard-Pierre), 3 juin 1927, n° 434, 1re région.
Rio (Jean-Marie-Ferdinand), 25 mai 1929, n° 433, 10e région.
Chatenet (Yves-Paul), 13 juillet 1929, n° 432, 7e région.
Blanchet (Maurice-Jacques-Léon), 19 janvier 1927, n° 431, 8e région.
Vergnon (Jean), 5 février 1930, n° 430, Tunisie.
Bernard (René-Louis-Edouard), 16 août 1930, n° 429, 7e région.
Richard (Christian-Julien-Gabriel), 8 mai 1929, n° 428, Tunisie.
Delavaud (Jacques-Yves-Raymond), 8 novembre 1929, n° 425, 10e région.
De La Ville de Baugé (Jacques-Marie-Pierre-Anne), 15 avril 1928, n° 424, Tunisie.
Morvan (Pierre-Armand-Marie), 13 juin 1929, n° 423, 2e région.
Javelaud (Jacques-Henri-Louis), 26 septembre 1927, n° 421, 10e région.
Levy (René-Mayer), 16 janvier 1929, n° 420, Maroc.
Angelelli (Jean-Louis-Eugène), 22 juin 1927, n° 419, 8e région.
Lebian (Pierre-Léon), 20 avril 1928, n° 418, 2e région.
Bigot (Emile-Joseph-Alain), 16 janvier 1929, n° 417, 10e région.
Sergeant (Philippe-Raymond-Louis), 12 juillet 1927, n° 415, 6e région.
Collomb (Pierre-Léon-Antoine), 20 août 1929, n° 414, 9e région.
Berten (Pierre-Edmond-Joseph), 13 avril 1928, n° 413, 2e région.
Chevillard (Jean-Claude), 11 mai 1929, n° 412, 10e région.
Quentrec (Fernand), 28 juillet 1927, n° 411, 10e région
Girardin (Jacques-Jules-Gaston), 1er juin 1928, n° 410, 7e région.
Billon (Georges-Joseph-Jules), 1er juin 1928, n° 408, 7e région.
Barreau (Charles-Antoine-Pierre), 25 octobre 1927, n° 403, Maroc.
Petit (Dominique-Henri), 10 mars 1928, n° 401, Maroc.
Delhorbe (Robert-Cyrille-Paul), 15 février 1927, n° 400, 3e région.
Desquaires (Guy-François-Marie), 18 mai 1928, n° 399, 10e région.
Dorget (Jean-Charles), 25 janvier 1929, n° 397, F. F. Allemagne.
Catrevaux (Jean-Marcel-Marie), 5 septembre 1928, n° 396, 1re région.
Giraud (Jean-Claude-René), 30 janvier 1931, n° 394, 10e région.
Mathis (Bernard-Georges), 6 novembre 1928, n° 393, 6e région.
Vincent (André-René), 26 juillet 1923, n° 390, F. F. Allemagne.
Mallet (Rémy-Paul-Marie), 9 février 1928, n° 389, Maroc.
Terrier (Jacques-Hubert-Romain), 23 avril 1928, n° 387, F. F. Allemagne.
Conan (Henri), 5 janvier 1929, n° 386, Maroc.
Facquer (James-Michel-Georges), 19 août 1929, n° 381, F. F. Allemagne.
Decrouy (Bernard-Paul-Louis), 22 mai 1929, n° 376, F. F. Allemagne.

TOUR SPÉCIAL

Capitaine.

Liste « A ».

M. Guillot (Louis-Marcel), 28 avril 1914, 1er octobre 1953, 10e région.

Lieutenant.

Liste « B ».

M. Faure (Marcel-André-Antoine-Régis), 27 mars 1923, n° 226, 5e région.

Sous-lieutenant.

Liste « B ».

M. Acquaviva (Angelet), 24 septembre 1918, n° 173, 9e région.

Arme blindée et cavalerie.

TOUR NORMAL

Lieutenant-colonel.

Liste « A ».

M. Wemaere (Jacques-Maurice-Albert), 16 novembre 1906, 1er janvier 1954, 1re région.

Chefs d'escadrons.

Liste « A ».

MM.

Lagarde (Paul), 17 juin 1911, 1er janvier 1954, Tunisie.
Gaucherot (Roger-Clément-Emile), 1er janvier 1913, 1er janvier 1954, 1re région.
Micolau (Serge), 13 septembre 1914, 1er janvier 1954, F. F. A.
Noël (Henri-Gaston), 14 mars 1912, 1er janvier 1954, Tunisie.
Buirette de Verrières (René-Paul-Joseph-Marie), 19 mars 1904, 1er octobre 1953, Maroc.

Capitaine.

Liste « A ».

M. Thiebaut (Jean-René-Victor), 20 juillet 1912, n° 894, F. F. A.

Lieutenants.

Liste « B ».

MM.

Bouras Mustapha ben Abdelaziz ould Abdelkader, 13 octobre 1924, n° 430, F. F. A.
De Vernou de Bonneuil (Gaston-Charles-Marie-Claude-Albert), 31 octobre 1923, n° 306, 1re région.
Leroux (Pierre-André), 24 mai 1921, n° 283, Maroc.
Proton (Jean-Armand-Louis-Marie), 13 septembre 1923, n° 102, 6e région.
Pommeret (Michel-Aignan-Yves), 2 juin 1923, n° 99, Maroc.

TOUR SPÉCIAL

Chef d'escadron.

Liste « A ».

M. Tavernier (Pierre-Paul-Henri), 17 juillet 1912, n° 384, F. F. A.

Artillerie.

TOUR NORMAL

Chefs d'escadron.

Liste « A ».

MM.
Decuq (Henri-Albert), 24 mai 1912, 1er janvier 1954, 6e région.
Petitjean (Rémond-Emile), 3 octobre 1908, 1er janvier 1954, 6e région.
Amigues (Raymond-Louis-Joseph-Vincent), 16 mars 1911, 1er janvier 1954, 7e région.
Mathieu (Michel-Georges), 27 avril 1910, 1er janvier 1954, 9e région (écoles).

Capitaines.

Liste « A ».

MM.
Paitrault (Pierre), 20 juillet 1917, 1er janvier 1954, 6e région.
Menager (Pierre-Donatien-Laurent), 30 avril 1918, 1er janvier 1954, 4e région.
Viverge (Jean-Emile-Auguste), 4 août 1920, 1er janvier 1954, Allemagne.
Thomas (Pierre-Henri-François), 12 janvier 1923, 1er janvier 1954, 3e région.
Mimet (Pierre Edouard), 10 octobre 1921, 1er janvier 1954, Tunisie.
Imbert (Pierre-Alfred), 15 décembre 1922, 1er janvier 1954, 10e région.
Duval (José-Auguste), 23 septembre 1920, 1er janvier 1954, 8e région.
Pierre (Henri-Gaston-Eugène), 23 juillet 1912, 1er janvier 1954, 4e région.
Perrier (Léopold-Georges), 25 octobre 1915, 1er janvier 1954, Allemagne.
Glaume (Marcel-Georges-Alexandre), 1er novembre 1918, 1er janvier 1954, 4e région.
Theuriet (Marcel-Lucien-Camille), 1er mai 1918, 1er janvier 1954, 6e région.
Rouette (Ernest-Emile-Auguste), 28 septembre 1914, 1er janvier 1954, 9e région.
Morgand (Roger-Pierre-Louis), 13 janvier 1916, 1er janvier 1954, 9e région (écoles).
Joubert (Louis-Claude), 12 août 1917, 1er janvier 1954, 9e région.
Brockers (Albert), 16 novembre 1913, 1er janvier 1954, 6e région.
Quantin (Henri-Georges-Octave), 18 décembre 1913, 1er janvier 1954, 1re région.
Poincignon (René-Lucien), 12 mars 1911, 1er janvier 1954, 6e région.
Mathieu (Henri-Ernest), 16 février 1913, 1er janvier 1954, 6e région.
Rouxel (Paul-Joseph-Jean-Baptiste), 27 juin 1913, 1er janvier 1954, 1re région.
Desclaux (Albert-Paul-Léon), 16 avril 1915, 1er janvier 1954, Maroc.

Lieutenants.

Liste « A ».

MM.
Saelens (Marcel-Louis), 12 août 1918, n° 211, 6e région.
Simonet (Yves), 20 juillet 1921, n° 201, 4e région.
Sabourault (Gérard-Jean-Marie), 25 mars 1916, n° 197, 6e région.
Colin (Albert-Jules), 20 janvier 1923, n° 194, 8e région.
Saint-Marc (Paul), 5 septembre 1918, n° 185, Tunisie.
Jean (Gaston-Louis-Aimé), 3 mai 1915, n° 184, 9e région (écoles).
Tarnaud (Marcel-René), 1er juillet 1915, n° 179, 4e région.
Grandvilliers (Georges-Lucien), 6 avril 1917, n° 170, 6e région.
Sertelet (Aimé-Charles), 4 octobre 1916, n° 166, 6e région.
Guignat (Jean-Henri), 21 novembre 1918, n° 165, Allemagne.
Huguenot (Georges-Louis), 6 décembre 1910, n° 155, 7e région.
Abadie (Jean-Baptiste), 24 juillet 1912, n° 151, 9e région (écoles).
Olivier (Arthur-Eugène-Camille), 5 juin 1910, n° 148, 1re région.
Vrignaud (Marcel-Henri), 7 septembre 1910, n° 144, 4e région.
Vernier (Charles-Ulysse), 2 janvier 1913, n° 142, 1re région.
Raynaud (Henri-Jean-Denis), 15 septembre 1920, n° 136, 9e région
Burlats (Louis), 7 octobre 1919, n° 131, Allemagne.
Guermeur (Georges-Louis), 13 juillet 1914, n° 129, 6e région.
Albarel (Raymond-Louis), 31 mai 1910, n° 127, 1re région.

TOUR SPÉCIAL

Capitaine.

Liste « A ».

M. Grunfelder (Jean-Henri), 7 septembre 1918, 1er janvier 1954, 2e région.

Lieutenant.

Liste « A ».

M. Gourbeault (Gaston-Raoul), 18 novembre 1916, n° 255, Allemagne.

Train.

TOUR NORMAL

Lieutenants-colonels.

Liste « A ».

M. Soyeux (Robert-Léopold-Eugène), 25 février 1901, 1er janvier 1954, 1re région.

Chefs d'escadron.

Liste « A ».

MM.
Portoleau (Louis-Victor-Eugène), 1er août 1912, 1er janvier 1954, 1re région.
Dumont (Jean-Louis-Lucien), 27 janvier 1910, 1er octobre 1953, 1re région.

Capitaines.

Liste « A ».

MM.
Pagnoux (Robert), 4 novembre 1908, n° 402, F. F. A.
Merle (Maurice), 17 décembre 1920, n° 401, 7e région.
Daudenthun (Georges-Marcel), 11 novembre 1908, n° 400, 4e région.

Lieutenants.

Officiers dont la mise en route a été différée par l'octroi d'un sursis.

M. Merveaux (André-Maurice-Paul), 11 mars 1925, n° 65, 2e région.

Liste « A ».

M. Nadal (Pierre-Roger), 12 janvier 1921, 1er octobre 1953, 9e région.

Sous-lieutenants.

Liste « A ».

MM.
Reliaud (Georges-Henri), 13 janvier 1928, 1er octobre 1953, 8e région.
Arlaux (Jean-Gaston), 21 mars 1928, 1er octobre 1952, 1re région.
Guillo (Henri-Pierre), 4 juillet 1928, 1er octobre 1952, Maroc.
Rouquet (Michel), 7 mars 1928, 1er octobre 1952, 1re région.
Mougel (René-Fernand), 3 janvier 1927, 1er octobre 1952, 6e région.

Transmissions.

ARME

TOUR NORMAL

Chefs de bataillon.

Liste « A ».

MM.
Samson (Robert-Paul-Désiré), 18 juin 1910, 1er janvier 1954, 1re région.
Leccia (Guy-Jean-Paul), 10 septembre 1914, 1er janvier 1954, 10e région.

Capitaine.

Liste « A ».

M. Giraud (Gabriel-Charles), 15 février 1918, 1er janvier 1954, 1re région.

Lieutenant.

Officier dont la mise en route a été différée par l'octroi d'un sursis.

M. Surget (Pierre-Florimond-Jacques) (Cap. à T. T.), 14 avril 1918, n° 257, 9e région.

Cadre des adjoints de chancellerie.

TOUR NORMAL

Commandant.

Liste « A ».

M. Desaulty (Pierre-Albert), 12 juillet 1909, n° 26, haut commissariat R. F., F. F. A.

TROUPES AEROPORTEES

Arme blindée et cavalerie.

TOUR NORMAL

Chef d'escadrons.

Liste « A ».

M. Colomb (Marius-Louis-André), 14 février 1910, n° 353, 5e région.

MISE EN ROUTE

A. — Les officiers désignés seront mis en route dans les conditions suivantes:

Les officiers en provenance de la métropole et des T. O. A. prenant leur permission de départ colonial en métropole et aux T. O. A., ainsi que les officiers en provenance d'A. F. N. prenant leur permission de départ colonial en A. F. N., se tiendront prêts dans leur corps d'origine à être mis en route à partir du 1er avril 1954.

Les officiers en provenance de la métropole et des T. O. A. prenant leur permission de départ colonial en A. F. N., ainsi que les officiers en provenance d'A. F. N. prenant leur permission de départ colonial en métropole et aux T. O. A., *ne rejoindront pas leur corps d'origine* à l'issue de leur permission, mais se tiendront prêts à embarquer à partir du 1er avril 1954.

B. — *Prescriptions particulières.* — Les chefs de corps adresseront, sous le timbre de la direction du personnel militaire de l'armée de terre (2e bureau), *avant le 25 février* 1954, une liste nominative des officiers désignés indiquant l'*adresse complète du lieu où les intéressés bénéficieront de leur permission de départ colonial.*

NOTA. — Sont rappelées aux chefs de corps les prescriptions de l'I. M. n° 22.929 PM/IA du 16 mars 1950 (*B. O.*, p. p.. 1er trimestre 1950, pp. 575 et 576) relatives à l'établissement et à l'envoi:

1° Des états nominatifs modèle 1;
2° Des états modèles E et E *bis*.

II. — *RELEVE DE LA LEGION ETRANGERE*

Infanterie.

TOUR NORMAL

Capitaines.

Liste « B ».

MM.
Ott (Jean-Eugène), 6 janvier 1919, n° 1663, 8e région (écoles).
David (Guy-Jean-Louis), 7 juillet 1918, n° 1173, 6e région.

Lieutenants.

Liste « A ».

M. Trabis (Jean-Albert), 25 janvier 1925, n° 1874, 8e région.

Liste « B ».

MM.
Charreron (Louis), 9 avril 1927, n° 1626, 8e région.
Schwartz (Arthur-Emile), 12 janvier 1927, n° 1786, F. F. A.
Angelini (Charles-Antoine-Toussaint), 14 mai 1924, n° 1893, 8e région.
Chomel (Alain-Joseph-Marie-Régis), 23 août 1924, n° 1703, 6e région.
Billot (Henry-Marie-André-Louis-Charles), 15 février 1924, n° 1510, F. F. A.

Sous-lieutenants.

Liste « A ».

MM.
Fougeras de Laxeronolle (Martial-Gaston-Georges-Marcel), 25 mars 1927, n° 447, 7e région.
Franco (Jean-Léonce-Marie), 16 juillet 1928, n° 416, 7e région.
Peyret (Michel-Yves-André), 29 août 1931, n° 441, 6e région.
Viapiana (André-Marie-Georges), 12 juin 1930, n° 426, 6e région.
Bailly (Jack), 19 juin 1930, n° 416, 6e région.
Barneaud (Ernest-Joseph-Adolphe), 5 juillet 1928, n° 407, 8e région.
Giraud (Jean-Henri), 11 mai 1928, n° 392, F. F. A.

Arme blindée et cavalerie.

Lieutenants.

Liste « B ».

MM.
Mottart (Denis-Camille-Lucien), 8 janvier 1927, n° 663, F. F. A.
Belion (Guy-Robert), 5 avril 1925, n° 613, 2e région.
Faivre d'Arcier (Marie-Joseph-Jean-Guy), 22 septembre 1925, n° 614, 6e région.
Labatut (Paul-Justin), 5 juillet 1921, n° 283, Maroc.
Marchand (René-Auguste), 15 août 1918, 1er octobre 1953, F. F. A.
Santoni (Jean-Louis-Henri), 1er avril 1926, n° 615, 5e région.

MISE EN ROUTE

A. — Les officiers désignés ci-dessus seront mis en route par les soins de leur chef de corps de façon à avoir rejoint le 25 avril 1954 Sidi-bel-Abbès (en ce qui concerne les officiers appartenant à l'arme de l'infanterie), Oujda (en ce qui concerne les officiers appartenant à l'arme blindée et cavalerie).

Affectés à compter de cette date au dépôt commun de la légion étrangère, D. C. L. E., ou au 2e régiment étranger de cavalerie, 2e R. E. C., ils participeront à l'encadrement des formations de la légion étrangère servant sur les théâtres d'opérations extérieurs.

B. — *Prescriptions particulières.* — Le colonel commandant le D. C. L. E. et le colonel commandant le 2e R. E. C. adresseront sous le timbre de la direction du personnel militaire de l'armée de terre (2e bureau), avant le 5 mai 1954, une liste nominative des officiers désignés ci-dessus qui auront respectivement rejoint le D. C. L. E. et le 2e R. E. C. le 30 avril 1954.

III. — *REGULARISATIONS*

Sont également désignés pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs et ont déjà fait l'objet d'un ordre préparatoire de mise en route les officiers dont les noms suivent:

Infanterie.

Colonel.

M. Daviron (Raoul-Michel), 1er juillet 1902, n° 123, 8e région.

Lieutenant-colonel.

M. Gautherot (Roland-François), 3 avril 1907, n° 348, 6e région.

Chef de bataillon.

M. Pfirrmann (Paul-Henri), 9 mai 1909, n° 451, Maroc.

Capitaines.

MM.
De Cathelineau (Gérard-Marie-Xavier), 23 janvier 1921, n° 1771, 1re région.
Couplan (Henri), 20 avril 1913, n° 223, 1re région.
Jentreau (Alain-Raymond-Victor-Joseph), 18 février 1913, n° 217, 10e région.
Leprieur (Louis-Ambroise-Eugène-François), 29 janvier 1908, n° 94, 10e région (tour spécial).
Monie (Jérôme-Georges), 15 janvier 1921, n° 1418, 1re région.
Raveney (Emile), 22 août 1917, n° 1157, 8e région.
Schlicklin (Joseph-Alfred), 15 novembre 1907, n° 1204, 6e région.
Weber (Alfred-Lucien), 11 octobre 1921, n° 1655, 7e région.

Lieutenants.

MM.
Allain (Georges), 13 janvier 1923, n° 1008, 9e région.
Ben Bouali Benkira, 4 février 1920, n° 1488, 7e région.
Geny (Jacques-René-Charles), 11 mars 1923, n° 1321, 7e région.
Guenebaut (Auguste-Louis), 15 mai 1912, n° 515, 10e région.
Malhache (André-Hyacinthe), 1er septembre 1926, n° 1282, 3e région.
Thiebaud (Michel-Georges-Albert), 7 décembre 1926, n° 1915, 10e région.

Lieutenants servant sous le régime du décret du 7 février 1940.

MM.
Aimmeur Rabah, 4 décembre 1908, n° 9, 7e région.
El Houssine ben Taibi, 12 juin 1913, n° 30, F. F. A.
Naceur ben Lahoucine, présumé 1912, n° 27, Maroc.

Arme blindée et cavalerie.

Capitaines.

MM.
Bizard (Alain-Charles-Edmond), 18 avril 1925, n° 941, 3e région.
Bracq (Christian-Victor-Jean), 31 mai 1913, n° 49, 9e région.
Denolle (Michel-Henri-Louis-Marie), 26 octobre 1918, n° 67, F. F. A.

Lieutenants.

MM.
Bouriche Yaiha ben Hamed ould Saïd, 4 juillet 1916, n° 11, 10e région.
Pailla (René-Georges), 18 février 1923, n° 71, 7e région.
Policard (Gilbert-Claude-François), 30 janvier 1929, n° 673, Maroc.

Sous-lieutenants.

MM.
Combourieu (Jacques-Louis-Marie), 17 mars 1929, 1er septembre 1953, 6e région.
Deleau (Pierre-Marie-Camille), 14 octobre 1918, n° 193, 10e région.

Artillerie.

Capitaines.

MM.
Berges (Honoré-Jacques-Marie-Léon), 8 août 1912, n° 207, 9e région.
Maitre (Marcel-Joseph), 4 février 1909, n° 685, 6e région.
Tollec (Jean-Louis), 10 juillet 1912, n° 497, Tunisie.
Tournoux (Maurice-Fernand), 22 juillet 1907, n° 101, Maroc.

Lieutenants.

MM.
Leroy (Paul-Jean), 11 décembre 1920, 1er juin 1953, Maroc.
Rivière (Jean-Elie-André-Isidore), 15 mai 1924, 1er octobre 1953, Tunisie.

Train.

Capitaine.

M. Ley (Jacques-Alphonse-Gustave), 15 mars 1911, n° 90, 10e région.

Transmissions.

ARME

Chef de bataillon.

M. Broqua (Jean-Charles-Arthur), 31 mai 1911, 1er octobre 1953, Maroc.

Capitaines.

MM.
Bean (Georges-Paul-Jules), 17 novembre 1919, n° 115, Maroc.
Lombard (Paul), 12 mai 1918, n° 377, 10e région.

Sous-lieutenant.

M. Coutarel (Fernand-Joseph), lieutenant à T. T., 2 mars 1928, 1er août 1953, 5e région.

Adjoints des services des matériels.

(Subdivision Transmissions.)

Capitaines.

MM.
Didelet (Abel-Louis-Auguste), 12 août 1905, n° 17, administration centrale.
Machin (Marcel), 28 avril 1904, n° 8, 9e région.

Cadre des adjoints de chancellerie.

Lieutenant.

M. Cousson (Marie-Albert-André), 22 juillet 1912, n° 20, 7e région.

Sous-lieutenant.

M. Carli (François-Antoine), 23 mai 1915, n° 49, 1re région.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Commandant.

M. Deshayes de Merville (Jean-Henri-Marie), 1er avril 1901, n° 12, Maroc.

Capitaine.

M. Lefrost (Henri-Julien), 26 octobre 1906, n° 110, 3e région.

Lieutenant.

M. Richard (Maurice-Edmond), 8 novembre 1905, n° 127, Maroc.

Trésor aux armées.

Payeur particulier de 2e classe.

M. Le Marielot (Jean-Louis-Joseph), 9 juillet 1904, 1er avril 1952, 1re région.

Payeur adjoint de 1re classe.

M. Costes (Alexis-Georges), 8 décembre 1915, 1er avril 1949, 1re région.

TROUPES AEROPORTEES

Infanterie.

Colonel.

M. Sauvagnac (Henri-Fernand), 9 janvier 1905, n° 54, 5e région.

Lieutenant.

M. Boisson (Michel-André), 28 mai 1921, n° 1434, 1re région.

Artillerie.

Lieutenant.

M. Levy (Emile-Robert), 22 mars 1921, n° 285, 5e région.

Train.

Lieutenant.

M. Chatain (Albert-Louis), 5 août 1920, n° 162, F. F. A.

INTENDANCE METROPOLITAINE

(Détachement n° INT. 5 F.)

MAINTENANCE DU MOIS DE MAI 1954

Sont désignés pour servir en Extrême-Orient les officiers et les sous-officiers dont les noms suivent.

NOTA. — La date figurant après les prénoms des officiers et sous-officiers désignés indique la date de naissance des intéressés. Elle est suivie soit du numéro d'inscription de ces officiers et sous-officiers sur les listes générales d'ancienneté arrêtées au 1er juillet 1953, soit de la date de promotion au dernier grade. Le numéro suivant (pour le tour normal seulement) est celui du tour de départ T. O. E.

OFFICIERS

TOUR NORMAL

Intendant militaire de 3e classe.

M. Delisle (Georges-Gaston-Emile), 21 septembre 1912, 1er octobre 1953, n° 1, 7e région militaire.

Sous-lieutenant d'administration.

M. Geffrin (Michel-Emile), 8 février 1923, n° 30, n° 1, 6e région militaire.

TOUR SPÉCIAL

Intendant militaire de 1re classe.

M. Perrat (Jean-Antoine), 13 juillet 1908, n° 57, forces françaises d'Allemagne.

Intendant militaire de 2e classe.

M. Maugin (René-Louis-Joseph), 23 juillet 1905, n° 1, 5e région militaire.

Commandant d'administration.

M. Fagard (Pierre-Auguste-Emile), 24 août 1909, 1er janvier 1954, 2e région militaire.

Capitaine d'administration.

M. Goblet (Emile-Pierre-Odile), 27 février 1909, n° 55, 2e région militaire.

Lieutenant d'administration.

M. Marton (Albert-Eugène), 8 septembre 1924, n° 130, 8e région militaire.

SOUS-OFFICIERS

TOUR NORMAL

Adjudant.

Vanandruel (Emile-Louis-Clément), 24 avril 1915, 1er octobre 1953, n° 1, 2e région militaire.

Sergent-chef.

Schoeffel (Louis), 24 mai 1928, 1er octobre 1952, n° 1, 10e région militaire.

Sergents.

Loyer (Jean), 16 octobre 1932, 1er juillet 1953, n° 1, 3e région militaire.
Le Guiban (Louis-Charles-Maurice), 25 août 1929, 16 octobre 1952, n° 4, 10e région militaire.

TOUR SPÉCIAL

Adjudant.

Chaumont (Gaston), 12 août 1919, 1er octobre 1953, troupes du Maroc.

Sergent-major.

Perrin (Jean), 18 février 1916, 1er octobre 1951, 1re région militaire.

Sergent-chef.

Bir (Albert-Paul-Frédéric), 29 janvier 1918, 10 avril 1953, troupes du Maroc.

Sergents.

Laval (Léon-Lucien-Jules), 23 mai 1931, 9 décembre 1953, 2e région militaire.
Charlier (Adolphe), 27 décembre 1923, 15 février 1952, 3e région militaire

I. — *Prescriptions générales.*

Les directeurs de service et les chefs de corps devront dès réception des présentes désignations:

1° Faire procéder aux vaccinations réglementaires;

2° Faire bénéficier ces personnels de la permission de départ colonial.

II. — *Mise en route.*

Les officiers et sous-officiers en provenance de la métropole et des F. F. A. se tiendront prêts dans leur service ou corps d'origine à être mis en route à partir du 25 avril 1954.

Ceux en provenance d'Afrique du Nord qui bénéficieront de leur permission de départ colonial dans ce territoire se tiendront également prêts dans leur service ou corps d'origine à être mis en route à partir du 25 avril 1954.

Les personnels en provenance d'Afrique du Nord qui bénéficieront de leur permission de départ colonial en métropole rejoindront la 9e section de C. O. M. A. à Marseille à l'expiration de leur permission. Pour ces derniers leur permission devra être accordée afin qu'ils puissent rejoindre la 9e section de C. O. M. A. le 25 avril 1954 au plus tard.

Les directeurs de l'intendance de la 10e région militaire et des troupes du Maroc feront connaître sous le timbre de la direction centrale de l'intendance, 2e bureau, le nom des personnels qui bénéficieront de leur permission de départ colonial en Afrique du Nord.

III. — *Prescriptions particulières.*

1° Les sous-officiers désignés doivent être liés au service pour quinze mois au moins au 1er février 1954.

Ceux qui ne seraient pas liés pour cette durée devront être invités à souscrire un rengagement d'une durée minimum de deux ans.

En cas de refus il leur sera fait application des dispositions de l'article 37 de l'instruction n° 178000 PM 7 Ae du 20 octobre 1951 (*B. O.*, p. p., p. 3319).

2° Il est rappelé qu'un exemplaire de l'état nominatif modèle I des personnels désignés ci-dessus doit être adressé par voie aérienne, directement, d'urgence au général commandant en chef en Indochine, état-major, 1er bureau.

Cet état sur format 13,5 × 21, conforme au modèle défini au *B. O.*, p. p. 1949, pages 5957 et 5958, doit être exactement rempli et les renseignements qui y seront portés contrôlés avec soin.

Liste des 19 candidats reçus aux cycles « normal » 1951-1953 et « réduit » 1952-1953 de préparation militaire supérieure.

Additif au *Journal officiel* du 19 septembre 1953, page 8219, liste n° 2, Candidats aptes à être incorporés dans une école d'application d'armes avec le grade de sergent (maréchal des logis).

Ajouter:

1re région militaire.

Nathan (Charles), Paris.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 54-136 du 5 février 1954 modifiant la date d'entrée en vigueur du décret n° 53-405 du 11 mai 1953 relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce, en ce qui concerne les marchés financés par le compte d'affectation spéciale « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 22 de la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950 ouvrant dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale dénommé « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire »;

Vu le décret n° 53-405 du 11 mai 1953 relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce;

Après avis du conseil d'Etat (section des finances),

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 11 mai 1953 susvisé ne seront applicables de plein droit aux marchés financés par le compte d'affectation spéciale « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire » qu'à partir d'une date fixée par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Autorisation de recrutement d'agents de recouvrement des services extérieurs du Trésor.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi de finances n° 51-898 du 24 mai 1951, et notamment son article 29;

Vu le décret n° 52-464 du 28 avril 1952 portant limitation du recrutement des personnels de l'Etat;

Vu le décret n° 50-1266 du 6 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut provisoire du corps d'agents principaux et d'agents de recouvrement des services extérieurs du Trésor;

Vu l'article 2 du décret n° 53-712 du 9 août 1953 tendant à réglementer les suppressions d'emploi, les reclassements et les licenciements;

Vu le décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 relatif au personnel des services des affaires allemandes et autrichiennes;

Vu les propositions du directeur de la comptabilité publique;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Indépendamment de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, est autorisée l'ouverture d'un concours pour le recrutement de trois cent cinq agents de recouvrement des services extérieurs du Trésor.

Art. 2. — Par application des dispositions du décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953, vingt emplois seront, en outre, offerts aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes dans les conditions prévues à l'article 3 du décret du 17 novembre 1953 précité.

Art. 3. — Indépendamment des emplois auxquels donnent accès les recrutements visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, il pourra être pourvu, dans les conditions prévues par l'article 2 du décret n° 53-712 du 9 août 1953, à cent emplois d'agents de recouvrement des services extérieurs du Trésor.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1954.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,

PIERRE DEHAYE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,

ROGER GRÉGOIRE.

Garantie partielle de l'Etat à certains prêts du Crédit national.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 25 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 modifié par l'article 17 de la loi n° 53-1356 du 31 décembre 1953,

Arrête:

Art. 1er. — Pour permettre au Crédit national de porter son concours financier au profit des entreprises contribuant à la réalisation du plan de modernisation et d'équipement à des sommes dépassant le maximum de ses engagements par emprunteur tel qu'il est fixé en application de ses statuts, les prêts qui seront consentis dans la limite globale de 10 milliards de francs aux entreprises qui seront désignées par arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques bénéficieront d'une garantie collective de l'Etat calculée à raison de 10 p. 100 du montant initial de chacun d'eux.

Art. 2. — Les sommes pour lesquelles la garantie de l'Etat aura été donnée pourront être appliquées par le Crédit national à la couverture de toute échéance de capital ou d'intérêts de l'un quelconque des prêts bénéficiant des dispositions qui précèdent.

Le Crédit national rendra compte en fin de chaque semestre au ministre des finances et des affaires économiques des diligences ou

poursuites qu'il aura exercées à l'égard des débiteurs défaillants. Les sommes recouvrées seront, après apurement des créances du Crédit national, reversées au Trésor dont les engagements de garantie seront reconstitués à due concurrence.

Art. 3. — Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1954.

EDGAR FAURE.

Composition du comité de direction de la loterie nationale.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 136 de la loi de finances du 31 mai 1933;
Vu le décret du 21 septembre 1934;
Vu les décret et arrêté du 9 avril 1945 et l'arrêté du 26 juillet 1945;
Vu l'article 20 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953,

Arrête:

Art. 1er. — Le comité de direction de la loterie nationale, prévu par l'article 2 du décret du 9 avril 1945, est composé ainsi qu'il suit:

M. Mouton (Henri), conseiller d'Etat honoraire, président.

Le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale ou son délégué.

Le rapporteur général de la commission des finances du Conseil de la République ou son délégué.

Le gouverneur de la Banque de France ou son représentant.

Le directeur du personnel et du matériel du ministère des finances ou son représentant.

Le directeur du budget ou son représentant.

Le directeur du Trésor ou son représentant.

Le directeur de la comptabilité publique ou son représentant.

Le directeur général des impôts ou son représentant.

Le directeur général des postes au ministère des postes, télégraphes et téléphones ou son représentant.

Le sous-directeur, chargé du service des émissions.

M. Watteau (Jean), gouverneur de la Banque de l'Algérie.

M. Barbier (René), conseiller maître à la cour des comptes.

Art. 2. — Le fonctionnaire chargé du contrôle financier de la loterie nationale assiste, avec voix consultative, aux délibérations du comité de direction.

Art. 3. — Un administrateur civil de la direction du Trésor exerce les fonctions de secrétaire du comité de direction.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1954.

EDGAR FAURE.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 26 janvier 1954, ont été nommés élèves administrateurs à l'institut national de la statistique et des études économiques, à compter du 14 décembre 1953, pour servir dans les territoires d'outre-mer:

MM. Leroy (André), Lonchampt (Bernard).

Instruction du 1er février 1954 modifiant et complétant l'instruction du 17 juin 1953 pour l'application du décret n° 53-405 du 11 mai 1953, modifié par le décret n° 53-1119 du 28 novembre 1953, relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce.

Le décret n° 53-405 du 11 mai 1953 relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce a été modifié, en ses articles 59, 62, 64 et 68 par le décret n° 53-1199 du 28 novembre 1953 (*Journal officiel* du 4 décembre, p. 10815).

D'autre part, l'application des autres dispositions du décret a permis de dégager des enseignements qui conduisent à compléter ou modifier certaines des règles ou recommandations énoncées dans l'instruction du 17 juin 1953 (*Journal officiel* du 21 juin et rectificatif au *Journal officiel* du 2 juillet 1953, brochure n° 53-563, juin 1953, éditée par le *Journal officiel*).

La présente instruction a pour objet, dans une première partie, de commenter les dispositions des nouveaux articles 59, 62, 64 et 68 du décret et, dans une seconde partie, de modifier sur certains points l'instruction du 17 juin 1953.

I. — Commentaires relatifs aux nouveaux articles 59, 62, 64 et 68.

Les modifications apportées par le décret n° 53-1199 du 28 novembre 1953 concernent d'une part les comités consultatifs de règlement amiable, d'autre part, l'application de la nouvelle réglementation aux marchés conclus avant le 1er juillet 1953 et non entièrement exécutés à cette date.

a) Comités consultatifs de règlement amiable.

Les nouvelles dispositions des articles 59, 62 et 64 se traduisent par un assouplissement des règles fixant la composition et le fonctionnement des comités consultatifs de règlement amiable.

Désormais, la présidence de ces organismes, qui, à l'origine, devait être confiée soit à un conseiller d'Etat, soit à un conseiller maître à la cour des comptes, en activité ou honoraire, peut être assurée également par des maîtres des requêtes ou des conseillers référendaires, en activité ou honoraires.

En outre, la faculté est offerte à chaque ministre ou secrétaire d'Etat de porter à six le nombre des membres titulaires du comité de règlement amiable institué ou à instituer auprès de son département, en désignant deux membres titulaires supplémentaires, l'un appartenant à un corps d'inspection ou de contrôle, — inspection ou corps pouvant relever d'un département ministériel autre que celui auprès duquel le comité de règlement amiable est institué — l'autre devant être choisi parmi les représentants de la profession.

Enfin, l'étude et la présentation des affaires soumises aux comités de règlement amiable peuvent être confiées aux membres fonctionnaires, en activité ou honoraires, de ces comités. Lorsqu'un membre fonctionnaire assumera les fonctions de rapporteur, il conservera, bien entendu, voix délibérative pour les affaires qu'il aura étudiées.

b) Application du décret aux marchés conclus avant le 1er juillet 1953.

Les modifications apportées à l'article 68 du décret ont déjà été commentées dans la lettre collective n° 1665 C 3 — L/C 2975 adressée aux ministres et secrétaires d'Etat le 15 octobre 1953. Aux indications figurant dans cette lettre, à laquelle les administrations intéressées voudront bien se reporter, il suffit d'ajouter les remarques suivantes:

Le troisième alinéa de l'article 68 stipule que l'administration contractante est tenue de proposer aux titulaires des marchés conclus avant le 1er juillet 1953, dont la date d'exécution est postérieure au 31 décembre 1953, la conclusion d'un avenant ayant pour objet d'étendre à ces marchés tout ou partie des dispositions du décret.

Cette disposition doit être appliquée avec une certaine souplesse. En effet, l'application du nouveau régime ne présente pas d'intérêt pour certains des marchés conclus avant le 1er juillet 1953 et dont l'exécution s'est poursuivie après le 31 décembre 1953. Il en est ainsi lorsque le marché est d'un montant peu élevé ou lorsque, à la date de publication du décret n° 53-1199, la masse des ouvrages restant à exécuter ou à livrer était peu importante. A cet égard, aucune règle précise ne peut être posée; c'est à chaque administration d'apprécier, compte tenu de l'importance de la fraction du marché à exécuter en 1954, et sous réserve de justifier sa décision comme il est prévu ci-après, s'il convient ou non de proposer au titulaire l'application du nouveau régime.

D'autre part, les propositions de l'administration contractante ne doivent pas nécessairement revêtir la forme d'un projet d'avenant au marché. A un premier stade, il est plus indiqué de demander par lettre au titulaire s'il accepte le principe d'étendre au contrat la nouvelle réglementation. Ce n'est qu'en cas d'accord avec celui-ci sur les modifications à apporter au marché qu'il y a lieu de préparer le projet d'avenant. Il est rappelé que ce projet doit obligatoirement être soumis à l'avis de la commission consultative centrale des marchés intéressés.

Lorsque les marchés visés par la disposition ci-dessus rappelée du troisième alinéa de l'article 68 ne feront pas l'objet d'un tel avenant, l'administration devra produire au comptable payeur, au plus tard lors du règlement du solde, un certificat administratif indiquant le motif pour lequel la nouvelle réglementation n'a pas été appliquée.

II. — Modifications à l'instruction du 17 juin 1953.

En ce qui concerne les dispositions non modifiées du décret n° 53-405 du 11 mai 1953, il est apparu opportun de préciser la portée ou les modalités d'application de certaines d'entre elles, sous forme de commentaires s'ajoutant à ceux qui figurent dans l'instruction du 17 juin 1953.

Chacun de ces commentaires est précédé de la référence aux passages de l'instruction du 17 juin 1953 auxquels il se rapporte.

TITRE Ier. — CHAPITRE Ier (troisième alinéa).

Cet alinéa est complété par les considérations suivantes:

« Lorsque l'administration contractante a fixé sa position sur la question du versement des avances, elle ne peut, en principe, modifier son attitude. En effet, le prix auquel les entreprises acceptent de traiter doit être établi en tenant compte du fait que des avances seront ou non versées. Il n'est pas douteux que les conditions du marché se trouveraient faussées si l'administration contractante, après avoir pris l'engagement d'accorder des avances, refusait soit d'insérer dans le marché une clause de versement d'avances, soit d'accorder les avances stipulées au contrat.

« En revanche, on peut admettre qu'un régime d'avances soit introduit par avenant dans un marché qui n'en prévoyait pas. Mais, dans ce cas, l'avantage accordé au titulaire du marché doit nécessairement avoir une contrepartie, qui sera indiquée dans l'avenant, et s'exprimera le plus souvent par une réduction du prix initial ».

SECTION I. — *Des avances.*

En ce qui concerne les avances versées en suivant les débours du titulaire du marché au titre d'acquisition de matériels, machines ou outillages (art. 4, 1°), d'approvisionnements (art. 4, 2°), d'achats effectués pour le compte de l'Etat (art. 4, 5°), l'instruction prévoit, au nombre des documents devant être annexés au procès-verbal administratif produit au soutien du titre de payement émis en règlement de l'avance, d'une part, une copie du contrat d'achat ou de la commande passé entre le titulaire du marché et son fournisseur (ou, éventuellement, copie des lettres échangées), d'autre part, un duplicata de la facture justifiant le règlement total ou partiel effectué par le titulaire à son fournisseur.

Il est précisé tout d'abord que la justification du règlement intervenu entre le titulaire du marché et son fournisseur peut résulter soit d'une mention d'acquit portée par le fournisseur sur le duplicata de la facture, soit d'une attestation de règlement apposée par le titulaire du marché lui-même sur le duplicata de la facture et relatant le mode de payement utilisé (en numéraire, par chèque bancaire ou postal n° du , par inscription au compte courant ouvert au nom du fournisseur chez le titulaire du marché, par traite à échéance du).

Si les acquisitions à raison desquelles des avances sont accordées ont été faites à l'étranger, les débours du titulaire peuvent être justifiés par la production de documents bancaires relatifs aux opérations dont il s'agit.

Il est apparu, en second lieu, que, si la production d'une copie du contrat d'achat ou de la commande et d'un duplicata de la facture (compte tenu des précisions qui viennent d'être données quant à la justification des débours du titulaire) ne soulève pas de difficultés lorsque l'avance est accordée à raison d'un petit nombre d'opérations préparatoires à l'exécution du marché, il n'en est pas de même lorsque l'avance correspond à des acquisitions multiples et variées. Dans ce cas, en effet, les justifications exigées peuvent représenter une masse importante de documents, dont l'établissement impose une charge lourde pour le titulaire, et dont l'examen par l'administration est malaisé.

En conséquence, il paraît opportun d'assouplir le mode de justifications prévu initialement. A cet effet, l'administration contractante peut autoriser le titulaire du marché à produire, au lieu et place des copies des contrats d'achat ou de commandes et des duplicata de factures, un relevé donnant, au moins, pour chaque catégorie d'avances, les références à chacun des achats ou commandes (nom ou raison sociale du fournisseur, objet de l'acquisition, date du contrat) ainsi que le montant des débours effectués et le mode de payement utilisé.

SECTION II. — *Des acomptes.*

Article 11. — 1° Acomptes sur approvisionnements (alinéa 1°).

Une des conditions mises par le décret au règlement des acomptes sur approvisionnements est que les approvisionnements aient été effectivement payés par le titulaire du marché. Aux termes de l'instruction, cette condition est réalisée par la production de copies des factures acquittées.

Ce mode de justification ne doit pas, *a priori*, soulever de difficultés lorsqu'il s'agit d'approvisionnements pouvant, en raison de leur nature, être aisément individualisés. Dans ce cas, les caractéristiques des approvisionnements portés sur la copie des factures permettent à l'administration de s'assurer que le document produit se rapporte bien aux approvisionnements réalisés.

Mais lorsqu'il s'agit d'approvisionnements qui ne peuvent être individualisés (biens fongibles par exemple), l'administration ne peut avoir la preuve que la facture produite par le titulaire se rapporte à des approvisionnements effectivement réalisés pour l'exécution du marché. D'autre part, et du fait qu'il s'agit d'approvisionnements non susceptibles d'individualisation, il n'y a pas lieu de craindre que des tiers invoquent ultérieurement un droit sur les approvisionnements de cette nature.

Pour ces motifs particuliers, et pour les raisons générales déjà exposées à propos des règlements d'avances, il est admis que la preuve du payement par le titulaire des approvisionnements ouvrant droit à règlement d'acomptes est administrée par la production:

1° Soit de copies des factures revêtues d'une mention d'acquit signée par le fournisseur ou d'une attestation de règlement apposée par le titulaire;

2° Soit d'un relevé des factures donnant au moins les indications suivantes: nom ou raison sociale du fournisseur, nature des approvisionnements, montant, date et mode de règlement utilisé; le choix entre ces deux premiers modes de justification étant laissé à la discrétion de l'administration contractante;

3° Soit enfin d'une attestation de payement de l'approvisionnement souscrite par le titulaire du marché; ce dernier mode de preuve ne devant être admis que lorsqu'il s'agit d'approvisionnements ne pouvant, en raison de leur nature, être individualisés.

Article 12.

La portée réelle de la disposition faisant l'objet du dernier alinéa de l'article 12 du décret et la simplification qui doit résulter, aussi bien pour l'administration que pour les titulaires, d'un système fixant, *a priori*, le nombre des acomptes en fonction de certaines phases techniques d'exécution et le montant de chaque acompte sous forme d'un pourcentage du montant initial du marché, ne sont pas toujours nettement apparues. Cela tient au fait que le membre de phrase « sous réserve de l'application des dispositions des articles 10, 11 et 14 » figurant audit alinéa a été interprété généralement et à tort comme signifiant que les justifications prévues en matière d'acomptes sur approvisionnement devaient être produites à l'appui des titres de payement correspondant aux acomptes versés en application de l'article 12. En réalité, ce membre de phrase signifie seulement, ainsi qu'il a été indiqué au dernier alinéa du commentaire donné par l'instruction au sujet de cet article, qu'il doit être tenu compte, pour évaluer le montant de chaque acompte devant se traduire par un pourcentage du montant initial du marché, de la valeur présumée des divers éléments — notamment des approvisionnements — entrant dans les portions d'ouvrages ouvrant droit à payement, afin que le montant de l'acompte n'excède pas la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

En définitive, la seule justification qui doit être produite à l'appui des titres de payement émis en règlement d'acomptes versés en application du dernier alinéa de l'article 12 est constituée par un procès-verbal administratif indiquant que la nme phase technique prévue à l'article n° ... du marché a été exécutée.

Article 13.

L'instruction du 17 juin prévoit, au dernier alinéa, que les diverses phases techniques d'exécution ouvrant droit à acompte doivent être choisies de telle sorte que, compte tenu du rythme d'exécution prévu (cf. article 26), des acomptes soient accordés au moins tous les trois mois.

La règle du versement des acomptes à un rythme au moins trimestriel — qui répond au souci de faciliter le financement des marchés en suivant d'aussi près que possible les débours du titulaire — est posée dans le décret. Les documents contractuels généraux ne peuvent donc y déroger.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de marchés prévoyant une longue période de démarrage, ou que des motifs d'ordre technique imposent un rythme d'exécution, le fractionnement du marché en un nombre suffisant de phases techniques est souvent impossible. Dans ces cas où, avant la réalisation de la phase technique, les prestations ne peuvent donner lieu à une constatation susceptible de servir de base à la liquidation d'un acompte, il peut être prévu dans le contrat un échelonnement des phases techniques ne conduisant pas à l'application de la règle du versement au moins trimestriel des acomptes.

En ce qui concerne les marchés fractionnés en plusieurs « lots » d'exécution par un même titulaire, il est précisé que la règle du versement des acomptes à un rythme au moins trimestriel s'applique pour l'ensemble des prestations prévues au marché et non pas pour chaque « lot » pris isolément.

Articles 14 et 15 (4°).

Le premier alinéa est complété ainsi qu'il suit:

« La passation d'un avenant prévoyant le règlement direct des sous-traitants peut cependant être admise, même lorsque l'exemplaire spécial du marché a été remis au titulaire, si, comme il est prévu au 2° ci-dessus, les diverses catégories, avec leur prix initial correspondant, de travaux ou fournitures à exécuter par le titulaire sont indiquées dans le marché. Dans ce cas, en effet, la partie du marché à exécuter par un ou plusieurs sous-traitants, lesquels n'étaient pas connus au moment de la conclusion du contrat, demeure réservée et le créancier nanti a connaissance de l'importance du gage qui lui est remis par le titulaire ».

A propos de l'avant-dernier alinéa, il est signalé que l'article 23 du décret n° 53-714 du 9 août 1953, complété par l'article 5 du décret n° 53-918 du 30 septembre 1953, a prononcé l'abrogation du décret

des 26 pluviôse-28 ventôse an II, modifié par la loi des 25-29 juillet 1891, ainsi que du décret du 12 décembre 1806. Le projet de loi évoqué audit alinéa ne sera donc pas déposé. Mais il est signalé que l'abrogation des textes en question ne deviendra effective que lorsque le décret du 9 août 1953 modifié aura été rendu applicable dans les conditions prévues en son article 29.

Article 16.

La règle posée au premier alinéa de l'article 16 du décret, suivant laquelle la revision du prix initial doit être opérée à titre définitif successivement sur le montant de chaque acompte, puis, en fin de marché, sur le montant du payement pour solde, n'oblige pas l'administration contractante à établir un titre de payement unique lors du payement de chaque acompte et lors du payement du solde.

Sans doute est-il souhaitable que l'administration contractante procède, dans la limite du délai qui lui est imparti, à la liquidation intégrale de la somme due au titre de l'acompte ou du solde en tenant compte de la clause de revision de prix prévue dans le marché. Cependant, en cas de retard dans la publication des documents (arrêtés de fixation des prix, mercuriales, indices publiés par le *Bulletin officiel des services des prix* ou, à défaut, par des organes professionnels, série de prix, index de la reconstruction publiés au *Moniteur des travaux publics et du bâtiment*, etc.) indiquant les prix à retenir pour la période au cours de laquelle les « prestations » ouvrant droit à versement d'acompte ou à payement pour solde ont été réalisées, il se peut que les services ne soient pas en mesure de procéder à une *liquidation définitive* de l'acompte ou du solde.

Dans cette éventualité, l'administration est évidemment conduite à procéder à la liquidation de l'acompte ou du solde en deux temps: d'abord, une liquidation provisoire effectuée sur la base soit du prix initial, soit — ce qui est préférable — d'un prix revisé en fonction de la dernière situation économique connue; puis, ultérieurement, une liquidation complémentaire lorsque sont publiés les documents d'ordre économique attendus.

Cependant, l'observation stricte de la règle suivant laquelle la liquidation complémentaire doit être effectuée dès la publication des documents d'ordre économique peut constituer une sujétion assez lourde alors que le montant des sommes en jeu est relativement peu important, surtout dans les périodes où les variations de prix sont de faible amplitude. Aussi, lorsque chaque acompte a été liquidé provisoirement sur la base de la dernière situation économique connue, il est admis, sauf demande contraire faite par le titulaire du marché, que la seconde phase de la liquidation soit reportée en fin de contrat si le marché est terminé avant la fin de l'exercice budgétaire ou à la fin de chaque exercice budgétaire pour les marchés dont l'exécution s'échelonne sur plusieurs années.

Le second titre de payement doit être appuyé d'un procès-verbal administratif indiquant tous les éléments qui permettent de reconstituer la revision définitive du prix et portant référence au premier titre de payement avec indication de sa date et de son montant.

Article 23 (dernier alinéa).

Le commentaire de cet article est complété comme suit:

« Dans le cas où les documents contractuels régissant le marché ou le marché lui-même contiennent une clause prévoyant que le titulaire, pour être réglé des sommes qui lui sont dues, doit produire à l'administration certaines pièces (factures, mémoires, etc.) nécessaires au mandatement, l'administration n'est pas tenue, pour empêcher l'ouverture du droit aux intérêts moratoires, de réclamer au titulaire les pièces que, contractuellement, celui-ci s'est engagé à fournir. »

Article 24 (deuxième alinéa).

Le membre de phrase: « et que celle-ci a été obligée de leur réclamer » est complété comme suit: « réserve faite du cas où les documents contractuels contiennent la clause dont il est question à propos de l'article 23, *in fine* ».

TITRE II. — *Des garanties exigées des soumissionnaires et des titulaires de marchés.*

Deuxième paragraphe, troisième alinéa.

La plupart des arrêtés interministériels, pris pour l'application de l'article 33, prévoyant la suppression du cautionnement définitif pour certaines catégories de marchés, sont intervenus. Il y a lieu de noter à leur sujet, ainsi que l'a souligné la lettre collective n° 1470 C3 L/C 2965 adressée aux ministres et secrétaires d'Etat le 18 septembre 1953 en vue de la préparation des arrêtés dont il s'agit, que les dérogations prévues en application de l'article 33 du décret englobent tous les marchés, quel que soit leur mode de passation, dès lors qu'ils entrent dans l'une des catégories énumérées dans l'arrêté concernant le département ministériel intéressé, cet arrêté se bornant à viser les catégories de marchés, sans faire allusion à leur mode de passation.

D'autre part, ces arrêtés n'ont d'autre objet que de déterminer les catégories de marchés pouvant bénéficier d'une dispense de cautionnement. Mais l'administration contractante conserve tout pouvoir de décider, dans chaque cas particulier, si un marché peut ou non être dispensé de cautionnement.

Deuxième paragraphe, quatrième alinéa.

Cet alinéa est complété comme suit:

« Il est précisé, à propos de l'article 42, que la décision du ministre intéressé prononçant la suppression ou la réduction des garanties prévues aux articles 31 et 39, décision dont la copie doit être produite au comptable payeur pour chaque marché passé par entente directe bénéficiant d'une dérogation au régime général des garanties, peut être, pour certaines catégories de marchés déterminées, une décision générale prise une fois pour toutes, dans les conditions fixées par ledit article. »

Deuxième paragraphe, cinquième alinéa.

La dernière disposition de l'article 44 selon laquelle le montant du cautionnement définitif doit être fixé au taux minimum, soit 1,5 p. 100 du montant initial du marché, lorsque le marché est attribué à une des sociétés visées à cet article ou à un artisan, n'interdit pas de porter le taux du cautionnement à un chiffre supérieur pendant le délai de garantie, ainsi qu'il est prévu au dernier alinéa de l'article 38.

En conséquence, le cinquième alinéa du deuxième paragraphe est complété ainsi qu'il suit: « ce taux pouvant être fixé à un chiffre supérieur pendant le délai de garantie, conformément aux dispositions finales de l'article 38 ».

Deuxième paragraphe, sixième alinéa.

La liste des titres pouvant être admis en garantie de l'exécution des engagements des soumissionnaires et des titulaires de marchés, ainsi que le mode de calcul de la valeur retenue pour chaque catégorie de ces titres, ont fait l'objet d'un arrêté en date du 6 novembre 1953, publié au *Journal officiel* du 10 novembre 1953, page 10118. Il y a donc lieu de remplacer le sixième alinéa du deuxième paragraphe par le texte suivant:

« Le cautionnement définitif — de même que le cautionnement provisoire — peut être constitué, au choix des intéressés, en numéraire ou en titres dont la liste est fixée par arrêté du ministre des finances en date du 6 novembre 1953. »

Troisième paragraphe.

Il est précisé que, sauf dans le cas où, par application des dispositions de l'article 36, le cautionnement définitif est remplacé par une retenue sur le ou les versements d'acomptes, le cautionnement définitif, sous quelque forme qu'il soit constitué, doit être réalisé dans le délai prévu à cet effet dans les documents contractuels. En tout état de cause, aucune somme ne peut être mise en payement au titre d'un marché avant que le titulaire ait justifié de la constitution du cautionnement définitif.

En ce qui concerne les marchés susceptibles d'une dispense de cautionnement, par application des dispositions des articles 33 et 42, il est loisible à l'administration de prévoir dans le contrat que le cautionnement sera constitué à un stade quelconque d'exécution du marché, ou seulement pendant le délai de garantie prévu au marché.

Quatrième paragraphe.

La retenue exercée sur les acomptes en vertu de l'article 13 du décret du 31 mai 1862 ayant maintenant le caractère d'une sûreté exceptionnelle et supplémentaire, l'instruction prévoit que cette retenue ne doit être utilisée que si le cautionnement définitif a été fixé à son chiffre maximum.

Certaines administrations n'ont pas cru devoir suivre cette recommandation et ont maintenu la retenue sur acomptes tout en fixant le taux du cautionnement au-dessous du taux maximum.

De tels errements, sans être contraires à la lettre du décret, ne sont pas conformes à l'esprit de la réforme, laquelle tend, en particulier, à éviter la superposition de plusieurs garanties et à conférer au cautionnement définitif le caractère d'une sûreté générale.

Dans ces conditions, il est souhaitable que les administrations n'exigent la retenue sur acomptes que dans des cas exceptionnels, et lorsque, pour des raisons particulières, la garantie offerte par le cautionnement définitif *porté à son taux maximum* ne leur paraît pas suffisante.

A cet égard, il y a lieu de noter que les dispositions de l'article 34 ne doivent pas être interprétées comme obligeant l'administration contractante à effectuer la retenue sur acomptes lorsque, par application des dispositions des articles 33, 41, 42 et 43, le titulaire du marché est dispensé de constituer un cautionnement définitif.

TITRE IV. — *Dispositions diverses.*

La première phrase du deuxième alinéa, ayant trait à l'article 66, est remplacée par le texte suivant:

« Dans la première hypothèse, le montant des pénalités est déduit par l'ordonnateur du montant du titre de payement émis en règlement du solde du marché ou, le cas échéant, du solde de chaque lot de liquidation, et vient en atténuation de la dépense. »

Paris, le 1er février 1954.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Transfert d'un centre d'apprentissage.

Par arrêté en date du 27 janvier 1954, le centre d'apprentissage féminin 145 de Verdun, sis actuellement, 8, place de la Cathédrale, à Verdun, est transféré dans les locaux de la caserne Bevaux, quartier Mangin, à Verdun, et fonctionnera sous le même indicatif: F. 145.

Ouverture, en 1954, d'un concours de recrutement de sous-intendants des établissements d'enseignement public relevant du ministère de l'éducation nationale.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 50-1551 du 19 décembre 1950 créant un corps de fonctionnaires des services économiques;

Vu l'article 29 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 abrogeant l'article 14 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948;

Vu les décrets n° 51-862 du 7 juillet 1951 et n° 52-464 du 28 avril 1952 relatifs au recrutement des personnels des administrations et établissements publics de l'Etat;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement du second degré,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture, en 1954, du concours de recrutement des sous-intendants des établissements d'enseignement public relevant du ministère de l'éducation nationale. La date et l'organisation du concours seront fixées ultérieurement.

Art. 2. — Le nombre des postes mis au concours est fixé ainsi qu'il suit:

Sous-intendants: vingt-deux (dix-sept pour les candidats, cinq pour les candidates).

A l'issue des épreuves orales, une liste supplémentaire sera établie qui permettra de pourvoir les postes qui resteraient vacants à la suite de la démission des candidats déclarés admis.

Art. 3. — Indépendamment des emplois dont le nombre est fixé à l'article 2 ci-dessus, il pourra être pourvu à:

Un emploi de sous-intendant;
Un emploi de sous-intendante,

par voie de reclassement de fonctionnaires dégagés des cadres en vertu de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres des magistrats fonctionnaires, agents civils et militaires de l'Etat, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948, les intéressés devant réunir les conditions fixées à l'article 4 ci-après.

Les candidatures à ces emplois devront être envoyées au centre d'orientation et de réemploi du ministère du travail dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Eventuellement, les places disponibles du fait de l'insuffisance du nombre de fonctionnaires et agents dégagés des cadres dont la candidature aura été retenue, pourront être attribuées, dans l'ordre de leur classement, aux candidats du concours normal.

Art. 4. — Les fonctionnaires bénéficiaires de l'article 3 ci-dessus devront satisfaire aux conditions d'aptitude physique et morale exigées des candidats aux concours de recrutement du personnel des services économiques telles qu'elles sont prévues par l'arrêté du 22 janvier 1951.

Ils devront, en outre, remplir les conditions ci-après:

a) Etre âgés de quarante ans au plus au 1er janvier 1954;

b) Avoir, dans un emploi classé dans la catégorie A prévue à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, exercé en qualité de fonctionnaires titulaires des fonctions administratives analogues à celle de l'emploi qu'ils postulent;

c) Justifier du grade de licencié ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par l'arrêté du 17 avril 1951.

Art. 5. — Les agents recrutés en application des articles 3 et 4 ci-dessus seront reclassés dans les conditions fixées par le décret n° 49-50 du 11 janvier 1949.

Ces agents seront soumis à un stage probatoire de six mois au moins et d'une année au plus et ne pourront être titularisés qu'après avoir subi avec succès un examen comportant une épreuve écrite sur l'organisation générale de l'enseignement et sur l'administration des établissements d'enseignement public et une épreuve orale sur la législation financière et la comptabilité publique.

Art. 6. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1954.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Circonscriptions territoriales des centres régionaux d'éducation physique et sportive.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 décembre 1953: page 10919, 1re colonne, centre régional d'éducation physique et sportive de Voiron, ajouter: « département du Rhône ».

Résultats des sessions d'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur.

(Saison 1953.)

Par arrêté en date du 22 décembre 1953, sont déclarés définitivement admis les candidats dont les noms figurent sur la liste ci-après:

Aisne.

M. Veaute (Jean).

Allier.

MM. Tarian (Robert).
Lapciuk (Anatoly).
Daire (Paul).
Damoiseau (Joseph).
Dubreuil (Roger).

Alpes-Maritimes.

Mme Gaubert (Nadine).
MM. Debruycker (Jean).
Feret (Raoul).
Gastaud (Robert).
Madala (Robert).
Mattei (André).
Pfaffenzeller (André).
Szyma (Robert).
Wilhem (Jean).
Zamponi (Robert).
Antoniucci (Frédéric).
Imbert (Thérésius).
Ravel (Alain).

Ardèche.

M. Gascou (Antoine).

Aube.

MM. Vittenet (Roger).
Woelfle (Pierre).
Parthonnaud (Pierre).
Zuberbuhlzer (Raoul).
Livet (Bertin).
Zins (Georges).
Deulen (Noël).

Aude.

MM. Aligard (Jack).
Anfosso (Lucien).
Bietry (Auguste).
Bernard (Roger).
Blanchard (Raymond).
Brutus (Jean).
Barbier (Gabriel).
Blind (René).
Billard (Marcel).
Caumes (Albert).
Clin (Roger).
Ducornet (Hubert).
Domecq (Georges).
Garat (Raphaël).
Gilbert (Roger).
Goure (Bernard).
Gaillard (Jacques).
Gonflantini (Henri).
Inderbitzin (Marcel).
Janny (Gérard).
Krieger (Henri).
Kemp (Roger).
Lorival (André).
Leroux (Maurice).
Langre (Jean).
Landru (Jean).
MM. Laurens (Jacques).
Leflef (Paul).
Maynaud (Armand).
Martin (Michel-Jean).
Martineu (Paul).
Martin (Michel-Henri).
Michel (Pierre).
Mauger (Paul).
Sevin (Albert).
Richard (André).
Ricand (Edouard).
Ripert (Martin).
Roger (Hugues).
Voyenne (André).
Truche (Paul).
Tarnon (Joseph).
Theriez (Alfred).
Trias (Paul).
Menat (Jean).
Verhenne (Albert).
Galsomies (Guy).
Acosta (François).
Ammirati (Robert).
Berthoumieux (Edmond).
Bigotte (Frédéric).
Bon (Eugène).
Chahen (Eugène).
Comte (Cyrille).
Dravet (Fernand).
Dumortier (Henri).
Dupuy (Christian).
Fedespina (Tulio).
Garidou (André).
Gontero (Louis).
Guerin (André).
Inisan (Laurent).
Joseph (Georges).
Juanola (Robert).
Laengel (Alphonse).
Laine (Donatien).
Lozac'h (Robert).
Martinez (Lucien).
Mary (Georges).
Milhet (Pierre).
Nunez (Lucien).
Porcher (Daniel).
Portal (Raymond).
Sanvoisin (Jacques).
Szianowski (André).
Terterais (André).
Tichadelle (Edouard).
Tisset (Bernard).
Wantz (Roger).
Wieser (Albert).
Caut (Louis).

Bouches-du-Rhône.

MM. Roth (Walther).
Ambronelli (Ambrosio).
Bardem (Marcel).
Delorme (Jacques).
Fromdji (Jacques).
Jany (Alexandre).
Mabile (Gilbert).
Turq (André).
Perron (Charles).
Maréchal (Lucien).
Allons (Félix).
Antoine (David).

MM. Baldacci (Ange).
Coffano (Jean).
Cosimo (Jean).
Robert (Jean).
Maire (Xavier).
Pietroni (Pierre).
Mamelli (Vincent).
Pietri (André).
Louarn (Jean).
Idoux (Georges).
Brunlet (Serge).
Douvin (Pierre).

Charente.

MM. Audebert (Jean).
Boutineau (James).
Deschamps (Claude).
Dupic (Hugues).
Gauthier (Paul).
Geral (Francis).
Lapeyre (Jacques).
Meynard (Jacques).
Poulet (René).
Pouzout (Jean).
Vignaud (Pierre).

Cher.

MM. Audoire (Roger).
Barbier (Jean).
Blin (Claude).
Crestou (Maurice).
Moreira (Charles).
Zentz (Georges).

Côte-d'Or.

MM. Laffage (Marcel).
Auvigne (Serge).
Bougeneaux (Roger).
Burki (Pierre).
Ciceri (Raymond).
Creach (Yves).
Degardin (André).
Escudier (Robert).
Gribanoff (Marcel).
Lagnien (Bernard).
Lautredou (Pierre).
Mazoyer (Henri).
Nicol (Célestin).
Pariat (Jean).
Sapin (Raymond).
Flety (Hubert).
Laffage (Pierre).
Sirandre (Georges).

Corrèze.

M. Labro (Armand).

Dordogne.

M. Borie (André).

Eure-et-Loir.

M. Blanchet (Julien).

Finistère.

Mlle Corre (Michèle).
MM. Coadou (Roger).
Hamon (Joseph).

Gard.

MM. Boyer (Paul).
Bertrand (André).

Garonne (Haute-).

Mlle Jany (Ginette).
MM. Massot (Adrien).
Garrelon (Jacques).
Guy (René).
Alquier (Roger).
Campomizzi (Laurent).
Faget (Guy).
Jarlier (Roger).

Gers.

MM. Tisne (Jean).
Barbe (Jean).
Delarue (Jehan).
Barrère (André).
Le Marrec (Yves).

Gironde.

Mlle Cerons (Colette).
MM. Cazenave (Jean-Pierre).
Caumon (Georges).
Lalheve (Daniel).
Lavie (Serge).
Marty (Marcel).
Tollard (Guy).
Guérin (Jean).
Mondon (Marcel).
Poux (Jean-Guy).

Indre.

M. Barbot (Maurice).

Isère.

M. Refuggi (Lino).

Landes.

M. Balas (Jean).

Loire.

Mme Gautier (Jeannine).
MM. Jouve (Louis).
Michard (Georges).

Loire-Inférieure.

MM. Montagne (Théodore).
Munilla (André).
Suteau (René).
Gruget (Jean).
Heurtin (Maurice).
Jegousse (Guy).
Sever (Lucien).
Merriau (Jean).
Renimel (Gaston).
Bournier (Maurice).

Loiret.

Néant.

Manche.

MM. Tricon (Albert).
Azum (Gérald).
Paris (René).
Leluan (Clovis).
Vilaregut (Jean).

Marne.

M. Curien (Bernard).

Mayenne.

M. Bourons (Roland).

Meurthe-et-Moselle.

MM. Wronko (Czeslaw).
Louis (René).
Mouy (Bernard).

Moselle.

MM. Brua (Albert).
Bund (Edwin).
Dauphin (Jean).
Dispot (Pierre).
Felt (Antoine).
Fournier (Roger).
Gall (Lucien).
MM. Geoffroy (Albert).
Maurer (Henri).
Poinsignon (Gilbert).
Remy (Louis).
Terviel (Jean).
Beaucourt (Gilbert).
Bour (Jean-Claude).
Chapelle (Claude).
Chevalier (Jean).
Chevalier (Maurice).
Collet (Raymond).
Daniel (Gérard).
Genin (Maurice).
Hartnagel (Charles).
Horrack (Pierre).
Parizot (Alphonse).
Quinon (Léon).
Ritter (Paul).
Thomas (Michel).
Vagost (Gaston).
Wack (Robert).
Wissler (Marcel).
Apostolides (René).
Defosse (René).
Fontaine (Richard).
Jouishomme (Roger).
Kasprzyk (Edouard).
Mathieu (Jacques).
Paquet (Jean-Pierre).
Rossato (Angel).
Ruffin (Pierre).
Kosinski (Joseph).
Muller (Gilbert).
Schehr (André).
Valtat (Roger).
Bouxières (André).
Ruck (Raymond).
Varlot (Gilbert).

Nord.

Mlle Duponchel (Monique).
MM. Cnudde (Pierre).
Hanquart (Maurice).
Ladoe (René).
Senave (Alfred).
Smits (Georges).
Monthuys (Maurice).

Oise.

M. Marcassin (Bernard).

Puy-de-Dôme.

MM. Fardin (Jacques).
Fontanella (Jean).

Pyrénées (Basses-).

MM. Biscay (Jean-Louis).
Dosbaa (André).
Fontaine (Michel).
Laborde (Pierre).
Reces (Louis).
Bainconneau (René).
Blondel (Robert).
Bordalecou (Jean).
Etcheto (Robert).
Latour d'Affaure (Pierre).
Moussempes (Georges).
Petit (Jean).
Znamensky (Robert).

Rhin (Bas-).

MM. Sittler (Charles).
Trucas (Roger).
Binder (Frédéric).
Mervelet (Marcel).
Neff (Edmond).
Birgel (Albert).
Meyer (Raymond).
Ott (Charles).
Walther (Marcel).
Muller (Marcel).

Rhin (Haut-).

MM. Lichtle (Marcel).
Burger (René).
Kleiber (Robert).
Muller (Jean-Pierre).
Delay (Louis).
Dierstein (Jean-Louis).
Heitz (Fernand).
Reverret (André).
Schneider (André).
Wepfer (Albert).
Baneux (Camille).
Fehlmann (Paul).
Kastler (Marcel).
Kraemer (Xavier).
Wiest (Roger).
Kinderstuth (Roland).
Gisin (Robert).
Schuller (Georges).
Levy (Ernest).
Ludwig (François).
Remond (Jean).
Munschi (Jean).
Gloeckler (Robert).
Schwartz (Charles).
Rohmer (Eugène).
Brombacher (Camille).
Roesch (Etienne).
Leicht (Paul).
Adler (Michel).
Vollmar (Lucien).
Schultz (Georges).
Bohler (Marcel).
Berger (Albert).
Friess (François).

Rhône.

MM. Demangeon (René).
Donjoux (Fernand).
Malod (Georges).
Marsella (Roland).
Montbel (Roger).
Vernus (Bernard).
Vuitton (Louis).
Villemin (André).

Saône (Haute-).

Mme Rivière (Gilberte).
MM. Comte (Imier).
Lacreuse (Charles).
Renault (Roger).
Roy (Albert).
Vieille (Pierre).
Carlier (Robert).

Saône-et-Loire.

MM. David (Jean).
David (Jacques).
David (Guy).
Perrin (André).
Pernod (Michel).
Beaupoil (Bernard).
Bertheion (André).

Sarthe.

Néant.

Savoie.

Mmes Pascalin (Janine).
Redoux (Antoinette).
MM. Tarantini (Victor).
Silvestri (Godefroy).
Impini (Jean).
Flacher (Marcel).
Kirakossian (Charles).
Suc (Jean).
Gurty (Jean).
Ammary (Chabarine).
Thouvenot (Roland).

Seine.

Mlles Baunard (Anne-Marie).
Grignani (Mirande).
MM. Lalande (Pierre).
Lavaud (Albert).
Lequerre (Paul).
Marsaud (Roger).
Middleton (Guy).
Quint (Robert).
Tissier (Claude).
Distinguin (Marc).

Seine-et-Marne.

MM. Lapetite (Raymond).
Martin (Jean).
Merandon (Jacques).
Metreau (Marcel).
Vaillot (Christian).
Brodin (Henri).
Ducy (Claude).
Dubois (Théodore).
Doux (Roland).
Griselle (Martial).
Jullian (André).
Peiny (Michel).
Lebourgeois (René).

Seine-et-Oise.

MM. Madec (François).
Delierre (René).

Seine-Inférieure.

MM. Bonniou (Alexandre).
Gekiere (Bernard).
Flament (Paul).
Chevalier (Jacques).

Somme.

M. Bouthors (Max).

Var.

Mme Courtot (Pierrette).
Mlles Jenger (Michèle).
Jenger (Anne-Marie).
Jenger (Odile).
MM. Girardo (Fernand).
Biard (Gilbert).
Danieri (Ange).
Danieri (Pierre).
Frey (Gilbert).
Metallier (Lucien).
Margelin (Jacques).
Henriet (Maurice).

Vaucluse.

MM. Bosqui (Marcel).
Guilhermet (Jean).
Mounier (Alain).

Archives de France.

Par arrêté en date du 6 janvier 1954, M. Forestier, archiviste en chef, conservateur des antiquités et objets d'art de l'Yonne et premier vice-président de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, est nommé, pour une durée de quatre ans, représentant du ministre de l'éducation nationale auprès de la commission départementale des sites de l'Yonne, en remplacement de M. Berthier, décédé.

Par arrêté du 30 janvier 1954, sont inscrits au tableau d'avancement des archivistes en chef et archivistes adjoints des départements pour 1954:

I. — *Dans les classes 2 à 4.*

(Au choix.) MM. Levron, Lacour, Gandilhon, Rigault, Le Pesant, Delafosse, Duhem, Durand-Barthez.

II. — *Dans les classes 5 à 9.*

(Au choix.) MM. Wilsdorf, Sablou, Duchein, Seve, Martin-Demezil, Souchal, Perret, Burckard, Bougard, Mlle Bouyssou, Mlle Giteau.

(A l'ancienneté.) MM. Hours, Lafond, Bousquet, Becquart, Villard (F.), Estienne, de Fournoux, Jarry, Dumont, Mlle Cateland, M. Dumas.

A titre supplémentaire.

(Au choix.) M. Charpy.

(A l'ancienneté.) Mlle Parent.

Par arrêté du 30 janvier 1954, sont promus à la classe supérieure les archivistes en chef et les archivistes adjoints dont les noms suivent:

I. — ARCHIVISTES EN CHEF

(A compter du 1er janvier 1954.)

De la 2e à la 1re classe.

MM. Levron (Maine-et-Loire), Lacour (Rhône), Gandilhon (Marne) (au choix).

De la 3e à la 2e classe.

M. Duhem (Jura) (au choix).

De la 4e à la 3e classe.

MM. Rigault (Moselle), Le Pesant (Eure), Delafosse (Charente-Maritime), Durand-Barthez (détaché) (au choix).

De la 5e à la 4e classe.

M. Martin-Demezil (Loir-et-Cher) (au choix).

De la 6e à la 5e classe.

M. Seve (Puy-de-Dôme) (au choix).
MM. Jarry (Finistère), Dumont (Haute-Saône).

De la 7e à la 6e classe.

M. Sablou (Gard) (au choix).
MM. Becquart (Dordogne), Villard (Fr.) (Vienne), Estienne (Somme), de Fournoux (Allier).

De la 8e à la 7e classe.

MM. Duchein (Haute-Vienne), Perret (Savoie), Bougard (Pas-de-Calais), Mlle Bouyssou (Cantal) (au choix).
M. Bousquet (Aveyron).

De la 9e à la 8e classe.

MM. Wilsdorf (Haut-Rhin), Souchal (Corrèze), Burckard (Drôme) (au choix).
M. Dumas (Lozère).

II. — ARCHIVISTES ADJOINTS

(A compter du 1er janvier 1954.)

De la 5e classe (adjoint) à la 4e classe (adjoint).

M. Lafond (Seine-Inférieure).

De la 6e classe (adjoint) à la 5e classe (adjoint).

Mlle Giteau (Gironde), M. Charpy (détaché) (au choix).
Mlle Parent (détachée), M. Hours (Rhône), Mlle Cateland (détachée).

Par arrêté du 30 janvier 1954, sont inscrits au tableau d'avancement des sous-archivistes principaux et sous-archivistes pour l'année 1954:

I. — SOUS-ARCHIVISTES PRINCIPAUX

a) *De la classe exceptionnelle normale à la classe exceptionnelle nouvelle.*

(Au choix.)

MM. Dessay, Arthaud, Bianchi.

b) *Autres classes.*

(Au choix.)

MM. Roux, Armingaud, Houdière, Guilbert, Mme Fournier, M. Vernegeol, Mme Marcell.

II. — SOUS-ARCHIVISTES

a) *De sous-archiviste à sous-archiviste principal.*

(Au choix.)

Mlle Heno, MM. Kleiber et Albert.

b) *Autres classes.*

(Au choix.)

MM. Mansotte, Hubert, Preneron, Ruellet, Mme Keller-Faucher, MM. Jarousseau, Andrieux, Coutelard, Mlle Bouyssie, Mme Lagrange, M. Rouzeau.

(A l'ancienneté.)

MM. Leroi, Sailley, Toupin, Toujas, Mme Laumont, MM. Pilot, Gerbaud, Joffres, Pélit, de Lebcour, Maine, Dargaud.

Par arrêté du 30 janvier 1954:

Sont promus à la classe supérieure de leur emploi les sous-archivistes principaux dont les noms suivent, à compter du 1er janvier 1954:

De la classe exceptionnelle normale à la classe exceptionnelle nouvelle.

MM. Dessay (Loir-et-Cher), Arthaud (Hautes-Alpes) (au choix).

De la 1re classe à la classe exceptionnelle normale.

M. Houdière (Eure) (au choix).

De la 2e à la 1re classe.

MM. Roux (Bouches-du-Rhône), Armingaud (Tarn), Guilbert (Pas-de-Calais), Mmes Fournier (Loiret), Marcell (Ille-et-Vilaine) (au choix).

Sont promus à la classe supérieure de leur emploi les sous-archivistes dont les noms suivent, à compter du 1er janvier 1954:

De la 1re classe de sous-archiviste à la 2e classe de sous-archiviste principal.

Mlle Heno (Maine-et-Loire), M Alibert (Haute-Garonne) (au choix).

De la 3e classe de sous-archiviste à la 3e classe de sous-archiviste principal.

M. Kleiber (Haut-Rhin) (au choix).

SOUS-ARCHIVISTES (AUTRES CLASSES)

De la 4e à la 3e classe.

M. Mansotte (Belfort), Mme Keller-Faucher (Alpes-Maritimes), MM. Jarousseau (Vienne), Andrieux (Aube), Mlle Bouyssie (Seine-et-Oise), Mme Lagrange (Creuse) (au choix).

De la 5e à la 4e classe.

MM. Toupin (Côtes-du-Nord), Toujas (Tarn-et-Garonne), Mme Laumont (Rhône), MM. Pilet (Seine-et-Marne), Gerbaud (Vaucluse).

De la 6e à la 5e classe.

M. Ruellet (Côte-d'Or) (au choix).

De la 7e à la 6e classe.

MM. Hubert (Ardennes), Preneron (Gers), Coutelard (Cher) (au choix).

MM. Leroi (Seine-Inférieure), Sailley (Vosges).

Par arrêté du 30 janvier 1954, est inscrit au tableau d'avancement des commis principaux pour l'année 1954:

(Au 1er juillet 1954.)

Du IIe échelon à la classe exceptionnelle.

(Au choix). M. Emile Chardon.

Par arrêté du 30 janvier 1954, les archivistes des archives nationales ci-dessous désignés sont promus à la classe supérieure de leur emploi aux dates suivantes:

(Au 1er janvier 1954.)

Mlle Fleury, de la 4e à la 3e classe.
Mme Gille, de la 4e à la 3e classe.
M Mahieu, de la 2e à a 1re classe.

(Au 20 février 1954.)

M. Henri Gilles, de la 6e à la 5e classe.

Par arrêté du 30 janvier 1954, Mme Gabrielle Vilar, archiviste de 1re classe aux archives nationales, est nommée, à compter du 1er janvier 1954, conservateur adjoint en remplacement de M. François, appelé à d'autres fonctions.

L'intéressée prend rang dans la 3e classe de son grade.

Jeunesse et sports.

Par arrêté en date du 20 janvier 1954:

Mlle Affre (Madeleine), inspectrice de la jeunesse et des sports de 4e classe (cadre départements), en congé de longue durée pour maladie, est placée en position d'expectative de réintégration pour la période s'étendant du 4 août 1953 au 15 novembre 1953.

Mlle Affre (Madeleine) est réintégrée dans ses fonctions à compter du 16 novembre 1953 et affectée au service départemental de la jeunesse et des sports de la Drôme.

Un arrêté ultérieur régularisera la situation de l'intéressée, actuellement en instance de détachement auprès de la direction de l'enseignement du second degré pour exercer au centre national de l'enseignement par correspondance.

Par arrêté en date du 20 janvier 1954, l'article 1er de l'arrêté du 15 septembre 1952, portant mutation de M. Verdet (Henri), inspecteur de la jeunesse et des sports, est modifié comme suit:

« M. Verdet (Henri) est muté, pour raisons de service, à compter du 1er janvier 1953, du Cantal (poste de chef de service) dans le Loiret (poste de chef de service) ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Régies d'avances et de recettes.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes, relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1952 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des services des ponts et chaussées;

Vu le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 modifiant et complétant le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1942 portant création d'une régie d'avances pour le payement des dépenses de la cantine du secrétariat d'Etat aux communications, et d'une régie de recettes pour la perception de recettes effectuées au titre de la cantine du secrétariat d'Etat aux communications;

Sur le rapport du président du comité de la cantine du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, en date du 11 décembre 1953,

Arrête:

Art. 1er. — Les arrêtés interministériels susvisés en date du 22 octobre 1942 sont annulés.

Art. 2. — Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale,
BERNARD RENAUD.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 16 janvier 1954, M. Lombard (Philippe), ingénieur de 3e classe des ponts et chaussées, a été placé dans la position de service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, à compter du 1er octobre 1953.

Régisseurs d'avances.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes, relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1952 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des services des ponts et chaussées;

Vu le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 modifiant et complétant le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté interministériel du 9 juin 1948 concernant la régie d'avances instituée auprès des services de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports (Travaux publics),

Arrête:

Art. 1er. — M. Alix (Denis), secrétaire d'administration de classe exceptionnelle, caissier comptable, est maintenu dans les fonctions de régisseur d'avances pour le fonctionnement de la régie d'avances susvisée.

Art. 2. — Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale,
BERNARD RENAUD.

MARINE MARCHANDE

Tableau d'avancement des inspecteurs de la navigation et du travail maritime et des inspecteurs mécaniciens de la marine marchande pour l'année 1954.

Par décision du 19 janvier 1954, sont inscrits au tableau d'avancement pour 1954, les inspecteurs de la navigation et du travail maritimes et les inspecteurs mécaniciens de la marine marchande dont les noms suivent:

1° *Pour la classe exceptionnelle.*

M. Guillou (J.), inspecteur de 1re classe.

2° *Pour la 1re classe.*

MM. Bergez (J.), Cornichet (J.-J.-M.), inspecteurs de 2e classe.

3° *Pour la 2e classe.*

Néant.

4° *Pour la 3e classe.*

MM. Narochin (M.-P.), Bidal (P.-A.), Dreau (P.-M.), Saliou (J.-Y.-M.), Sarda (E.-A.-R.), Fontheneau (R.-A.-A.), inspecteurs de 4e classe.

Tableau d'avancement pour le grade de secrétaire administratif principal de l'inscription maritime pour l'année 1954.

Par décision du 29 janvier 1954, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1954:

1° *Pour le grade de secrétaire administratif principal de l'inscription maritime.*

Inscriptions antérieures.

MM. Bezard (A.-P.-M.), Brasset (P.), Le Berre (J.-F.-M.), Constant (J.-P.), détaché hors cadres; Doare (J.-Y.-M.), secrétaires administratifs de 1re classe.

Inscriptions nouvelles.

Néant.

2° *Pour le grade de secrétaire administratif de 1re classe de l'inscription maritime.*

Inscriptions antérieures.

MM. Phelep (R.), Lenfant (A.-J.-A.).

Inscriptions nouvelles.

MM. Lozachmeur (H.-J.), Savina (P.-J.-M.), Quebriac (F.-A.-P.), Bellec (F.-M.), Riouail (F.).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Institution d'une régie d'avances et nomination d'un régisseur.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1953 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des inspections des eaux et forêts,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès de l'inspection spécialisée de Gap (Hautes-Alpes) une régie d'avances pour l'exécution de travaux de reboisement sur terrains particuliers, imputables sur le fonds forestier national.

Art. 2. — Le montant maximum des avances à consentir au régisseur d'avances est fixé à 200.000 F.

Art. 3. — Le régisseur d'avances, qui sera nommé par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture, est assujetti à un cautionnement de 50.000 F et perçoit une indemnité de responsabilité de 3.000 F par an, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1954.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation;
Le directeur du cabinet,
MICHEL LAURAS.

Par arrêté en date du 1er février 1954, M. Genty, ingénieur des eaux et forêts à Gap (Hautes-Alpes), est nommé régisseur d'avances pour l'exécution de travaux de reboisement sur terrains particuliers.

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté en date du 25 janvier 1954, la situation administrative de M. Lasnet de Lanty (Jean), fonctionnaire de l'office national interprofessionnel des céréales, décédé en déportation, est rétablie comme suit, en application des dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1944 et de la loi du 7 février 1953 relatives à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires:

Inspecteur de 3e classe: le 1er août 1941.
Inspecteur de 2e classe: le 1er août 1943.
Chef des services régionaux: le 1er décembre 1943.

Par arrêté en date du 25 janvier 1954, la situation administrative de M. Strauss-Ignace (Jules), fonctionnaire de l'office national interprofessionnel des céréales, est rétablie comme suit en application des dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1944 et de la loi du 7 février 1953 relatives à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires:

Inspecteur général adjoint de 3e classe: le 1er janvier 1941.
Inspecteur général adjoint de 2e classe: le 1er janvier 1943.
Inspecteur général adjoint de 1re classe: le 1er janvier 1945.
Inspecteur général adjoint hors classe: le 1er juin 1945.
Inspecteur général adjoint, 4e échelon (nouvelle appellation en application du décret du 13 juillet 1949): le 1er juin 1945.
Inspecteur général adjoint de classe exceptionnelle, 1er échelon: le 1er janvier 1948 (reliquat d'ancienneté: 7 mois).
Inspecteur général adjoint de classe exceptionnelle, 2e échelon: le 1er juin 1949, compte tenu de 7 mois de reliquat d'ancienneté.
Inspecteur général adjoint de classe exceptionnelle, 3e échelon: le 1er juin 1951.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 22 janvier 1954 autorisant et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la dérivation de la Colagne dans la Truyère, dans le département de la Lozère.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture,

Vu la pétition présentée le 30 mai 1947 par laquelle Electricité de France (service national) a demandé une concession de forces hydrauliques, avec déclaration d'utilité publique et d'urgence, pour l'aménagement de la dérivation de la Colagne dans la Truyère (département de la Lozère);

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu le cahier des charges accepté par le pétitionnaire;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926 et notamment, les avis des commissions d'enquêtes des départements de la Lozère et de l'Aveyron en date respectivement des 19 juin et 7 août 1948;

Vu les avis des commissions départementales de la Lozère et de l'Aveyron en date respectivement des 7 juin et 13 septembre 1948;

Vu les avis des chambres de commerce de Mende et de Rodez en date respectivement des 1er juin et 2 août 1948;

Vu l'avis de la commission départementale des sites de la Lozère en date du 29 mai 1948;

Vu l'avis du préfet de la Lozère en date du 28 juin 1948;

Vu l'avis du préfet de l'Aveyron;

Vu la délibération du conseil municipal de Marjevols en date du 27 février 1949;

Vu le rapport des ingénieurs de la 5e circonscription électrique en date du 26 mars 1949;

Vu le décret du 27 mai 1949 déclarant d'utilité publique et d'urgence les travaux d'aménagement de la dérivation de la Colagne dans la Truyère;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 12 décembre 1949;

Vu la convention passée le 25 juillet 1953 entre le ministre de l'industrie et du commerce, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique, pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919, modifié par le décret n° 50-610 du 7 juin 1950;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale;

Vu les décrets des 16 juillet et 30 octobre 1935 sur le régime de l'électricité;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée, et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie électrique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions;

Vu les lois des 26 octobre 1946, 2 août 1949, et 19 août 1950 sur les emplois réservés, ainsi que le décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 complété par le décret n° 48-1211 du 19 juillet 1948;

Vu le décret du 22 juin 1946, modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières;

Le conseil d'Etat (Section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont autorisés les travaux à entreprendre dans le département de la Lozère suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, en vue de l'aménagement de la dérivation de la Colagne dans la Truyère, dans les communes de Ribennes, Saint-Gal et Serverette, travaux déclarés d'utilité publique et urgents par un décret du 27 mai 1949.

L'exécution et l'exploitation des ouvrages auront lieu par voie de concession dans les conditions déterminées par la convention passée le 25 juillet 1953 entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires aux travaux devront être réalisées dans le délai de deux ans à partir de la date du présent décret.

Art. 3. — Est approuvée la convention passée le 25 juillet 1953 entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part, pour l'exécution des ouvrages et leur exploitation conformément aux dispositions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels, cahier des charges et convention, resteront annexés au présent décret.

Art. 4. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Art. 5. — L'indemnité due par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 pour éviction des droits à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande de concession est fixée par mètre linéaire de rive, conformément au tableau ci-dessous:

LIMITE DES SECTIONS CONSIDÉRÉES	INDEMNITÉ par mètre linéaire de rive.
	Francs.
1° La Colagne.	
a) De la prise d'eau au pont de Balès	11,10
b) Du pont de Balès au kilomètre 27,5	82,5
c) Du kilomètre 27,5 au confluent de la Crueize	21,2
d) Du confluent de la Crueize au confluent de Travel	20,5
e) Du confluent de Travel au confluent de Coulagnet	15,9
f) Du confluent de Coulagnet au confluent de Regourdel	8,8
g) Du confluent de Regourdel au confluent de Rioulong	8,8
h) Du confluent de Rioulong au confluent du Lot	9,8
2° Le Lot.	
a) Du confluent du Lot au ruisseau de Saint-Jean	9,5
b) Du ruisseau de Saint-Jean au pont de la Mothe	5,5
c) Du pont de la Mothe au pont de Saint-Laurent-d'Olt	3,4
d) Du pont de Saint-Laurent-d'Olt au kilomètre 77,5	8,5
e) Du kilomètre 77,5 au ruisseau des Crouzets	3,5
f) Du ruisseau des Crouzets au pont de Pomayrols	7
g) Du pont de Pomayrols au pont de Saint-Geniez	5,9
h) Du pont de Saint-Geniez au pont de Saint-Côme	4,15
i) Du pont de Saint-Côme au moulin d'Estaing	3,7
j) Du moulin d'Estaing au ruisseau de Dol	4,15
k) Du ruisseau de Dol au ruisseau de Gruol	16,3
l) Du ruisseau de Gruol au confluent avec la Truyère	4,3

Art. 6. — Le périmètre à l'intérieur duquel pourront être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en jaune sur la carte annexée au cahier des charges.

Art. 7. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,

ROGER HOUDET.

CONVENTION

Entre:

Le ministre de l'industrie et du commerce agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en conseil d'Etat,

D'une part;

Et Electricité de France (service national) dont le siège social est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré (8e), représentée par M. Paul Ehrmann, directeur adjoint de l'équipement de cet établissement public national,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le ministre de l'industrie et du commerce concède au nom de l'Etat, à Electricité de France (service national) qui accepte, l'établissement et l'exploitation dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, des ouvrages de dérivation de la Colagne dans la Truyère, département de la Lozère.

Art. 2. — Electricité de France (service national) s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention, et de se conformer, tant pour l'exécution que pour l'exploitation, aux conditions du cahier des charges y annexé.

Art. 3. — Les frais de publication au *Journal officiel* de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 25 juillet 1953.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Lu et approuvé:

Electricité de France (service national):

Le directeur adjoint de l'équipement,

PAUL EHRMANN.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1er.

Service concédé.

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet: l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques nécessaires à la dérivation vers la Truyère des apports de la haute Colagne, cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public, au voisinage du village de Ganivet (Lozère).

L'équipement de cet aménagement sera constitué par une digue en enrochement tendant les eaux de la Colagne à la cote 1044,00 et formant barrage de prise d'eau pour la dérivation proprement dite constituée par un canal souterrain à écoulement libre débouchant dans le ruisseau de Grenaldès affluent rive gauche de la Truyère.

Les communes intéressées directement par les travaux sont les communes de Saint-Gal, Serverette, Ribennes, Escoules-de-Fumas, Lachamp, Saint-Léger-de-Peyre, Marvéjols et Chirac, toutes dans le département de la Lozère.

L'entreprise a pour but d'accroître la production des usines installées ou projetées sur la basse Truyère, en aval du confluent du ruisseau de Grenaldès.

Article 2.

Consistance de la concession.

Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment le barrage de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire, l'abri du garde-vannes et le chemin d'accès au barrage.

CHAPITRE II

Exécution des travaux

Article 3.

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la dérivation et l'exploitation de la concession ainsi que l'outillage nécessaire à cet effet. Il sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais les digues et postes de télécommunications nécessaires à la sécurité de l'exploitation.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établis les ouvrages faisant partie des dépendances immobilières de la concession.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre des servitudes défini au plan annexé au présent cahier des charges et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

En outre, le concessionnaire pourra occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

Article 4

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Article 5.

Caractéristique de la prise d'eau.

Le barrage et la prise d'eau seront placés à 1.200 mètres environ en aval du pont de Ganivet.

Le niveau normal de la retenue sera à la cote de 1044.00 du N. G. F.

Le débit maximum dérivé sera de 8 mètres cubes par seconde.

Le débit maintenu dans la rivière en aval de la prise d'eau sera tel que, toutes irrigations en amont du confluent de la Crueize étant satisfaites, le concessionnaire s'engage à ne prélever de l'eau dans la Colagne, à Ganivet, que pour autant que les débits ci-après seront disponibles:

1° 30 litres-seconde à la tuyauterie d'alimentation en eau potable de Marvejols, sauf cas de ruine des ouvrages de prise par suite de crues;

2° 500 litres-seconde dans le béal des usiniers de Marvejols, immédiatement après l'entrée, sauf cas de ruine des ouvrages par suite de crues.

Les eaux seront restituées à la cote 1035,30 environ dans le ruisseau de Grenaldès, affluent rive gauche de la Truyère.

Article 6.

Ouvrages principaux.

Les principaux ouvrages dépendant de la concession sont les suivants:

1° Un barrage de prise d'eau constitué par une digue en enrochements établie à 1.200 mètres environ en aval du pont de Ganivet

Cette digue, arasée à la cote 1045,00 (N. G. F.) et d'un développement en crête de 90 m.l. environ, sera prolongée sur la rive droite par deux pertuis de 7,50 m de largeur pouvant évacuer un débit de crue de 150 m³ pour une cote du plan d'eau de 1.044,00 (N. G. F.) à l'amont de la digue.

Ces pertuis seront fermés par deux vannes automatiques.

Des dispositions seront prises pour assurer l'étanchéité du parement amont de la digue et de sa fondation.

2° Une galerie de dérivation à écoulement libre de 2.600 m de longueur environ, dont les caractéristiques sont prévues pour assurer un débit de 8 m³/seconde

La prise d'eau de la dérivation sera munie de dispositifs appropriés pour éviter l'engravement de la galerie et son obstruction par des corps flottants.

Un abri sera construit à proximité de la prise d'eau pour le garde-vannes.

Article 7.

Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons, etc.

Pour compenser les dommages que la présence ou le fonctionnement de la chute apportera à la reproduction des poissons, le concessionnaire fournira chaque année, aux époques et sur les points indiqués par l'administration des eaux et forêts, des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par ce service, sans que, toutefois, la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 5.000 alevins de truites de six mois, soit 60.000 F (valeur janvier 1951).

Cette redevance sera due à partir de la date de mise en service de l'ouvrage.

Après accord avec l'administration des eaux et forêts et le service du contrôle, la société concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance précisé au premier paragraphe.

Cette redevance pourra être revisée en accord entre le ministre chargé de l'électricité et le ministre de l'agriculture, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base au calcul de ladite redevance, une première fois lors du récolement des travaux, puis tous les cinq ans à partir de 1955, cette année comprise.

Le concessionnaire sera tenu, d'une part, de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession aux agents chargés du contrôle de la pêche.

Il sera tenu, d'autre part, de procéder en temps voulu aux opérations suivantes:

Nettoyage complet des abords du chantier et démolition de toutes constructions provisoires utilisées pour les travaux;

Coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux se trouvant sur les terrains à submerger;

Démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par la retenue.

Article 8.

Approbation des projets.

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926 modifié par le décret du 7 juin 1950.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer, en France, le matériel hydraulique et électrique, dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre chargé de l'électricité. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Article 9.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Les projets des travaux nécessaires pour l'aménagement des ouvrages de dérivation devront être présentés dans le délai de six mois à dater de l'acte de concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de six mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption de telle sorte qu'ils soient achevés et que les ouvrages de dérivation soient mis en service dans le délai de deux ans à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au deuxième paragraphe ci-dessus, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926 modifié par le décret du 7 juin 1950. Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service des ouvrages.

Article 10.

Exécution et entretien des ouvrages.

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration, qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

Article 11.

Bornage.

Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur d'arrondissement du service compétent, qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi, aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur, un plan au 1/10.000 des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Article 12.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

Article 13.

Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages-réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées.

Néant.

CHAPITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

Obligation de se conformer aux règlements.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne la police des eaux, la défense nationale, la protection contre les inondations, la salubrité et la sécurité publiques, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

Article 15.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

L'administration se réserve expressément le droit de réglementer les débits dérivés au profit de la Truyère en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir dans la Colagne à l'aval du barrage de prise d'eau par tout dispositif approprié, le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux et les besoins pour l'alimentation en eau des localités riveraines. La réglementation de ces débits dérivés fera l'objet d'une consigne arrêtée en accord entre les services intéressés et le concessionnaire.

Article 16.

Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.

Néant.

Article 17.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Néant.

Article 18.

Obligations de participer aux ententes.

Le concessionnaire sera tenu de participer dans les conditions qui seront fixées par les règlements d'administration publique à intervenir aux ententes que l'administration pourra imposer en exécution de l'article 28 (§ 12) de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

VENTE DE L'ÉNERGIE AU PUBLIC

Article 19.

Tarif maximum.

Néant.

Article 20.

Obligation de fournir le courant.

Néant.

CHAPITRE V

RÉSERVES EN EAU ET EN FORCE

Article 21.

Réserve en eau.

Néant.

Article 22.

Réserve en force au profit des services publics.

Néant.

Article 23.

Accords intervenus.

En vue de permettre la réalisation des travaux relatifs à la salubrité publique est intervenu, à la date du 30 mai 1953, un accord entre la ville de Marvejols et Electricité de France, accord approuvé par le préfet de la Lozère et aux termes duquel il a été convenu que le service national versera une indemnité forfaitaire de 5.500.000 francs pour compenser les dommages causés par la dérivation de la Colagne. La ville de Marvejols disposera de cette somme pour réaliser tous travaux qu'elle jugera utiles.

Article 24.

Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Néant.

Article 25.

Tarifs applicables aux services publics.

Néant.

Article 26.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Néant.

CHAPITRE VI

SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION

Article 27.

Branchements et canalisations.

Néant.

Article 28.

Surveillance des installations des acheteurs.

Néant.

Article 29.

Conditions spéciales du service.

Néant.

Article 30.

Dérivation à l'étranger.

Néant.

CHAPITRE VII

DURÉE DE LA CONCESSION, EXPIRATION, RACHAT ET DÉCHÉANCE

Article 31.

Durée de la concession.

La présente concession prendra fin le 31 décembre de la soixante-quinzième année comptée à partir de la date fixée par le présent cahier des charges pour l'achèvement des travaux.

Toutefois, si, par suite de retards d'exécution dus à des causes exceptionnelles ayant le caractère de force majeure, l'achèvement des ouvrages ne pouvait avoir lieu dans les délais prévus au présent article, la concession pourrait être prolongée, s'il y a lieu, par décision du ministre chargé de l'électricité, sur la demande du concessionnaire, d'une durée au plus égale à celle des retards dus à ces causes et régulièrement constatés.

Article 32.

Renouvellement de la concession.

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession, le ministre lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative, après avis du comité consultatif des forces hydrauliques. A moins de décision contraire du ministre, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Article 33.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1er mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante, et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef aura toutefois la faculté de prolonger au delà du 1er mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10°) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingénieur en chef d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte, et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputée inscrites au compte spécial à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux, et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire d'après un taux déterminé, comme il est dit à l'article ci-après.

Article 34.

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat, en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

Article 35.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, en conformité de l'article 34 seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise, et pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait, de 15 p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

Article 36.

Mode de payement des travaux ci-dessus.

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat par application de l'article 34 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il payera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Article 37.

Reprise des installations en fin de concession.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus qui lui seront remises gratuitement, franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité, et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage.

Si le ministre chargé de l'électricité estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du conseil de préfecture. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du conseil de préfecture.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre notifiera au concessionnaire s'il entent user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Article 38.

Rachat de la concession.

A toute époque, à partir de l'expiration de la vingt-cinquième année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité:

Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements, la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande.

Article 39.

Remise des ouvrages.

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Article 40.

Néant.

Article 41.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédée dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée, sans mise en demeure préalable, dans les conditions de l'article 20 du décret du 17 juin 1938.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre chargé de l'électricité les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation des ouvrages vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le préfet soumettra immédiatement au ministre chargé de l'électricité les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise ou s'il ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 57 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement, en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Si la déchéance est prononcée dans des cas autres que ceux de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, elle le sera par décret, sauf recours par la voie contentieuse.

Article 42.

Procédure de déchéance.

Dans le cas de déchéance, le ministre chargé de l'électricité aura la faculté de pourvoir tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre chargé de l'électricité, sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre chargé de l'électricité et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, un dépôt de garantie égal au quart du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

Si la déchéance est prononcée par application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, il sera fait application de l'article 21 dudit décret.

CHAPITRE VIII

CLAUSES FINANCIÈRES

Article 43.

Redevance fixe (sur les cours d'eaux domaniaux seulement.)

Néant.

Article 44.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits.

Néant.

Article 45.

Mode de revision de la redevance proportionnelle, en fonction du produit net, lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 45 *bis*.

Mode de revision de la redevance proportionnelle en fonction des dividendes répartis, lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 45 *ter*.

Mode de revision de la redevance proportionnelle lorsque le concessionnaire n'est pas une société régie par la loi du 24 juillet 1867 ou lorsque la concession n'a pas pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 46.

Revision exceptionnelle de la redevance proportionnelle.

Néant.

Article 47

A. — *Contrôle technique.*

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées chargés de ce service.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé:

Au chiffre de 6.000 F par an pour la période de construction, c'est-à-dire depuis le 1er janvier qui précédera la date du décret de concession jusqu'au 31 décembre qui suivra la mise en marche des ouvrages;

Et de 3.300 F par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service des ouvrages.

Ils seront versés au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle, un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'électricité et pourra être publié en tout ou partie.

B. — *Contrôle financier.*

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprise du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera en outre tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents d'autre part.

CHAPITRE IX

Conditions particulières de la concession

Article 48

Néant.

CHAPITRE X

Clauses diverses

Article 49.

Cession de la concession.

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Article 50.

Autres concessions de l'Etat.

L'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur la rivière de la Cologne à l'amont de la prise d'eau concédée et jusqu'à concurrence d'un total de 50 litres par seconde, toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Article 51.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins remplissant les conditions prévues par ces lois et par ces règlements, un certain nombre d'emplois, ainsi qu'il est spécifié au tableau annexé au présent cahier des charges. Il se conformera, à cet effet, aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 51 *bis.*

Statuts du personnel.

Néant.

Article 52.

Hypothèques.

Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession, devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'électricité.

Article 53.

Impôts

Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

Article 53 *bis.*

Par application des dispositions des articles 65 et 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du règlement d'administration publique n° 46-2015 du 17 septembre 1946, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie entre les communes intéressées conformément aux pourcentages suivants:

Commune de Ribennes: 55,65 p. 100;
Commune de Saint-Gal: 43,55 p. 100;
Commune de Serverette: 0,80 p. 100.

Article 54.

Taxe de statistique.

Néant.

Article 55.

Recouvrement des taxes et redevances.

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les privilèges établis pour le recouvrement des contributions directes par l'article 1920 du code général des impôts au profit du Trésor public s'étendent aux taxes susvisées.

Article 56.

Pénalités.

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes:

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1er, 7, 14 et 15 du présent cahier des charges, et par chaque infraction, amende de vingt francs par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de vingt francs par journée de retard.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, sur proposition de l'ingénieur en chef du service compétent, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Article 57.

Cautionnement.

Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera, soit à la caisse des dépôts et consignations, à Paris, ou pour le compte de cette caisse, à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département une somme de 2.500.000 F (en général un trentième à un deux-centième du montant des travaux) dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. Au cautionnement peut être substituée, avec l'agrément de l'administration, une garantie bancaire.

Le cautionnement de l'entreprise est destiné à garantir la bonne exécution et l'entretien des ouvrages.

La moitié de ce cautionnement, soit la somme de 1.250.000 F, sera remboursée au concessionnaire après le récolement des travaux.

Sur la moitié restante du cautionnement, pourront être prélevées les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

Conformément à l'article 22 du décret-loi du 17 juin 1938, en cas de déchéance et indépendamment de toute demande de dommages et intérêts que l'autorité concédante pourra soutenir à l'encontre du concessionnaire déchu, le cautionnement prévu au cahier des charges restera acquis de plein droit à l'autorité concédante.

Article 58.

Agents du concessionnaire.

Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Article 59.

Jugement des contestations.

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges seront jugées par le conseil de préfecture du département du siège de l'usine.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

Article 60.

Election de domicile.

Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Lozère.

Article 61.

Frais d'enregistrement.

Les frais de timbre et d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention à laquelle il est annexé, ainsi que ceux de publication au *Journal officiel*, seront supportés par le concessionnaire.

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour:

Paris, le 22 janvier 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Lu et approuvé:

Electricité de France:

Le directeur adjoint de l'équipement,
PAUL EGIMANN.

Décret autorisant la mutation de la concession des mines de plomb et métaux connexes de l'oued Rabah (Constantine) et la réunion de cette concession à celles déjà possédées par la Société des mines de Sidi-Kamber.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 janvier 1954: page 95, 2e colonne, article 1er, 2e ligne, au lieu de: « résultant de la concession », lire: « résultant de la cession » (le reste sans changement).

Modification et complément à l'arrêté du 5 août 1949 relatif à la composition des commissions paritaires de discipline et de conciliation des exploitations minières et assimilées et aux modalités des élections à ces commissions.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 1er de la loi du 14 février 1946;

Vu le décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées, modifié par les décrets nos 47-193 du 16 janvier 1947, 47-1020 du 28 mai 1947, 47-1233 du 5 juillet 1947, 47-1930 du 7 octobre 1947, 47-2265 du 28 novembre 1947, 48-230 du 10 février 1948, 48-1443 du 18 septembre 1948, 48-1551 du 2 octobre 1948 et par le décret n° 49-772 du 11 juin 1949, et notamment son article 5;

Vu l'arrêté du 5 août 1949 et les arrêtés qui l'ont complété ou modifié, relatifs à la composition des commissions paritaires de discipline et de conciliation des exploitations minières et assimilées et aux modalités des élections à ces commissions,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 5 août 1949 susvisé est complété *in fine* par les dispositions suivantes:

« Lorsqu'à une séance de commission interlocale, interlocale spéciale ou régionale la représentation, soit du personnel, soit de l'exploitant, se trouve incomplète en raison de l'absence, excusée ou non, de représentants dûment convoqués, la composition de la commission est modifiée, pour la tenue de ladite séance, par égalisation du nombre de représentants présents, d'une part, pour le personnel, d'autre part, pour l'exploitant. A défaut d'accord entre les intéressés, le président désigne par voie de tirage au sort les membres qui participent à la séance. Les dispositions ci-dessus du présent alinéa ne permettent toutefois pas à la commission de tenir valablement séance lorsque le nombre des représentants, soit de l'exploitant, soit du personnel, est inférieur à la moitié du nombre normal de représentants fixé par les alinéas précédents du présent article, ni d'examiner un différend individuel en l'absence de tout représentant de la catégorie professionnelle à laquelle appartient l'intéressé. Dans de tels cas, la séance est reportée d'un jour au moins et de huit jours au plus, et la commission délibère alors valablement sans autre condition que celle de l'égalité du nombre de représentants du personnel et de l'exploitant, comme il est dit à la première phrase du présent alinéa ».

Art. 2. — L'article 7 *bis* de l'arrêté du 5 août 1949 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 7 bis. — Les organisations syndicales représentatives adressent à l'ingénieur en chef des mines, en autant d'exemplaires plus un qu'il y a d'exploitants dépendant de la commission intéressée, quinze jours au moins avant les élections, les listes des candidats, portant chacune l'indication de la ou des organisations syndicales qui la présentent.

« Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, les listes de candidats pour ce deuxième tour, notamment de ceux qui ne sont pas présentés par des organisations syndicales, doivent être adressées, dans les mêmes conditions, huit jours au moins avant la date de ce deuxième tour.

« A chaque liste sont jointes, pour chacun des candidats soumis aux conditions d'ancienneté prévues aux articles 3 et 4 du présent arrêté, toutes pièces de nature à prouver qu'il satisfait à ces conditions.

« Il est interdit de donner à une liste présentée au premier tour une dénomination autre que celle de la ou des organisations syndicales qui la présentent, ou, à une liste présentée au deuxième tour, un nom autre que celui du candidat qui figure en tête de liste. Chaque candidat ne peut faire suivre son nom d'autres mentions que celles qui se rapportent à sa qualité professionnelle ou à ses fonctions syndicales. Un même candidat ne peut figurer sur deux ou plusieurs listes pour un même scrutin.

« L'ingénieur en chef des mines vérifie que les listes sont conformes aux dispositions du présent article et que les candidats soumis aux conditions d'ancienneté définies aux articles 3 et 4, éventuellement modifiées par ses soins en vertu du pouvoir de dérogation qu'il tient de l'article 5 du présent arrêté, satisfont bien auxdites conditions. Il retourne aux organisations syndicales, ou aux personnes qui les ont déposées, les listes qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent article, ou qui comportent des noms de candidats qui, bien que soumis aux conditions d'ancienneté définies compte tenu des articles 3, 4 et éventuellement 5 du présent arrêté, ne justifient pas satisfaire à ces conditions. Il adresse à chacun des exploitants intéressés un exemplaire de chacune des autres listes; les bureaux de vote reçoivent des copies de ces listes par les soins des exploitants intéressés ».

Art. 3. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 10 de l'arrêté du 5 août 1949 sont remplacées par les suivantes:

« Sont considérés comme nuls:

« Pour les élections à toutes les commissions, les bulletins qui ne correspondent pas aux listes transmises par l'ingénieur en chef des mines aux bureaux de vote par l'intermédiaire des exploitants;

« Pour les élections aux commissions paritaires interlocales, interlocales spéciales et régionales, les bulletins panachés.

« La nullité des bulletins est constatée par le bureau de vote ».

Art. 4. — Le directeur des mines et de la sidérurgie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 janvier 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Institution de commissions administratives paritaires à l'égard du personnel de bureau des services extérieurs de l'industrie et du commerce.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 22 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 ci-dessus mentionnée, relatif aux commissions administratives paritaires, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1950 instituant des commissions administratives paritaires au ministère de l'industrie et du commerce et fixant les modalités des élections à ces commissions;

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé au ministère de l'industrie et du commerce une commission administrative paritaire pour le corps des commis des services extérieurs.

Cette commission, placée auprès du directeur de l'administration générale, comprend:

Trois représentants titulaires et trois représentants suppléants de l'administration;

Un représentant titulaire et un représentant suppléant pour les commis de classe exceptionnelle;

Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants pour les commis de classe normale.

Art. 2. — Il est créé au ministère de l'industrie et du commerce une commission administrative paritaire pour le personnel d'exécution des services extérieurs.

Les sténodactylographes des services extérieurs et les agents de bureau des services extérieurs (aides-commis, employés de bureau dactylographes et employés de bureau) relèvent de cette commission.

Ladite commission, placée auprès du directeur de l'administration générale, comprend:

Cinq représentants titulaires et cinq représentants suppléants de l'administration;

Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants pour les sténodactylographes;

Un représentant titulaire et un représentant suppléant pour les aides-commis;

Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants pour les employés de bureau dactylographes et les employés de bureau.

(*Supplément.*)

Art. 3. — Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 7 janvier 1950, visé ci-dessus, fixant les modalités des élections aux commissions administratives paritaires du ministère de l'industrie et du commerce, sont applicables aux commissions instituées par les deux articles précédents.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef adjoint du cabinet,
PIERRE MICHAUX.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Approbation de la délibération du conseil d'administration de l'institut des corps gras, en date du 18 décembre 1952, relative à la fixation du taux, de l'assiette et des modalités de recouvrement des cotisations à verser par les entreprises ressortissant au centre technique « Institut des corps gras ».

Le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels, notamment ses articles 8 et 9;

Vu l'arrêté du 18 août 1950 transformant l'institut technique d'études et de recherches des corps gras (I. T. E. R. G.) en centre technique industriel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération en date du 18 décembre 1952 du conseil d'administration de l'institut des corps gras, annexée au présent arrêté, et fixant à compter du 1er janvier 1953 le taux, l'assiette et les modalités de recouvrement des cotisations à verser par les entreprises ressortissant au centre technique « Institut des corps gras ».

Art. 2. — Le directeur des industries chimiques au ministère de l'industrie et du commerce et le directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques au secrétariat d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Modification de l'arrêté du 6 juin 1953 portant création d'une commission centrale consultative des emballages.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi validée du 9 mai 1941 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat à la production industrielle;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1941 relative à l'organisation du ministère de la production industrielle;

Vu le décret du 18 janvier 1950 portant, en matière de ravitaillement, transfert d'attributions à différents ministères;

Vu le décret du 4 octobre 1950 portant modification de l'organisation du ministère de l'industrie et du commerce;

Vu l'arrêté du 6 juin 1953 instituant une commission centrale consultative des emballages auprès du ministre de l'industrie et du commerce,

Arrête:

Art. 1er. — La liste des membres de la commission centrale consultative des emballages, prévue à l'article 4 de l'arrêté du 6 juin 1953, est complétée comme suit:

. . . . . .

« Le président du comité central des armateurs de France ou son délégué.

« Un représentant des industries des emballages métalliques ».

Art. 2. — Le directeur des industries diverses et des textiles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 janvier 1954: page 603, 1re colonne, au lieu de: « Par arrêté en date du 4 janvier 1954, est agréé pour être utilisé dans les locaux contenant des vapeurs d'essence « l'interrupteur type GP 101 et GP 101 A », construit par les Etablissements Merlin et Gérin ... », lire: « Par arrêté en date du 4 janvier 1954 ... « l'interrupteur type QP 101 et QP 101 A ... » (le reste sans changement).

(Ce texte annule et remplace celui publié au *Journal officiel* du 29 janvier 1954, page 1018, 2e colonne.)

Composition du conseil d'administration du Bureau minier guyanais.

Par arrêté du 3 février 1954, M. Granier de Lilliac, ingénieur en chef des mines, chef du service technique à la direction des carburants, est désigné comme membre du conseil d'administration du Bureau minier guyanais, en remplacement de M. Guillaumat, ingénieur en chef des mines, administrateur général délégué du Gouvernement au commissariat à l'énergie atomique, membre démissionnaire.

Nomination d'un membre du conseil d'administration du centre d'études techniques des industries de l'habillement, centre technique industriel.

Par arrêté du 3 février 1954, est nommé administrateur du centre d'études techniques des industries de l'habillement, centre technique industriel:

Comme représentant des chefs d'entreprises: M. Marcel Blandin.

Nomination de commissaires.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 53-708 du 9 août 1953, relatif aux modalités d'exercice du contrôle des entreprises bénéficiant de la garantie de l'Etat et notamment son article 2;

Vu l'acte dit loi du 12 septembre 1940 sur le financement des fabrications de démarrage faisant l'objet des lettres d'agrément, validé par l'ordonnance du 3 mai 1945;

Vu la lettre d'agrément avec demande de financement n° 2196 accordée à la Société de contrôle et de gérance de fabrication de machines-outils, 57, avenue Franklin-Roosevelt, à Paris,

Arrête:

Art. 1er. — M. François Bazin, ingénieur en chef de l'artillerie navale, est nommé commissaire auprès de la Société de contrôle et de gérance de fabrication de machines-outils, 57, avenue Franklin-Roosevelt, à Paris.

Art. 2. — M. François Bazin dispose à ce titre des pouvoirs attribués aux commissaires du Gouvernement par l'article 3 du décret n° 53-413 du 11 mai 1953.

Fait à Paris, le 8 février 1954.

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 53-708 du 9 août 1953, relatif aux modalités d'exercice du contrôle des entreprises bénéficiant de la garantie de l'Etat et notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1953 habilitant le Crédit national à donner la garantie de l'Etat aux emprunts de la Société industrielle de cellulose d'Alizay, à Alizay (Eure),

Arrête:

Art. 1er. — M. Jean-Paul Delcourt est nommé commissaire auprès de la Société industrielle de cellulose d'Alizay.

Art. 2. — M. Jean-Paul Delcourt dispose à ce titre des pouvoirs attribués aux commissaires du Gouvernement par l'article 3 du décret n° 53-413 du 11 mai 1953.

Fait à Paris, le 8 février 1954.

JEAN-MARIE LOUVEL.

Service des mines.

Par arrêté en date du 2 février 1954, l'arrêté du 5 décembre 1953, portant tableau d'avancement des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (mines) au titre de l'année 1953, a été complété comme suit en ce qui concerne la 3e classe du grade d'ingénieur adjoint:

N° 6, M. Cuilleret (Roger).

(*Supplément.* — **Fin.**)

Par arrêté en date du 2 février 1954, M. Cuilleret (Roger), inscrit au tableau d'avancement pour 1953, a été nommé à la 3e classe du grade d'ingénieur adjoint à compter du 6 mars 1953, après utilisation de la bonification d'ancienneté de 2 ans 4 mois 26 jours pour services militaires qui lui avait été accordée par arrêté du 14 novembre 1952.

Attribution du diplôme d'ingénieur civil des mines de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne.

Par arrêté en date du 2 février 1954, le diplôme d'ingénieur civil des mines de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne a été accordé aux élèves suivants ayant terminé leurs études en 1953:

PROMOTION 1950-1953

MM. Bouteille (Michel).
Alleyrac (Robert).
Berge (François).
Barbier (Jean).
Deschryver (André).
Guinet (Jacques).
Bodu (Michel).
Blanc (André).
Roelens (Jean).
Droin (René).
Codet (Pierre).
MM. de Framond (Paul).
Chevalier (Jean).
Portal (Gabriel).
Brillant (Marcel).
Antoine (Lucien).
Gilles (André).
Fombarlet (Jacques).
Eissautier (Guy).
Leroy (Jean-Pierre).
Daudet (François).

PROMOTION 1942-1953

M. Raffin (Joseph).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 29 janvier 1954 fixant la date d'une élection partielle à l'assemblée territoriale du Gabon.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun, de Madagascar et des Comores, et notamment son article 12;

Vu le décret organique du 2 février 1852, notamment son article 25, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique équatoriale française;

Vu le décret n° 52-203 du 28 février 1952 relatif à la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales pour les élections aux assemblées territoriales en Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 30 décembre 1953 fixant au dimanche 7 février 1954 la date d'une élection partielle à l'assemblée territoriale du Gabon;

Vu le procès-verbal de la séance de l'assemblée territoriale du Gabon, en date du 10 novembre 1953, au cours de laquelle M. Edouard Mossot a été déclaré démissionnaire d'office,

Décrète:

Art. 1er. — La date de l'élection d'un membre de l'assemblée territoriale du Gabon dans la circonscription de la Nyanga pour le collège des citoyens de statut particulier, afin de pourvoir au remplacement de M. Mossot (Edouard), déclaré démissionnaire d'office, est fixée au dimanche 21 mars 1954.

Art. 2. — La campagne électorale est ouverte le vingtième jour précédant la date du scrutin à zéro heure.

Art. 3. — L'élection a lieu sur les listes électorales arrêtées le 31 mars 1953.

Les chefs des circonscriptions administratives dans lesquelles, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1952, il y a lieu d'apporter des changements à ces listes, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau de rectification contenant lesdits changements.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journaux officiels de la République française et de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 29 janvier 1954 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret du 29 janvier 1954, M. Billaud, avocat général de cour d'appel de 1re classe, en service détaché au ministère de la France d'outre-mer, est nommé, sur sa demande, avocat général près la cour d'appel de Dakar (poste vacant).

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 janvier 1954, M. Gruchet (Henri), ingénieur élève des services de l'agriculture outre-mer, a été licencié de son emploi pour insuffisance de notes.

Tableau d'avancement et promotions dans le cadre des inspecteurs des chasses et de la protection de la faune outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 janvier 1954: page 1017, 1re colonne, 7e et 17e ligne, au lieu de: « Maudos de Possesse (Marc) », lire: « Haudos de Possesse (Marc) ».

Tableau d'avancement des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 janvier 1954: page 1017, 1re colonne, 15e ligne, au lieu de: « Pergeroo-Campagne (Bernard) », lire: « Bergeroo-Campagne (Bernard) ».

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret n° 54-137 du 8 février 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 53-683 du 6 août 1953 accordant des facilités supplémentaires en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation et à l'industrie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par le décret du 30 octobre 1935;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires;

Vu le décret du 2 mai 1936 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;

Vu la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, ensemble le décret n° 53-734 du 15 juillet 1953 tendant à simplifier certaines formalités relatives aux lotissements et aux groupes d'habitations et le décret n° 53-845 du 18 septembre 1953 portant assouplissement de la législation relative à l'urbanisme et au permis de construire;

Vu le décret n° 1789 du 12 juin 1944 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 84 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943;

Vu le décret n° 49-1209 du 28 août 1949 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public;

Vu le décret n° 53-982 du 30 septembre 1953 portant assouplissement de diverses réglementations en vue de faciliter la construction et l'entretien des habitations;

Vu la loi n° 53-683 du 6 août 1953 accordant des facilités supplémentaires en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation et à l'industrie et, notamment son article 20 ainsi conçu: « Les conditions d'application de la présente loi seront fixées par un règlement d'administration publique »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Au cas d'expropriations poursuivies en application de l'article 1er (1° et 2°) de la loi du 6 août 1953, le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comporte le programme général des opérations projetées.

Si la zone dans laquelle les lotissements ou groupes d'habitations doivent être créés n'est pas encore pourvue des équipements généraux indispensables et, notamment, de voies principales de raccordement, de canalisations principales d'eau et d'électricité et d'installations d'assainissement adaptées aux besoins à pourvoir, la réalisation de ces équipements généraux doit, préalablement à la création des lotissements ou groupes d'habitations, être décidée par les autorités compétentes et, si elle nécessite des expropriations complémentaires, être déclarée d'utilité publique.

Les modalités de financement de ces travaux d'équipement généraux devront, en outre, être prévues. Toutefois, le financement ou, le cas échéant, la réalisation desdits travaux pourra être mis, en tout ou partie, à la charge des attributaires des terrains, en sus de la charge des aménagements et équipements secondaires, tels que voirie de desserte, espaces libres, branchements aux réseaux, imposés par le projet d'aménagement du lotissement ou du groupe d'habitations, qui sera établi conformément aux articles 82 et suivants de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943.

Lorsque des travaux d'équipements généraux seront mis à la charge des attributaires des terrains, ces derniers pourront être tenus, lors de la passation des actes de cession, soit de déposer un cautionnement ou de fournir une caution solvable garantissant l'exécution par leurs soins de ces travaux, soit d'apporter, par voie d'offre ou de fonds de concours, les sommes nécessaires à l'exécution de ces travaux par la collectivité ou le service public intéressé.

Art. 2. — Au cas d'expropriations poursuivies en application de l'article 1er (3°) de la loi du 6 août 1953, le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comporte une notice décrivant les conditions générales dans lesquelles il sera procédé, dans le cadre du projet d'aménagement, à l'équipement et à l'aménagement progressif de l'ensemble des terrains expropriés.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 7 du décret du 8 août 1935 susvisé, modifié par le décret du 30 octobre 1935, s'appliquent à la formalité prévue au dernier alinéa de l'article 1er de la loi du 6 août 1953.

L'arrêté de mise à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est notifié aux organismes appelés à émettre un avis en vertu de l'article 2, 1er alinéa, de la loi du 6 août 1953. Ces organismes doivent, dans le délai d'un mois prévu audit article et qui court de cette notification, faire parvenir au préfet les procès-verbaux de leurs délibérations. La chambre d'agriculture doit, le cas échéant, préciser, dans son avis, sur quels terrains de moindre valeur culturale l'expropriation devrait porter de préférence.

Art. 4. — Pour bénéficier, dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessous, des dispositions de l'article 4 de la loi du 6 août 1953, les propriétaires de terrains, auxquels ont été dénoncées les intentions de l'administration expropriante, doivent faire connaître leur intention de construire au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête, avant la clôture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Ils disposent d'un délai supplémentaire de quinze jours à compter de la clôture de l'enquête pour faire connaître à la même autorité la nature et l'importance des constructions qu'ils envisagent ainsi que les conditions dans lesquelles ils comptent les réaliser.

Art. 5. — Pour permettre aux propriétaires visés à l'article précédent de réaliser immédiatement leurs projets, l'administration expropriante peut, après avis du directeur des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement, renoncer à poursuivre l'expropriation de tout ou partie de leurs terrains.

L'administration expropriante peut subordonner cette renonciation à l'engagement du propriétaire:

1° De réaliser, dans un délai qui lui est imparti, une construction conforme au caractère général et à l'esthétique des lieux et des autres constructions prévues;

2° Soit de participer, par voie d'offre ou de fonds de concours, aux dépenses nécessitées par les travaux d'aménagement dans la limite de la plus-value qui sera apportée à sa parcelle, cette plus-value devant, le cas échéant, être déterminée en fonction des prix auxquels les terrains voisins seront cédés par l'administration expropriante;

Soit, pour le cas d'expropriation consécutive à la défaillance de l'intéressé, de renoncer au profit de l'administration expropriante au bénéfice de la plus-value qui sera apportée à sa parcelle par les travaux d'aménagement.

Art. 6. — Pour l'application de l'article 5 de la loi du 6 août 1953, l'administration expropriante est habilitée, s'il y a lieu:

1° A acquérir en totalité, si les propriétaires intéressés y consentent, des terrains agricoles en exploitation dont l'expropriation partielle a été envisagée et pour lesquels les conditions de la réquisition d'emprise totale, prévues à l'article 43 du décret du 8 août 1935 modifié, ne sont pas remplies;

2° A céder, à un prix qui, à défaut d'accord amiable, est fixé, comme en matière d'expropriation, les terrains agricoles acquis en application du présent article, ainsi que tout autre terrain agricole dont elle disposerait, aux propriétaires de terrains agricoles en exploitation partiellement expropriés qui ont demandé à recevoir d'autres parcelles en échange.

Art. 7. — L'expropriation est poursuivie suivant la procédure fixée par le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par le décret du 30 octobre 1935.

Toutefois, en application de l'article 14 de la loi du 6 août 1953, l'emploi de la procédure d'urgence organisée par les articles 3 à 13 du décret du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation des propriétés nécessaires aux travaux militaires peut être autorisé par arrêté du préfet pris au vu de l'acte déclaratif d'utilité publique intervenu après enquête.

Lorsqu'il est fait usage de cette dernière procédure, la prise de possession des terrains ne peut avoir lieu qu'après payement des indemnités provisionnelles fixées, en application de l'article 10 dudit décret du 30 octobre 1935, par ordonnance du président du tribunal civil. Toutefois, s'il existe des obstacles au payement, il est procédé ainsi qu'il est prévu à l'article 47 du décret du 8 août 1935 susvisé.

Art. 8. — En ce qui concerne les opérations entreprises en application de l'article 1er, 3°, de la loi du 6 août 1953, un plan d'ensemble, approuvé, préalablement aux cessions, par le ministre de la reconstruction et du logement dans le cadre du projet d'aménagement, précise les aménagements et équipements généraux et les servitudes de construction.

L'aménagement et l'équipement des terrains et la construction des immeubles font, au fur et à mesure des besoins, dans le cadre de ce plan d'ensemble, l'objet de projets d'aménagement qui sont instruits et approuvés, quelle que soit la destination des terrains, dans les formes déterminées par la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 en son article 84 et par le décret n° 1789 du 12 juin 1944.

Art. 9 — Les immeubles acquis en application de la loi du 6 août 1953 et du présent décret sont cédés par voie d'adjudication publique.

Ils peuvent, toutefois, faire l'objet de cessions de gré à gré:

1° Sans aucune formalité préalable, en application du premier alinéa de l'article 8 de la loi du 6 août 1953, dans les cas limitativement énumérés à l'article 10 ci-après;

2° Suivant les règles particulières fixées aux articles 9 à 11 de la loi du 6 août 1953, lorsqu'il s'agit d'opérations d'accession à la petite propriété de travailleurs ou de personnes peu fortunées poursuivies par un département ou une commune;

3° Après accomplissement des formalités fixées à l'article 7 de la loi du 6 août 1953 et précisées à l'article 11 du présent décret, lorsqu'un intérêt national, régional ou local nécessite la cession à des acquéreurs déterminés ou lorsque l'aménagement et l'équipement ordonné des lieux ou la détermination des lots nécessitent la connaissance préalable des besoins et des possibilités exactes des acquéreurs.

Art. 10. — En application de l'article 8 (1er alinéa) de la loi du 6 août 1953, les cessions peuvent être effectuées de gré à gré, sans aucune formalité préalable:

1° Lorsque le bénéficiaire de la cession est un propriétaire exproprié bénéficiant d'un droit de priorité en application de

l'article 4 de la loi du 6 août 1953 et des articles 4 et 13 du présent décret;

2° Lorsque le bénéficiaire de la cession est une collectivité publique ou un établissement public qualifié pour faire les opérations prévues à l'article 1er de la loi du 6 août 1953;

3° Lorsque la cession porte sur des terrains destinés soit à la construction d'habitations à loyer modéré par une société d'habitations à loyer modéré, par des emprunteurs de sociétés de crédit immobilier groupés à cet effet, ou par une société d'économie mixte constituée conformément aux dispositions du décret n° 53-982 du 30 septembre 1953, soit à la construction de logements économiques par des personnes groupées à cet effet;

4° Lorsque la cession porte sur des terrains destinés à la construction, dans les conditions définies au décret n° 53-984 du 30 septembre 1953, de locaux destinés au relogement de locataires ou occupants d'immeubles expropriés ou sur des terrains destinés à la construction d'immeubles à normes réduites destinés au relogement des habitants d'immeubles insalubres à démolir.

Dans les cas ci-dessus énumérés, à la condition que les actes de cession se réfèrent expressément à l'article 12 de la loi du 6 août 1953, les cessions sont exonérées de tous droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèques. Les honoraires des notaires et les salaires des conservateurs des hypothèques y afférents sont réduits de moitié.

Art. 11. — La publicité prévue à l'article 7 de la loi du 6 août 1953 est faite par voie d'insertion dans les journaux et périodiques désignés par le préfet et par tous autres procédés appropriés.

Le préfet fixe le délai, qui ne peut être inférieur à un mois, pendant lequel les acquéreurs éventuels des terrains peuvent se faire connaître.

Les propositions reçues par le préfet sont transmises après instruction régulière et avec avis motivé et l'avis du maire, au ministre de la reconstruction et du logement, qui en saisit la commission centrale de contrôle des opérations immobilières. L'avis émis par celle-ci précise notamment si des cessions de gré à gré sont justifiées et, en ce qui concerne les cessions de gré à gré envisagées au profit d'un acquéreur déterminé, mentionne, le cas échéant, les auteurs de propositions susceptibles de leur être préférés.

Art. 12. — L'attributaire d'un immeuble cédé en application de la loi du 6 août 1953 peut être requis, dès sa désignation, de verser un cautionnement à l'administration expropriante.

Si cette désignation est antérieure à la fixation de l'indemnité d'expropriation, le cautionnement est au plus égal à l'évaluation faite de l'immeuble par le service des domaines en vue de la fixation de ladite indemnité. Postérieurement à cette fixation, l'attributaire peut être tenu de déposer un cautionnement complémentaire ou de fournir une caution solvable en vue de garantir le payement du prix de cession.

Art. 13. — Le droit de priorité prévu à l'article 4 de la loi du 6 août 1953 ne peut être exercé que pour l'attribution d'un terrain adapté à la construction que le propriétaire a, dans les conditions fixées à l'article 4 du présent décret, déclaré vouloir édifier.

Lorsqu'un propriétaire exproprié demande qu'un terrain lui soit attribué parmi ceux qui seront mis en vente dans le cadre de l'opération nécessitant l'expropriation de son terrain, il est dispensé du versement provisionnel prévu à l'article 12 du présent décret, à concurrence du montant des indemnités d'expropriation auxquelles il peut prétendre.

Art. 14. — Pour l'application de l'article 15 de la loi du 6 août 1953 susvisée, le préfet prescrit par arrêté motivé l'achèvement, la remise en état ou l'aménagement de l'immeuble. Cet arrêté est notifié au propriétaire avec sommation de faire les travaux précisés dans l'arrêté et d'affecter l'immeuble à l'habitation dans des conditions et délais déterminés.

Si l'intéressé conteste le caractère d'immeuble abandonné ou la nature ou l'importance des travaux à exécuter, il peut, dans un délai de quinze jours à dater de la notification de l'arrêté, demander au préfet qu'il soit procédé à une expertise contradictoire.

Si aucun accord n'intervient dans un délai de dix jours à dater du jour où le procès-verbal de l'expertise a été adressé au préfet, celui-ci transmet immédiatement son arrêté et les rapports d'expertise au tribunal administratif qui statue.

Art. 15. — Le ministre de la reconstruction et du logement, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Prise en considération de projets d'aménagement.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et du logement, en date du 29 janvier 1954, pris en application de l'article 18 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, sont pris en considération:

Le projet d'aménagement de la ville de Montargis (Loiret).

Le projet d'aménagement du groupement d'urbanisme de Montargis (Loiret).

Fonds de concours.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat au budget, en date du 2 février 1954, il est ouvert au ministre de la reconstruction et du logement, sur l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 41 millions 294.142 F, applicable au chapitre 46-21: « Intervention de l'Etat pour l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré » du budget du ministère de la reconstruction et du logement.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne: « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Formes des demandes de permis de construire.

Le ministre de la reconstruction et du logement,

Vu l'ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945 relative au permis de construire, et notamment les articles 1er et 9 de ladite ordonnance;

Vu le décret n° 46-1792 du 10 août 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance, et notamment les articles 1er et 8 dudit décret;

Vu l'arrêté du 10 août 1946 relatif aux formes des demandes de permis de construire et des déclarations faites en vue de l'obtention du certificat de conformité, et notamment son article 1er;

Vu l'arrêté du 10 août 1946 relatif aux formes des demandes de permis de construire et des déclarations faites en vue de l'obtention du certificat de conformité pour les établissements industriels ou commerciaux occupant ou devant occuper une superficie supérieure à 500 mètres carrés ou employant ou devant employer plus de cinquante salariés, et notamment son article 1er,

Arrête:

Art. 1er. — Les modèles de demandes de permis de construire annexés aux arrêtés susvisés du 10 août 1946 sont annulés et remplacés par le modèle annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur général de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1954.

MAURICE LEMAIRE.

ANNEXE A L'ARRETE DU 5 FEVRIER 1954

DÉPARTEMENT

d .....

COMMUNE

d .....

Demande de Permis de construire

Je soussigné .....

(Nom en lettres capitales et prénom usuel.)

demeurant .....

(Numéro, rue, lieudit, commune, département.)

demande la délivrance du PERMIS DE CONSTRUIRE pour des travaux à entreprendre sur un terrain sis à .....

(Numéro, rue, lieudit, commune, département.)

dont je suis .....

(Propriétaire, locataire.)

Ce terrain figure au cadastre sous le n° ..... de la section .....,

il est grevé des servitudes de droit public et de droit privé suivantes .....

.....

.....

.....

.....

Ces travaux, définis au dossier joint, consistent en:

(Marquer une croix dans la ou les cases qui conviennent.)

Construction comportant au moins un logement:

a) Sans partie industrielle, commerciale ou agricole..... ☐

(Remplir alors la partie A ci-après.)

b) Avec partie industrielle, commerciale ou agricole..... ☐

(Remplir alors les parties A et B ou C ci-après.)

Addition, surélévation ou transformation destinées à l'habitation ou à ses annexes (sauf clôtures et modifications architecturales)..... ☐

(Remplir alors la partie A ci-après.)

Construction, addition, surélévation ou transformation ne comportant pas de logement..... ☐

(Remplir alors la partie B ou C ci-après.)

Autres travaux non destinés à l'habitation (clôtures, devantures...)..... ☐

(Ne remplir aucune des parties A, B, C.)

Leur montant est estimé à ..... F.

(Non compris achat de terrain, voirie, etc.)

NOM, adresse et signature du propriétaire du terrain s'il n'est pas bénéficiaire des travaux.	NOM, adresse et signature de la personne chargée de la direction technique des travaux.	A ....., le ..... Signature du demandeur :

(Ne rien écrire dans cette partie.)

Dépôt le ..... Avis favorable donné le .....

Liste des pièces composant le dossier :

1 .....

.....

2 .....

.....

3 .....

.....

4 .....

.....

5 .....

.....

6 .....

.....

COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier joint à la demande doit comprendre:

A. — Dans tous les cas :

1° Une *notice descriptive et estimative* des travaux projetés;

2° Un *plan de situation établi* à petite échelle, de préférence à l'échelle 1/2.000 ou à l'échelle du cadastre: ce plan doit comporter notamment l'indication de la nature et de la largeur des voies d'accès depuis l'immeuble jusqu'au carrefour des voies publiques le plus proche et montrer clairement la position de la parcelle dans le village, ou dans le quartier s'il s'agit d'une ville;

3° Un *plan de masse* à l'échelle de 1/500 ou à une échelle supérieure, comportant les indications suivantes: l'orientation, les limites du terrain, l'implantation des constructions projetées, l'amorce des constructions voisines ainsi que le nombre de leurs étages ou leur hauteur;

4° Les *plans d'exécution* proprement dits comportant obligatoirement les plans, coupes et élévations cotées nécessaires à la compréhension et à l'instruction du projet et, notamment, le plan des sous-sols avec indication des canalisations, le plan du rez-de-chaussée et de chacun des étages, les élévations de chacune des façades, les coupes correspondantes.

Les plans doivent être lisiblement cotés, de manière à permettre l'appréciation des volumes, des surfaces et des ouvertures. Ils précisent, notamment, le mode d'alimentation en eau potable et, s'il y a lieu, en eau non potable, les canalisations d'évacuation des eaux pluviales ou ménagères et des matières de vidange, avec indication des puits, réservoirs, citernes, water-closet, fosses à purin, dépôts de fumier, ainsi que des dispositions prises pour assurer leur étanchéité et neutraliser les matières usées.

Ils doivent porter également indication des conduits de fumée et de ventilation.

Ils doivent enfin définir la destination des différents locaux et donner, sur les matériaux et les couleurs, toutes précisions permettant de juger de l'aspect de la construction projetée.

B. — Eventuellement :

1° Lorsque la construction projetée doit être édifiée en bordure du domaine public: *l'arrêté ou une copie conforme de l'arrêté* par lequel l'alignement et, s'il y a lieu, le nivellement ont été délivrés;

2° Lorsque la construction projetée doit être édifiée sur un terrain faisant partie d'un lotissement: *un certificat*, délivré sans frais par le préfet, mentionnant l'accomplissement des formalités relatives à la création et au développement des groupes d'habitations et des lotissements à usage d'habitation (cf. art. 82 à 89 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943);

3° Lorsqu'il s'agit d'un établissement classé: soit *une copie certifiée conforme de l'arrêté préfectoral autorisant la création ou l'extension* (établissement de 1re ou de 2e classe), soit *une copie certifiée conforme de la déclaration au préfet et de l'accusé de réception* (établissement de 3e classe).

NOTA. — Pour les constructions industrielles et commerciales, le dossier à joindre à la demande doit être constitué après consultation préalable du directeur des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement (service de l'urbanisme et de la construction). Celui-ci remet au pétitionnaire un bordereau des documents techniques nécessaires à l'instruction de la demande.

PARTIE RESERVEE AU DEMANDEUR

Remplir, suivant la nature des constructions, seulement les parties A, B ou C

(ou souligner les mentions qui conviennent).

Ne rien écrire dans cette colonne.

A. — Habitation et annexes neuf, addition, surélévation.

1 Agissez-vous au nom d'une société (ou groupement) ? 1 oui, 0 non....

2 Si **oui** laquelle { Raison sociale:.... Adresse (siège):.... **Activité principale**:....

3 Si **non**, êtes-vous salarié ou à votre compte ?....

Quelle est votre profession ?....

4 La construction est **destinée à** { 1 Résidence principale, 2 Résidence secondaire, 3 Vente, 4 Location vide, 5 Location meublée.

5 Avez-vous eu recours à un **architecte ?** 1 oui, 0 non....

6 Bénéficiez-vous de la législation sur les **dommages de guerre ?** oui, non.

Demandez-vous la **prime à la construction ?** oui, non....

7 Ferez-vous appel à **l'aide** de: 1 Société de Crédit immobilier, 2 Prêt spécial du Crédit foncier, 3 Habitat rural, 4 Amélioration de l'habitat, 8 Epargne construction, 9 Autre forme de crédit....

Le ou les logements auront-ils ?

8 **Eau courante:** 0 Sans, 1 Sur l'évier, 2 Sur la toilette, 3 Salle d'eau ou salle de bain....

9 **Gaz de ville, Electricité:** 0 Ni l'un ni l'autre, 1 Electricité sans gaz, 2 Gaz et électricité....

10 **W. C.:** 0 Sans ou extérieur à l'immeuble, 1 Extérieur au logement, 2 Intérieur....

11 **Tout à l'égout:** 1 oui, 0 non; **W. C.:** 2 Avec fosse fixe, 3 Avec fosse septique....

12 **Chauffage central:** 1 Individuel, 2 Collectif, 0 Sans....

13 **Ascenseur:** oui, non; **Vide-ordures:** oui, non....

B. — Construction à usage agricole en cas de logement remplir également la partie A.

14 Bénéficiez-vous de l'**aide de l'Etat ?** 1 Dommages de guerre, 2 Habitat rural....

15 Les travaux portent sur: 1 Ecuries; 2 Etables; 3 Porcheries; 4 Bergeries; 5 Granges, garages, remises, celliers; 6 Hangars; 7 Laiteries, fromageries; 9 Autres (à préciser):....

16 Surface couverte ajoutée.... m²

C. — Construction à usage industriel, commercial, administratif ou social en cas de logement remplir également la partie A.

17 Bénéficiez-vous de la législation sur les **Dommages de guerre ?** 1 oui, 0 non....

18 Les travaux portent sur: 1 Ateliers; 2 Bureaux; 3 Boutiques; 4 Entrepôts, magasins; 5 Garages; 9 Autres (à préciser)....

19 Activité principale envisagée:....

20 Etes-vous relié: à la voie ferrée ? à la voie d'eau ?....

21 Augmentation de la surface bâtie au sol:.... m²

22 Augmentation de la surface totale du plancher:.... m²

23 Personnel total: avant travaux:....; après:....

24 *Précisions complémentaires dans les cas particuliers suivants:*

1 Hôtel: Nombre de chambres créées....

2 Communauté, orphelinat, colonie de vacances, etc. : Nombre de lits créés....

3 Hôpital: Nombre de lits créés....

4 Etablissement d'enseignement: Nombre de classes créées....

		PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION	Ne rien inscrire dans cette colonne.
ABC	25	**Demandeur** (Nom et adresse) :	* Cat.
	26	**Lieu des travaux:** ..... (Numéro, rue, commune ou lieudit, département.)	* Dépt * Commune * C. A.
	27	**Dossier n°**	
	28	Demande déposée le	MOIS AN
	29	**Avis favorable** donné le ..... (Reprendre indication page 1.)	Avis
	30	**Durée de l'instruction** (en jours) :	
	31	**Achèvement:** Lien E. D. F.	* E. D. F.
		Date de mise en service :	MOIS AN * Mise en service
	32	**Nature des travaux:** 1 neuf; 2 addition ou surélévation; 3 transformation.	
	33	**Gros-œuvre** (matériau principal) : 1 Pierre de taille, Moellon, Meulière; 2 Brique pleine; 3 Brique creuse; 4 Aggloméré; 5 Béton banché; 6 Bois; 7 Béton-Aggloméré; 8 Béton-Brique; 9 Autres.....	
	34	**Ossature:** 0 Sans; 1 Béton; 2 Fer; 3 Bois.....	
	35	**Couverture:** 1 Tuile; 2 Ardoise; 3 Terrasse; 9 Autres.....	
A	36	**Nombre de: corps de bâtiments:**....., **liaisons verticales:**.....	
	37	**Nombre de maisons ou pavillons individuels**.....	
	38	**Nombre d'étages** (y compris le rez-de-chaussée) :.....	
	39	**Nombre de logements** selon le nombre de pièces:	1 p. 2 p. 3 p.
		1 pièce 2 pièces 3 pièces 4 pièces 5 pièces 6 pièces et + (plus de 9 m², y compris cuisine de plus de 12 m²)	4 p. 5 p. 6 p.
	40	**Nombre total de logements créés:**.....	
	41	**Nombre total de pièces créées:**.....	
	42	**Surface habitable** en m².....	
	43	**Sous-sol, cave**: oui, non; **Garage:** oui, non.....	*

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Télécommunications.

Par arrêté du 4 février 1954, M. Loeb (J.), ingénieur en chef des télécommunications au ministère des postes, télégraphes et téléphones, est, à compter du 1er janvier 1954, mis en disponibilité sur sa demande pour une durée de cinq ans, en vue de prêter son concours à la Société de prospection électrique

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat au budget en date du 16 octobre 1953, ont été approuvées les modifications apportées au règlement de la caisse nationale de retraite des médecins, relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins.

Par arrêté du 3 février 1954, ont été approuvés les statuts modifiés de la caisse de retraites et de prévoyance des cadres de la société Gestetner, 29, rue du Louvre, Paris (2e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 3 février 1954, ont été approuvés les statuts modifiés de l'institution de prévoyance de la Société nationale de travaux publics, 10, rue Cambacérès, Paris (8e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 3 février 1954, ont été approuvés les statuts modifiés du groupe de prévoyance des cadres « Mab », 103, avenue de la République, à Aubervilliers (Seine), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946

Par arrêté du 3 février 1954, ont été approuvées les modifications aux statuts de la caisse de retraites du Crédit lyonnais (C. R. C. L.), 19, boulevard des Italiens, Paris (2e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 3 février 1954, la caisse de retraites et de prévoyance du personnel de la compagnie l'Union-Vie, 9, place Vendôme, à Paris (1er), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Montant des frais d'atelier à déduire de la rémunération globale de certains travailleurs à domicile en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment le deuxième alinéa de l'article 33;
Vu l'arrêté du 29 octobre 1951 fixant le montant des frais d'atelier à déduire de la rémunération globale de certains travailleurs à domicile en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale;
Sur la proposition du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Le tableau de l'article 1er (§ 2) de l'arrêté du 28 octobre 1951, énumérant les catégories professionnelles de travailleurs à domicile bénéficiaires, en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale, de taux de déductions supplémentaires pour frais d'atelier, en sus du taux général de 10 p. 100, est complété comme suit:

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES de travailleurs à domicile.	TAUX de la déduction supplémentaire pour frais d'atelier.
	P. 100.
Industrie de la cotonnade de la région du Sud-Est..	30
Industrie des matières plastiques de la région de Saint-Lupicin (Jura):	
Tourneurs, fraiseurs, guillocheurs.....	20
Polisseurs, éclaircisseurs.....	10
Monteurs, ébauleurs, petites mains.....	5
Industrie de la lime de la Loire.....	20
Industrie de la galoche de la région de Laventie (Pas-de-Calais):	
Piqueurs non propriétaires de leurs machines, monteurs	10
Piqueurs propriétaires de leurs machines.....	15
Industrie de la bonneterie du département de Saône-et-Loire	5

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'application du présent arrêté, qui prendra effet au 1er janvier 1954.

Fait à Paris, le 26 janvier 1954.

PAUL RAMON.

Autorisation d'acceptation d'un legs par une société mutualiste.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 3 février 1954, la société mutualiste dite: Mutuelle générale des P. T. T., n° 75-4315, à Paris, a été autorisée à accepter un legs qui lui a été consenti par Mme Dauphin, veuve Monnier.

Approbation des statuts de sociétés mutualistes et du règlement d'une caisse autonome d'assurance annuelle en cas de décès.

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 3 février 1954, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Mutuelle du personnel de la caisse de sécurité sociale de la Drôme, n° 26-115, à Valence (place Louis-Le-Cardonnel).

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Société de secours mutuels des établissements Eugène Maître, n° 74-305, à Annemasse, 9, rue des Tournelles.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 3 février 1954, ont été approuvés:

1° Les statuts de la société mutualiste dite: Mutuelle nationale des coopératives ouvrières, n° 75-1683, à Paris;
2° Le règlement de la caisse autonome mutualiste d'assurance annuelle en cas de décès, créée par la société mutualiste susvisée.

DÉPARTEMENT DU NORD

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 4 février 1954, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite Société mutualiste d'entreprise de la Grande Brasserie moderne à Roubaix, n° 59-266, à Roubaix, quai d'Anvers.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 3 février 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société scolaire de secours mutuels et de retraites du canton de Nogent-sur-Seine, n° 10-91, à Nogent-sur-Seine, avec la société mutualiste dite: Société de secours mutuels de la ville de Nogent-sur-Seine, n° 10-15, à Nogent-sur-Seine.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 3 février 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société scolaire de secours mutuels et de retraite du canton de Soulaines, n° 10-80, à Soulaines, avec la société mutualiste dite: Société scolaire de secours mutuels et de retraite des cantons de Troyes, n° 10-78, à Sainte-Savine.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 3 février 1954, a été approuvée la fusion de l'Union de sociétés mutualistes dite: Union mutualiste de Romilly et ses environs, n° 10-180, à Romilly-sur-Seine, avec l'Union de sociétés mutualistes dite: Union des sociétés mutualistes du département de l'Aube, n° 10-112, à Troyes.

DÉPARTEMENT DE L'EURE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 3 février 1954, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: 1° Scolaire, n° 27-76, à Saint-Philbert-sur-Risle; 2° Société scolaire de mutualité de la circonscription d'inspection primaire de Bernay, n° 27-79, à Bernay; 3° Scolaire, n° 27-93, à Verneuil; 4° Scolaire, n° 27-99, à Danville; 5° Union des mutualités scolaires de l'Eure, n° 27-199, à Evreux, avec la société mutualiste dite Mutualité accidents élèves des écoles publiques de l'Eure, n° 27-270, à Evreux.

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 4 février 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite L'Amicale de Saint-Genies-des-Mourgues, n° 34-845, à Saint-Genies-des-Mourgues, avec la société mutualiste dite La Fraternelle familiale, n° 34-108, à Saint-Genies-des-Mourgues.

Nomination du secrétaire général et des secrétaires généraux adjoints du conseil supérieur de la sécurité sociale.

Par arrêté du 26 janvier 1954, sont nommés:

Secrétaire général du conseil supérieur de la sécurité sociale.

M. André Favier, conseiller référendaire à la cour des comptes.

Secrétaires généraux adjoints du conseil supérieur de la sécurité sociale.

MM. Bernard Lory, auditeur à la cour des comptes.
Pierre Soudet, auditeur au conseil d'Etat.
Georges Macchi, auditeur à la cour des comptes.

Homologation de scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 janvier 1954: page 114, 2e colonne (décision du 22 décembre 1953), article 14, 8e et 9e ligne, au lieu de: « N° 497 - 2.247 - T 1253...; N° 497 - 2.248 - T 1253... »; lire: « N° 494 - 2.247 - T 1253...; N° 494 - 2.248 - T 1253... ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 9 février 1954.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi (n° 3650) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention franco-italienne relative aux gares internationales de Modane et Vintimille et aux sections de chemins de fer comprises entre ces gares et les frontières d'Italie et de France, signée à Rome le 29 janvier 1951 (n° 7079. — M. Sibué, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

2. — Fixation de l'ordre du jour.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 9 février 1954.

N° 7277 (1). — Projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1947 (renvoyé à la commission des finances).

N° 7514. — Projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et le protocole additionnel à cette convention, signé à Paris le 20 mars 1952 (renvoyé à la commission des affaires étrangères).

N° 7531. — Proposition de loi de M. Villard concernant l'exonération: 1° de toute cotisation de sécurité sociale, d'accident du travail, d'allocations familiales, de cotisation patronale aux allocations familiales, de cotisation d'assurance vieillesse artisanale; 2° de tout versement d'impôts directs et indirects et de l'impôt cédulaire forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires, en faveur des artisans et petits commerçants, employeurs, infirmes incurables, sans ressources suffisantes et de leurs veuves (renvoyée à la commission des finances).

N° 7612. — Proposition de loi de M. Kœnig tendant à modifier l'article 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite (renvoyée à la commission des pensions).

N° 7616. — Proposition de loi de M. Minjoz tendant à compléter les dispositions de l'article 10 de la loi du 8 décembre 1897 ayant pour objet de modifier certaines règles de l'instruction criminelle en matière de crime et délit (renvoyée à la commission de la justice).

N° 7619. — Proposition de résolution de M. Guthmuller tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 96 *bis* du décret du 29 décembre 1945 relatif au régime de l'assurance longue maladie (renvoyée à la commission du travail).

N° 7620. — Proposition de loi de M. Penoy tendant à modifier et à compléter la loi du 30 novembre 1950 relative à la durée du service militaire (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 7621 (1). — Proposition de résolution de M. Minjoz tendant à modifier l'article 113 du règlement de l'Assemblée nationale (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 7622. — Proposition de loi de M. Meck tendant à relever le pourcentage du montant de leurs dépôts que les caisses d'épargne du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont autorisées à employer en prêts à des collectivités ou établissements publics de ces départements (renvoyée à la commission des finances).

N° 7623. — Proposition de loi de M. Marcel Ribère tendant à rendre obligatoire à bord de certains véhicules à l'arrêt un signal d'avertissement réfléchissant, en vue d'augmenter la sécurité routière (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 7624. — Proposition de loi de M. Isorni tendant à modifier les articles 169 et 171 du code pénal (renvoyée à la commission de la justice).

N° 7625 (1). — Proposition de loi de M. Douala tendant à instituer au Cameroun, territoire sous tutelle française, un collège électoral unique englobant les citoyens de l'Union française de tous les statuts pour toutes les élections: législatives, territoriales et municipales (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 7626. — Proposition de loi de M. Bénard tendant à exonérer de la cotisation d'allocation familiale agricole les titulaires d'une pension d'invalidité d'un taux de 50 p. 100 et au-dessus (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 7628. — Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur le sucre signé à Londres le 26 octobre 1953 (renvoyé à la commission de l'agriculture).

N° 7629. — Proposition de loi de M. Triboulet tendant à modifier les conditions de liquidation et de perception des droits de mutation à titre gratuit sur certains biens affectés par des événements de guerre (renvoyée à la commission des finances).

N° 7630. — Projet de loi tendant au regroupement des dates des élections (renvoyé à la commission du suffrage universel).

N° 7631. — Proposition de loi de M. Marcellin relative au statut des coopératives d'administrations publiques et d'entreprises nationalisées ou privées (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 7632. — Proposition de résolution de M. Robert Bichet tendant à inviter le Gouvernement à améliorer la circulation dans Paris et à organiser rationnellement les futurs transports par hélicoptères (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 7633. — Proposition de résolution de M. Charret tendant à inviter le Gouvernement à reviser la situation des chefs de division, chefs de bureau, rédacteurs et commis de préfecture et des secrétaires de mairie (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 7634. — Proposition de loi de M. Marcel Noël tendant: 1° à classer dans la catégorie « service actif » les agents de travaux et les conducteurs de chantiers des ponts et chaussées; 2° à attribuer à ces personnels: *a*) les indices de traitement fixés par le conseil supérieur de la fonction publique le 23 décembre 1952; *b*) les indemnités de déplacement accordées aux fonctionnaires par le décret du 21 mai 1953 (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 7635 (1). — Proposition de loi de M. Marcel Cachin tendant à l'abrogation du décret du 30 septembre 1953 portant réglementation des halles centrales de Paris (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 7636. — Proposition de résolution de M. Charles Benoist tendant à inviter le Gouvernement à autoriser, par dérogation spéciale, la pêche à la ligne dans les fleuves et rivières les 17, 18 et 19 avril 1954 (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 7637 (1). — Proposition de résolution de M. Joseph Denais tendant à inviter le Gouvernement à fixer la nouvelle implantation de la statue de La Fayette (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 7639. — Proposition de loi de M. Deixonne tendant à inviter le Gouvernement à créer un fonds européen de lutte contre la fièvre aphteuse (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 7640. — Avis transmis par M. le président du Conseil économique sur le projet de loi portant réforme fiscale.

N° 7658 (1). — Lettre rectificative au projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés (renvoyée à la commission des finances).

N° 7679. — Proposition de loi de M. Lefranc tendant à remettre en vigueur, mais seulement en ce qui concerne les fonds de commerce, les dispositions du décret-loi du 1er juillet 1939, ayant pour objet de permettre aux commerçants, industriels et artisans d'introduire une action en revision du prix de leur loyer, lorsque, par le jeu d'une clause d'échelle mobile, ce prix se trouve modifié de plus d'un quart (renvoyée à la commission de la justice).

N° 7684. — Proposition de résolution de M. Marcel Cachin tendant à inviter le Gouvernement à donner aux préfets et aux commissaires de police des instructions impératives afin qu'aucune expulsion de locataires d'immeubles d'habitation ou d'hôtels meublés ne puisse avoir lieu pendant les mois d'hiver (renvoyée à la commission de la justice).

N° 7685. — Proposition de loi de M. Raymond Guyot tendant à accorder aux collectivités locales une subvention exceptionnelle de 10 milliards afin de leur permettre de prendre des dispositions exceptionnelles pendant la période d'hiver, en vue d'aider les populations éprouvées par le froid (renvoyée à la commission des finances).

N° 7689 — Proposition de loi de M. Gaumont tendant à déterminer dans le département de la Guyane certaines modalités d'application du code de la nationalité française (renvoyée à la commission de la justice).

N° 7691. — Proposition de loi de M. Gilles Gozard tendant au payement d'une allocation exceptionnelle de 10.000 F aux économiquement faibles et aux retraités de la sécurité sociale (renvoyée à la commission du travail).

(1) Tirage restreint.

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le jeudi 11 février 1954, à dix heures (local du 6e bureau):

I. — Nomination du rapporteur du projet de loi (n° 7514) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

II. — Rapport d'information de M. de Moustier, au nom de la délégation chargée d'étudier la situation au Maroc.

La commission de l'éducation nationale se réunira le mercredi 10 février 1954, à quinze heures (local de la commission n° 262):

I. — Discussion sur la communication de M. André Marie, ministre de l'éducation nationale, relative aux vacances scolaires.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 1954) de M. Siefridt (gratuité de l'enseignement aux enfants sourds-muets et aveugles), en remplacement de M. Le Sciellour;

La proposition de résolution (n° 3124) de M. Boutavant (avantages postaux aux journaux interscolaires), en remplacement de M. Flandin;

La proposition de résolution (n° 3608) de M. Soustelle (grade de directeur d'école publique), en remplacement de M. Flandin;

La proposition de résolution (n° 3791) de M. Frédéric-Dupont (exportation des objets d'art), en remplacement de M. Gilliot;

La proposition de loi (n° 4285) de M. Olmi (enseignement de la chiropractie), en remplacement de M. Flandin;

La proposition de résolution (n° 5712) de M. Signor (bourse de trousseau des élèves maîtres), en remplacement de M. Flandin;

Le projet de loi (n° 6958) (représentation du cadre local d'Alsace et de Lorraine au conseil académique);

La proposition de loi (n° 7188) de M. Viatte (subventions d'équipement aux colonies de vacances);

La proposition de résolution (n° 7284) de M. Bouxom (collège moderne et technique de Suresnes);

La proposition de résolution (n° 7346) de M. Faraud (billet collectif à 50 p. 100 pour organisations de plein air);

La proposition de loi (n° 7397) de M. Deixonne (transfert des mesures de groupement et de transport aux élèves des cours complémentaires et des cours d'enseignement agricole);

La proposition de résolution (n° 7507) de M. Giovoni (indemnisation des étudiants victimes de la répression de la manifestation du 15 décembre 1953);

La proposition de loi (n° 7598) de M. Deixonne (liberté de l'université française).

III. — Nomination du rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3170) de M. Gilles Gozard (tarif postal préférentiel pour les journaux scolaires), en remplacement de M. Flandin.

IV. — Questions diverses.

Réunion de commission du mardi 9 février 1954.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 9 février 1954.

A seize heures — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination d'un membre du conseil supérieur du service social (*application de l'article 4 du décret du 4 avril 1950*).

2. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Hassen Gouled demande à M. le président du conseil, à la suite de l'acquittement prononcé le 17 juillet 1953 par le tribunal militaire de Paris de l'ex-gouverneur de la Côte des Somalis, comment il entend accorder les réparations nécessaires, tant morales que matérielles, dues aux victimes et aux familles des autochtones de la Côte française des Somalis poursuivis et fusillés pour acte de résistance (n° 416).

II. — M. Champeix, ému par les menaces de suppression qui pèsent sur la manufacture nationale d'armes de Tulle, demande à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre): 1° si la fermeture de l'établissement précité est envisagée; 2° dans l'hypothèse du maintien, si des licenciements sont à redouter et dans quelle proportion; 3° dans l'hypothèse de la réduction des commandes, si le ministère de la guerre a envisagé une reconversion; 4° dans l'hypothèse de fermeture ou de licenciements massifs, quelles mesures le ministère de la guerre compte prendre pour remédier au chômage et résoudre le grave problème social qui se poserait inéluctablement (n° 431).

III. — M. Naveau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que dans le cadre des dispositions tendant à faciliter la baisse des prix de certaines denrées alimentaires de grande consommation, il a suspendu la perception des taxes sur le chiffre d'affaires d'un produit comme la margarine fabriquée en grande partie avec des matières premières importées, alors que le même avantage est refusé au beurre qui est un produit national; que les produits laitiers comptent à eux seuls pour 7,5 p. 100 dans l'indice des prix à la consommation familiale et que cette mesure creuse un peu plus l'écart existant entre le prix du beurre et celui de ce produit de remplacement; et lui demande d'exonérer des mêmes taxes tous les produits laitiers si le Gouvernement a réellement le désir de promouvoir une expansion de notre agriculture comme il le déclare (n° 412).

IV. — M. Verdeille expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un secrétaire général de mairie destitué sous Vichy a été réintégré dans ses fonctions en vertu des dispositions de la loi du 7 février 1953 et que la commune, déjà pourvue d'un secrétaire général, aura à supporter les frais de rémunération d'un deuxième secrétaire général; et demande: 1° en vertu de quel texte la commune est rendue responsable du licenciement d'un secrétaire général de mairie par un maire nommé par Vichy; 2° en raison des faibles ressources communales, s'il est possible de faire prendre en charge par l'Etat: *a*) le traitement faisant double emploi; *b*) le rappel de traitement et le rappel de charges sociales (part patronale) dus aux fonctionnaires et agents communaux et préfectoraux ayant subi des préjudices de carrière (n° 413).

V. — M. Auberger rappelle à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que la loi n° 50-1010 du 19 août 1950 étendant le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 22 juillet 1922 aux agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises précisait en outre « que les autres modalités d'exécution de la présente loi, et notamment les conditions d'ouverture du droit à la retraite, seront fixées par règlement d'administration publique qui devra intervenir dans le délai de trois mois »; lui signale qu'à ce jour le règlement d'administration publique n'est toujours pas publié, et lui demande: 1° les raisons de la carence du Gouvernement en cette matière; 2° les mesures qu'il compte prendre pour que la volonté du Parlement soit respectée (n° 415).

3. — Discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République. (N°s 575, année 1953, et 8, année 1954. — M. Chochoy, rapporteur.)

4. — Décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de résolution de MM. Jules Castellani, Ralijaona Laingo, Longuet, Zafimahova et Ramampy, tendant à inviter le Gouvernement à venir rapidement en aide aux populations des provinces de Tamatave et Tananarive, victimes du cyclone et des inondations qui ravagent Madagascar depuis le 14 janvier 1954. (N° 7, année 1954. — M. N..., rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° la convention signée à Paris le 30 décembre 1949 entre la France et les Pays-Bas pour éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus et régler certaines autres questions en matière fiscale et l'avenant à cette convention signé à Paris le 24 juillet 1952; 2° la convention, signée également à Paris le 30 décembre 1949, entre la France et les Pays-Bas, et tendant à éviter les doubles impositions résultant de l'application des impôts extraordinaires sur la fortune ou sur l'accroissement de fortune établis en France et aux Pays-Bas. (N°s 517, année 1953, et 5, année 1954. — M. Jean Berthoin, rapporteur général.)

6. — Discussion des questions orales avec débats suivantes:

I. — Question orale avec débat de M. Alexis Jaubert à M. le ministre de l'industrie et du commerce sur l'application de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et plus spécialement sur celle des articles 21, 22, 23, 24, 36, 37, 44 et 46 de ladite loi et sur les raisons qui ont empêché la publication des textes réglementaires afférents à ces articles et notamment ceux des statuts des services nationaux de l'électricité et du gaz, ceux des services de distribution de l'électricité et des services de production et de distribution du gaz et ceux établissant la coordination de ces divers services, tels qu'ils sont sortis des délibérations du conseil supérieur de l'électricité et du gaz et qu'ils ont reçu l'approbation des conseils d'administration d'Electricité de France et de Gaz de France.

II. — M. Coudé du Foresto demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce quand il compte faire prendre les décrets et arrêtés prévus par la loi de nationalisation de l'électricité du 8 avril 1946. En particulier le retard apporté dans la mise en place des organismes prévus par la loi de nationalisation ne permet pas aux collectivités intéressées de discuter, dès maintenant, du cahier des charges qui doit fixer les règles de la distribution d'énergie électrique en France, ce qui est contraire à l'esprit comme à la lettre de la loi de nationalisation. Cette situation risque d'aller à l'encontre des programmes établis par le plan et des désirs légitimes d'implantation de certaines industries dans des régions moins surpeuplées. Elle montre, au surplus, comment les administrations bloquent le fonctionnement des lois en se refusant à promulguer les décrets d'application.

Documents mis en distribution le mardi 9 février 1954.

N° 3. — Proposition de résolution de M. Jean Bertaud tendant à relever le minimum vital servant de base au calcul de la pension des agents des collectivités locales.

N° 4. — Proposition de résolution de M. Albert Lamarque tendant à étendre aux chambres de commerce maritimes le bénéfice du décret du 30 septembre 1953 en vue de favoriser les investissements.

N° 6. — Message de M. le Président de la République au Parlement.

N° 7. — Proposition de résolution de M. Jules Castellani tendant à venir en aide aux populations de Tamatave et Tananarive, victimes d'un cyclone.

N° 8 (1). — Rapport de M. Chochoy sur une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République.

N° 10. — Demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République.

N° 11. — Rapport de M. Charles Morel sur la proposition de loi tendant à transformer les écoles de médecine et de pharmacie de Rennes, Clermont-Ferrand et Nantes en facultés.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 8 février 1954.

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 10 février 1954, à quinze heures, salon de la commission:

I. — Exposé du président sur l'évolution de la situation extérieure.

II. — Examen de la proposition de résolution (n° 648, année 1953) de M. Maroger relative au traité de C. E. D. — Nomination d'un rapporteur.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la France d'outre-mer le mardi 9 février 1954, à quinze heures, local n° 215:

Désignation d'un représentant au sein du comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile.

Rectificatif.

La réunion de la commission de coordination et de contrôle, chargée de suivre l'exécution et l'application du traité de Communauté européenne du charbon et de l'acier, prévue pour le mardi 9 février 1954, aura lieu à seize heures trente, au lieu de dix-huit heures (même local, même ordre du jour).

Convocation de sous-commission.

La sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte se réunira le mercredi 10 février 1954, dans le courant de l'après-midi (à une heure qui sera précisée ultérieurement) (local de la commission des finances):

Constitution des groupes de travail et répartition des nouveaux membres.

Récapitulation des travaux en cours.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins onze membres) est convoquée par M. le président pour le jeudi 11 février 1954, à quinze heures, au local n° 213.

Réunions de commissions du mardi 9 février 1954.

5e bureau, à quinze heures trente. — Local n° 217.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à quinze heures trente. — Local n° 213.

Commission de la France d'outre-mer, à quinze heures. — Local n° 215.

Commission de coordination et de contrôle chargée de suivre l'exécution et l'application du traité de communauté européenne du charbon et de l'acier, à seize heures trente. — Local n° 201.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE
ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 9 février 1954.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, relative à la demande d'avis (n° 169, année 1953) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur les propositions de loi: 1° de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues, députés, sur l'organisation des marchés agricoles; 2° de M. Saint-Cyr et plusieurs de ses collègues, députés, relative à l'organisation des marchés agricoles.

2. — Discussion de la proposition de MM. Georges Riond, Cornet, Dardelle, de Gouyon, Losle, Michalet, Roulleaux-Dugage, Schleiter, Signoret et des membres des groupes des républicains indépendants, des paysans indépendants et des indépendants d'union France-Algérie, tendant à inviter le Gouvernement à organiser une journée Lyautey à l'occasion du centenaire de la naissance du maréchal Lyautey. (N°s 369, année 1953, et 10, année 1954. — M. Roulleaux-Dugage, rapporteur.)

3. — Suite de la discussion de la proposition de M. Raphaël-Leygues, des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de M. Gaudart, tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'enseignement de l'école de médecine de Pondichéry. (N°s 156 et 204, année 1953, et 8, année 1954. — M. Raphaël-Leygues, rapporteur. — Avis de la commission des affaires sociales. — Mme Malroux, rapporteur.)

4. — Suite de la discussion de la proposition de Mme Lefaucheux, tendant à demander au Gouvernement de la République française de reconnaître pour les médecins diplômés d'Etat l'équivalence entre les diplômes délivrés par les écoles de médecine d'outre-mer et le diplôme de médecine tropicale. (N°s 239 et 375, année 1953, et 9, année 1954. — M. Raphaël-Leygues, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de M. Randretsa et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à envisager la création de « grandes foires de

l'Union française » sous une forme cyclique et dans les principales capitales des différents Etats et territoires d'outre-mer. (Nos 14 et 364, année 1953. — M. Theetten, rapporteur. — No 19, année 1954, avis de la commission d'information. — Mme Emilienne Moreau, rapporteur.)

6. — Discussion de la demande l'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réorganisation du conseil du contentieux administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. (Nos 328, année 1953, et 11, année 1954. — M. Pialoux, rapporteur.)

7. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réorganisation du conseil du contentieux administratif des établissements français de l'Océanie. (Nos 329, année 1953, et 12, année 1954. — M. Pialoux, rapporteur.)

8. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relevant le seuil de compétence de la cour des comptes. (Nos 322, année 1953, et 18, année 1954. — M. Le Van Dinh, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 9 février 1954.

No 380 (1953) (1). — Allocution du président d'âge.

No 403 (1953) (1). — Allocution de M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française.

No 1 (1). — Allocution de M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée.

No 11 (2). — Rapport par M. Pialoux, au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (no 328, année 1953) transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réorganisation du conseil du contentieux administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

No 12 (2). — Rapport par M. Pialoux, au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (no 329, année 1953) transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réorganisation du conseil du contentieux administratif des établissements français d'Océanie.

No 14 (2). — Demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à la justice de droit local en Afrique occidentale française, modifiant divers articles du décret du 3 décembre 1931 (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

No 15 (2). — Demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à la justice de droit local à Madagascar, modifiant divers articles du décret du 9 mai 1909 (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

No 16 (2). — Demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à la justice de droit local au Togo, modifiant divers articles du décret du 21 avril 1933 (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

No 17 (2). — Demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, concernant certaines mesures d'extension du repos dominical dans les territoires d'outre-mer (renvoyée à la commission des affaires sociales).

No 18 (2). — Rapport par M. Le Van Dinh, au nom de la commission des affaires financières, sur la demande d'avis (no 322, année 1953) transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relevant le seuil de compétence de la cour des comptes (renvoyée à la commission des affaires financières).

No 19 (2). — Avis par Mme Emilienne Moreau, au nom de la commission d'information, sur la proposition (no 14, année 1953) de M. Randretsa tendant à inviter le Gouvernement à envisager la création de « grandes foires de l'Union française » sous une forme cyclique et dans les principales capitales des différents états et territoires d'outre-mer.

NOTA. — (1) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 22 janvier 1954.

(2) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 8 février 1954.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

1re SESSION DU MOIS DE FÉVRIER 1954

Séance du mardi 9 février 1954.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Rapport des questeurs sur la gestion des comptes pour l'exercice 1952, présenté par M. Caujolle.

2. — Rapport et projet d'avis sur la création des caisses mutuelles d'assurance récolte présentés par M. Milhau, au nom de la commission de l'agriculture.

3. — Rapport et projet d'avis sur les conséquences du pool vert sur la production agricole dans les territoires d'outre-mer présentés par M. Bouruet-Aubertot, au nom de la commission de l'économie de l'Union française.

4. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 1er février au 6 février 1954:

I. — **Notes et études documentaires.**

No 1822. — Chronologie internationale du 1er au 15 janvier 1954 ..... 50 F.

No 1831. — L'organisation et la vie communales en France. 100 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 francs; un an, 7.500 F.

II. — **Articles et documents.**

(Bulletin d'informations et de presse étrangère.)

No 13. — 1. Problèmes d'actualité: L'Allemagne orientale et la France. — 2. Faits et opinions: Amérique latine; Le communisme en Amérique centrale; L'assistance technique des Etats-Unis aux pays de l'Amérique latine ..... 48 F.

No 14. — 1. Problèmes d'actualité: Le rapport de la commission Randall sur la politique économique extérieure des Etats-Unis. — 2. Faits et opinions: Italie: M. Fanfani et les difficultés de la démocratie chrétienne. — Bulgarie: Le barrage « Stoudena » ..... 48 F.

No 15. — 1. Problèmes d'actualité: La question du traité d'Etat avec l'Autriche. — 2. Textes du jour: Communiqué de presse relatif au conseil des ministres du 4 février 1954. — 3. Faits et opinions: Pologne: Les rapports entre l'Eglise et l'Etat ..... 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

III. — **Problèmes économiques.**

(Sélection de presse française et étrangère.)

No 318 du 2 février 1954 publie, notamment: Autour de la convertibilité internationale des monnaies. — L'économie française au seuil de 1954. — Les problèmes de la sécurité sociale en Grande-Bretagne.

Le numéro ..... 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

IV. — **Cahiers français d'information.**

N° 244 du 15 janvier 1954 présente, notamment: A la Bibliothèque nationale: Le cabinet des médailles. — Un internat maternel, primaire et technique.

Le numéro..... 45 F.

Abonnement aux « Cahiers français d'information »: six mois, 500 F; un an, 900 F.

V. — **Documentation photographique.**

(Douze planches en héliogravure, une planche en couleurs, sous couverture illustrée.)

N° 113. — La société française de 1851 à 1914..... 90 F.

Abonnement à la « Documentation photographique »: un an, 1.500 F.

VI. — **Documentation française illustrée.**

N° 85. — L'essor des transports aériens en France..... 50 F.

Abonnement à la « Documentation française illustrée »: un an, 500 F.

VII. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des enquêtes économiques.)

N° 301 du 6 février 1954 publie, en variétés statistiques: 1. Situation économique des principales industries. — 2. Indices trimestriels des prix de détail en province.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements et commandes au régisseur des recettes: 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaires au Conservatoire national des arts et métiers.

Les postes de professeur de la chaire d'organisation scientifique du travail et de professeur de la chaire d'agriculture, biologie végétale et production agricole sont vacants au Conservatoire national des arts et métiers.

Les candidats à ces emplois disposent d'un délai d'un mois, à compter de la présente insertion, pour adresser leur demande, accompagnée du relevé de leurs titres et travaux, au directeur du Conservatoire national des arts et métiers, 292, rue Saint-Martin, Paris (3e).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement de personnel militaire féminin de l'armée de l'air.

Un concours portant recrutement de personnel militaire féminin de l'armée de l'air dans les spécialités suivantes: secrétaires, sténodactylos, dactylos, comptables, infirmières, secrétaires médicales, laborantines (aides-biologistes ou préparatrices en bactériologie), assistantes dentaires, transmissions, mécanographes, aura lieu les 30 et 31 mars 1954.

L'attention des candidates est attirée sur le fait qu'elles ne pourront présenter que *deux spécialités* de leur choix.

I. — Conditions générales d'admission.

Etre de nationalité française;

N'avoir encouru aucune condamnation tombant sous le coup de l'article 5 de la loi du 31 mars 1938;

Etre célibataire, veuve, divorcée ou séparée de corps;

N'avoir pas la garde d'enfant mineur;

Avoir au moins dix-huit ans accomplis et moins de quarante-cinq ans à la date de la signature de l'engagement (28 mai 1954);

Posséder l'aptitude à servir sur les différents territoires de l'Union française;

Pour les célibataires de moins de vingt et un ans, être munies du consentement de leur représentant légal.

a) *Connaissances générales.*

Aucun diplôme n'est exigé. Toutes les candidates devront subir un examen de connaissances générales comportant les épreuves suivantes:

Dictée, composition française, mathématiques.

b) *Connaissances propres à la spécialité demandée.*

Sténographes: Vitesse moyenne: 95 à 100 mots-minute.
Dactylographes: Vitesse moyenne: 35 mots-minute.
Comptables: Epreuve de technicité d'une durée de 2 heures.
Infirmières: Diplôme d'Etat obligatoire.
Laborantines: Diplôme de fin d'études d'une école technique professionnelle.

Des épreuves techniques qui comporteront:

1° *Pour les aides-biologistes,* des questions sur:
- Les soins aux animaux de laboratoire, contention, anesthésie, injections.
- Connaissance et entretien de l'appareillage courant d'un laboratoire de physiologie.
- Stérilisation.
- Pesée.
- Filtrations.
- Piles, accumulateurs, voltmètres, ampèremètre, loi d'Ohm.
- Manipulations de chimie élémentaire.
- Travail élémentaire du verre.

2° *Pour les aides-bactériologistes,* des questions sommaires sur:
- La bactériologie.
- La parasitologie.
- L'hématologie.
- La sérologie élémentaire.

Secrétaires médicales:
- Diplôme de fin d'études d'une école technique professionnelle.
- Epreuve prévue pour les sténodactylos.
- Dictée, avec prise en sténo d'un texte médical simple de 300 mots environ, suivie de sa dactylographie.
- Explication des mots techniques.

Assistantes dentaires:
- Avoir été employées, pendant deux ans au minimum, en qualité d'assistantes dentaires.
- Epreuve de technicité qui portera sur:
  - L'instrumentation dentaire et stomatologique;
  - Les matières obturatrices;
  - L'entretien et la stérilisation du matériel.

Transmissions: tests psychotechniques.

Mécanographes: diplôme de perforeuse ou d'opératrice mécanographe reconnu par la fonction publique.

II. — Inscription au concours

Le dossier fourni par la candidate devra comprendre:

La demande d'autorisation en vue de subir les épreuves du concours. Il sera spécifié sur cette demande si la candidate désire: subir l'épreuve facultative de langue anglaise; concourir pour deux spécialités (ces spécialités devront être classées par ordre de préférence);

Consentement certifié sur l'honneur du représentant légal, si la candidate a moins de vingt et un ans;

Extrait du jugement de divorce ou de séparation de corps (pour les femmes divorcées ou séparées de corps);

Acte de décès du mari pour les veuves;

Copies certifiées conformes des diplômes, brevets, certificats, etc., dont l'intéressée est titulaire;

Autorisation de l'administration publique qui emploie la candidate (éventuellement);

Trois photographies d'identité de l'intéressée.

Ce dossier sera transmis pour le 5 mars 1954, dernier délai, aux autorités désignées ci-après, compte tenu du département de résidence de la candidate:

M. le général commandant la 1re région aérienne, Dijon. — Aube, Bas-Rhin, Côte-d'Or, Doubs, Haute-Marne, Haut-Rhin, Haute-Saône, Jura, Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Nièvre, Saône-et-Loire, territoire de Belfort, Vosges, Yonne.

M. le général commandant la 2e région aérienne, 35, rue Saint-Didier, Paris (16e). — Aisne, Ardennes, Calvados, Côtes-du-Nord, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Sarthe, Seine, Seine-Inférieure, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Somme.

M. le général commandant la 3e région aérienne, Bordeaux. — Ariège, Basses-Pyrénées, Charente, Charente-Maritime, Cher, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Indre-et-Loire, Landes, Loir-et-Cher, Lot, Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne, Tarn, Vendée, Vienne.

M. le général commandant la 4e région aérienne, Aix-en-Provence. — Ain, Allier, Alpes-Maritimes, Ardèche, Aude, Aveyron, Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, Cantal, Corse, Drôme, Gard, Hautes-Alpes, Haute-Loire, Haute-Savoie, Hérault, Isère, Loire, Lozère, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Orientales, Rhône, Savoie, Var, Vaucluse.

M. le colonel commandant l'air en Algérie, Alger. — Département de Constantine, territoire de Touggourt et des oasis, département d'Oran, territoire d'Ain-Sefra, département d'Alger, territoire de Ghardaïa.

M. le colonel commandant l'air en Tunisie, Tunis. — Tunisie (en totalité).

M. le général commandant l'air au Maroc, Rabat. — Région de Rabat, région de Casablanca, territoire d'Ouezzane, région de Marrakech, commandement d'Agadir, confins, région de Meknès, région de Fez, région d'Oujda.

M. le général commandant le 1er C. A. T. A. C. et les forces aériennes françaises d'Allemagne, S. P. 99113 (T. O. A.). — Eléments stationnés en Allemagne ou en Autriche.

NOTA. — Cette insertion annule et remplace celle publiée au *Journal officiel* du 6 février 1954, page 1290, 1re colonne.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la sixième tranche de la loterie nationale 1954.

Le tirage de la sixième tranche de la loterie nationale 1954 aura lieu le mercredi 10 février 1954, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur le 8 février 1954:

Un premier supplément au tarif international pour le transport des agrumes (citrons, mandarines, oranges, etc.) entre les ports français de la Méditerranée et la Grande-Bretagne;

Un deuxième supplément au tarif international pour le transport des agrumes (citrons, mandarines, oranges, etc.) entre les points frontières franco-espagnols et la Grande-Bretagne.

Ces suppléments sont déposés dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 4 février* 1954.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 15 mars 1954, dans le chapitre 15 du tarif n° 14, un nouveau paragraphe dont les dispositions sont reproduites ci-après:

TARIF N° 14

. . . . . .

CHAPITRE 15. — Régions Est, Nord et Sud-Est.

§ II. — Cylindres de laminoirs en acier ou en fer, ajustés ou travaillés, autrement conditionnés (129).

(Applicable jusqu'au 30 juin 1955.)

De Firminy, Frouard ou Rousies à Thionville-Ebange:

Par wagon chargé de 10 tonnes: barème 68.
Par wagon chargé de 20 tonnes: barème 76.

(*Paris, le 4 février* 1954.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 15 mars 1954, dans le chapitre 13 du tarif n° 11, un nouveau paragraphe dont les dispositions sont reproduites ci-après:

TARIF N° 11

. . . . . .

CHAPITRE 13. — Régions Est et Nord.

. . . . . .

§ II. — Sable (360).

(Applicable jusqu'au 30 juin 1955.)

De Fère-en-Tardenois à Fourmies, par rame de 200 tonnes: barème 276.

Lorsque le tonnage des envois reçus par un même destinataire dans les conditions indiquées ci-dessus atteindra annuellement 7.000 tonnes, il sera accordé à ce destinataire, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction de 10 p. 100.

(*Paris, le 4 février* 1954.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter comme suit, à partir du 15 mars 1954, le chapitre 3 du tarif n° 3:

TARIF N° 3

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

§ ». — Carottes (137), **navets** (137), **pommes de terre** (138).

En régime accéléré, en provenance d'Afrique du Nord, expédiés d'une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant directement un port méditerranéen à destination de Paris (toutes gares):

Par wagon chargé de 10 tonnes: barème 240.
Par wagon chargé de 12 tonnes: barème 243.
Par wagon chargé de 15 tonnes: barème 246.

NOTA. — Les tonnages expédiés aux conditions du présent paragraphe entreront en ligne de compte pour la détermination du minimum de tonnage prévu aux §§ III A et IV A du présent chapitre, mais ne bénéficieront pas de la réduction fixée auxdits paragraphes.

(*Paris, le 4 février* 1954.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'apporter, à partir du 15 mars 1954, les modifications suivantes au tarif n° 11:

1° Inscription de Croix-Wasquehal et Roubaix-Wattrelos en tant que gares destinataires au chapitre 3 (§ VII A, *e*);

2° Suppression d'Altin-Garage qui figure parmi les gares expéditrices au chapitre 7 (§ I B, 1° et 2°);

3° Suppression de l'indication de la gare de Saint-Leu-d'Esserent qui figure comme gare expéditrice au chapitre 7 (§ III);

4° Suppression de l'indication de la gare de Lacourtensourt qui figure parmi les gares destinataires au chapitre 8 (§ I).

(*Paris, le 4 février* 1954.)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le tableau des réductions accordées, par voie de détaxe, au départ du centre désigné ci-dessous par application des dispositions du chapitre 3 (§ I) du tarif n° 2, sur le prix de transport des confitures, conserves alimentaires et fruits secs expédiés par wagon complet, ayant donné lieu au départ à des circuits de ramassage par route, sera modifié comme suit à partir du 24 février 1954 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1954:

CENTRE EXPÉDITEUR	TAUX DE LA RÉDUCTION
Perpignan	19 p. 100.

(*Paris, le 9 février* 1954.)

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisation provisoire.

6 *février* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 21 janvier 1954 tendant à la création, à l'annexe III du tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre, de dispositions applicables aux envois de groupages de marchandises expédiés de Paris-la-Villette à Sarrebruck, ou *vice versa*. (*Journal officiel* du 26 janvier 1954.)

Autorisation de mise en application des dispositions proposées à dater du 15 février 1954, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

30 *janvier* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français et administrations étrangères intéressées.** — Proposition du 23 janvier 1954 tendant à créer un tarif international pour le transport, à petite vitesse, de certains produits sidérurgiques échangés entre les Pays-Bas, la Belgique, le Luxembourg, la Sarre et la France, d'une part et l'Italie d'autre part. (*Journal officiel* du 26 janvier 1954.)

Homologation accordée à titre provisoire, avec autorisation de mise en vigueur à partir du 1er février 1954.

2 *février* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 12 janvier 1954 tendant à la création au chapitre 109 du tarif n° 14 de dispositions applicables au ferrochrome expédié par wagon chargé de 20 tonnes de l'Ardoise à Marseille-Maritime et exporté par ce port. (*Journal officiel* du 12 janvier 1954.)

2 *février* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 7 janvier 1954 tendant à l'inscription de la gare de Maisons-Alfort-Alfortville parmi les gares destinataires bénéficiant des dispositions du chapitre 3, paragraphe XII, du tarif n° 3. (*Journal officiel* du 12 janvier 1954.)

4 *février* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français et Régie départementale des transports de l'Aisne.** — Proposition du 31 décembre 1953 tendant à aménager comme suit certaines dispositions tarifaires:

Insertion des nouvelles dispositions indiquées ci-dessous aux annexes A et B aux C. G. A. T. M.

Suppression corrélative des dispositions mentionnées ci-après des tarifs n°s 2, 3, 5, 7, 11, 12, 14, 15, 18, 19, 22, 23, 104 et du recueil T. A. et modification des dispositions des tarifs n°s 5, chapitre 51, paragraphe XII, 7, chapitre 51, paragraphe XVII, 12, chapitre 3, paragraphes X et XI et 51, paragraphe X. (*Journal officiel* du 5 janvier 1954.)

Homologation accordée, à titre provisoire, sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que sera également supprimée la disposition faisant l'objet du chapitre 151, paragraphe III, du tarif n° 5.

Il est entendu, par ailleurs, que la proposition en cause entrera en vigueur le 15 février 1954.

4 *février* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 14 janvier 1954 tendant à modifier l'annexe I au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre en vue:

D'étendre au trafic franco-sarrois la tarification commune créée au chapitre 3 de l'annexe B aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises (C. G. A. T. M.) pour les transports échangés entre les gares de la Société nationale des chemins de fer français et les gares de la Régie départementale des transports de l'Aisne;

De supprimer à ladite annexe la tarification commune pour les envois échangés entre les gares de la Compagnie de chemins de fer départementaux (réseau de Saône-et-Loire: ligne de Digoin à Etang) et les chemins de fer de la Sarre. (*Journal officiel* du 19 janvier 1954.)

Homologation accordée avec autorisation, à titre provisoire, de mise en vigueur à partir du 15 février 1954, date prévue pour l'application de la proposition que vous avez présentée le 5 janvier d'accord avec la régie départementale des transports de l'Aisne tendant à la création d'une tarification commune aux deux réseaux applicable aux marchandises de toute nature échangées entre eux (annexe B aux C. G. A. T. M., chapitre 3, paragraphe 16).

C. — **Décision mettant opposition à l'application des tarifs proposés, en attendant la décision définitive à intervenir (veto).**

1er *février* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 7 janvier 1954 tendant à insérer, dans le chapitre 8 du tarif n° 11, un nouveau paragraphe II comportant une tarification réduite en faveur des sables et cailloux transportés de Châteauneuf-sur-Cher à Châteauroux et les Rosiers (Garage) par rame de 100 tonnes. (*Journal officiel* du 12 janvier 1954.)

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis relatif à la consultation des organisations professionnelles intéressées en vue d'une modification à apporter à la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler.

L'article 5 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de sécurité pour machines dangereuses, prévoit qu'une décision générale du ministre du travail et de la sécurité sociale détermine les principes de sécurité auxquels chaque catégorie de machine doit satisfaire; elle doit être prise après consultation des organisations professionnelles intéressées et de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité.

Une modification de la décision du 1er avril 1948 modifiée les 8 novembre 1949, 20 novembre 1950 et 22 mai 1951 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler est actuellement à l'étude. Il s'agit de modifier l'article 6 de cette décision relatif aux prescriptions applicables aux meuleuses portatives.

Aux termes de cet article, ces machines doivent être munies, comme les autres catégories de machines à meuler, d'une borne sur le bâti en vue d'une mise à la terre éventuelle au cas où elles sont animées par un moteur électrique.

Il convient d'imposer des obligations plus précises en vue d'obtenir la mise à la terre des masses métalliques automatiquement avant la mise sous tension.

Les organisations professionnelles intéressées sont invitées à faire connaître leur avis sur ce point avant le 1er mars 1954 au ministère du travail et de la sécurité sociale, service hygiène et sécurité, 1, place Fontenoy, à Paris (7e).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe à l'hôpital de Flers (Orne).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe aura lieu les 25 et 26 mars 1954 à l'hôpital de Flers (Orne).

Ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes, de nationalité française, jouissant de leurs droits civils et politiques et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un diplôme de sortie des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent.

Sont dispensés de la production des diplômes ou certificats visés ci-dessus les chefs de bureau et rédacteurs des établissements hospitaliers comptant au moins sept ans de fonctions.

Les candidats devront être âgés de plus de vingt-cinq ans et de moins de trente ans à la date du concours, cette limite d'âge étant toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs, civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les dossiers de candidature devront parvenir au plus tard le 15 mars 1954 à la direction de l'hôpital-hospice de Flers, qui adressera aux personnes en faisant la demande toutes indications concernant la liste des pièces à fournir et le programme des épreuves.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 8 février 1954	
349 95	États-Unis	1 $ U S A	350 ..(1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
361 20	Canada	1 $ Can	....	.... ..	.... ..	361 30	.... ..
163 70	Côte fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8374 50	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 .	8374 ..	8372 ..
701 05	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	700 85	700 75
5057 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5055 ..	.... ..
979 75	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	979 60	979 50
4898 50	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4897 50	4897 ..
9225 ..	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9141 60	9279 80	9223 ..	9221 ..
6747 50	Suède	100 c. s.	6763 625	6715 ..	6816 50	6746 50	6745 50
8025 ..	Suisse	100 f. s.	8003.98	7944 ..	8064 ..	8025 ..	8023 ..
1002 50	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	1002 25	.... ..
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
4040 ..	Mexique	100 pes	4037 97	4025 ..	4090 ..	4045 ..	4040 ..
1212 75	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1212 ..	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	.... ..	.... ..
	Autriche	100 sch	1346 15	1335 ..(2)	1355 ..(2)		

Zone C. F. A	100 F C. F. A	200
Zone C. F. P	100 F C. F. P	570
États associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	9900
Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.
(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 2.000 F 4 0/0 1942

DE LA

Société générale des gaz du Midi.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 2.000 F (émission 1942) de la Société générale des gaz du Midi sont informés que l'amortissement du 1er mars 1954 a été réalisé par voie de rachats en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

SOCIETE MINIERE DES TERRES ROUGES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 18, RUE CHAUVEAU-LAGARDE

R. C.: Seine n° 93749.

Obligations 4 0/0 1946.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a racheté en Bourse les 469 obligations dont l'amortissement a été prévu pour le 1er avril 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

LIP

Société anonyme d'horlogerie

AU CAPITAL DE 175.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 6, RUE DES CHALETS, BESANÇON (DOUBS)

R. C.: Besançon 1808.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 74 obligations sorties au quatrième tirage (6e amortissement) effectué le 26 janvier 1954 (la société a racheté 57 titres pour compléter cet amortissement);

2° Des séries comprenant les obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMEROS	ANNÉE de remboursement.	NUMEROS	ANNÉE de remboursement.	NUMEROS	ANNÉE de remboursement.
1.082 à 1.100	1952	1.390 à 1.456	1950	2.775 à 2.897	1954

Les obligations amorties au tirage du 26 janvier 1954 seront remboursables à partir du 1er mars 1954.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1946

DE LA

Société havraise d'énergie électrique.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1946) de la Société havraise d'énergie électrique sont informés que l'amortissement du 1er mars 1954 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

CIMENTS FRANÇAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.080.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: GUERVILLE (SEINE-ET-OISE)

R. C.: Mantes n° 2212.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 340 obligations 4 0/0 1911 dont le dixième amortissement est prévu pour le 15 février 1954 et de 20 obligations à affecter à l'amortissement du 15 février 1969.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en janvier 1954.

Titres restant à rembourser.

Néant.

CREDIT NATIONAL

pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 735 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 45-47, RUE SAINT-DOMINIQUE

R. C.: Seine 28531.

TIRAGE DU 1er FEVRIER 1954

EMPRUNT 1943

Obligations de 10.000 F 3,50 0/0 (20e tirage).

L'obligation n° 402.224 sera remboursée par **2.000.000** de francs.

L'obligation n° 361.317 sera remboursée par **1.000.000** de francs.

L'obligation n° 051.286 sera remboursée par **500.000** F.

L'obligation n° 517.412 sera remboursée par **500.000** F.

Les 10 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **100.000** F:

126.612	188.612	488.342	491.242	576.342
126.692	188.692	488.392	491.292	576.392

Les 20 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **50.000** F:

111.232	185.732	232.232	341.732	390.432
111.282	185.782	232.282	341.782	390.482
118.132	201.632	319.732	343.532	508.032
118.182	201.682	319.782	343.582	508.082

Les 60 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **25.000** F

6.024	118.110	264.724	341.710	512.917
6.038	118.190	264.798	341.790	512.967
6.074	139.324	264.774	343.540	569.417
6.088	139.338	264.788	343.590	569.467
107.817	139.374	294.324	390.440	585.924
107.867	139.388	294.338	390.490	585.938
111.240	185.740	294.374	452.424	585.974
111.290	185.790	294.388	452.438	585.988
111.824	201.650	312.717	452.474	591.524
111.838	201.690	312.767	452.488	591.538
111.874	232.240	319.740	508.040	591.574
111.888	232.290	319.790	508.090	591.588

Les 3.000 autres obligations des séries de 100 titres dans lesquelles sont compris les numéros ci-dessous seront remboursées par **10.000** F, c'est-à-dire:

6.001 à 6.100	232.201 à 232.300	452.401 à 452.500
51.201 à 51.300	264.701 à 264.800	488.301 à 488.400
107.801 à 107.900	294.301 à 294.400	491.201 à 491.300
111.201 à 111.300	312.701 à 312.800	508.001 à 508.100
111.801 à 111.900	319.701 à 319.800	512.901 à 513.000
118.101 à 118.200	341.701 à 341.800	547.101 à 547.200
126.601 à 126.700	343.501 à 343.600	569.401 à 569.500
139.301 à 139.400	361.301 à 361.400	576.301 à 576.400
185.701 à 185.800	390.401 à 390.500	585.901 à 586.000
188.001 à 188.100	402.201 à 402.300	591.501 à 591.600

Les obligations remboursables par des lots sont payables à partir du 1er mars 1954; elles n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage et devront être déposées au Crédit national huit jours francs avant que le payement en puisse être demandé.

Les obligations remboursables au pair sont payables lors de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage, c'est-à-dire à partir du 16 mars 1954; elles ont droit au payement de ce coupon.

LISTES RECAPITULATIVES

arrêtées au 5 janvier 1954 des séries d'obligations (représentées par leur numéro initial) amorties aux tirages précédemment effectués et dans lesquelles il reste des numéros non présentés au remboursement.

Emprunt 3,50 0/0 février 1942 (obligations de 2.000 F).

Séries de 1.000 obligations (représentées par leur numéro initial) amorties aux tirages précédemment effectués et dans lesquelles il reste des numéros non présentés au remboursement. (Lire: 8.001 à 9.000, 26.001 à 27.000, etc.)

NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.
8.001	Janv. 51	435.001	Avril 43	857.001	Janv. 43
26.001	Janv. 53	439.001	Janv. 50	888.001	Avril 50
31.001	Oct. 48	444.001	Juil. 53	929.001	Oct. 43
35.001	Janv. 53	460.001	Oct. 46	930.001	Janv. 51
40.001	Avril 48	467.001	Oct. 49	938.001	Avril 45
52.001	Avril 48	477.001	Janv. 54	941.001	Janv. 45
53.001	Janv. 47	480.001	Janv. 47	945.001	Janv. 52
69.001	Juil. 50	481.001	Juil. 44	966.001	Avril 47
83.001	Oct. 44	485.001	Oct. 47	975.001	Avril 53
139.001	Juil. 43	497.001	Oct. 53	980.001	Janv. 53
159.001	Janv. 52	510.001	Janv. 54	997.001	Avril 50
170.001	Janv. 53	532.001	Oct. 50	1.003.001	Janv. 46
200.001	Juil. 44	534.001	Avril 49	1.009.001	Juil. 47
206.001	Janv. 49	537.001	Juil. 53	1.011.001	Juil. 48
210.001	Avril 47	551.001	Janv. 54	1.014.001	Juil. 53
219.001	Janv. 45	553.001	Avril 52	1.019.001	Janv. 54
235.001	Avril 49	566.001	Juil. 52	1.026.001	Juil. 52
250.001	Oct. 42	577.001	Oct. 53	1.070.001	Janv. 48
262.001	Janv. 49	593.001	Avril 52	1.075.001	Juil. 52
264.001	Avril 50	644.001	Janv. 44	1.088.001	Oct. 53
278.001	Avril 53	657.001	Juil. 49	1.090.001	Oct. 52
286.001	Avril 51	671.001	Janv. 50	1.101.001	Janv. 52
299.001	Juil. 51	673.001	Janv. 51	1.115.001	Oct. 49
304.001	Oct. 50	675.001	Juil. 52	1.124.001	Janv. 53
313.001	Oct. 47	686.001	Juil. 52	1.146.001	Janv. 51
319.001	Oct. 42	691.001	Juil. 45	1.151.001	Oct. 52
347.001	Avril 49	714.001	Juil. 51	1.162.001	Janv. 51
348.001	Juil. 45	758.001	Juil. 47	1.186.001	Juil. 43
376.001	Avril 47	765.001	Janv. 48	1.187.001	Oct. 52
385.001	Janv. 50	766.001	Oct. 48	1.206.001	Oct. 51
399.001	Avril 50	771.001	Janv. 46	1.216.001	Avril 45
406.001	Oct. 50	783.001	Juil. 44	1.223.001	Oct. 52
407.001	Juil. 45	789.001	Juil. 52	1.226.001	Avril 51
414.001	Janv. 45	791.001	Oct. 52	1.228.001	Oct. 49
420.001	Oct. 48	806.001	Juil. 43	1.232.001	Oct. 53
421.001	Avril 52	828.001	Avril 44	1.252.001	Juil. 51
430.001	Juil. 47	835.001	Oct. 42	1.281.001	Janv. 54
433.001	Juil. 44	850.001	Oct. 47		

NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.
1.288.001	Avril 51	1.707.001	Oct. 49	2.196.001	Juil. 51
1.306.001	Juil. 53	1.717.001	Avril 49	2.200.001	Janv. 49
1.312.001	Oct. 49	1.744.001	Avril 47	2.241.001	Avril 51
1.324.001	Juil. 49	1.760.001	Janv. 54	2.243.001	Oct. 53
1.343.001	Avril 53	1.780.001	Juil. 46	2.256.001	Juil. 50
1.400.001	Avril 53	1.801.001	Oct. 53	2.267.001	Juil. 48
1.439.001	Janv. 52	1.938.001	Juil. 50	2.270.001	Juil. 50
1.457.001	Janv. 52	1.956.001	Janv. 52	2.285.001	Juil. 49
1.480.001	Avril 49	1.959.001	Juil. 48	2.287.001	Avril 53
1.503.001	Janv. 51	1.968.001	Oct. 51	2.312.001	Janv. 54
1.520.001	Oct. 49	1.970.001	Avril 53	2.340.001	Oct. 51
1.538.001	Avril 52	1.987.001	Juil. 53	2.353.001	Juil. 51
1.551.001	Janv. 53	2.030.001	Juil. 49	2.370.001	Juil. 53
1.589.001	Juil. 53	2.046.001	Oct. 51	2.452.001	Juil. 49
1.598.001	Oct. 51	2.107.001	Juil. 51	2.463.001	Oct. 52
1.621.001	Oct. 52	2.119.001	Avril 53	2.468.001	Oct. 47
1.637.001	Janv. 53	2.138.001	Juil. 53	2.469.001	Oct. 53
1.653.001	Avril 52	2.193.001	Juil. 46	2.473.001	Oct. 45

Emprunt 3,50 0/0 octobre 1942 (obligations de 2.000 F).

Séries de 1.000 obligations (représentées par leur numéro initial) amorties aux tirages précédemment effectués et dans lesquelles il reste des numéros non présentés au remboursement. (Lire: 4.001 à 5.000, 29.001 à 30.000, etc.)

NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.
4.001	Sept. 49	689.001	Sept. 52	1.788.001	Juin 53
29.001	Juin 47	705.001	Mars 45	1.795.001	Sept. 52
52.001	Juin 48	716.001	Juin 47	1.818.001	Mars 51
66.001	Déc. 51	726.001	Juin 50	1.888.001	Juin 50
67.001	Déc. 52	728.001	Mars 49	1.891.001	Sept. 51
68.001	Sept. 50	729.001	Déc. 51	1.923.001	Sept. 50
72.001	Juin 53	739.001	Juin 52	1.924.001	Sept. 53
106.001	Sept. 43	748.001	Déc. 53	1.962.001	Juin 47
107.001	Sept. 49	766.001	Mars 44	2.015.001	Mars 52
111.001	Déc. 53	790.001	Sept. 52	2.024.001	Déc. 50
118.001	Sept. 53	810.001	Juin 53	2.046.001	Sept. 51
123.001	Mars 51	862.001	Juin 52	2.056.001	Mars 52
125.001	Juin 45	913.001	Sept. 50	2.085.001	Mars 50
132.001	Mars 50	949.001	Mars 51	2.092.001	Déc. 52
133.001	Déc. 45	989.001	Mars 51	2.101.001	Déc. 51
134.001	Mars 48	991.001	Sept. 51	2.112.001	Juin 52
141.001	Sept. 45	1.000.001	Juin 52	2.151.001	Sept. 52
143.001	Juin 50	1.013.001	Juin 45	2.159.001	Juin 51
147.001	Juin 44	1.017.001	Sept. 45	2.160.001	Sept. 53
150.001	Juin 44	1.032.001	Déc. 52	2.173.001	Juin 53
159.001	Sept. 50	1.053.001	Déc. 51	2.178.001	Juin 49
172.001	Juin 44	1.056.001	Juin 53	2.207.001	Déc. 52
188.001	Déc. 47	1.086.001	Déc. 50	2.217.001	Mars 52
248.001	Mars 51	1.088.001	Sept. 51	2.222.001	Juin 53
228.001	Juin 51	1.095.001	Juin 52	2.255.001	Déc. 52
276.001	Déc. 51	1.117.001	Mars 53	2.262.001	Sept. 52
295.001	Juin 48	1.127.001	Déc. 52	2.276.001	Mars 53
308.001	Sept. 51	1.184.001	Mars 52	2.299.001	Déc. 53
317.001	Déc. 49	1.233.001	Déc. 48	2.329.001	Mars 52
327.001	Déc. 44	1.265.001	Déc. 51	2.332.001	Sept. 44
328.001	Juin 51	1.269.001	Sept. 53	2.379.001	Sept. 46
354.001	Sept. 53	1.281.001	Mars 50	2.419.001	Sept. 52
373.001	Mars 50	1.284.001	Mars 44	2.437.001	Déc. 53
394.001	Déc. 52	1.308.001	Juin 52	2.440.001	Juin 50
396.001	Sept. 48	1.313.001	Déc. 48	2.504.001	Mars 48
398.001	Sept. 53	1.360.001	Déc. 51	2.510.001	Déc. 51
426.001	Mars 52	1.415.001	Déc. 50	2.512.001	Déc. 49
447.001	Déc. 45	1.442.001	Sept. 51	2.524.001	Mars 46
458.001	Mars 46	1.449.001	Juin 46	2.530.001	Sept. 49
462.001	Juin 48	1.489.001	Juin 51	2.543.001	Déc. 48
463.001	Déc. 50	1.525.001	Mars 45	2.562.001	Juin 51
473.001	Déc. 52	1.533.001	Déc. 49	2.565.001	Sept. 53
492.001	Sept. 48	1.546.001	Sept. 51	2.592.001	Juin 49
501.001	Déc. 50	1.560.001	Mars 53	2.594.001	Sept. 50
510.001	Mars 52	1.574.001	Mars 48	2.616.001	Mars 52
538.001	Juin 53	1.580.001	Déc. 53	2.637.001	Mars 53
559.001	Juin 47	1.595.001	Mars 53	2.651.001	Déc. 53
565.001	Déc. 48	1.640.001	Mars 50	2.662.001	Mars 47
575.001	Juin 52	1.642.001	Sept. 52	2.711.001	Sept. 47
595.001	Sept. 50	1.643.001	Mars 49	2.714.001	Juin 52
600.001	Mars 53	1.682.001	Juin 53	2.769.001	Mars 47
603.001	Juin 44	1.683.001	Sept. 53	2.824.001	Mars 49
613.001	Déc. 47	1.691.001	Mars 53	2.827.001	Mars 51
630.001	Sept. 47	1.713.001	Sept. 45	2.836.001	Déc. 50
654.001	Mars 53	1.720.001	Mars 50	2.847.001	Déc. 53
670.001	Sept. 44	1.724.001	Déc. 53	2.924.001	Déc. 50
678.001	Sept. 52	1.728.001	Juin 50	2.946.001	Mars 51
681.001	Juin 50	1.778.001	Juin 50		

Emprunt 3,50 0/0 décembre 1943 (obligations de 10.000 F).

Séries de 100 obligations (représentées par leur numéro initial) amorties aux tirages précédemment effectués et dans lesquelles il reste des numéros non présentés au remboursement. (Lire: 000.401 à 000.500, 001.101 à 001.200, 006.401 à 006.500, etc.)

NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.
000.401	Août 49	150.001	Août 53	391.701	Fév. 49
001.101	Août 44	156.101	Fév. 53	392.501	Août 50
006.401	Fév. 46	157.001	Août 52	394.801	Août 52
007.601	Fév. 47	170.901	Fév. 51	397.401	Août 52
008.201	Août 48	173.101	Août 53	402.301	Fév. 51
011.801	Août 46	177.801	Août 52	406.601	Août 52
012.501	Fév. 45	179.201	Fév. 53	411.301	Août 52
013.701	Août 51	179.801	Fév. 49	411.701	Août 52
015.001	Août 52	181.601	Août 50	413.101	Fév. 53
015.201	Fév. 50	183.601	Fév. 51	413.301	Août 49
016.401	Août 46	184.501	Fév. 48	413.701	Août 52
017.901	Fév. 49	187.001	Fév. 53	416.701	Fév. 51
019.201	Août 53	190.501	Août 47	425.501	Août 50
019.601	Fév. 52	191.701	Fév. 52	428.401	Fév. 53
020.301	Août 49	194.901	Fév. 51	429.601	Août 50
020.701	Août 47	196.101	Août 50	430.101	Août 52
021.201	Août 52	198.501	Août 50	433.801	Fév. 52
021.901	Août 51	201.901	Fév. 53	437.701	Août 50
023.201	Août 45	202.101	Août 50	439.301	Août 53
025.101	Août 51	211.801	Août 51	441.201	Août 49
025.201	Fév. 47	215.801	Août 53	441.901	Fév. 53
026.201	Fév. 51	217.701	Août 53	444.101	Fév. 52
027.401	Fév. 52	221.201	Août 51	444.501	Août 49
027.801	Fév. 49	221.301	Août 52	449.401	Fév. 52
028.201	Août 50	221.501	Fév. 50	450.901	Fév. 45
030.601	Fév. 47	222.101	Août 53	451.101	Août 53
031.701	Fév. 49	222.301	Fév. 52	456.001	Fév. 49
035.301	Août 48	222.501	Août 53	458.001	Fév. 52
040.701	Août 51	226.201	Fév. 50	459.901	Août 51
040.801	Fév. 46	228.101	Août 52	460.001	Fév. 53
043.201	Août 53	229.001	Fév. 53	467.301	Août 52
044.301	Fév. 52	229.701	Août 50	469.801	Août 52
048.701	Fév. 52	230.801	Août 53	470.901	Fév. 48
050.001	Fév. 50	232.901	Août 52	475.201	Août 49
050.901	Août 49	236.401	Août 51	475.601	Août 51
053.201	Fév. 50	247.101	Fév. 53	478.201	Août 51
053.601	Août 53	255.101	Août 47	482.801	Août 50
056.001	Août 53	257.201	Août 52	486.801	Fév. 53
058.001	Fév. 50	259.201	Fév. 52	488.101	Fév. 51
059.601	Août 53	260.101	Fév. 53	492.001	Août 49
061.501	Fév. 49	261.801	Août 52	493.201	Fév. 51
062.901	Août 49	263.301	Fév. 52	493.901	Fév. 51
064.001	Août 53	264.401	Août 51	494.801	Août 52
065.201	Fév. 51	264.501	Fév. 51	496.501	Août 53
066.801	Août 50	265.401	Fév. 53	497.101	Août 52
072.101	Août 51	269.601	Fév. 53	500.001	Fév. 52
076.001	Fév. 50	272.801	Fév. 52	500.201	Fév. 47
076.801	Fév. 52	273.601	Août 53	500.701	Fév. 46
079.701	Fév. 47	275.701	Août 49	501.101	Août 51
079.801	Fév. 53	277.701	Août 51	504.101	Août 52
080.501	Août 48	283.701	Fév. 53	504.501	Août 51
081.001	Août 47	283.901	Fév. 47	506.801	Fév. 52
081.301	Fév. 51	287.401	Fév. 52	509.501	Août 50
085.101	Fév. 53	288.101	Août 53	512.601	Fév. 46
087.901	Fév. 50	289.101	Août 50	513.001	Août 50
088.001	Fév. 52	292.601	Fév. 52	515.001	Août 51
089.701	Fév. 51	296.801	Fév. 53	518.801	Fév. 52
093.301	Fév. 53	297.601	Août 53	522.801	Fév. 52
093.601	Août 52	299.101	Août 51	525.001	Fév. 53
094.201	Août 49	300.401	Fév. 51	525.401	Fév. 50
095.201	Fév. 51	301.901	Août 49	525.701	Fév. 51
095.501	Août 50	307.101	Août 51	534.701	Août 51
096.801	Fév. 50	308.701	Fév. 51	535.601	Août 51
099.401	Fév. 50	311.901	Août 52	537.501	Août 53
099.601	Août 51	315.601	Fév. 50	540.601	Fév. 51
103.701	Août 51	326.901	Fév. 47	555.301	Fév. 53
106.101	Août 50	329.401	Août 52	560.401	Fév. 52
109.001	Août 53	336.801	Fév. 50	571.301	Fév. 53
109.101	Fév. 52	339.601	Août 53	574.201	Août 53
109.701	Août 51	342.901	Août 50	575.001	Août 53
116.501	Août 51	344.901	Août 45	576.601	Août 50
119.001	Août 50	355.701	Août 53	576.901	Fév. 52
125.001	Août 52	357.301	Août 52	579.101	Fév. 52
132.901	Août 53	364.001	Fév. 51	580.401	Fév. 52
133.201	Fév. 48	368.301	Août 48	581.401	Fév. 53
133.601	Août 52	369.201	Août 53	581.801	Août 51
134.101	Fév. 53	370.401	Août 53	583.301	Fév. 53
134.301	Fév. 53	371.101	Août 45	583.701	Août 45
135.101	Août 52	371.201	Août 51	583.801	Août 50
136.101	Fév. 52	372.401	Août 52	588.301	Fév. 53
138.401	Août 45	379.801	Fév. 51	590.901	Fév. 50
141.301	Août 52	382.501	Fév. 53	594.201	Août 53
142.301	Août 53	386.401	Fév. 53	596.101	Fév. 51
144.001	Août 50	388.301	Août 49	597.401	Août 49
146.801	Fév. 50	390.601	Fév. 53	599.101	Août 48
147.401	Août 53	390.801	Fév. 49		

Emprunt 3 0/0 juillet 1945 (obligations de 10.000 F).

Séries de 500 obligations (représentées par leur numéro initial) amorties aux tirages précédemment effectués et dans lesquelles il reste des numéros non présentés au remboursement. (Lire: 39.001 à 39.500, 58.501 à 59.000, etc.)

NUMÉROS	DATES des tirages	NUMÉROS	DATES des tirages	NUMÉROS	DATES des tirages.
39.001	Déc. 46	736.001	Juin 52	1.386.001	Juin 53
58.501	Déc. 51	748.001	Déc. 50	1.400.001	Déc. 48
61.501	Juin 52	768.001	Juin 51	1.404.001	Déc. 50
67.001	Déc. 52	770.501	Déc. 46	1.415.501	Juin 51
75.501	Déc. 51	774.501	Déc. 52	1.416.001	Juin 51
78.501	Juin 46	812.501	Déc. 51	1.430.001	Juin 53
89.001	Juin 47	826.001	Juin 51	1.437.001	Juin 50
92.501	Déc. 50	834.001	Juin 46	1.442.001	Déc. 51
99.501	Juin 50	842.501	Juin 50	1.463.501	Juin 50
104.001	Déc. 53	855.001	Déc. 48	1.472.001	Déc. 47
107.501	Juin 48	855.501	Déc. 52	1.477.501	Déc. 51
115.501	Déc. 51	856.501	Juin 51	1.478.501	Déc. 50
117.501	Déc. 47	873.001	Juin 50	1.480.001	Juin 53
125.001	Juin 50	884.501	Juin 50	1.483.001	Juin 49
131.001	Déc. 47	892.501	Juin 53	1.488.501	Déc. 50
139.001	Juin 51	900.501	Déc. 48	1.491.501	Déc. 52
142.001	Déc. 51	901.501	Déc. 50	1.511.001	Juin 53
144.501	Juin 51	902.001	Déc. 51	1.515.001	Juin 51
149.001	Déc. 51	913.501	Juin 53	1.522.501	Déc. 52
152.501	Déc. 50	933.501	Juin 51	1.528.501	Juin 51
153.501	Juin 46	940.501	Juin 52	1.532.501	Déc. 47
161.001	Juin 49	949.501	Déc. 53	1.544.001	Déc. 47
162.501	Déc. 48	954.501	Juin 53	1.550.001	Juin 49
170.001	Déc. 52	957.501	Déc. 53	1.571.001	Juin 53
214.001	Déc. 46	968.001	Juin 52	1.583.001	Déc. 53
219.001	Déc. 51	988.001	Déc. 49	1.584.001	Déc. 50
229.001	Juin 53	988.501	Déc. 49	1.592.001	Juin 47
231.501	Juin 46	992.501	Juin 53	1.593.001	Déc. 52
234.001	Juin 51	998.501	Juin 46	1.595.001	Déc. 46
240.501	Déc. 52	1.010.501	Déc. 49	1.612.001	Déc. 53
249.501	Juin 49	1.012.501	Juin 51	1.619.501	Déc. 52
258.501	Juin 50	1.013.501	Juin 53	1.620.501	Juin 53
284.501	Déc. 53	1.022.501	Déc. 53	1.628.001	Déc. 46
306.001	Déc. 52	1.023.001	Déc. 50	1.629.501	Juin 52
309.001	Juin 51	1.027.001	Déc. 46	1.633.001	Juin 53
323.001	Juin 48	1.028.001	Déc. 46	1.633.501	Juin 50
331.001	Juin 49	1.050.001	Déc. 49	1.634.501	Déc. 53
332.501	Juin 46	1.056.001	Juin 53	1.643.501	Juin 53
339.501	Déc. 51	1.056.501	Juin 48	1.648.001	Déc. 49
370.501	Juin 46	1.058.501	Déc. 47	1.661.001	Juin 50
389.501	Déc. 48	1.068.501	Juin 53	1.667.501	Juin 49
391.001	Juin 53	1.072.501	Déc. 52	1.673.501	Déc. 50
393.501	Déc. 52	1.095.501	Juin 50	1.675.501	Juin 52
397.501	Déc. 46	1.098.501	Juin 52	1.681.001	Déc. 47
408.501	Juin 48	1.099.501	Juin 51	1.690.001	Juin 48
415.501	Juin 46	1.100.001	Juin 51	1.699.501	Déc. 51
426.501	Déc. 51	1.107.501	Juin 50	1.706.001	Déc. 52
430.501	Juin 46	1.131.501	Juin 52	1.708.001	Juin 48
442.501	Déc. 49	1.134.501	Juin 52	1.718.501	Juin 47
457.001	Déc. 50	1.137.001	Déc. 53	1.724.001	Déc. 50
459.001	Juin 46	1.148.501	Juin 52	1.728.001	Déc. 48
463.501	Déc. 50	1.162.501	Déc. 50	1.729.501	Juin 47
479.001	Juin 53	1.164.501	Déc. 48	1.744.001	Juin 52
484.501	Déc. 53	1.168.501	Déc. 46	1.746.501	Juin 48
487.001	Déc. 53	1.173.501	Déc. 52	1.753.501	Déc. 51
493.001	Déc. 49	1.189.001	Déc. 49	1.755.501	Déc. 52
502.001	Déc. 53	1.192.001	Déc. 50	1.760.001	Déc. 53
515.501	Juin 51	1.201.001	Déc. 52	1.761.001	Déc. 50
522.001	Juin 48	1.202.001	Juin 52	1.763.001	Juin 49
522.501	Déc. 49	1.207.001	Juin 52	1.767.001	Déc. 47
524.001	Déc. 51	1.208.501	Juin 49	1.768.001	Déc. 51
527.501	Déc. 52	1.213.501	Déc. 46	1.804.501	Déc. 49
534.001	Juin 51	1.238.001	Juin 50	1.812.001	Juin 49
540.501	Juin 52	1.240.001	Juin 49	1.816.501	Déc. 48
557.001	Déc. 53	1.257.001	Juin 49	1.847.501	Juin 46
558.001	Juin 48	1.258.001	Déc. 51	1.857.501	Déc. 50
563.001	Déc. 53	1.259.001	Déc. 53	1.863.001	Juin 46
568.001	Juin 46	1.278.001	Déc. 49	1.878.001	Juin 48
577.001	Juin 51	1.285.501	Juin 52	1.879.001	Juin 50
586.501	Juin 46	1.294.001	Déc. 53	1.901.001	Déc. 47
592.501	Juin 52	1.297.001	Déc. 52	1.905.001	Juin 49
599.501	Déc. 53	1.299.001	Déc. 53	1.920.501	Déc. 48
611.001	Juin 51	1.316.001	Juin 53	1.923.001	Juin 52
619.001	Juin 50	1.330.501	Juin 52	1.933.501	Déc. 53
630.001	Déc. 49	1.338.501	Déc. 48	1.936.501	Déc. 52
648.001	Déc. 53	1.348.501	Déc. 47	1.952.001	Juin 51
648.501	Déc. 51	1.350.501	Juin 51	1.952.501	Juin 53
689.001	Déc. 51	1.352.501	Déc. 53	1.953.001	Déc. 50
690.501	Juin 52	1.355.501	Déc. 52	1.961.001	Juin 50
694.501	Déc. 52	1.376.501	Juin 52	1.968.001	Juin 53
699.001	Déc. 48	1.385.001	Déc. 49		
700.001	Juin 53	1.385.501	Juin 49		

PAUL DUMAS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 65.625.000 F

SIÈGE SOCIAL : 67, RUE ROBESPIERRE, MONTREUIL-SOUS-BOIS (SEINE)

Registre du commerce : Seine n° 234780 B.

Obligations concordaires 1938 de 250 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 549 obligations sorties au huitième tirage au sort du 13 janvier 1954 et formant, avec les obligations rachetées par la société émettrice, la totalité des titres à amortir au 3 février 1954. Ces obligations seront remboursables à 251 F;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
6	51	1.764	50	2.222	54
14	54	1.799	54	2.223	49
15	52	1.800	54	2.224	53
26	54	1.818	54	2.225	52
28	53	1.819	48	2.227	48
30	51	1.824	52	2.228	53
37	54	1.837	49	2.229	51
46	54	1.844	54	2.232	52
50	51	1.851	54	2.235	54
61	53	1.852	53	2.236	53
68	54	1.859	51	2.248	48
69	53	1.862	51	2.254	54
75	52	1.877	52	2.264	54
97	52	1.886	53	2.272	48
99	53	1.887	51	2.280	51
107	50	1.889	54	2.283	49
113	48	1.891	53	2.287	54
166	48	1.893	54	2.288	47
168	54	1.894	54	2.293	53
177	54	1.895	51	2.297	53
192	54	1.897	52	2.298	53
194	54	1.914	53	2.300	54
199	54	1.918	52	2.311	54
210	51	1.921	54	2.318	48
213	47	1.930	53	2.320	52
214	48	1.931	54	2.323	53
218	52	1.933	54	2.334	47
227	48	1.935	52	2.356	53
228	51	1.939	54	2.358	52
242	53	1.947	53	2.359	52
244	53	1.948	52	2.360	54
261	53	1.949	50	2.366	52
262	54	1.950	50	2.367	51
286	52	1.953	52	2.369	53
287	54	1.961	54	2.380	51
307	54	1.963	51	2.391	54
329	53	1.964	48	2.397	51
333	53	1.965	54	2.404	52
334	54	1.966	47	2.414	54
335	54	1.967	50	2.420	53
339	48	2.002	54	2.429	48
343	54	2.031	54	2.431	52
701	51	2.041	52	2.432	54
706	51	2.059	54	2.435	54
707	53	2.060	52	2.443	54
712	49	2.066	47	2.445	53
779	54	2.072	54	2.446	49
784	53	2.078	52	2.451	49
802	51	2.091	54	2.452	54
818	48	2.094	54	2.454	52
861	54	2.118	53	2.455	54
862	52	2.119	53	2.456	50
863	53	2.130	54	2.459	52
865	54	2.131	54	2.461	54
867	53	2.135	54	2.462	47
869	54	2.147	52	2.476	52
870	51	2.164	54	2.480	53
876	54	2.169	52	2.490	49
880	51	2.173	48	2.493	51
883	52	2.183	52	2.544	54
885	53	2.187	53	2.559	54
888	54	2.189	51	2.560	54
890	54	2.190	49	2.573	53
903	53	2.193	54	2.577	53
905	51	2.194	53	2.593	53
906	50	2.195	54	2.596	53
909	54	2.203	54	2.598	54
911	53	2.206	48	2.604	54
912	49	2.209	47	2.607	53
1.731	49	2.212	53	2.608	54
1.745	53	2.213	54	2.611	53
1.749	53	2.215	54	2.630	54
1.752	53	2.216	53	2.632	54
1.758	54	2.217	53	2.642	54
1.760	54	2.219	53	2.652	54
1.762	52	2.221	49	2.653	54

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2.687	54	4.222	53	5.028	48
2.708	54	4.223	49	5.030	54
2.728	54	4.224	54	5.034	54
2.733	54	4.227	53	5.036	52
2.744	54	4.234	49	5.037	54
2.761	54	4.235	52	5.042	48
2.762	54	4.243	54	5.045	48
2.766	54	4.244	54	5.058	48
2.768	54	4.248	52	5.088	52
2.773	54	4.253	54	5.089	52
2.806	50	4.254	53	5.092	54
2.895	54	4.260	50	5.093	52
2.901	51	4.261	52	5.106	53
2.902	51	4.279	54	5.113	50
2.903	53	4.280	48	5.137	48
2.904	53	4.282	54	5.138	53
2.906	52	4.294	48	5.140	54
2.916	54	4.297	48	5.144	54
2.926	53	4.300	50	5.145	54
2.928	52	4.321	54	5.146	49
2.935	52	4.337	54	5.152	53
2.949	53	4.343	54	5.153	53
2.951	51	4.347	54	5.158	54
2.952	52	4.355	54	5.160	54
2.954	48	4.360	54	5.166	54
2.955	48	4.384	54	5.169	53
3.789	53	4.391	54	5.176	54
3.790	52	4.421	54	5.265	48
3.792	54	4.428	54	5.267	50
3.795	50	4.441	54	5.276	52
3.808	52	4.451	54	5.280	53
3.816	54	4.496	54	5.281	53
3.853	54	4.497	54	5.294	53
3.854	53	4.527	54	5.295	48
3.858	49	4.528	54	5.296	54
3.864	53	4.531	54	5.297	54
3.877	53	4.663	53	5.299	54
3.878	51	4.691	51	5.302	52
3.879	48	4.693	53	5.307	51
3.881	51	4.698	48	5.323	54
3.885	51	4.710	53	5.328	52
3.886	49	4.712	53	5.343	53
3.887	54	4.713	51	5.347	51
3.891	53	4.714	49	5.351	54
3.892	52	4.717	54	5.353	49
3.895	54	4.719	48	5.359	53
3.896	47	4.742	54	5.360	49
3.897	51	4.756	51	5.361	49
3.901	51	4.757	53	5.363	54
3.912	52	4.762	53	5.365	54
3.913	54	4.765	53	5.366	51
3.919	53	4.773	52	5.368	53
3.920	52	4.774	48	5.369	53
3.928	54	4.784	51	5.379	49
3.939	53	4.786	54	5.392	53
3.940	54	4.803	54	5.395	51
3.941	53	4.811	53	5.396	51
3.944	54	4.812	52	5.416	53
3.947	54	4.820	51	5.422	54
3.952	49	4.823	49	5.426	54
3.960	54	4.824	49	5.436	54
3.962	52	4.826	51	5.439	53
3.963	52	4.828	53	5.443	48
3.969	54	4.836	53	5.445	53
3.972	54	4.840	53	5.446	51
3.975	52	4.844	52	5.449	53
3.977	49	4.845	52	5.450	54
3.981	51	4.848	54	5.451	51
3.983	54	4.849	49	5.479	53
3.987	54	4.892	53	5.483	54
3.988	53	4.898	54	5.506	53
3.995	53	4.903	52	5.508	54
3.997	54	4.907	54	5.527	52
4.003	54	4.919	54	5.537	53
4.006	53	4.952	49	5.552	49
4.013	47	4.957	53	5.573	50
4.016	51	4.959	50	5.577	53
4.017	54	4.962	54	5.579	50
4.018	49	4.965	48	5.582	53
4.028	54	4.967	54	5.585	53
4.036	50	4.968	54	5.587	53
4.045	54	4.970	54	5.589	52
4.047	54	4.985	47	5.593	54
4.056	54	4.986	54	5.594	54
4.057	53	4.987	48	5.595	54
4.061	54	4.998	47	5.597	54
4.063	53	4.999	53	5.598	53
4.071	53	5.002	53	5.600	53
4.092	54	5.003	47	5.603	48
4.106	52	5.004	52	5.607	52
4.107	53	5.005	52	5.615	54
4.109	53	5.006	48	5.617	54
4.135	54	5.010	54	5.665	53
4.165	54	5.024	54	5.667	54
4.221	53	5.027	54	5.669	50

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
5.680	54	6.324	54	7.326	53	7.962	51	8.511	54	9.109	53
5.693	53	6.325	53	7.333	54	7.963	51	8.512	54	9.110	49
5.695	53	6.382	52	7.341	54	7.970	53	8.516	48	9.143	52
5.696	50	6.384	50	7.343	54	8.017	54	8.526	53	9.144	54
5.697	54	6.386	48	7.351	52	8.020	51	8.531	52	9.150	53
5.700	52	6.388	53	7.356	54	8.023	48	8.533	54	9.153	51
5.723	52	6.390	51	7.379	52	8.028	51	8.534	50	9.157	54
5.726	48	6.392	51	7.405	53	8.040	54	8.537	54	9.159	51
5.728	53	6.393	51	7.406	54	8.044	53	8.538	53	9.167	51
5.729	50	6.394	51	7.412	48	8.045	54	8.550	54	9.171	51
5.730	53	6.398	54	7.415	47	8.051	52	8.552	53	9.175	52
5.731	47	6.401	53	7.429	52	8.053	53	8.556	52	9.203	48
5.736	53	6.405	48	7.432	54	8.055	51	8.564	53	9.204	54
5.739	53	6.408	51	7.442	53	8.057	54	8.570	54	9.209	52
5.749	53	6.409	53	7.443	51	8.058	50	8.571	54	9.210	53
5.750	53	6.452	48	7.444	51	8.059	53	8.650	54	9.220	53
5.753	54	6.460	53	7.447	54	8.060	52	8.652	53	9.222	49
5.754	52	6.462	54	7.448	52	8.063	54	8.654	54	9.238	53
5.756	54	6.464	54	7.450	53	8.075	52	8.658	54	9.244	53
5.758	52	6.469	54	7.451	54	8.079	54	8.659	54	9.273	54
5.759	54	6.478	54	7.458	54	8.085	51	8.667	54	9.282	54
5.827	48	6.619	51	7.461	52	8.093	52	8.674	54	9.284	53
5.828	54	6.624	51	7.464	51	8.094	54	8.694	54	9.296	53
5.834	53	6.625	48	7.470	52	8.096	48	8.695	54	9.297	54
5.848	51	6.780	54	7.472	53	8.097	54	8.698	48	9.298	52
5.849	47	6.781	54	7.474	52	8.098	52	8.699	50	9.299	53
5.850	52	6.782	53	7.476	51	8.100	53	8.705	53	9.304	53
5.857	53	6.787	54	7.477	49	8.110	52	8.706	54	9.310	53
5.858	54	6.790	53	7.480	52	8.114	54	8.711	53	9.311	50
5.860	53	6.793	54	7.481	52	8.115	54	8.712	53	9.314	54
5.861	53	6.798	54	7.482	54	8.117	54	8.745	50	9.315	54
5.862	53	6.802	52	7.488	54	8.123	53	8.763	54	9.324	54
5.863	54	6.805	54	7.495	49	8.132	53	8.766	52	9.330	52
5.870	52	6.806	53	7.496	54	8.184	53	8.767	54	9.352	53
5.872	53	6.812	54	7.498	54	8.186	53	8.769	52	9.354	48
5.873	53	6.814	52	7.510	54	8.187	53	8.770	53	9.363	52
5.878	53	6.816	52	7.514	52	8.193	54	8.777	53	9.364	52
5.879	54	6.818	49	7.515	53	8.196	53	8.778	52	9.371	52
5.885	54	6.833	54	7.520	49	8.200	54	8.779	52	9.374	54
5.886	47	6.834	54	7.532	54	8.205	49	8.782	53	9.385	54
5.888	54	6.914	52	7.538	50	8.215	54	8.787	54	9.386	49
5.895	54	6.924	53	7.543	53	8.218	54	8.794	53	9.390	54
5.918	48	6.942	53	7.545	49	8.220	53	8.796	52	9.414	49
5.919	54	6.945	54	7.554	54	8.234	51	8.802	52	9.430	49
5.920	51	6.975	54	7.559	54	8.237	51	8.805	54	9.438	53
5.921	52	6.996	54	7.567	54	8.239	54	8.806	54	9.440	54
5.923	53	6.997	47	7.570	52	8.242	50	8.808	54	9.456	51
5.926	52	7.001	50	7.571	52	8.243	54	8.809	52	9.460	54
5.933	50	7.014	51	7.579	52	8.247	54	8.840	50	9.464	54
5.938	52	7.016	54	7.582	54	8.249	54	8.845	51	9.467	54
5.947	53	7.021	48	7.584	50	8.261	52	8.850	54	9.473	52
5.960	48	7.026	54	7.649	54	8.263	54	8.880	54	9.480	54
5.961	51	7.028	48	7.655	54	8.265	54	8.887	49	9.515	54
5.964	47	7.029	54	7.657	51	8.271	53	8.888	48	9.516	53
5.974	48	7.049	53	7.665	54	8.276	54	8.890	53	9.525	52
5.978	53	7.050	52	7.676	53	8.279	52	8.897	53	9.527	54
6.029	54	7.051	52	7.686	54	8.286	52	8.898	50	9.529	54
6.041	52	7.056	54	7.691	52	8.290	52	8.900	54	9.530	54
6.078	54	7.057	54	7.692	51	8.292	48	8.901	54	9.544	54
6.088	51	7.063	49	7.693	48	8.300	51	8.904	54	9.545	54
6.090	53	7.064	54	7.701	51	8.303	54	8.907	52	9.552	50
6.095	54	7.067	53	7.702	49	8.312	54	8.927	53	9.553	50
6.101	54	7.070	54	7.703	52	8.350	54	8.930	53	9.555	52
6.108	54	7.071	51	7.726	54	8.352	52	8.931	54	9.556	52
6.109	54	7.073	54	7.730	54	8.354	53	8.942	53	9.558	53
6.125	54	7.091	54	7.731	53	8.355	51	8.948	54	9.559	54
6.145	54	7.093	47	7.742	53	8.357	54	8.949	53	9.560	53
6.155	54	7.095	47	7.743	48	8.362	54	8.950	53	9.587	54
6.156	52	7.100	48	7.748	51	8.367	54	8.951	52	9.636	52
6.157	54	7.105	54	7.749	50	8.370	53	8.960	52	9.647	53
6.161	52	7.106	52	7.750	52	8.374	54	8.961	48	9.651	50
6.162	53	7.174	54	7.752	54	8.377	54	8.962	49	9.654	50
6.165	54	7.180	53	7.806	54	8.378	53	8.964	51	9.655	54
6.166	52	7.186	52	7.818	53	8.380	54	8.968	54	9.660	53
6.167	53	7.205	53	7.820	53	8.384	52	8.971	53	9.662	52
6.172	53	7.208	48	7.839	54	8.387	52	8.981	48	9.665	51
6.175	53	7.211	53	7.847	54	8.389	53	8.985	47	9.666	54
6.178	52	7.213	48	7.862	54	8.391	52	8.988	52	9.668	53
6.179	54	7.214	53	7.867	53	8.392	54	8.989	54	9.673	54
6.189	52	7.221	53	7.868	50	8.397	52	8.990	49	9.674	52
6.197	54	7.225	53	7.869	53	8.407	53	8.997	50	9.675	53
6.212	54	7.230	48	7.872	54	8.409	53	9.000	54	9.677	53
6.227	54	7.232	47	7.876	47	8.417	47	9.005	49	9.679	54
6.231	49	7.239	54	7.881	52	8.419	53	9.026	54	9.682	48
6.242	54	7.246	54	7.882	54	8.427	54	9.027	53	9.683	54
6.264	50	7.257	54	7.886	54	8.432	54	9.029	54	9.688	54
6.268	53	7.259	53	7.889	53	8.434	54	9.035	54	9.698	54
6.269	52	7.261	53	7.892	54	8.444	54	9.044	52	9.700	54
6.270	52	7.264	53	7.893	53	8.475	53	9.048	52	9.706	54
6.276	54	7.267	52	7.913	52	8.476	52	9.069	54	9.715	48
6.303	53	7.292	54	7.929	52	8.485	52	9.073	53	9.718	47
6.312	54	7.296	53	7.940	54	8.486	54	9.090	50	9.743	53
6.315	52	7.300	53	7.942	52	8.488	54	9.097	54	9.746	53
6.323	52	7.302	54	7.946	53	8.499	54	9.098	52	9.749	53
		7.317	53	7.947	54	8.504	53				

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
9.775	53	10.370	48	11.034	48	11.304	50	11.590	53	11.873	54
9.765	49	10.372	54	11.037	49	11.306	52	11.592	54	11.874	54
9.766	49	10.384	54	11.039	51	11.308	48	11.593	50	11.878	51
9.780	47	10.387	53	11.042	47	11.310	54	11.600	50	11.880	51
9.790	54	10.437	54	11.057	48	11.311	48	11.607	49	11.885	54
9.796	52	10.440	50	11.061	48	11.312	53	11.616	52	11.897	51
9.822	54	10.456	54	11.074	53	11.317	51	11.619	49	14.899	48
9.823	48	10.457	51	11.079	54	11.319	47	11.621	48	11.900	52
9.824	54	10.458	51	11.085	50	11.320	52	11.622	52	11.901	54
9.826	49	10.459	54	11.089	51	11.324	54	11.625	49	11.902	49
9.828	52	10.464	52	11.105	53	11.325	52	11.626	52	11.903	48
9.855	51	10.489	52	11.107	47	11.326	53	11.635	47	11.905	48
9.856	51	10.490	54	11.109	53	11.327	49	11.639	53	11.906	53
9.859	53	10.492	53	11.111	52	11.331	52	11.641	54	11.907	47
9.860	53	10.493	54	11.113	50	11.333	50	11.643	51	11.909	54
9.875	54	10.498	54	11.119	54	11.334	53	11.644	50	11.912	53
9.891	50	10.501	54	11.122	50	11.335	48	11.645	53	11.918	53
9.895	54	10.506	52	11.124	51	11.345	54	11.647	53	11.925	54
9.903	49	10.515	54	11.127	51	11.363	54	11.651	52	11.926	50
9.937	51	10.521	54	11.128	51	11.369	48	11.653	54	11.928	49
9.939	54	10.524	53	11.132	51	11.373	53	11.655	54	11.930	54
9.940	53	10.526	53	11.136	48	11.377	54	11.658	54	11.931	51
9.941	54	10.528	54	11.137	49	11.385	51	11.659	52	11.935	47
9.944	49	10.530	53	11.139	52	11.388	48	11.661	49	11.937	51
9.978	54	10.536	54	11.141	53	11.392	52	11.670	53	11.940	48
9.979	52	10.539	54	11.143	51	11.393	49	11.672	54	11.943	54
9.984	53	10.544	51	11.144	54	11.395	53	11.683	53	11.944	51
9.986	53	10.550	52	11.145	54	11.397	48	11.691	54	11.949	54
9.988	53	10.553	54	11.146	48	11.405	52	11.694	53	11.950	53
9.995	52	10.554	52	11.147	52	11.411	50	11.696	51	11.951	54
9.996	54	10.556	53	11.149	50	11.414	54	11.697	54	11.955	51
10.001	52	10.559	51	11.150	52	11.415	51	11.698	48	11.956	52
10.003	52	10.561	54	11.151	54	11.417	48	11.702	52	11.958	48
10.005	51	10.563	54	11.152	50	11.418	54	11.703	54	11.964	54
10.008	53	10.568	52	11.156	54	11.419	51	11.704	54	11.968	49
10.009	51	10.589	53	11.157	54	11.421	51	11.708	54	11.970	53
10.013	54	10.591	53	11.159	49	11.423	54	11.709	53	11.971	48
10.016	54	10.604	53	11.160	48	11.428	51	11.713	53	11.973	51
10.025	53	10.608	54	11.165	53	11.429	54	11.716	47	11.974	54
10.047	54	10.622	54	11.166	48	11.431	54	11.717	47	11.975	53
10.087	53	10.627	53	11.167	54	11.435	53	11.718	48	11.976	51
10.097	54	10.641	54	11.168	54	11.436	54	11.728	51	11.979	54
10.118	54	10.642	54	11.174	53	11.438	52	11.730	53	11.982	53
10.120	52	10.643	54	11.176	50	11.442	53	11.737	54	11.987	47
10.123	53	10.653	51	11.177	50	11.444	50	11.738	51	11.992	53
10.124	50	10.654	54	11.180	50	11.445	53	11.739	54	11.996	51
10.125	52	10.656	54	11.182	49	11.447	53	11.740	54	12.001	54
10.136	51	10.659	53	11.184	49	11.449	48	11.741	52	12.002	51
10.138	48	10.661	48	11.186	53	11.453	53	11.742	48	12.007	53
10.141	50	10.664	53	11.187	54	11.457	47	11.747	54	12.008	48
10.143	50	10.666	49	11.188	48	11.460	54	11.749	50	12.009	50
10.144	49	10.672	50	11.191	54	11.461	50	11.752	52	12.011	54
10.145	54	10.683	54	11.194	47	11.467	49	11.753	54	12.015	52
10.148	48	10.686	53	11.195	50	11.470	54	11.755	51	12.017	54
10.151	52	10.712	54	11.197	50	11.471	52	11.756	48	12.022	48
10.154	51	10.724	53	11.201	53	11.473	54	11.758	50	12.025	51
10.160	51	10.728	53	11.204	51	11.477	52	11.760	53	12.027	52
10.164	53	10.757	53	11.210	50	11.479	48	11.763	48	12.029	54
10.166	52	10.762	52	11.211	52	11.481	50	11.767	52	12.030	54
10.168	54	10.764	51	11.216	51	11.482	51	11.768	52	12.032	50
10.169	54	10.767	53	11.218	52	11.488	53	11.769	52	12.035	53
10.170	52	10.783	54	11.223	47	11.490	53	11.773	49	12.036	51
10.171	54	10.786	47	11.225	54	11.492	48	11.775	48	12.037	53
10.179	54	10.791	53	11.226	54	11.504	48	11.777	49	12.038	48
10.185	54	10.792	52	11.227	48	11.505	53	11.785	53	12.039	50
10.186	51	10.805	54	11.229	54	11.506	52	11.787	50	12.040	48
10.188	54	10.871	50	11.230	54	11.508	48	11.789	52	12.041	50
10.190	48	10.872	54	11.231	48	11.510	53	11.792	54	12.045	47
10.197	47	10.873	54	11.232	51	11.511	48	11.795	53	12.046	48
10.198	48	10.875	54	11.233	53	11.513	49	11.798	49	12.051	54
10.199	48	10.876	54	11.235	54	11.514	54	11.808	50	12.052	48
10.236	54	10.885	53	11.238	54	11.520	53	11.811	53	12.053	54
10.242	51	10.892	54	11.243	48	11.524	52	11.818	52	12.061	54
10.245	50	10.893	54	11.245	54	11.525	51	11.819	50	12.062	48
10.247	52	10.896	53	11.246	53	11.529	48	11.820	54	12.063	48
10.253	54	10.901	52	11.247	54	11.530	51	11.828	52	12.065	54
10.261	54	10.912	53	11.250	52	11.533	51	11.829	52	12.072	51
10.262	49	10.915	53	11.255	54	11.539	52	11.834	51	12.082	53
10.275	53	10.923	54	11.256	51	11.540	53	11.835	52	12.087	53
10.276	54	10.930	54	11.257	54	11.549	54	11.839	48	12.092	53
10.280	53	10.936	54	11.261	54	11.553	54	11.841	54	12.096	53
10.294	49	10.954	54	11.263	48	11.555	48	11.843	53	12.098	54
10.296	54	10.966	54	11.264	53	11.560	54	11.846	52	12.101	53
10.297	47	10.978	54	11.270	54	11.561	53	11.848	52	12.125	53
10.335	53	10.993	53	11.271	54	11.562	53	11.849	49	12.126	54
10.339	48	10.994	51	11.276	54	11.563	52	11.850	52	12.133	54
10.342	50	11.000	54	11.279	51	11.566	53	11.854	51	12.142	53
10.343	51	11.013	54	11.280	52	11.573	52	11.856	47	12.171	54
10.346	52	11.014	54	11.284	54	11.574	51	11.862	54	12.172	54
10.359	53	11.016	53	11.286	51	11.577	53	11.864	52	12.174	53
10.366	53	11.029	47	11.300	48	11.578	50	11.865	48	12.177	53
10.367	50	11.031	51	11.301	52	11.586	50	11.867	54	12.180	53
10.368	51	11.033	52	11.302	48	11.587	53	11.871	53		

Compagnie Générale de Transports en Afrique

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 524.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: BRAZZAVILLE (A. E. F.)

R. C.: Brazzaville 12 B. — Boîte postale 76.

Obligations hypothécaires de 1.000 F 6 0/0 1930.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 511 obligations sorties au quinzième tirage au sort du 12 janvier 1954 et formant, avec les obligations rachetées en Bourse, la totalité des titres à amortir au 15 février 1954.** Ces obligations seront remboursables à 1.000 F;

2° **Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1	54	315	53	686	53
4	53	319	52	687	53
10	54	325	54	695	47
11	54	326	53	704	54
12	54	339	54	706	53
13	53	391	52	714	47
24	52	393	54	716	44
25	53	394	52	731	53
28	54	397	54	733	54
31	46	398	52	734	46
32	42	400	52	735	54
34	52	401	52	736	45
35	54	402	52	739	52
37	53	407	53	740	53
38	52	412	53	741	53
41	54	413	53	742	44
45	54	417	52	743	53
49	54	422	54	744	54
52	53	429	53	748	54
55	53	438	53	750	53
57	54	442	53	759	52
61	53	443	54	760	44
62	53	444	53	761	53
90	54	460	53	764	54
91	54	461	54	767	54
95	54	464	54	769	54
96	52	467	54	799	53
119	54	471	54	804	54
128	42	474	45	810	54
131	53	477	54	811	54
133	53	478	53	812	54
134	54	491	45	815	52
137	52	494	44	818	53
138	54	495	53	819	53
140	54	496	52	820	53
147	54	497	52	823	54
153	54	499	52	825	53
155	54	500	52	841	53
160	41	505	53	842	53
165	54	506	53	843	53
170	54	508	52	844	53
171	54	511	54	846	53
173	53	515	53	847	54
176	54	518	54	848	53
181	53	520	54	849	53
184	53	521	54	851	53
192	47	531	54	859	53
193	52	533	54	860	53
198	53	543	54	861	53
199	52	546	54	862	43
219	53	548	54	863	53
242	53	556	54	864	54
243	53	570	52	866	54
247	54	578	52	868	53
248	54	579	52	872	52
252	53	580	53	878	54
253	53	582	52	879	53
255	54	583	52	885	54
256	53	590	53	886	54
258	53	623	54	892	54
263	53	625	52	893	54
265	53	628	54	898	54
266	54	634	54	901	54
268	54	636	53	905	54
269	54	639	53	907	54
278	54	649	54	908	54
281	54	652	53	910	52
286	54	655	47	911	46
292	54	656	54	912	53
300	54	657	54	913	54
307	54	659	53	914	54
310	43	666	52	915	43
311	53	671	54	916	54
314	54	677	54	924	53

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
925	52	1.310	54	1.750	47
929	53	1.311	53	1.752	52
933	53	1.312	54	1.753	52
939	53	1.318	54	1.754	54
940	54	1.351	53	1.758	54
941	53	1.355	54	1.769	54
955	42	1.359	53	1.774	54
956	54	1.360	53	1.781	53
969	54	1.363	53	1.782	54
970	54	1.364	53	1.783	53
978	54	1.366	53	1.784	54
983	54	1.367	54	1.785	45
988	54	1.377	54	1.787	54
998	44	1.379	54	1.788	52
1.015	53	1.381	54	1.804	52
1.020	53	1.403	53	1.814	54
1.021	45	1.404	53	1.816	54
1.025	53	1.408	54	1.818	52
1.026	53	1.412	53	1.819	53
1.030	53	1.413	53	1.820	53
1.035	54	1.419	52	1.827	54
1.038	52	1.420	54	1.831	46
1.041	53	1.426	52	1.834	54
1.042	53	1.427	54	1.835	53
1.044	54	1.430	53	1.838	54
1.053	53	1.434	54	1.842	54
1.057	54	1.436	53	1.847	54
1.058	54	1.438	52	1.848	53
1.061	54	1.441	53	1.856	53
1.062	44	1.442	53	1.857	54
1.086	53	1.445	54	1.861	53
1.103	54	1.459	54	1.869	54
1.113	54	1.462	53	1.873	54
1.125	54	1.465	54	1.882	54
1.146	54	1.466	53	1.883	54
1.154	54	1.469	44	1.884	52
1.160	54	1.473	53	1.885	54
1.161	54	1.474	44	2.256	54
1.164	52	1.475	53	2.257	42
1.168	53	1.488	53	2.258	52
1.169	54	1.489	53	2.259	54
1.170	54	1.490	53	2.260	54
1.172	52	1.491	53	2.261	47
1.173	52	1.493	54	2.262	53
1.175	52	1.499	54	2.263	47
1.178	54	1.502	54	2.268	44
1.179	53	1.526	53	2.270	52
1.180	53	1.527	54	2.271	52
1.182	53	1.528	54	2.274	54
1.183	54	1.529	54	2.276	47
1.184	54	1.530	53	2.277	52
1.186	53	1.533	54	2.278	44
1.191	54	1.545	53	2.279	53
1.192	43	1.560	54	2.280	54
1.193	54	1.563	54	2.281	46
1.194	52	1.570	54	2.282	47
1.200	46	1.574	53	2.283	54
1.201	47	1.581	53	2.287	53
1.202	47	1.583	54	2.288	53
1.205	53	1.588	45	2.296	54
1.207	54	1.590	44	2.305	53
1.208	54	1.602	54	2.306	53
1.209	54	1.608	52	2.307	54
1.230	54	1.609	54	2.308	53
1.232	53	1.617	53	2.317	53
1.237	54	1.638	52	2.318	53
1.243	54	1.653	54	2.320	54
1.244	54	1.656	44	2.326	54
1.245	54	1.657	43	2.328	52
1.246	53	1.664	54	2.330	54
1.249	54	1.666	52	2.331	53
1.251	54	1.668	46	2.338	53
1.266	43	1.669	41	2.345	42
1.267	46	1.670	46	2.346	53
1.272	54	1.673	53	2.347	52
1.281	54	1.675	53	2.349	54
1.285	45	1.676	54	2.350	52
1.286	43	1.677	53	2.351	52
1.287	41	1.678	52	2.352	54
1.288	43	1.684	52	2.353	54
1.289	45	1.686	53	2.354	54
1.292	53	1.688	52	2.355	54
1.299	52	1.689	53	2.357	54
1.304	52	1.691	52	2.358	54
1.311	53	1.693	53	2.373	52
1.314	53	1.698	54	2.375	42
1.316	54	1.707	54	2.376	47
1.320	54	1.706	53	2.389	53
1.324	54	1.708	43	2.390	53
1.325	53	1.709	46	2.394	54
1.327	54	1.710	52	2.398	54
1.328	54	1.714	54	2.399	47
1.330	54	1.748	54	2.400	53
1.336	54	1.749	54		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2.409	54	2.625	54	4.160	53	4.741	41	5.346	54	5 698	53
2.427	46	2.671	54	4.161	54	4.742	53	5.347	54	5.702	54
2.428	44	2.684	54	4.164	53	4.745	54	5.349	52	5.705	52
2.430	46	2.689	53	4.165	54	4.746	54	5.350	46	5.707	53
2.432	53	2.690	42	4.170	54	4.747	53	5.351	43	5.709	53
2.433	53	2.691	47	4.246	54	4.754	53	5.358	54	5.712	43
2.434	44	2.700	52	4.250	53	4.756	52	5.360	54	5.713	44
2.435	44	2.701	53	4.251	53	4.764	54	5.371	54	5.723	44
2.436	42	2.706	54	4.252	54	4.765	53	5.372	54	5.726	54
2.440	53	2.707	54	4.257	54	4.768	52	5.392	54	5.727	54
2.444	53	2.710	53	4.258	52	4.771	53	5.393	54	5.734	52
2.446	45	2.714	52	4.263	54	4.773	46	5.394	52	5.746	54
2.448	53	2.717	54	4.312	54	4.994	53	5.395	54	5.748	54
2.449	53	2.718	54	4.313	54	4.995	53	5.396	43	5.749	53
2.456	54	2.719	52	4.314	41	4.996	44	5.397	53	5.752	54
2.457	54	2.721	54	4.315	54	4.997	53	5.398	44	5.769	54
2.458	53	2.723	52	4.317	41	5.001	53	5.399	53	5.773	52
2.460	52	2.726	54	4.386	54	5.002	53	5.401	54	5.774	52
2.463	47	2.727	43	4.415	54	5.005	53	5.403	54	5.775	53
2.466	54	2.728	53	4.429	53	5.006	52	5.404	54	5.777	54
2.474	46	2.732	54	4.446	53	5.035	53	5.408	52	5.786	43
2.475	43	2.735	44	4.447	54	5.036	54	5.413	54	5.790	42
2.483	54	2.738	52	4.448	54	5.037	52	5.423	54	5.791	53
2.486	52	2.739	43	4.449	52	5.039	52	5.429	54	5.798	54
2.487	54	2.741	54	4.457	53	5.046	54	5.435	54	5.799	54
2.490	54	2.742	54	4.460	54	5.050	54	5.436	45	5.801	54
2.491	45	2.743	46	4.463	53	5.052	53	5.438	43	5.807	53
2.492	54	2.744	54	4.470	53	5.053	53	5.445	54	5.810	54
2.493	42	2.751	52	4.474	46	5.055	52	5.447	54	5.815	53
2.494	45	2.752	54	4.477	54	5.057	54	5.452	54	5.849	54
2.495	54	2.753	54	4.483	54	5.060	54	5.470	54	5.851	54
2.496	52	2.761	54	4.486	54	5.062	54	5.473	53	5.852	53
2.503	52	2.764	53	4.487	54	5.069	53	5.475	54	5.854	54
2.506	53	2.771	54	4.490	54	5.073	53	5.479	53	5.857	53
2.508	54	2.777	53	4.498	54	5.075	54	5.488	53	5.858	52
2.511	54	2.778	54	4.509	52	5.090	53	5.489	53	5.862	53
2.514	53	2.779	53	4.511	53	5.098	54	5.490	54	5.863	54
2.516	53	2.781	54	4.512	53	5.101	54	5.493	54	5.870	53
2.517	53	2.782	54	4.513	53	5.104	53	5.495	54	5.874	54
2.518	54	2.785	54	4.514	53	5.106	42	5.502	54	5.875	54
2.519	54	2.786	54	4.517	53	5.107	54	5.510	54	5.876	54
2.523	54	2.787	52	4.526	45	5.108	46	5.520	54	5.888	53
2.524	53	2.788	54	4.529	42	5.137	54	5.521	52	5.900	54
2.525	52	2.794	54	4.533	53	5.141	54	5.534	52	5.903	54
2.526	54	2.926	54	4.534	54	5.143	54	5.537	53	5.911	54
2.527	54	2.946	54	4.535	53	5.145	54	5.542	54	5.913	46
2.530	54	2.947	53	4.538	54	5.146	53	5.544	54	5.914	47
2.533	53	3.215	54	4.539	54	5.147	53	5.545	54	5.915	54
2.534	53	3.237	53	4.542	53	5.148	53	5.546	53	5.928	54
2.537	53	3.239	54	4.543	54	5.151	54	5.548	47	5.939	54
2.540	54	3.242	52	4.545	54	5.155	53	5.549	54	5.945	54
2.541	54	3.244	53	4.547	54	5.157	53	5.552	52	5.951	53
2.542	54	3.828	53	4.552	53	5.158	54	5.553	54	5.970	53
2.543	54	3.832	53	4.554	46	5.186	44	5.554	43	5.971	46
2.545	54	3.836	54	4.557	54	5.194	54	5.555	53	5.984	53
2.546	53	3.837	54	4.571	53	5.195	54	5.560	54	6.002	44
2.549	53	3.838	54	4.585	54	5.199	43	5.562	52	6.009	54
2.551	41	3.839	54	4.586	47	5.204	54	5.564	54	6.013	53
2.552	54	3.840	43	4.588	54	5.220	54	5.567	54	6.014	52
2.553	53	3.855	53	4.589	47	5.222	43	5.569	53	6.024	45
2.555	54	3.858	53	4.592	53	5.223	43	5.571	53	6.058	53
2.556	43	3.881	52	4.593	43	5.228	54	5.572	53	6.093	54
2.557	52	3.884	53	4.594	47	5.234	54	5.578	54	6.123	54
2.558	53	3.885	44	4.598	54	5.237	53	5.580	54	6.124	54
2.560	46	3.890	54	4.602	54	5.238	53	5.581	41	6.247	46
2.561	54	3.899	54	4.607	54	5.239	54	5.582	41	6.252	54
2.562	54	3.912	47	4.608	53	5.240	53	5.584	41	6.253	54
2.563	53	3.915	54	4.611	42	5.243	53	5.585	45	6.256	53
2.564	47	3.917	54	4.616	54	5.244	53	5.587	53	6.271	53
2.565	52	3.962	54	4.632	54	5.246	54	5.590	53	6.274	54
2.566	52	3.969	45	4.635	53	5.254	53	5.597	54	6.277	54
2.567	53	3.971	53	4.640	53	5.260	54	5.599	54	6.298	54
2.568	52	3.972	52	4.649	53	5.261	52	5.602	46	6.300	53
2.569	53	4.002	54	4.651	52	5.269	53	5.603	52	6.304	54
2.573	47	4.003	54	4.661	53	5.278	52	5.630	53	6.307	45
2.592	54	4.004	52	4.663	45	5.280	54	5.632	54	6.313	53
2.612	54	4.006	54	4.668	54	5.285	54	5.640	54	6.314	54
2.615	54	4.007	54	4.669	54	5.293	54	5.641	53	6.335	53
2.626	54	4.008	53	4.671	52	5.298	53	5.644	53	6.338	53
2.627	54	4.009	53	4.672	47	5.299	52	5.649	54	6.340	53
2.631	54	4.013	53	4.678	54	5.300	53	5.652	54	6.345	53
2.632	54	4.019	53	4.680	54	5.305	53	5.661	54	6.346	54
2.637	46	4.022	53	4.686	54	5.306	53	5.663	52	6.347	54
2.639	42	4.023	53	4.693	53	5.309	52	5.666	53	6.350	54
2.640	47	4.024	54	4.695	54	5.311	52	5.667	53	6.352	54
2.641	54	4.027	53	4.702	54	5.316	53	5.668	52	6.368	54
2.643	54	4.028	52	4.707	54	5.318	54	5.669	52	6.375	54
2.645	42	4.044	53	4.710	53	5.321	53	5.674	54	6.377	52
2.647	54	4.045	44	4.714	54	5.327	44	5.676	54	6.378	42
2.653	53	4.046	53	4.715	54	5.334	53	5.679	53	6.387	54
2.654	53	4.050	47	4.720	54	5.335	53	5.680	53	6.388	54
2.655	54	4.051	45	4.727	54	5.336	41	5.682	52	6.389	54
2.662	52	4.103	54	4.739	54	5.339	54	5.685	54	6.393	54
2.664	52	4.117	53	4.740	54	5.345	54	5.688	54		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
6.403	53	6.511	54	6.621	54
6.404	54	6.512	54	6.623	53
6.408	53	6.514	45	6.626	54
6.411	53	6.516	53	6.628	54
6.412	54	6.517	54	6.629	54
6.417	54	6.518	53	6.630	53
6.418	41	6.519	43	6.633	41
6.419	47	6.520	53	6.634	46
6.420	54	6.524	42	6.635	45
6.432	52	6.526	53	6.640	44
6.435	54	6.537	44	6.643	54
6.436	53	6.541	54	6.644	54
6.437	53	6.545	46	6.648	46
6.445	54	6.554	53	6.651	53
6.449	54	6.567	54	6.655	54
6.450	54	6.568	54	6.669	53
6.452	54	6.570	52	6.674	54
6.459	54	6.572	54	6.681	52
6.471	53	6.576	52	6.690	52
6.472	54	6.583	54	6.720	45
6.476	53	6.586	54	6.722	43
6.488	45	6.590	54	6.726	54
6.495	54	6.593	54	6.732	42
6.498	46	6.600	43	6.734	53
6.499	44	6.602	53	6.738	54
6.500	52	6.603	53	6.744	53
6.504	47	6.615	52	6.746	53
6.505	41	6.617	54	6.754	53
6.506	54	6.618	52	6.845	54
6.507	45	6.619	46	6.965	53
6.508	45	6.620	43	7.181	46
				7.182	54

Compagnie des Tramways de Nice et du Littoral

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 152 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS (8e), 12, RUE MAGELLAN

R. C.: Seine n° 60722.

Avis aux porteurs d'obligations 5 0/0 1930.

Vingtième amortissement annuel (1er mars 1954).

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses obligations 5 0/0 et par décision de l'assemblée générale des porteurs d'obligations 5 0/0 du 29 juin 1936, la Compagnie des tramways de Nice et du littoral a racheté sur le marché le nombre d'obligations nécessaire pour l'amortissement de l'emprunt au 1er mars 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ayant eu lieu par voie de rachat en Bourse, il n'existe pas d'obligations amorties non remboursées.

Le conseil d'administration.

Société anonyme des Forges et Aciéries du Saut-du-Tarn

CAPITAL: 312.300.000 F

SIÈGE SOCIAL: 60, RUE DE LA VICTOIRE, PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 38921.

Obligations 6 3/4 0/0 1951 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 390 obligations 6 3/4 0/0 1951 sorties au troisième tirage d'amortissement effectué le 13 janvier 1954 (la société a racheté 78 titres pour compléter cet amortissement);

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
1.990 à 2.256	1953	5.725 à 5.927	1952	7.068 à 7.463	1954

Les obligations amorties au tirage du 13 janvier 1954 seront remboursables à partir du 1er mars 1954.

Société anonyme nouvelle de Constructions mécaniques de la Loire « AUTOMOTO »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 40, RUE LOUIS-BLANC, A COURBEVOIE (SEINE)

Registre du commerce: Seine n° 212040 B.

Amortissement d'obligations 4 1/2 0/0 ex-6 1/2 0/0 1928 de 500 F regroupées en obligations de 5.000 F nominal.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission de ses obligations à 1/2 0/0 ex-6 1/2 0/0 1928, et en conformité des accords conclus ultérieurement avec ses obligataires, la société a procédé au rachat de la douzième annuité d'amortissement telle qu'elle résulte des décisions de l'assemblée générale des porteurs d'obligations du 5 avril 1942.

En conséquence, le tirage au sort des obligations à amortir au 1er avril 1954 n'aura pas lieu.

Les amortissements précédents ont été effectués par rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

TÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1913

DE LA

Compagnie des mines de Roche-la-Molière et Firminy.

Amortissement 1954.

1° 191 obligations rachetées et amorties;

2° Liste numérique: *a*) des 361 obligations sorties au tirage du 15 janvier 1954 remboursables à partir du 25 février 1954, avec le coupon du 25 août 1954 attaché, à 5.000 F; *b*) des obligations amorties aux tirages antérieurs à 1954 et restant à présenter au remboursement.

NOTA. — Les nombres portés en regard des numéros des titres indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
361 à 370	54	5.853 à 5.857	54
469 et 470	54	5.860	54
504 à 508	54	5.881 à 5.890	54
681 à 684*	54	5.912 à 5.917	54
685 à 690	54	5.931 et 5.932	54
821 à 825	54	5.935 à 5.940	54
1.441 à 1.447	54	5.965 à 5.968	54
1.450	54	5.970	54
1.502 à 1.503	54	5.981 à 5.990	54
1.505 et 1.506	54	6.004 à 6.010	54
2.201 à 2.210	54	6.041	54
2.295	54	6.043	54
2.316	46	6.472 et 6.473	54
2.411 et 2.412	54	6.475 à 6.480	54
2.421 à 2.427	54	6.782 à 6.788	54
2.430	54	6.801 à 6.810	54
2.712 et 2.713	54	6.831 à 6.836	54
2.715 à 2.720	54	6.840	54
2.821 et 2.822	54	6.850	49
2.828 à 2.830	54	7.212 à 7.215	48
3.451 et 3.452	54	7.408 à 7.410	54
3.454 à 3.460	54	7.713 et 7.714	49
3.251 à 3.258	54	7.729 et 7.730	49
3.260	54	7.964 à 7.966	54
3.331 à 3.340	54	7.968 et 7.969	54
3.471 et 3.472	54	8.452 à 8.460	54
3.475 à 3.480	54	8.461 à 8.465	54
3.581 à 3.585	54	8.469 et 8.470	54
3.587 à 3.590	54	8.511 et 8.512	54
3.631 à 3.640	54	8.515 à 8.520	54
3.928 à 3.930	54	8.575 à 8.580	54
4.135 à 4.137	54	8.714 et 8.715	54
4.568	44	8.731 à 8.740	54
4.658 à 4.660	54	8.751 à 8.755	54
4.771 à 4.777	54	8.757 à 8.760	54
4.779	54	9.021 à 9.027	54
4.885 et 4.886	49	9.356 et 9.357	49
4.911 à 4.918	54	9.525	54
5.031 à 5.040	54	9.661 à 9.663	49
5.071 à 5.080	54	9.755 à 9.760	54
5.661	54	9.871 à 9.880	54
5.666 à 5.670	54	9.931 à 9.934	54
5.841 à 5.820	48		

Compagnie des Docks et Entrepôts de Marseille

SIÈGE SOCIAL : 35, RUE TAITBOUT, PARIS

R. C. : Seine n° 36930.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 2.204 obligations sorties au tirage du 1er décembre 1953 remboursables à 466 F à partir du 1er juillet 1954;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMEROS	ANNÉES des tirages
499 à 501	1951
507	1951
509	1951
533	1951
539	1951
543	1951
586 à 589	1951
653	1945
895	1927
977	1949
1.001 à 1.007	1953
1.038 à 1.080	1953
1.089	1950
1.107 et 1.108	1950
1.115	1950
1.117	1950
1.126	1950
1.169	1936
1.619	1940
1.727	1948
1.734	1948
1.752 et 1.753	1948
2.376 à 2.382	1950
2.385	1950
2.438	1952
2.503	1952
2.511	1952
2.513 à 2.515	1952
2.520 à 2.527	1952
2.588	1951
2.595	1951
2.599	1951
2.605 à 2.607	1951
2.610	1951
2.641 à 2.643	1951
2.648 à 2.651	1951
2.798 à 2.804	1951
2.819	1951
2.855	1944
3.065	1947
3.225 et 3.226	1951
3.235	1951
3.396	1948
3.403	1950
3.422	1950
3.429	1950
3.434 et 3.435	1950
3.445	1950
3.609	1948
3.635 et 3.636	1948
3.663	1926
3.832 et 3.833	1944
3.845	1948
4.205 et 4.206	1947
4.279 à 4.282	1952
4.284	1952
4.287	1952
4.294	1952
4.297	1952
4.301 à 4.303	1952
4.312 et 4.313	1952
4.346	1952
4.320	1952
4.455	1951
4.457 à 4.460	1951
4.463	1951
4.473 et 4.474	1951
4.502 à 4.504	1951
4.795	1946
4.844	1942
4.955 et 4.956	1951
4.963 et 4.964	1951
4.967 à 4.969	1951
4.971	1951
4.975	1951
4.977	1951
4.998 à 5.000	1951
5.017 à 5.022	1945

NUMEROS	ANNÉES des tirages
5.520	1946
5.573	1946
5.577	1946
5.981	1946
5.995	1942
6.597	1947
6.701 à 6.710	1953
6.751 à 6.760	1953
6.881 à 6.900	1953
6.901 à 6.924	1953
6.985 à 6.990	1953
7.075	1952
7.079	1952
7.085 à 7.087	1952
7.091 et 7.092	1952
7.101	1952
7.103 à 7.107	1952
7.110	1952
7.113 à 7.115	1952
7.120	1952
7.147 à 7.149	1944
7.153	1944
7.248	1950
7.253	1950
7.263	1950
7.267	1950
7.327 et 7.328	1950
7.330	1950
7.360	1949
7.370	1949
7.398 à 7.402	1952
7.413 à 7.415	1952
7.417	1952
7.420 à 7.422	1952
7.425 à 7.427	1952
7.430	1952
7.433	1952
7.436	1952
7.448 à 7.450	1952
7.452 à 7.454	1952
7.455	1951
7.463 à 7.465	1951
7.468	1951
7.483 et 7.484	1951
7.487	1951
7.514	1951
7.518	1951
7.520	1951
7.525 à 7.530	1953
7.551 à 7.562	1953
7.567 à 7.594	1953
7.615 à 7.618	1953
7.670	1920
8.128	1943
8.210	1952
8.212 et 8.213	1952
8.217	1952
8.219	1952
8.224	1952
8.231 et 8.232	1952
8.237 à 8.239	1952
8.241 à 8.244	1952
8.246 et 8.247	1952
8.640 et 8.641	1924
8.689 à 8.693	1952
8.695	1952
8.720 à 8.723	1952
8.728	1952
8.731	1952
8.734 et 8.735	1952
8.737 à 8.740	1952
8.748 et 8.749	1952
8.752	1952
8.754 à 8.756	1952
8.807	1951
8.810 à 8.812	1951
8.834 à 8.836	1951
8.865	1951

NUMEROS	ANNÉES des tirages
8.872	1951
8.874	1951
8.885	1951
9.433	1946
9.645 à 9.694	1953
9.875	1951
9.907	1951
9.910	1951
9.920	1951
9.925	1951
9.971	1951
9.978	1951
10.008 et 10.009	1951
10.205	1951
10.213	1951
10.220 et 10.221	1951
10.228 à 10.230	1951
10.236	1951
10.242 et 10.243	1951
10.245 à 10.247	1952
10.249	1952
10.253	1952
10.258	1952
10.260 à 10.262	1952
10.278 à 10.280	1952
10.286 à 10.297	1952
10.299 à 10.301	1952
10.304	1952
10.760	1941
10.850 à 10.899	1953
10.972	1941
10.989 à 11.000	1953
11.001 à 11.009	1953
11.020 à 11.041	1953
11.062 à 11.064	1953
11.085 à 11.088	1953
11.096 à 11.101	1952
11.106	1952
11.109 à 11.114	1952
11.117	1952
11.119 à 11.122	1952
11.170 à 11.175	1952
11.179 à 11.200	1953
11.201 à 11.228	1953
11.893	1929
11.931	1947
12.130 à 12.132	1950
12.134	1950
12.142	1950
12.154	1950
12.193 et 12.194	1950
12.198	1950
12.200 et 12.201	1950
12.529 à 12.557	1953
12.578 à 12.598	1953
12.849 à 12.851	1946
13.190	1947
13.240	1946
13.294 à 13.298	1945
13.299 à 13.303	1949
13.321	1949
13.405 et 13.406	1946
13.479 et 13.480	1946
13.683	1949
13.726	1949
13.732 à 13.734	1949
13.736	1949
13.738	1949
14.627	1949
14.630	1949
14.663	1949
14.666	1949
14.693	1949
15.063	1952
15.071 à 15.073	1952
15.075 et 15.076	1952
15.078 à 15.084	1952
15.086 et 15.087	1952
15.092	1952
15.096	1952
15.111 et 15.112	1952
15.283	1948
15.303 à 15.311	1952
15.323 à 15.339	1953
15.410 à 15.422	1953
15.603	1951
15.607	1951
15.616 à 15.618	1951
15.624	1951
15.631 et 15.632	1951
15.644	1951
16.613	1953

NUMEROS	ANNÉES des tirages
16.615 et 16.616	1952
16.641	1952
16.645 à 16.650	1952
16.652 à 16.654	1952
16.658	1952
16.661	1952
16.665	1952
16.667 et 16.668	1952
16.673	1952
16.958	1952
16.966	1952
16.977	1952
17.022	1952
17.024	1952
17.032 et 17.033	1952
17.046 à 17.066	1953
17.110 à 17.138	1953
17.204 et 17.205	1946
17.217 et 17.218	1946
17.226	1946
17.384	1947
17.839	1945
17.929 à 17.930	1944
18.519	1947
18.547	1950
18.838	1950
18.841	1950
18.852	1950
19.009 à 19.058	1953
19.200 et 19.201	1948
19.222	1948
19.234 et 19.235	1948
19.284 et 19.285	1948
19.558 à 19.565	1953
19.593	1950
19.616 et 19.617	1952
19.620	1952
19.625	1952
19.630 et 19.631	1952
19.636	1952
19.639 à 19.648	1952
19.651	1952
19.654	1952
19.656 à 19.665	1952
19.696	1950
19.826	1949
19.843 à 19.850	1949
19.927 à 19.930	1952
19.932 à 19.934	1952
19.945	1952
19.950	1952
19.955 à 19.959	1952
19.964 à 19.966	1952
19.973 à 19.977	1952
19.980	1952
19.982 et 19.983	1952
19.985	1952
20.417	1950
20.424	1950
20.426	1950
20.436	1950
20.448	1950
20.459 à 20.464	1950
20.658 à 20.660	1951
20.667 et 20.668	1951
20.671	1951
20.694	1951
20.729	1951
20.731	1951
20.744	1951
21.260	1950
21.262 à 21.264	1950
21.376 et 21.377	1950
21.379	1950
21.453	1950
21.600	1952
21.608	1952
21.611	1952
21.613 à 21.618	1952
21.624 et 21.625	1952
21.629	1952
21.633 à 21.635	1952
21.637 et 21.638	1952
21.640 et 21.641	1952
21.643	1952
21.645 et 21.646	1952
21.735	1945
21.951	1939
22.360	1946
22.392	1950
22.409	1950
22.476	1952
22.478 à 22.481	1953

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
22.580 à 22.592	1952
22.599 et 22.600	1952
22.603 et 22.604	1952
22.850	1924
22.997	1930
23.215 à 23.217	1949
23.498 et 23.499	1949
23.556	1950
23.561 à 23.563	1950
23.579 et 23.580	1950
23.586	1950
23.588	1950
24.185	1950
24.224 et 24.225	1950
24.228	1950
24.232	1950
24.237	1950
24.280 à 24.300	1953
24.311 à 24.339	1953
24.350 à 24.352	1948
24.355	1948
24.375	1948
24.377 et 24.378	1948
24.832	1946
24.999	1945
25.031	1945
25.150 et 25.151	1943
25.358 à 25.367	1948
25.479	1949
25.485 à 25.487	1949
25.609 à 25.613	1928
25.614	1939
25.667 et 25.668	1950
25.671 et 25.672	1950
25.677 à 25.679	1950
25.684 à 25.687	1950
25.702 et 25.703	1950
25.738	1943
25.775	1943
25.894 à 25.900	1953
25.901 à 25.943	1953
26.138	1942
26.334 à 26.336	1952
26.340 et 26.341	1952
26.346	1952
26.349 et 26.350	1952
26.352	1952
26.356	1952
26.360 à 26.362	1952
26.445 et 26.446	1952
26.448 et 26.449	1952
26.453 à 26.455	1952
26.458 et 26.459	1952
26.475	1945
26.896	1947
26.902	1947
27.045 à 27.051	1943
27.195	1951
27.201	1951
27.204	1951
27.215 à 27.218	1951
27.222	1951
27.226	1951
27.230 à 27.233	1951
27.652	1953
27.730	1951
27.738 et 27.739	1951
27.756 à 27.758	1951
27.762	1951
27.766	1951
27.773 et 27.774	1951
27.780	1943
28.047	1950
28.071	1950
28.075 à 28.077	1950
28.158	1951
28.163	1951
28.165	1951
28.173	1951
28.176 à 28.178	1951
28.191 à 28.193	1951
28.225 et 28.226	1933
28.360	1943
28.381	1943
28.557 à 28.600	1953
28.601 à 28.606	1953
29.423	1944
29.578	1950
29.582	1950
29.584	1950
29.639 et 29.640	1950
29.663 et 29.664	1950
29.667 à 29.669	1951

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
29.676	1951
29.697	1951
29.700	1951
29.712 et 29.713	1951
30.074 à 30.076	1952
30.128	1952
30.134	1952
30.138 et 30.139	1952
30.143	1952
30.145 et 30.146	1952
30.159 à 30.162	1952
30.164 à 30.168	1952
30.215	1952
30.218 à 30.222	1952
30.475 à 30.500	1953
30.501 à 30.516	1953
30.527 à 30.534	1953
30.537	1951
30.546 à 30.551	1951
30.583	1951
30.599	1951
30.671	1947
31.091	1948
31.098	1948
31.145 et 31.146	1948
31.163	1949
31.168	1949
31.174	1949
31.264	1949
31.457	1950
32.106	1952
32.109	1952
32.113	1952
32.117	1952
32.190	1952
32.199 à 32.202	1952
32.207 à 32.210	1952
32.217	1952
32.219 et 32.220	1952
32.222	1952
33.183	1949
33.220 à 33.269	1953
33.298	1948
33.305 et 33.306	1948
33.429	1942
33.945 à 33.947	1947
33.955 à 33.957	1947
34.000 à 34.037	1953
34.058 à 34.069	1953
34.637	1942
34.682	1948
34.747	1949
34.907 et 34.908	1949
34.938 à 34.940	1923
34.973	1949
35.313	1946
35.349	1946
35.350 à 35.375	1953
35.386 à 35.400	1953
35.401 à 35.409	1953
35.530 à 35.531	1950
35.591 et 35.592	1950
35.787	1947
36.526	1949
36.670	1951
36.702 et 36.703	1951
36.708 et 36.709	1951
36.724	1951
37.388	1947
37.423 et 37.424	1950
37.484	1950
37.489 et 37.490	1952
37.511	1952
37.513 et 37.514	1952
37.526	1952
37.531 à 37.533	1952
37.541 à 37.547	1952
37.550	1952
37.552 à 37.556	1952
37.561	1952
37.566	1952
38.179 et 38.200	1953
38.201 à 38.207	1953
38.248 à 38.268	1953
38.284 à 38.288	1951
38.292	1951
38.302 à 38.305	1951
38.394	1945
38.467	1945
38.590	1949
38.656	1949
38.678	1949
38.690	1951

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
38.692 et 38.693	1951
38.703 à 38.706	1951
38.709 et 38.710	1951
38.713 et 38.714	1951
38.717 à 38.722	1951
38.759	1946
38.763 et 38.764	1946
38.776	1946
39.082	1952
39.086	1952
39.089 et 39.090	1952
39.092	1952
39.100	1952
39.102	1952
39.116	1952
39.118	1952
39.123 et 39.124	1952
39.127 et 39.128	1952
39.132	1952
39.177	1940
39.236	1943
39.379	1949
39.527	1944
39.762 à 39.800	1953
39.801 et 39.802	1953
39.823 à 39.831	1953
39.950	1948
40.110	1946
40.307	1952
40.310	1952
40.312 à 40.314	1952
40.317	1952
40.325 et 40.326	1952
40.333 à 40.338	1952
40.340 et 40.341	1952
40.344 et 40.345	1952
40.366	1952
40.487	1947
40.803	1950
40.851 à 40.855	1950
41.140 à 41.145	1952
41.149 à 41.152	1952
41.159	1952
41.163 à 41.165	1952
41.176	1952
41.178 à 41.185	1952
41.370 et 41.371	1951
41.373	1951
41.401 à 41.403	1951
41.406 à 41.412	1951
41.414	1951
41.416	1951
41.424 et 41.425	1951
41.639 à 41.663	1953
41.674 à 41.698	1953
42.509 et 42.510	1952
42.516 à 42.528	1952
42.532	1952
42.539	1952
42.541	1952
42.550	1952
42.552 à 42.554	1952
42.558 à 42.565	1952
42.569 à 42.572	1952
42.573	1948
42.579	1948
43.116 à 43.125	1952
43.127 à 43.135	1952
43.137 et 43.138	1952
43.142	1952
43.197	1952
43.200 à 43.202	1952
43.205	1952
43.216 et 43.217	1952
43.900	1948
43.903 et 43.904	1948
43.906	1948
43.919	1948
44.073	1942
44.233	1947
44.314	1946
44.454 et 44.455	1947
44.514	1942
44.522	1942
44.924 à 44.944	1953
44.975 à 44.978	1953
44.989 à 45.000	1953
45.001 à 45.013	1953
45.362	1949
45.373 et 45.374	1949
45.387 à 45.389	1949
45.458	1947
45.464 à 45.469	1947

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
45.487	1947
45.494	1947
45.866 à 45.872	1948
46.072	1949
46.096	1949
46.131	1949
46.534 à 46.536	1953
46.557 à 46.600	1953
46.601 à 46.603	1953
46.994	1950
46.998 à 47.000	1950
47.011	1950
47.063	1951
47.068 à 47.077	1951
47.081	1951
47.083 et 47.084	1951
47.391	1945
47.447 à 47.457	1953
47.544 à 47.582	1953
47.841	1948
47.862	1948
48.649 à 48.651	1939
48.730	1944
48.857	1949
48.864 et 48.865	1949
48.917	1949
48.924	1949
49.117	1953
49.246	1951
49.251	1951
49.257	1951
49.261	1951
49.270	1951
49.272 à 49.274	1951
49.276	1951
49.280 à 49.283	1951
49.304	1951
49.306	1951
49.312 et 49.313	1951
49.316 à 49.321	1952
49.324 à 49.327	1952
49.330 à 49.332	1952
49.334 à 49.339	1952
49.342 à 49.345	1952
49.350 à 49.352	1952
49.354	1952
49.356	1952
49.358	1952
49.366 à 49.400	1953
49.401 à 49.415	1953
49.491	1944
49.501	1944
49.847	1951
49.872 et 49.873	1951
49.887	1951
49.889 à 49.891	1951
49.895 à 49.897	1951
49.907	1951
49.909	1951
50.281	1949
50.693	1950
50.710	1950
50.716	1950
50.718	1951
50.721	1951
50.726 et 50.727	1951
50.729 et 50.730	1951
50.732	1951
50.734 et 50.735	1951
50.737	1951
50.740	1951
50.753	1949
50.758	1949
50.767	1949
50.787	1949
50.789	1949
51.249	1951
51.253	1951
51.874 et 51.875	1945
52.181	1953
52.192 à 52.200	1953
52.201 à 52.240	1953
52.301	1948
52.313 et 52.314	1948
52.442	1942
52.819 et 52.820	1948
53.001 à 53.005	1951
53.009	1951
53.012	1951
53.016 et 53.017	1951
53.020 et 53.021	1951
53.023 et 53.024	1951
53.032	1951

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
53.035	1951
53.050	1951
53.101 à 53.106	1952
53.119 à 53.132	1952
53.140 à 53.144	1952
53.147 à 53.150	1952
53.167 à 53.169	1947
53.465	1943
53.768 à 53.770	1952
54.199 et 54.200	1950
54.312 à 54.315	1952
54.329 à 54.332	1952
54.347 à 54.353	1952
54.359 à 54.362	1952
54.366 et 54.367	1952
54.378 et 54.379	1952
54.496	1950
54.538	1950
54.611 et 54.612	1950
54.633 et 54.634	1950
54.722	1952
54.728 à 54.730	1952
54.749 et 54.750	1952
54.783 à 54.786	1952
54.787 à 54.800	1953
54.801 à 54.836	1953
54.837 à 54.842	1949
54.899	1949
54.901	1949
54.946	1949
55.017	1952
55.022	1952
55.044	1952
55.051 et 55.052	1952
55.056 et 55.057	1952
55.071 à 55.075	1952
55.096 et 55.097	1952
55.099 à 55.103	1952
55.106	1952
55.111	1952
55.361	1951
55.437	1951
56.157 à 56.200	1953
56.201	1953
56.222 à 56.226	1953
56.231 et 56.232	1949
56.923	1951
56.925 et 56.926	1951
56.934 et 56.935	1951
56.937	1951
56.951	1951
56.955 à 56.959	1952
56.961	1952
56.964 et 56.965	1952
57.125 à 57.163	1953
57.171 à 57.200	1953
57.201 à 57.234	1953
57.341 et 57.343	1948
57.353 à 57.357	1948
57.424	1950
58.295	1951
58.303 et 58.304	1951
58.325 et 58.326	1951
58.472 à 58.497	1953
58.499 à 58.502	1951
58.528 et 58.529	1951
58.533 et 58.534	1951
58.550	1951
58.575	1948
58.581	1948
58.597 à 58.601	1948
58.605	1948
58.665 à 58.667	1948
59.022	1949
59.031	1949
59.210	1928
59.263 et 59.264	1951
59.268	1951
59.274 à 59.276	1951
59.284 et 59.285	1951
59.287	1951
59.291	1951
59.471 à 59.474	1952
59.482	1952
59.485 à 59.487	1952
59.490 à 59.492	1952
59.494 à 59.512	1952
59.514 à 59.548	1952
59.556 à 59.559	1948
60.001	1944
60.215	1951

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
60.217	1951
60.229	1951
60.849 et 60.850	1952
60.854 à 60.857	1952
60.860	1952
60.932	1950
60.935 et 60.936	1950
60.938	1950
60.971	1950
61.094 à 61.096	1951
61.131	1951
61.138 à 61.140	1951
61.257	1948
61.295	1948
61.381 à 61.383	1951
61.388	1951
61.392 à 61.394	1951
61.446 à 61.448	1950
61.507 à 61.600	1953
61.601 à 61.606	1953
62.203	1945
62.234	1945
62.252 à 62.254	1942
62.969 à 63.000	1953
63.001 à 63.018	1953
63.178 et 63.179	1950
63.207 à 63.211	1952
63.214 à 63.218	1952
63.539	1950
63.541	1950
64.632	1952
64.635	1952
64.642 et 64.643	1952
64.651	1952
64.695 à 64.698	1952
64.753 à 64.755	1949
64.765	1949
64.884	1952
64.886	1952
64.890	1952
64.894 et 64.895	1952
65.237 à 65.286	1953
65.710 à 65.716	1952
65.720 à 65.724	1952
65.727 et 65.728	1952
65.752 et 65.753	1952
65.760 à 65.766	1952
65.773 à 65.776	1952
65.880 et 65.881	1949
65.889	1949
65.915	1949
65.921	1949
66.325 et 66.326	1948
66.329 et 66.330	1948
66.332 à 66.341	1948
66.444	1949
66.446	1949
66.473 à 66.479	1949
67.389	1943
67.471	1945
67.704 à 67.753	1953
68.349	1950
69.176 à 69.178	1953
69.229 à 69.257	1953
69.298 à 69.300	1953
69.304 à 69.318	1953
70.109 à 70.158	1952
70.209 à 70.258	1953
70.479 à 70.500	1953
70.501 à 70.522	1953
70.563 à 70.568	1953
72.169 à 72.200	1953
72.201 à 72.218	1953
72.429 à 72.465	1953
72.506 à 72.518	1952
72.569 à 72.600	1953
72.601 à 72.618	1953
73.149 à 73.168	1953
74.820 à 74.869	1952
75.253 à 75.302	1952
75.453 à 75.500	1952
75.501 et 75.502	1952
75.763	1952
75.804 à 75.852	1952
76.053 à 76.065	1952
77.353 à 77.400	1952
77.401 et 77.402	1952
78.705 à 78.754	1953
79.045 à 79.094	1952
79.315 à 79.364	1952
79.928 à 79.962	1953

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1943

DE LA

Société des forces motrices de l'Agout.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1943) de la Société des forces motrices de l'Agout sont informés que l'amortissement du 25 février 1954 a été réalisé par voie de rachats en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

SOCIETE DES MINES DE BAZAILLES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.800 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 2, RUE HENRI-ROCHEFORT, PARIS (17e)

Registre du commerce : Seine n° 73392.

MM. les porteurs d'obligations 5 1/2 0/0 1948 de 5.000 F nominal sont avisés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité d'obligations prévue au 1er mars 1954 pour la sixième tranche d'amortissement de cet emprunt.

A l'exception du premier amortissement du 1er mars 1949 réalisé en partie par tirage et par rachats en Bourse, tous les amortissements antérieurs à la sixième tranche ont été effectués par rachats en Bourse.

Les obligations sorties au tirage du 1er février 1949, dont les numéros suivent, n'ont pas encore été présentées au remboursement :

1.276 à 1.280

VILLE DE MARSEILLE

Emprunt de 130.000.000 de francs 4 0/0 mars 1943.

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission de l'emprunt de 130 millions 4 0/0 mars 1943, la ville de Marseille a racheté un nombre suffisant d'obligations pour faire face au onzième amortissement prévu pour le 1er mars 1954.

En conséquence, il ne sera procédé à aucun tirage au sort pour l'année 1954.

Le capital nominal à rembourser chaque année est indiqué, sur le tableau d'amortissement, au verso des titres.

Liste des obligations amorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

NUMÉROS	NUMÉROS des tirages.	NUMÉROS	NUMÉROS des tirages.
OBLIGATIONS DE 5.000 F			
1.291	6	10.708	6
1.671 et 1.672	6	11.006	6
1.845	6	11.163	6
2.045 et 2.046	6	11.551 et 11.552	6
2.351 et 2.352	6	12.133 et 12.134	6
2.449 et 2.450	6	12.268	6
3.143 et 3.144	6	12.293	6
3.411 et 3.412	6	13.967	6
3.901 et 3.902	6	14.707	6
4.631 et 4.632	6	14.965	6
5.009 et 5.010	6	17.317	6
5.020	6	17.363 et 17.364	6
5.837 et 5.838	6	17.753 et 17.754	6
6.121 et 6.122	6	19.309	6
9.081	5	19.415	6
9.220	6	19.547 et 19.548	6
9.397 et 9.398	6	19.840	6
10.366	6		

OBLIGATIONS DE 10.000 F

20.908 (1e tirage).

Le receveur municipal,
LESGARDS.

L'adjoint délégué aux finances,
IRMA RAPUZZI.

Société anonyme des Forges et Aciéries du Nord et de l'Est

CAPITAL: 3.811.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 25, RUE DE CLICHY, PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 50641.

Vingtième amortissement des obligations 4 1 2 0 0 1930 de la Société des hauts fourneaux et laminoirs de Montataire et de la Sambre.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a affecté partiellement à cet amortissement 125 obligations rachetées en Bourse et annulées.

En outre, elle a procédé, le 15 décembre 1953, au quatorzième tirage au sort de 1.077 obligations remboursables à partir du 1er avril 1954, coupon n° 49 attaché, au taux de 1.001 F net par titre.

Liste numérique des obligations sorties au tirage du 15 décembre 1953 et de celles restant à rembourser sur les tirages précédents.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
1 et 2	54
121 à 130	54
161 et 162	54
211 et 212	52
263 à 267	43
289	52
325 à 330	45
336 à 340	50
341 à 343	48
350	48
363 à 367	52
371	46
389	51
431	52
440	52
517 à 520	54
605 à 610	53
621 et 622	54
711 à 720	54
741 à 750	54
871 à 880	54
961 et 962	54
981	54
1.056 à 1.058	52
1.084 à 1.088	52
1.121	54
1.129 et 1.130	54
1.151 à 1.160	54
1.293	51
1.381 à 1.390	53
1.411 à 1.415	53
1.441 à 1.443	43
1.451 à 1.456	53
1.501 à 1.503	54
1.507 à 1.510	54
1.586	52
1.631 à 1.633	47
1.751 à 1.753	54
1.755 et 1.756	54
1.790	52
1.821 à 1.827	54
1.851 à 1.860	54
1.871	51
1.895 et 1.896	52
1.915 à 1.917	51
1.993	54
2.042	53
2.044 à 2.048	53
2.101	48
2.181 et 2.182	54
2.185 à 2.189	54
2.195 à 2.199	53
2.213 à 2.215	52
2.223 à 2.230	54
2.255 à 2.260	54
2.261 et 2.262	52
2.301 à 2.303	53
2.403 à 2.405	51
2.466	54
2.533 à 2.537	52
2.541 à 2.547	54
2.549 et 2.550	54
2.552 à 2.560	52
2.610	54
2.727	52
2.729 et 2.730	52
2.801 à 2.810	54
2.871 à 2.874	54
2.879	54
2.892 à 2.900	54
2.911 à 2.914	54
2.916 à 2.920	54
2.954 à 2.956	52
2.958	52
2.982 et 2.983	54
2.987 à 2.990	54
3.121 à 3.125	54
3.131 à 3.140	54
3.171 à 3.180	53
3.181 à 3.190	53
3.191	54
3.193 et 3.194	54
3.209	54
3.211	52
3.213 et 3.214	52
3.251 à 3.258	53
3.279	50
3.305 à 3.310	53
3.321 et 3.322	53
3.325	53
3.327 à 3.330	53
3.353 à 3.356	52
3.365 à 3.369	54
3.413	54
3.454 à 3.457	52
3.463	48
3.471 à 3.480	52
3.531 à 3.535	54
3.548 à 3.550	53
3.551 à 3.557	53
3.589	54
3.632 à 3.640	52
3.668 et 3.669	52
3.691 à 3.700	54
3.761 à 3.763	52
3.791 à 3.800	54
3.943 et 3.944	54
3.954	54
3.956 à 3.960	54
3.961	52
3.964 à 3.967	52
3.969 et 3.970	52
3.971 à 3.978	53
3.981 à 3.990	54
4.071 à 4.080	53
4.085 à 4.090	54
4.234 à 4.239	53
4.339	49
4.386 à 4.390	54
4.451 à 4.454	54
4.458 à 4.460	54
4.501 à 4.504	53
4.506 et 4.507	53
4.531 à 4.535	54
4.576 et 4.577	54
4.579 et 4.580	54
4.581 à 4.590	54
4.651 à 4.660	54
4.661 à 4.670	54
4.701 à 4.710	53
4.763 à 4.765	52
4.791 et 4.792	53
4.795	53
4.921 à 4.930	53
4.951 à 4.958	53
4.960	53
5.024 à 5.030	53
5.077	51
5.081 à 5.090	53
5.101 et 5.102	54
5.107	54
5.110	54
5.111 à 5.119	53
5.133 à 5.140	48
5.151 et 5.152	49
5.173 à 5.180	53
5.241 à 5.244	54
5.248 à 5.250	54
5.331 à 5.336	53
5.362 à 5.364	53
5.366 à 5.370	53
5.381	53
5.420	54
5.531 à 5.540	54
5.592 à 5.600	52
5.601	47
5.641 à 5.650	53
5.651 à 5.660	54
5.691 à 5.700	54
5.731	54
5.733 à 5.740	54
5.806 à 5.810	52
5.821 à 5.824	52
5.828 à 5.830	52
5.853 et 5.854	53
5.856 à 5.860	53
5.861 à 5.865	52
5.941 à 5.945	53
6.019 et 6.020	53
6.039	52
6.044	47
6.081 à 6.090	54
6.091 à 6.100	54
6.191 à 6.200	54
6.201 et 6.202	54
6.206 à 6.210	54
6.311 à 6.317	54
6.319 et 6.320	54
6.321 à 6.330	53
6.331 à 6.340	52
6.341 à 6.350	52
6.621 et 6.622	53
6.628 à 6.630	53
6.631	46
6.661 à 6.664	54
6.679 et 6.680	54
6.681 et 6.682	54
6.741 à 6.747	54
6.841 à 6.850	53
6.871 à 6.880	53
6.881 à 6.889	54
7.026	44
7.033 à 7.039	53
7.160	49
7.212 et 7.213	48
7.251 et 7.252	52
7.283 à 7.290	53
7.311 à 7.320	54
7.371 à 7.375	54
7.391 à 7.397	54
7.399	54
7.501 à 7.504	46
7.521 à 7.530	54
7.621	53
7.629 et 7.630	53
7.654 à 7.657	52
7.722 et 7.723	54
7.728 à 7.730	54
7.735	52
7.739 et 7.740	52
7.785	51
7.795 à 7.800	53
7.818	50
7.841	54
7.843 à 7.850	54
7.853 à 7.857	53
7.884 à 7.890	54
8.041 à 8.050	54
8.121	54
8.141 et 8.142	54
8.182 à 8.189	54
8.242 à 8.250	53
8.251 à 8.253	53
8.286 à 8.290	52
8.318	45
8.431 à 8.436	52
8.445	52
8.456 à 8.460	52
8.659 et 8.660	53
8.686 à 8.690	54
8.691 et 8.692	48
8.701 à 8.704	53
8.710	53
8.721 à 8.728	53
8.748 et 8.749	52
8.769 et 8.770	53
8.771 à 8.780	53
8.781 à 8.790	53
8.791 à 8.794	53
8.799 à 8.800	53
8.974 à 8.978	54
8.990	54
9.152 et 9.153	54
9.183 à 9.187	54
9.240	52
9.244 à 9.247	41
9.265	54
9.267 à 9.269	54
9.331 à 9.334	52
9.441 à 9.445	53
9.491	53
9.499 et 9.500	53
9.501	51
9.547 à 9.550	53
9.590	53
9.625 à 9.629	53
9.634 et 9.635	54
9.640	54
9.661 et 9.662	43
9.723 et 9.724	49
9.731 et 9.732	53
9.756 à 9.760	53
9.841 et 9.842	53
9.848 à 9.850	53
9.869	53
9.903	53
9.908 à 9.910	53
9.952 à 9.959	54
9.992 à 9.994	54
10.063 à 10.070	53
10.114	52
10.144	51
10.161 à 10.170	54
10.183 et 10.184	54
10.281	54
10.286 à 10.290	54
10.293 et 10.294	53
10.313	50
10.390	54
10.556	46
10.621 et 10.622	53
10.626 à 10.630	53
10.672 à 10.680	54
10.681	53
10.737 à 10.740	53
10.741 à 10.744	53
10.831 et 10.832	54
10.838 à 10.840	54
10.844 à 10.849	54
10.856	52
10.931	52
10.941 à 10.943	53
11.055 à 11.059	54
11.171 à 11.174	53
11.185 à 11.190	54
11.275 à 11.279	54
11.301 à 11.304	54
11.325	52
11.327	52
11.381 à 11.384	53
11.401 à 11.410	53
11.421 et 11.425	50
11.474 à 11.476	48
11.492 à 11.500	45
11.501	44
11.531	54
11.536 et 11.537	54
11.574 à 11.576	54
11.731 à 11.734	54
11.752 à 11.754	52
11.811 à 11.816	54
11.818 à 11.820	54
11.855 à 11.860	52
11.931 à 11.940	52
11.951	54
11.953 à 11.957	54
12.001	54
12.003 à 12.007	54
12.017	54
12.034 et 12.035	51
12.195 et 12.196	53
12.231 à 12.237	53
12.263 à 12.265	43
12.336 à 12.340	51
12.412 et 12.413	54
12.491 à 12.495	53
12.721 à 12.730	54
12.731 à 12.740	54
12.889 et 12.890	52
12.920	54

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
13.080	54
13.089 et 13.090	53
13.111 à 13.115	53
13.346	53
13.381 à 13.390	52
13.511 à 13.518	54
13.521	47
13.6 5 et 13.606	54
13.644 à 13.648	54
13.721	54
13.729 et 13.730	54
13.741 à 13.744	54
13.765 à 13.770	54
13.811	54
13.855 et 13.856	52
13.858 à 13.859	52
14.111 à 14.113	53
14.119	53
14.233	50
14.262 à 14.270	54
14.371 à 14.380	41
14.491 à 14.500	54
14.481	52
14.501 à 14.507	51
14.568 à 14.570	52
14.592 et 14.593	51
14.611 à 14.620	53
14.671 à 14.680	54
14.701 à 14.710	54
14.729 et 14.730	52
14.731 à 14.740	54
14.751 à 14.755	54
14.771	52
14.902	51
14.918	52
14.966 à 14.969	46
14.989 et 14.990	53
14.992 à 15.000	54
15.011	54
15.020	54
15.048 et 15.049	48
15.081 à 15.084	53
15.091 à 15.094	54
15.097 à 15.100	54
15.131	51
15.160	47
15.177	48
15.316 à 15.320	54
15.406 à 15.410	54
15.428 à 15.430	53
15.471 à 15.480	54
15.481 à 15.490	54
15.511 à 15.520	53
15.521 à 15.530	53
15.551 à 15.560	54
15.572	53
15.671 à 15.680	53
15.726 à 15.730	54
15.734	48
15.791 à 15.797	53
15.803 à 15.809	54
15.851 à 15.860	53
15.861 à 15.867	52
15.971 à 15.974	54
15.980	54
16.011 à 16.020	54
16.031 et 16.032	52
16.077	53
16.087 et 16.088	52
16.101 et 16.102	54
16.105	54
16.112	54
16.114 à 16.120	54
16.121 à 16.123	52
16.148 à 16.150	44
16.181 à 16.190	54
16.221 à 16.230	54
16.272 à 16.276	51
16.381 et 16.382	53
16.411 à 16.420	54
16.441 et 16.442	52
16.551 à 16.558	54
16.576 à 16.580	53
16.721 à 16.724	54
16.727 à 16.730	54
16.732 à 16.736	52
16.742 à 16.748	53
16.766 à 16.770	53
16.831	54
16.835 à 16.837	54
16.840	54
16.942 à 16.945	53
16.961 à 16.970	45

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
16.971 à 16.977	54
16.980	54
17.009 et 17.010	54
17.021 à 17.023	53
17.025	53
17.151	54
17.172 à 17.180	54
17.252	54
17.281	53
17.341 à 17.343	53
17.405	54
17.414 à 17.418	52
17.432 à 17.440	51
17.464 à 17.468	53
17.491 à 17.500	54
17.531 à 17.540	52
17.571	52
17.668	54
17.670	54
17.671 à 17.679	54
17.731 à 17.740	54
17.751	54
17.757 à 17.760	54
17.871 à 17.878	54
17.882 à 17.890	54
17.944 à 17.950	54
18.026 à 18.030	53
18.047 à 18.050	42
18.090	45
18.151 à 18.160	54
18.162 et 18.163	52
18.166 à 18.168	52
18.185 à 18.188	53
18.216 à 18.220	51
18.401 et 18.402	53
18.407 à 18.410	53
18.466 à 18.469	54
18.521 à 18.530	53
18.531 à 18.540	52
18.541 et 18.542	54
18.563 à 18.566	53
18.592 et 18.593	49
18.621 à 18.630	53
18.631 à 18.640	54
18.641 à 18.643	54
18.646 à 18.650	54
18.651 à 18.660	54
18.668	52
18.670	52
18.671	53
18.673 à 18.680	53
18.681	54
18.686	54
18.700	54
18.827 à 18.830	54
18.851 à 18.857	53
18.862 à 18.870	54
18.889	54
18.939 et 18.940	52
19.095 et 19.096	51
19.111 à 19.114	54
19.116 et 19.117	54
19.119 et 19.120	54
19.181 à 19.190	54
19.191	53
19.198 à 19.200	53
19.208	51
19.210	51
19.231 à 19.236	53
19.238 et 19.239	53
19.281	54
19.287 à 19.290	54
19.331 à 19.337	54
19.340	54
19.394 à 19.400	54
19.441 à 19.450	54
19.529 et 19.530	54
19.551 à 19.555	54
19.560	54
19.578 et 19.579	52
19.583	52
19.588 et 19.589	52
19.703 à 19.709	54
19.713 à 19.720	54
19.721 à 19.724	52
19.726 à 19.730	52
19.751 à 19.760	53
19.828 à 19.830	52
19.831	52
19.861 à 19.869	52
19.874 et 19.875	54
19.880	54

SOCIETE NORD-EST CINEMA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 12 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 18, AVENUE JEAN-JAURÈS, CHARLEVILLE (ARDENNES)

R. C.: Charleville 9014.

Obligations 4 1/4 0/0 1944.

194	(53)	474	(53)	545	(53)	677	(52)	793	(53)
301	(53)	497	(53)	565	(53)	714	(53)	804	(53)
357	(53)	500	(52)	637	(50)	739	(53)	868	(53)
374	(53)	503	(53)	673	(53)	761	(53)	922	(53)
459	(52)							999	(53)

Les chiffres entre parenthèses indiquent l'année du remboursement.

Les remboursements ont lieu le 1er mars de chaque année.

La société, usant de la faculté qui lui est réservée, a procédé au rachat des 58 obligations concernant l'amortissement 1954.

LE FIL DYNAMO

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 140 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 107-109, RUE DU 4-AOUT, A VILLEURBANNE (RHÔNE)

Registre du commerce: Lyon n° 429 B.

Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1944.

Amortissement du 1er mars 1954 et amortissement anticipé partiel.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement du 1er mars 1954 ainsi qu'à un amortissement anticipé partiel.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Série comprenant des obligations amorties aux tirages antérieurs restant à rembourser.

476 à 480 (année de remboursement: 1946).

Groupement pour la Reconstitution du Patrimoine National

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES AU CAPITAL DE FONDATION DE 200.000 F

SIÈGE SOCIAL: 35, AVENUE DU MAINE, A PARIS

R. C.: Seine n° 375881 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 5 0/0 décembre 1953 d'un montant nominal de 2.854 millions de francs représenté par 285.400 obligations de 10.000 F amortissables en 25 ans à partir du 1er décembre 1953.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES DES REMBOURSEMENTS	NOMBRE de titres à amortir.
1	1er décembre 1954	5.980
2	— 1955	6.279
3	— 1956	6.593
4	— 1957	6.922
5	— 1958	7.268
6	— 1959	7.632
7	— 1960	8.013
8	— 1961	8.414
9	— 1962	8.835
10	— 1963	9.277
11	— 1964	9.740
12	— 1965	10.227
13	— 1966	10.739
14	— 1967	11.276
15	— 1968	11.840
16	— 1969	12.432
17	— 1970	13.053
18	— 1971	13.706
19	— 1972	14.391
20	— 1973	15.111
21	— 1974	15.866
22	— 1975	16.660
23	— 1976	17.493
24	— 1977	18.367
25	— 1978	19.286
Total		285.400

ETABLISSEMENTS POLIET ET CHAUSSON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.770.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 125, QUAI DE VALMY, PARIS (10e)
R. C.: Seine n° 46319.

Obligations 4 0/0 1943.

Onzième amortissement (année 1954).

Usant de la faculté qu'ils s'étaient réservée au moment de l'émission de l'emprunt, les Etablissements Poliet et Chausson ont procédé au rachat en Bourse de la totalité de la onzième annuité prévue au tableau d'amortissement.
En conséquence, aucun tirage n'aura lieu en 1954.

Le conseil d'administration.

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.
5.378	1946	13.064	1946	13.067	1946
10.389	1945	13.065	1946	22.391	1945

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 21 août 1953, le président du tribunal de première instance de Tunis a rapporté son ordonnance du 8 août 1951 plaçant sous le séquestre du service de liquidation les biens appartenant en Tunisie à la société Les Transactions générales.

Par ordonnances en date du 4 novembre 1953, le président du tribunal de première instance de Tunis a clôturé les opérations de liquidation de chacun des patrimoines suivants:

Anselmo (Antonio fu Giuseppe);
Anselmo (Giuseppe);
Anselmo (Maria);
Anselmo (Crocefissa);
Anselmo (Giovanna);
Anselmo (Rosalia);
Napoli (Crocefissa);
Anselmo (Antonio fu Girolamo);
Anselmo (Giovanni);
Anselmo (Vincenzo);
Anselmo (Giuseppe);
Anselmo (Providenza);
Napoli (Antonio);
Serru (Antoine);
Conserts Marius Calio;
Cantatore (Bartolo);
Rizzo (Francesca), épouse Russo;
Scifo (Vito);
Maffioletti (Battista);
Scalia (Ambroise);
Indivision Pandolfo;
Ferrari (Adèle);
Venza (Ruggero);
Tedesco (Maria), épouse Venza (R.);
Ollano (Anacleto);
Orlando (Carlo);
Indivision Marseguerra;
Carott (Gaetano);
Ruggiero (Filomeno);
Brignone (Salvatore);
Barressi (Giuseppe).

Par ordonnance en date du 29 décembre 1953, le président du tribunal de première instance de Tunis a clôturé les opérations de liquidation de chacun des patrimoines suivants:

Rizzulo (Antonio);
Casaluce (Giacinto);
Casaluce (Annibal);
Pietrangeli (Armand);
Basile (François);
Montefiore (Victor-Sion);
Borsoni (Elena);
Banchieri (Fernando);
Livolsi (Giuseppe);
Avancini (Abramo);
Sucamiel (Antoine);
Tumbarello (Gaspare);
Tumbarello (Antonio);
Memmi (Giorgio);
Micozzi (Felice);
Ligamnari (Vincent);
Catanese (Salvatore);
Ciotta (Guido);
De Bono (Lucien);
Spitalieri (Francesco).

Par ordonnance en date du 20 janvier 1954, le président du tribunal civil de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à:

1° M. Max Schirm, veuf d'Anne, née Weber, demeurant à Düsseldorf, Am Wehrhahn 31-33;
2° Esther Schirm, épouse de Friedrich Baumgartner, à Düsseldorf, Rochusstrasse 58;
3° Anneliese Schirm, à Düsseldorf, Am Wehrhahn 31-33;
4° Klaus Schirm, à Düsseldorf, Am Wehrhahn 31-33,

consistant notamment en biens immeubles laissés à Drulingen (Bas-Rhin), savoir: trois parcelles de terre section C. 158 et 366 et D. 71 d'une contenance totale de 36,10 ares, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 20 janvier 1954, le président du tribunal civil de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Louise Hamm, épouse Liberat Klentzle, domiciliée à Buchloe (Allemagne), consistant notamment en la copropriété indivise d'immeubles laissés à Sarre-Union (Bas-Rhin) et dépendant de la succession de Mlle Marie Marin, décédée à Ivry-sur-Seine le 17 avril 1953, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

1° Mme Baklili (Marie-Joséphine), née aux Ataïs le 15 février 1888, demeurant à Rouina, veuve de M. Moktar (Jean-François); 2° Mme Mokhtar (Yvonne-Eugénie-Félicie), née à Rouina le 31 octobre 1908, épouse Bregail (Paul), demeurant à Rabastens (Tarn); 3° Mme Mokhtar (Paulette), née à Rouina le 4 août 1911, demeurant à Paris, 7, rue de l'Avre, divorcée Delarue (Félix); 4° M. Moktar (Louis-Raymond), né à Rouina le 26 janvier 1914, demeurant à Alger, 11 bis, rue Adolphe-Cayron; 5° Mme Ben Mokhtar (Eugénie), née à Rouina le 20 septembre 1916, épouse Pagniez (Francis), demeurant à Hussein-Dey, rue de Constantine; 6° Mme Mokhtar (Jeanne), née à Rouina le 12 mai 1919, épouse Bellot (Marc), demeurant à Orléansville, 15, avenue Carnot, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leurs noms patronymiques celui de Maupard.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

8 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Amicale bouliste des Cinq-Chemins.** But: établir entre tout le monde un centre permanent de relations amicales et d'entr'aide. Siège social: café Brasseur, rue du Préseau, Aulnoy-lez-Valenciennes.

9 janvier 1954. Déclaration à la préfecture du Cher. **Association générale des familles, des familles nombreuses aux jeures foyers du canton de Vailly-sur-Sauldre.** But: grouper les familles afin de soutenir leurs intérêts moraux et matériels. Siège social: mairie de Vailly-sur-Sauldre.

9 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Amicale des chasseurs.** But: protection des récoltes, répression du braconnage, repeuplement du gibier, destruction des animaux nuisibles. Siège social: salle des fêtes, Epieds.

9 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Amicale laïque d'Orgent.** But: éducation de ses membres par conférences, lectures, excursions, sports, théâtres; entretien des liens d'amitié unissant élèves et anciens élèves de l'école d'Orgent. Siège social: école publique d'Orgent, à Coligny.

11 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Jeunesse communale de Wargnies-le-Petit.** But: créer des liens d'union et d'amitié, organiser des fêtes, bals, voyages, séances récréatives, théâtrales ou cinématographiques. Siège social: salle des fêtes de Wargnies-le-Petit.

12 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Compagnie théâtrale d'amateurs « Le Rideau des Flandres ».** But: pratique du théâtre éducatif. Siège social: hôtel du Faucon, à Hazebrouck.

13 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Amicale des amateurs d'oiseaux de Fécamp et de la région.** But: encourager et favoriser l'élevage de tous les oiseaux de cage et de volière en groupant les amateurs et éleveurs de ces oiseaux. Siège social: hôtel de ville, Fécamp.

15 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Festival des nuits de Bourgogne.** But: organiser tous festivals et manifestations artistiques, culturelles et touristiques en Bourgogne à partir de 1954. Siège social: préfecture de la Côte-d'Or, rue de la Préfecture, Dijon.

15 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Cercle La Concorde.** But: culture et amitié, entr'aide mutuelle entre ses membres, pratique des sports: boule lyonnaise, billard, tir, palet. Siège social: salle de la société, au bourg d'Epieds.

16 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Lille. **Comité des fêtes des amis du Molinel et de l'entrepôt.** But: organisation de jeux et fêtes. Siège social: 281, rue de Tourcoing, Marcq-en-Barœul.

18 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Cercle littéraire et artistique de Vienne.** But: culture populaire par la littérature et les arts. Siège social: 23, cours Brillier, à Vienne.

20 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive et culturelle du personnel du Conseil de la République.** But: développer la pratique du sport, l'expansion de la culture et du tourisme. Siège social: 15, rue de Vaugirard, Paris.

21 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de la Manche. **Fédération départementale de la famille rurale de la Manche.** But: défense des familles rurales dans le domaine social, moral, civique; la gestion de tous les services ayant un caractère spécifiquement familial et rural; développement du sens familial chez les familles rurales. Siège social: mairie de Saint-Lô.

21 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire. **L'Atelier.** But: travail artistique. Siège social: 6, rue Raspail, Saint-Etienne.

22 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Club vélocipédique montastrucois.** But: encouragement de la jeunesse à la pratique du sport cycliste. Siège social: café du Commerce, à Montastruc-la-Conseillère.

22 janvier 1954. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Association « Education populaire par le film ».** But: susciter, promouvoir et collaborer à toutes œuvres éducatives par le moyen du cinéma, et cela dans la circonscription du département du Morbihan, mener d'une façon générale dans cette même circonscription, à l'exclusion de toute entreprise partisane ou commerciale, toutes actions de nature à favoriser l'accomplissement de son but. Siège social: hôtel Manche-Océan, place Lyautey, Vannes.

28 janvier 1954. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association de la jeunesse algérienne pour l'action sociale.** But: amener les jeunes à travailler en commun dans le domaine social. Siège social: 8, rampe de la Pêcherie, Alger.

28 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Amicale familiale des Cantons.** But: création de liens entre les familles et mise en service des moyens collectifs d'entr'aide. Siège social: chez M. Pagerey (Etienne), 31, rue des Cantons, à Audincourt.

28 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Lille. **Groupement des amicales laïques de Fives-Saint-Maurice.** But: défense et patronage de l'école publique, éducation morale, artistique et sportive. Siège social: salle des fêtes, rue de Lannoy, Fives-Lille.

29 janvier 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. Association dite **Amicale de l'école Notre-Dame.** But: établir entre ses membres des relations amicales, entretenir et fortifier les principes chrétiens, resserrer les liens d'affection et de reconnaissance qui les unissent à leurs anciennes institutrices. Siège social: 95, rue Montesquieu, Lyon.

29 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Amicale classe 1956 du Coteau.** But: réunion en amicale des conscrits et conscrites de la classe 1956; organisation des manifestations récréatives; entr'aide morale entre tous les membres de l'amicale. Siège social: café Magnin, 9, rue Parmentier, le Coteau.

30 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Club de bridge de Constantine.** But: grouper les joueurs de bridge; développer sous toutes ses formes la pratique du jeu de bridge; organiser des compétitions entre joueurs de bridge. Siège social: casino municipal, Constantine.

2 février 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Comité de la jeunesse au plein air du département de la Haute-Savoie.** But: coordonner et faciliter dans le cadre du département l'action des œuvres laïques de vacances déjà existantes; favoriser la création d'œuvres nouvelles et la technique des œuvres de vacances; organiser la campagne « Jeunesse au Plein Air » et répartir les fonds réservés au département. Siège social: inspection académique, préfecture, Annecy.

2 février 1954. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Amicale des corps des sapeurs-pompiers de Vaucluse.** But: allocations pour fêtes, concours, secours divers pour les sapeurs-pompiers. Siège social: 116, rue Carreterie, Avignon.

3 février 1954. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Les Compagnons de la Comédie.** But: éducation populaire par le théâtre amateur. Siège social: 4, rue Capitaine-Ménard, Lunel.

3 février 1954. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Comité de défense et de propagande de la fleur de la Côte-d'Azur.** But: propagande de la fleur de la Côte-d'Azur, à la radio, dans la presse. Siège social: 2, rue de l'Hôtel-de-Ville, Nice.

3 février 1954. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Foyer rural de Baba-Hassen.** But: éducation, information, information technique et émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie de Baba-Hassen.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 janvier 1954: page 688, 1re colonne, 14e insertion, **Association nouvelle entre les copains de la formation.** Siège social, au lieu de: « Délivrance, salle des fêtes, Lille », lire: « salle des fêtes des cheminots, Lomme ».

MODIFICATIONS

30 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. La **Société d'aviculture de l'Ile-de-France** transfère son siège social du 11 *bis*, rue Scribe, Paris, au 31, rue de Lille, Paris.

11 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. L'**Association pour la réfection et l'amélioration du logement** transfère son siège social du 3, rue Albert-Samain, au 41, rue de la Paroisse, Versailles.

20 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire. L'**Union des sociétés de musique polonaises en France: Harmoja** (section de Beaulieu), modifie ses statuts et transfère son siège social du 24, cité de Beaulieu, Roche-la-Molière, au foyer polonais de Beaulieu, Roche-la-Molière.

26 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. La Société d'éducation physique et de préparation militaire de Voujeaucourt change son titre qui devient: **Racing-Club de Voujeaucourt.** Siège social: café des Sports, Voujeaucourt.

27 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association sportive de la caisse régionale vieillesse de Paris** modifie ses statuts. Siège social: 110-112, rue de Flandre, Paris.

27 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association sportive Dyna** transfère son siège social du 34, rue Piat, au 3, villa Emile-Loubet, Paris.

29 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Le Syndicat de défense des intérêts et fêtes de bienfaisance du quartier de la Barrière de Pessac et Emile-Zola change son titre qui devient: **Comité des fêtes et de bienfaisance et des intérêts du quartier Danguilhem,** et transfère son siège social du 55, rue du 14-Juillet, Talence, à la cave Zola, rue Emile-Zola, Talence.

DISSOLUTIONS

21 janvier 1954. L'**Amicale des chasseurs de Buncey** a été dissoute le 29 novembre 1953. Siège social: mairie de Buncey.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

12 septembre 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture d'Oran le 1er février 1954.) **Auxilio social espanol de Oran (Assistance sociale espagnole d'Oran).** But: fournir aux indigents tous aliments, linge, médicaments et secours, y compris l'assistance médicale, sans distinction de race, religion ou nationalité. Siège social: 9, boulevard Charlemagne, Oran.

19 janvier 1954. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 29 janvier 1954.) **Union internationale des huissiers de justice et officiers judiciaires.** But: étude des diverses législations; diffusion d'idées et de projets professionnels; aide morale dans la défense de l'activité de la profession. Siège social: 44, rue de Douai, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.